

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

BURKINA FASO



Unité - Progrès-Justice

**PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE
RESILIENCE (PUDTR)**



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENTS DES BAS-FONDS DE YABA 1 (15 HA) ET YABA
2 (15 HA), COMMUNE DE YABA, PROVINCE DU NAYALA DANS LA
REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN**

RAPPORT PROVISOIRE

Novembre 2022

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX.....	6
LISTE DES FIGURES.....	7
LISTE DES ANNEXES.....	8
LISTE DES PHOTOS.....	8
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	9
DEFINITIONS DES TERMES CLES.....	11
TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES DU PAR DES BAS-FONDS DE YABA 1 ET YABA 2.....	15
RESUME EXECUTIF.....	16
EXECUTIVE SUMMARY.....	30
1. INTRODUCTION	43
1.1. Contexte de l'étude.....	43
1.2. Rappel de l'objectif de l'étude.....	43
1.3. Rappel du mandat du consultant.....	43
2. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET	44
2.1. Objectif de développement du projet (ODP).....	44
2.2. Description des composantes du projet.....	45
3. DESCRIPTION TECHNIQUE DU SOUS -PROJET (BAS-FOND DE YABA 1 ET YABA 2)	47
3.1. Caractérisation technique du sous-projet et consistance des travaux d'aménagement	47
3.2. Identification de la zone d'impact de l'activité.....	48
3.2.1. Zone d'impact restreinte.....	48
3.3. Bénéficiaires du projet.....	49
3.4. Localisation spatiale et administrative.....	49
4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	56
4.1. Cadre politique national.....	56
4.1.1. Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle	56
4.1.2. Politique Nationale de Développement Durable (PNDD).....	56
4.1.3. Politique Nationale d'Aménagement du Territoire.....	56
4.1.4. Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural.....	57
4.1.5. Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.....	57
4.1.6. Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024).....	58
4.2. Cadre réglementaire national.....	58
4.2.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso.....	58
4.2.1.1. Régime légal de propriété de l'Etat	58
4.2.1.2. Régime de propriété des collectivités territoriales	59
4.2.1.3. Régime de la propriété privée	59
4.2.1.4. Régime foncier coutumier	59
4.2.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina.....	60
4.2.2.1. Textes fondamentaux régissant l'expropriation au Burkina Faso	60
4.3. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation.....	62
4.4. Cadre réglementaire international.....	63
4.4.1. Principes et règles applicables.....	63
4.4.2. Objectifs de réinstallation.....	65

4.4.3.	Champs d'application de la NES N°5	65
4.5.	Comparaison entre la NES N°5 et la législation Burkinabè	67
4.6.	Suivi et évaluation.....	68
4.7.	Cadre institutionnel national de la réinstallation	75
4.7.1.	Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation	75
4.7.2.	Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP.....	76
5.	CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION/D'INFLUENCE DU SOUS-PROJET	77
5.1.	Enjeux socioéconomiques de la zone d'influence	77
5.1.1.1.	Agriculture	77
5.1.1.2.	Elevage	82
5.1.1.3.	Maraichage	82
5.1.1.4.	Activités génératrices de revenus	83
5.2.	Organisation sociopolitique	84
5.3.	Mécanisme existant de gestion des plaintes.....	88
5.3.3.1.	Mode traditionnel d'accès à la terre	89
5.3.3.2.	Mode moderne d'accès à la terre	91
6.	IMPACTS ET RISQUES SOCIAUX POTENTIELS DU SOUS- PROJET	94
6.1.	Impacts sociaux potentiels positifs du sous-projet.....	94
6.2.	Impacts et risques potentiels négatifs du sous-projet.....	95
6.3.	Analyse des besoins en terres pour la réalisation du sous-projet.....	103
6.4.	Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen de subsistance.....	103
6.5.	Evaluation de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations (partielle, totale, définitive ou temporaire)	103
7.	OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION	104
7.1.	Objectif général du PAR.....	104
7.2.	Objectifs spécifiques	104
8.	SYNTHESE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	105
8.1.	Démarche méthodologique	105
8.2.	Présentation des principaux résultats de l'enquête socio-économique	106
8.2.1.	Statut d'occupation de l'emprise des bas-fonds à aménager.....	106
8.2.1.1.	Statut d'occupation de l'emprise du bas-fond de Yaba 1	106
8.2.1.2.	Statut d'occupation de l'emprise du bas-fond de Yaba 2	106
8.2.2.	Profils socio-économiques des PAP.....	108
8.2.2.1.	Nombre total de PAP	108
8.2.2.2.	Nombre de personnes dans le ménage des PAP (personnes à charge)	108
8.2.2.3.	Niveau d'Education /scolarisation/Alphabétisation	108
8.2.2.4.	Situation matrimoniale des PAP	109
8.2.2.5.	Age moyen des PAP	110
8.2.2.6.	Effectif des enfants scolarisés dans le ménages des PAP	110
8.2.2.7.	Santé /Vulnérabilité des PAP	111
8.2.2.8.	Nombre de PDI dans le ménage	112
8.2.3.	Activités économiques du ménage des PAP	112
8.2.3.1.	Activité principale des PAP	112
8.2.3.2.	Revenus du ménage	113

8.3.	Genre et inclusion sociale	114
8.3.1.	Place et rôle de la femme.....	114
8.3.2.	Place et rôle des jeunes, des hommes et des femmes	115
8.3.3.	Place et rôle des personnes âgées	116
8.3.4.	EAS/HS/VCE et autres formes de VBG	116
8.4.	Aspects/enjeux socio-économiques du sous-projet	117
8.5.	Typologie des biens affectés par les travaux	118
8.5.1.	Pertes d'espèces végétales (arbres).....	118
8.5.2.	Pertes de champs et de productions agricoles	122
9.	ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NEGATIFS POTENTIELS DE LA REINSTALLATION	123
10.	ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR	124
10.1.	Eligibilité des PAP recensées à une compensation.....	124
10.2.	Date butoir	128
11.	EVALUATION DES PERTES DE BIENS	129
11.1.	Principes et taux applicables pour la compensation	129
11.2.	Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation	131
11.2.1.	Description de la compensation et autres formes d'aides à fournir.....	131
11.2.2.	Evaluation des compensations pour pertes de terres (pertes foncières)	131
11.2.3.	Compensation des pertes d'arbres	136
11.2.4.	Perte de production.....	137
11.2.5.	Aide aux personnes vulnérables (AR).....	137
11.3.	Budget des indemnisations des pertes.....	138
11.3.1.	Cas 1 : Indemnisation sans pertes de production.....	138
11.3.2.	Cas 2 : Indemnisation avec pertes de productions agricoles	140
12.	MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE	142
13.	MESURES DE RÉINSTALLATION ÉCONOMIQUE (PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSTANCE)	142
13.1.	Remplacement direct des terres.	142
13.2.	Perte d'accès à des terres ou des ressources	142
13.3.	Appui à la restauration des moyens de subsistance	143
13.3.1.	Objectifs et résultats attendus du PRMS	143
13.3.2.	Modalités de mise en œuvre	143
13.3.3.	Activités du PRMS	143
	□ Accroissement de la productivité sur les autres terres agricoles restantes des PAP	143
13.3.4.	Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PRMS.....	145
13.3.5.	Chronogramme d'exécution du PRMS	149
	Activité 2 : Renforcement des capacités des PAP.....	149
13.3.6.	Budget du PRMS.....	150
13.4.	Analyse des opportunités de développement économique	150
13.5.	Aide transitoire.....	150
14.	CONSULTATION ET INFORMATION DU PUBLIC	152
14.1.	Objectifs de la consultation du public.....	152
14.2.	Démarche méthodologique de la consultation du public.....	152
14.3.	Dispositifs institutionnalisés pour la transmission des préoccupations des PAP aux responsables du projet.....	153

14.4.	Mesures pour bonne représentation des groupes vulnérables.....	154
14.5.	Statistiques sur les consultations réalisées.....	156
14.6.	Synthèse de la consultation du public.....	157
14.6.1.	Principaux points abordés lors des consultations.....	157
14.6.2.	Synthèse des principales préoccupations et contraintes liées à la réinstallation.....	166
14.6.3.	Synthèse des principales suggestions/recommandations formulées par les acteurs.....	166
14.6.4.	Avis général sur le projet.....	167
14.7.	Prise en compte des points de vue exprimés dans le présent PAR.....	167
15.	GESTION DES RECLAMATIONS/PLAINTES /LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS	168
15.1.	Typologie des plaintes.....	168
15.2.	Gestion des plaintes.....	169
15.2.1.	Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances.....	169
15.2.2.	Mise en place et description des comités.....	170
15.2.2.1.	Niveau local (village)	170
15.2.2.2.	Niveau commune	171
15.2.2.3.	Niveau national	172
15.2.3.	Composition et rôle des différents niveaux du MGP.....	172
15.2.4.	Situation des plaintes enregistrées et traitées durant l'élaboration du PAR.	174
15.2.5.	Vulgarisation du MGP.....	174
15.2.6.	Organigramme du mécanisme de gestion des plaintes.....	175
16.	RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE ET INSTITUTIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	179
16.1.	Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du PAR.....	179
16.2.	Evaluation et renforcement des capacités des acteurs institutionnels.....	182
17.	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	184
17.1.	Principes de suivi.....	184
17.2.	Indicateurs.....	185
17.3.	Indicateurs de suivi.....	185
17.4.	Indicateurs d'évaluation du PAR.....	187
17.5.	Organes du suivi et leurs rôles.....	188
17.6.	Diffusion et publication du rapport de mise en œuvre du PAR.....	189
17.7.	Coûts du suivi évaluation.....	189
18.	CHRONOGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION	191
18.1.	Durée indicative de mise en œuvre du PAR.....	191
18.2.	Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR.....	191
19.	BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ET SOURCE DE FINANCEMENT	193
19.1.	Cas 1 : Budget global de mise en œuvre du PAR sans pertes de production.....	193
19.2.	Cas 2 : Budget global de mise en œuvre du PAR avec pertes de productions agricoles.....	193
19.3.	Source de financement de la mise en oeuvre du PAR.....	194
20.	CONCLUSION	195
21.	REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES	196
22.	ANNEXES	198

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Consistance des travaux du sous-projet	48
Tableau 2 : Coordonnées (UTM) des bornes topographiques du site du bas-fond de Yaba 1.....	52
Tableau 3 : Coordonnées (UTM) des bornes topographiques du site du bas-fond de Yaba 2.....	54
Tableau 4 : Analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5	68
Tableau 5 : Superficies définitives totales en ha pour le riz et le sorgho.....	78
Tableau 6 : Productions définitives totales en tonnes pour le riz et le sorgho.....	78
Tableau 7 : Rendements définitifs en kg/ha pour le riz et le sorgho.....	78
Tableau 8 : Prix au Kg du riz et du sorgho en FCFA	79
Tableau 9 : Situation des superficies et productions par PAP sur le site de Yaba 1 en situation de bas-fond non aménagé.....	80
Tableau 10 : Situation des superficies et productions par PAP sur le site de Yaba 1 en situation de bas-fond aménagé.....	80
Tableau 11 : Comparaison des productions par PAP sur le site de Yaba 1 en situation de bas-fond aménagé et hors aménagement	81
Tableau 12 : Effectif du cheptel du village de Yaba en 2021	82
Tableau 13 : Superficies réalisées (ha) en cultures maraîchères pour la campagne 2020-2021	83
Tableau 14 : Revenus mensuels des ménages sur les activités génératrices de revenus en FCFA.....	83
Tableau 15 : Marchés de la zone et leurs fréquences.....	84
Tableau 16 : Effectifs des ménages des PAP sur le site de Yaba 1 et Yaba 2	86
Tableau 16 : Cas de violences subies par les femmes et des enfants courant janvier-décembre 2021 dans la province du Nayala.....	87
Tableau 18 : Description et analyse des impacts positifs de la situation avec le projet.....	94
Tableau 19 : Description et analyse des impacts et risques négatifs du sous-projet.....	97
Tableau 20 : Nombre des PAP du site de Yaba 1 selon le statut d'occupation et le sexe des PAP situées dans l'emprise du sous-projet	106
Tableau 21 : Nombre des PAP du site de Yaba 2 selon le statut d'occupation et le sexe des PAP situées dans l'emprise du sous-projet	107
Tableau 22 : Nombre des PAP affectées situées dans l'emprise du sous-projet.....	108
Tableau 23 : Effectif des personnes à charges dans les ménages des PAP selon le sexe	108
Tableau 24 : Niveau de scolarisation des PAP situées dans l'emprise du sous-projet	109
Tableau 25 : Situation matrimoniale des PAP situées dans l'emprise du sous-projet	109
Tableau 26 : Age moyen des PAP situés dans l'emprise du sous-projet.....	110
Tableau 27 : Nombre d'enfants scolarisés dans les ménages des PAP.....	110
Tableau 28 : Situation de vulnérabilité des PAP	112
Tableau 29 : Activité principale des PAP.....	112
Tableau 30 : Revenu annuel global des PAP en 2021	114
Tableau 31 : Fiche de collecte de données mensuelles sur les violences basées sur le genre (VBG) .	116
Tableau 32 : Enjeux socioéconomiques du sous- projet.....	118
Tableau 33 : Effectif des arbres impactés sur les sites de Yaba 1 et Yaba 2	119
Tableau 34 : Espèces végétales privées impactées et leur nombre sur les sites de Yaba 1 et Yaba 2 .	119
Tableau 35 : Arbres du domaine public impactés et leur nombre sur les sites de Yaba 2.....	120
Tableau 35 : Espèces végétales impactées et leur nombre sur les sites de Yaba 1 et Yaba 2 par PAP	120
Tableau 37 : Estimation des pertes de superficies et d'éventuelles productions que pourraient engendrer les travaux sur le site de Yaba 1 par PAP	122
Tableau 38 : Matrice d'éligibilité à la compensation, à la réinstallation et à l'assistance	126
Tableau 39 : Méthode d'évaluation des compensations	129
Tableau 40 : Résultats des négociations des compensations avec les propriétaires terriens de Yaba 1	132
Tableau 41 : Résultats des négociations des compensations avec les propriétaires terriens de Yaba 2.	132
Tableau 42 : Situation de la production pour chaque propriétaire terrien en situation de bas-fond non aménagé.....	134

Tableau 43 : Situation de la production pour chaque propriétaire terrien en situation de bas-fond aménagé	134
Tableau 44 : Situation comparée de la production pour chaque propriétaire terrien en situation de bas-fond non aménagé et aménagé.....	135
Tableau 45 : Mercuriale pour l'évaluation des ligneux (arbres).....	136
Tableau 46 : Mercuriale pour l'évaluation des productions	137
Tableau 47 : Synthèse globale des coûts de compensations et des indemnisations sans la perte de productions agricoles.....	139
Tableau 48 : Synthèse globale des coûts de compensations et des indemnisations avec pertes de productions agricoles.....	141
Tableau 49 : Composition du kit minimum pour la réalisation d'une fosse fumière par PAP.	144
Tableau 50 : Assistance des PAP en renforcement des capacités.....	145
Tableau 51 : Indicateurs de suivi et évaluation du PRMS	147
Tableau 52 : Chronogramme d'exécution du PRMS.....	149
Tableau 53 : Budget récapitulatif du PRMS.....	150
Tableau 54: Synthèse des consultations.....	158
Tableau 55 : Composition et rôles des membres des organes du MGP.....	173
Tableau 56 : Dispositif institutionnel.....	180
Tableau 57 : Evaluation des besoins en renforcement des capacités.....	183
Tableau 58 : Indicateurs de suivi du PAR	185
Tableau 59 : Indicateurs d'évaluation du PAR.....	187
Tableau 60 : Programme de suivi du PAR.....	188
Tableau 61 : Coût de suivi évaluation pour la mise en œuvre des activités de la réinstallation	190
Tableau 62 : Coût de l'audit de la mise en œuvre du PAR.....	190
Tableau 63 : Chronogramme d'exécution du PAR.....	191
Tableau 64 : Budget global de la réinstallation	194

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation géographique du site du bas-fond de Yaba 1.....	50
Figure 2 : Carte de localisation géographique du site du bas-fond de Yaba 2.....	51
Figure 3 : Localisation géographique du site du bas-fond de Yaba 1 sur Google Earth.....	53
Figure 6 : Localisation géographique du site du bas-fond de Yaba 2 sur Google Earth.....	55
Figure 5 : Niveau de scolarisation des PAP.....	109
Figure 6 : Nombre d'enfants scolarisés dans les ménages des PAP	111
Figure 7 : Répartition des PAP selon leur activité principale en 2021	113
Figure 8 : Circuit de réception et de traitement des doléances dans le cadre du PUDTR	175
Figure 9 : Circuit de réception et de traitement des plaintes de type 1 (demande d'informations), 2 et 3 dans le cadre du PUDTR	176
Figure 10 : Circuit de réception et de traitement des plaintes de type 4 dans le cadre du PUDTR	176
Figure 11 : Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS.....	178

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : PV de restitution avec les autorités communale de Yaba.....	198
Annexe 2 : PV de consultation avec les PAP	204
Annexe 3 : Liste des personnes et structures rencontrées.....	210
Annexe 4 : Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 1 (fiche d'enregistrement du nom/code et de consentement).....	216
Annexe 5 : Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 2 (fiche de consentement et de description des faits).....	217
Annexe 6 : Fiche de notification/rapportage des plaintes liées aux VBG/EAS/HS (pour la structure faisant l'examen de la plainte4).....	220
Annexe 7 : Fiche d'évaluation trimestrielle du comité de gestion des plaintes.....	222
Annexe 8 : Procès-verbal de conciliation	223
Annexe 9 : Fiche de plainte	224
Annexe 10 : Formulaire d'enregistrement et de résolution des plaintes.....	225
Annexe 11 : Fiche de clôture des plaintes	226
Annexe 12 : Formulaire d'attestation de paiement de compensation	227
Annexe 13 : Formulaire de Procès-Verbal de libération d'emprise.....	228
Annexe 14 : Registre des plaintes.....	229
Annexe 15 : Détails sur les PAP , Photos des PAP et de leur CNIB	230
Annexe 16 : PV et photo de mise en place de la commission communale d'attribution des parcelles aménagées.....	254
Annexe 17 : Procès-verbal de consultation avec les autorités administratives sur la procédure de négociation.....	258
Annexe 18 : Procès-verbal de négociation des compensations avec les PAP de Yaba1 et Yaba2	264
Annexe 19 : Statistiques des consultations des parties prenantes.....	270
Annexe 20 : Protocole d'accord de négociation	273
Annexe 21 : Communiqué incluant la date buttoir	290
Annexe 22 : Structures étatiques et non étatiques intervenant dans la prise en charge des personnes victimes de violences basées sur le genre (VBG).....	292
Annexe 23 : Termes de références de la mission d'élaboration des PAR	293

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Vue partielle de l'occupation du site de Yaba 1 (23/01/2022).....	106
Photo 2 : Vue partielle de l'occupation du site de Yaba 2 (23/01/2022).....	107
Photo 3 : Echanges avec les autorités administratives de Yaba.....	155
Photo 4 : Rencontre de concertation avec les autorités administratives à Yaba sur la procédure et les outils de compensation.....	155
Photo 5 : Séance d'évaluation des compensations avec les PAP de Yaba 1.....	155
Photo 6 : Restitution des séances d'évaluation des compensations avec les autorités administratives de Yaba.....	155
Photo 7 : Photo de à l'issue de la rencontre avec le DREP-BMH, Coordinateur régionale du PUDTR	155
Photo 8 : Photo de la rencontre d'échange avec le DRGSFAH/BM	155
Photo 9 : Photo de la rencontre d'échange avec le DREA/BM	155
Photo 10 : Photo de la rencontre d'échange avec le DRTEE/BM	155
Photo 11 : Photo de la rencontre d'échange avec le DRRAH	156

SIGLES ET ABREVIATIONS

AC3E	: Agence Conseil pour l'Équipement, l'Eau et l'Environnement
AGR	: Activité Génératrice de Revenu
AN	: Assemblée nationale
APD	: Avant-Projet Détaillé
APFR	: Attestation de Possession Foncière Rurale
BM	: Banque mondiale
BMH	: Boucle du Mouhoun
C	: Célibataire
CASRP	: Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté
CCC	: Comité Communal de Concertation
CCFV	: Commissions de Conciliation Foncière Villageoise
CES/DRS)	: Conservation des Eaux et des Sols/ Défense et Restauration des sols
CFV	: Commission Foncière villageoise
CES	: Cadre Environnemental et Social
CF	: Commission Foncière
CFV	: Commission Foncière Villageoise
CGCT	: Code Général des Collectivités Territoriales
CNIB	: Carte Nationale d'Identité Burkinabé
CNT	: Conseil National de la Transition
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CPRP	: Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CRA	: Chambre Régionale d'Agriculture
CT	: Collectivités Territoriales
CVD	: Conseil Villageois de Développement
DCN	: Diguettes déversantes en Courbes de Niveau
DFN	: Domaine Foncier National
DREP-BMH	: Direction Régional de l'Economie et du Plan- Boucle du Mouhoun
DRRA	: Direction Régionale des Ressources Animales
EAS	: Exploitation et Abus Sexuels
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
ENEC2	: Deuxième Enquête Nationale sur les Effectifs du Cheptel
EPA	: Enquête Permanente Agricole
FCFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine
FF	: Forfait
GPS	: Global Positionning System
ha	: Hectare
HS	: Harcèlement Sexuel
IDA	: International Development Association (en anglais) / Association Internationale de Développement (en français)
INSD	: Institut national de la statistique et de la démographie
JO	: Journal Officiel
kg	: kilogramme
M	: Masculin
MAAH	: Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques
MARH	: Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques
MC	: Mariage Coutumier
MR	: Mariage Religieux
MARHASA	: Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire
MATD	: Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MCA	: Millennium Challenge Account
MCT	: Ministère de la Culture et du Tourisme

MEEVCC	: Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique
MERH	: Ministère de l'Elevage et des Ressources Halieutiques
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MHU	: Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme
MICA	: Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
MINEFID	: Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement
MRA	: Ministère des Ressources Animales
MS	: Ministère de la Santé
NES	: Norme Environnementale et Sociale
NIES	: Notice d'Impact Environnemental et Social
OCADES	: Organisation Catholique pour le Développement et la Solidarité
ODP	: Objectif de Développement du Projet
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OP	: Organisations Paysannes
OSC	: Organisation de la Société Civile
PAFR	: Programme d'Appui à la Filière Riz
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PARIIS	: Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel
PDI	: Personnes Déplacées Internes
PEC	: Prise En Charge
PNDD	: Politique Nationale de Développement Durable
PNDES	: Plan National de développement économique et Social
PNSFMR	: Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural
PO	: Politique Opérationnelle
PR	: Plan de Réinstallation
PUDTR	: Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience
PV	: Procès-Verbal
RAF	: Réorganisation Agraire et Foncière
RFR	: Régime Foncier Rural
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SDAAHM	: Service Départemental de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles et de la Mécanisation
SERF	: Société d'Etudes, de Recherches et Formations
SFI	: Système Financier International
SG	: Secrétaire Général
SGB	: Secretary-General's Bulletins
SIG	: Système d'Information Géographique
SMART	: Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps
SNG	: Stratégie Nationale Genre
SONATER	: Société Nationale de l'Aménagement des Terres et de l'Équipement Rural
T/ha	: Tonne par hectare
TOD	: Textes d'Orientation de la Décentralisation
UBT	: Unité Bétail
UCP	: Unité de Coordination du Projet
UGP	: Unité de Gestion du Projet
V	: Veuve/Veuf
VBG	: Violences Basées sur le Genre
VCE	: Violence Contre les Enfants
VIH	: Virus de l'Immuno Déficience Humaine
SIDA	: Syndrome de l'Immuno Déficience Acquise
ZATA	: Zone d'Appui Technique
ZATE	: Zone d'Appui Technique en Elevage

DEFINITIONS DES TERMES CLES

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Cadre de politique de réinstallation (CPR) : le CPR détermine la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le Projet. Les Plans de Réinstallation (PR) seront préparés, une fois que les sites et les actions à mener sont connus et précisés, de façon à être conformes aux dispositions de ce CPR.

(*CPR, PUDTR, novembre 2021*)

Compensation : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Coût de remplacement : le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (*Cadre Environnemental et Social, p105*)

Date butoir

Selon le CPR, final du PUDTR, novembre 2021, page 58 : la date limite est celle :

- de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation ;
- à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;

- après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Défavorisé ou vulnérable : l'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulières. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Exploitation et Abus Sexuels : tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Par abus sexuels, on entend « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires (Circulaire du Secrétaire Général des Nations Unies, ST/SGB/2003/13).

Expropriation pour cause d'utilité publique : la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Harcèlement sexuel : avances sexuelles, importunes, de toute demande de faveurs sexuelles ou de tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation (Circulaire du Secrétaire Général des Nations Unies, ST/SGB/2008/5).

Indemnisation/Compensation : paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire (SFI, manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation, avril 2002).

Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Le mécanisme de gestion des plaintes est un ensemble de structures, de procédures et processus par lesquels les plaintes, les questions sur le projet, ainsi que les problèmes qui surgissent dans sa mise en œuvre sont résolus. Le mécanisme de gestion des plaintes vise à gérer les risques, diffuser les informations sur les possibilités de recours, permettre l'alerte précoce et augmenter la transparence, la responsabilisation des acteurs du projet et l'appropriation des activités du projet par les citoyens (*MGP-PUDTR, Février 2020*).

Moyens de subsistance : les *moyens de subsistance* renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (*NES n° 5, note de bas de page n° 3*).

Parties prenantes

Aux fins de la NES 10, le terme « partie prenante » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

L'expression « parties touchées par le projet » désigne les personnes susceptibles d'être affectées par le projet en raison de ses effets réels ou des risques qu'il peut présenter pour le milieu physique, la santé, la sécurité, les pratiques culturelles, le bien-être ou les moyens de subsistance de ces personnes. Il peut s'agir de particuliers ou de groupes, y compris les populations locales.

L'expression « autres parties concernées » désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels. (*MGP- PUDTR, Février 2020*).

Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées : peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES n° 5, paragraphe n° 10*).

Plainte

Une plainte est une expression écrite ou orale d'une préoccupation, d'un mécontentement, d'une revendication, d'un besoin ou d'une aspiration relative au projet, à ses impacts, aux mesures correctives y afférentes, formulée par les bénéficiaires et /ou toute partie prenante ou personne manifestant un intérêt pour le projet.

Les plaintes peuvent porter sur tout type de sujets relatifs aux interventions du projet tel que, les préoccupations concernant les démarches administratives, les plaintes pour non-respect des lois et réglementations, la qualité et l'accès aux services, et les plaintes portant sur la gestion environnementale et sociale

Les plaintes vis-à-vis de la mise en œuvre des interventions du Projet peuvent porter sur des questions sensibles qui devront être traitées de façon confidentielle en respectant la volonté des éventuels plaignants. Ceci inclus les plaintes portant sur des questions de fraude ou corruption, abus de pouvoir, abus des droits humains (normes et conditions de travail, questions d'harcèlement sexuel, etc.). (*MGP- PUDTR, Février 2020*).

Plan de Réinstallation ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : c'est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé selon le CPR, lorsque les sites des sous-projets auront été clairement identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres risque de mener à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR contiennent des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses. (*Cadre Environnemental et Social*)

Réinstallation involontaire : par *réinstallation involontaire*, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un

déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Cadre Environnemental et Social, p105*).

Restrictions à l'utilisation de terres : les *restrictions à l'utilisation de terres* désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (*Cadre Environnemental et Social, p105*)

Terre : la terre comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Valeur actuelle : la consistance (prix ou estimation monétaire) du bien au jour de l'établissement du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES DU PAR DES BAS-FONDS DE YABA 1 ET YABA 2

N°	Sujet	Données	
1	Localisation du projet	Région de la Boucle du Mouhoun, Province du Nayala, Commune de Yaba, Village de Yaba	
2	Types de travaux	Aménagement de 15 hectares de bas-fond pour Yaba 1 et 15 ha pour Yaba 2	
3	Situation de perte ou non de la production agricole sur les sites	Cas 1 : Il n'y a pas de pertes de productions agricoles	Cas 2 : Il y a pertes de productions agricoles
4	Budget global de la mise en œuvre du PAR en FCFA	20 722 533,33	24 856 011,03
5	Coûts de compensation pour pertes foncières	La compensation se fera en parcelles aménagées.	
6	Coûts de compensation pour pertes d'arbres privés sur le site de Yaba 1 et Yaba 2 en FCFA	6 017 000	6 017 000
7	Coûts de compensation pour pertes d'arbres du domaine public ¹ sur le site de Yaba 2	PM	PM
8	Provision pour compensation pour perte éventuelle de production en FCFA	0	3 757 707
9	Coûts des aides à la réinstallation (Assistance aux personnes vulnérables) en FCFA	2 356 666,66	2 356 666,66
	Restauration des moyens de subsistances	5 465 000	5 465 000
10	Coût de suivi-évaluation et des acteurs de mise en œuvre du PAR en FCFA	PM	PM
11	Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR en FCFA	5 000 000	5 000 000
12	Imprévu (10%)	1 883 866,67	2 259 637,37
13	Date butoir	21 janvier 2022	
14	Effectifs des personnes affectées par le projet (PAP)	Yaba 1	Yaba 2
14.1	Nombre total de personnes affectés par le projet (PAP)	10	03
14.1.1	Nombre de PAP hommes affectés	10	03
14.1.2	Nombre de PAP femmes affectées par le projet	00	00
14.2	Nombre de personnes vulnérables identifiées	10	03
14.2.1	Nombre de PAP femmes vulnérables	0	0
14.2.2	Nombre de PAP hommes vulnérables	10	03
14.3	Nombre de propriétaires terriens - exploitants affectés	07	0
14.4	Nombre de propriétaires terriens affectés	03	03
14.5	Nombre d'exploitants affectés	03	0
15	Nombre de biens impactés	Yaba 1	Yaba 2
15.1	Nombre d'arbres privés affectés	112	334
15.2	Nombre d'arbres du domaine public impactés	0	6371
15.3	Biens culturels impactés	00	0

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

La compensation des 6371 arbres inventoriés dans le domaine public sur le site inexploité de Yaba 2 se fera par reboisement compensatoire déjà pris en compte dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour le bas-fond de Yaba2 et donc sera considéré pour mémoire (PM) dans le cadre du PAR. Ce reboisement compensatoire est estimé à 29 068 000 FCFA.

RESUME EXECUTIF

1. Bref rappel du contexte et justification de l'étude

Depuis 2015, le Burkina Faso fait face à des défis sécuritaires marqués par des actes d'extrémismes violents à caractère terroriste. Ces actes ont débuté dans les régions du Sahel et du Nord. Le phénomène s'est déporté progressivement vers les régions de l'Est et de la Boucle du Mouhoun, du Centre-est et du Centre-nord.

Dans ces régions cibles de conflit et à risque, les conséquences directes qui en découlent sont notamment des pertes en vies humaines, des dégâts matériels, une psychose au sein de la population, la fermeture de certains services publics ainsi que le déplacement de milliers de populations. La situation socio-économique des populations dans ces zones peut se résumer de la manière suivante :

- des personnes ayant tout perdu, devenues vulnérables et qui souhaitent retrouver leur dignité à travers une activité décente ;
- des personnes ayant perdu leurs activités économiques et qui se retrouvent dans une situation très précaire, avec un vif souhait de redémarrer leurs activités ;
- des femmes devenues veuves qui souhaiteraient avoir une Activité Génératrice de Revenu (AGR) pour soutenir les besoins des membres vivants de leur famille ;
- des jeunes à la recherche d'une activité économique et devenus vulnérables (orphelins, déplacés) compte tenu du contexte ;
- une faible couverture des structures de financement.

L'ensemble de ces problématiques nécessite d'être traité pour permettre la reprise des activités socioéconomiques.

Pour ce faire, l'Etat burkinabè, soucieux de la situation de ces populations déplacées, a conclu un partenariat avec la Banque mondiale pour la réalisation d'infrastructures d'urgence pour pallier à cette situation de crise.

C'est ainsi que le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) a été mis en place pour améliorer la participation et l'accès inclusif des communautés ciblées aux services de base et aux infrastructures dans les zones de conflits et de risques.

Dans le cadre du PUDTR, il est prévu l'aménagement de trois cent quatre-vingt (380) hectares de bas-fonds dans les régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est dont 15 hectares à Yaba 1 et 15 ha à Yaba 2, dans la commune de Yaba, Province du Nayala.

Hormis les impacts positifs, les aménagements de bas-fonds comportent des risques et des impacts négatifs potentiels environnementaux et sociaux qui méritent d'être appréhendés et traités de façon rationnelle. Au regard de la nature et de l'envergure des travaux à réaliser dans la zone du projet et des exigences environnementales et sociales nationales et de la Banque mondiale notamment la norme N°5 déclenchées par le projet, il s'avère nécessaire de disposer d'un plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP) pour prendre en charge toutes les préoccupations sociales relatives à la compensation des pertes occasionnées par ce sous-projet.

2. Objectif général du PAR

L'objectif général de ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR), est de minimiser les potentiels impacts négatifs de l'aménagement de 15 hectares sur le site de Yaba1 et 15 ha sur le site de Yaba 2, dans la Province du Nayala, Région de la Boucle du Mouhoun et de prendre en charge au plan social les populations qui seront affectées par la mise en œuvre des activités du projet, conformément à la réglementation nationale et les procédures de la Banque mondiale, en particulier celles définies dans la norme n°5 de la Banque mondiale portant sur l'acquisition de terres, les restrictions de l'utilisation de

terres et la réinstallation involontaire ainsi que la Norme N°10 relative à la mobilisation des parties prenantes et information.

3. Description du projet d'aménagement

Le PUDTR envisage l'aménagement de 15 hectares de bas-fonds sur chacun des sites de Yaba1, et Yaba2, Commune de Yaba, Province du Nayala, dans la Région de la Boucle du Mouhoun.

Il faut noter que les 15 ha de Yaba 1 appartiennent à 07 propriétaires terriens et qui sont aussi exploitants et à 03 propriétaires terriens. Les 15 ha de Yaba 2 appartiennent à 03 propriétaires terriens (le site n'étant pas exploité pour l'instant)

L'aménagement consiste en la réalisation de diguettes suivant les courbes de niveau selon la méthode du Programme d'Appui à la Filière Riz (PAFR) sur chacun des 15 ha. Les travaux à réaliser comporteront : (i) les travaux préparatoires de terrassement (abattage et dessouchage des arbres, décapage des emprises des ouvrages, le ripage, le planage, le comblement des dépressions, le labour, etc.) ; (ii) la protection des diguettes par des moellons déposés sur un tissu géotextile en toile de propylène tissé ; (iii) les moellons assurent la protection du remblai contre l'érosion, protègent le talus aval contre les affouillements et assurent une stabilité supplémentaire à la diguette.

Il est aussi prévu le parcellaire, la distribution des parcelles aux bénéficiaires (les propriétaires terriens (Yaba 1 et Yaba 2), les exploitants actuels du site de Yaba 1, les nouveaux arrivants (les femmes, les jeunes et les PDI qui seront attributaires de parcelles aménagées) de Yaba 1 et Yaba 2), la formation des exploitants sur les itinéraires techniques de production et à l'entretien des ouvrages réalisés.

4. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

La préparation du PAR a nécessité l'examen des textes nationaux et internationaux en matière de réinstallation.

Au niveau du cadre politique national, il y a :

- Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle
- Politique Nationale de Développement Durable (PNDD)
- Politique Nationale d'Aménagement du Territoire
- Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural
- Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024)

Au niveau du cadre réglementaire national, il y a :

- La Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 (dont la dernière révision date de 2015)
- La Loi N° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso
- La Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.
- La Loi n° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant Régime Foncier Rural
- La loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant orientations relatives au pastoralisme au Burkina Faso.
- La loi n°002-2001/AN du 08 Février 2001 portant orientation relative à la gestion de l'eau
- Loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso
- Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.
- Le Décret N° 2015- 1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de

réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

Au niveau, international, l'étude s'est aussi référée aux Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, en particulier celles définies dans la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale portant sur l'acquisition de terres, les restrictions de l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire.

L'analyse comparée entre la législation nationale applicable aux cas d'expropriation et de la NES n°5 de la Banque mondiale met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des insuffisances, notamment en ce qui concerne la procédure.

En revanche, les normes de la Banque mondiale sont plus complètes et plus aptes à garantir les droits des PAP. Le présent PAR, prenant en compte la législation nationale et s'appuyant sur la NES n°5 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre le droit burkinabé et la NES n°5 de la Banque mondiale, la réglementation la plus avantageuse aux PAP prévaudra.

En termes de points de convergence on peut relever :

- Indemnisation et compensation des pertes subies par les PAP ;
- Négociation des compensations ;
- Mode de compensation ;
- Prise de possession des terres.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- Participation des PAP et des communautés hôtes ;
- Gestion des litiges nés du processus de l'expropriation ;
- Evaluation des actifs.

Quant aux points de divergence ils concernent :

- Minimisation des déplacements de personnes ;
- Prise en compte des groupes vulnérables/Genre ;
- Date limite d'éligibilité ;
- Propriétaires coutumiers ;
- Occupants sans titre ;
- Assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- Réhabilitation économique ;
- Suivi et évaluation.

5. Date limite ou date butoir d'éligibilité

La date butoir ou date limite d'éligibilité a été fixée à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'emprise des travaux des bas-fonds objets d'aménagement. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation des sites concernés par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. En effet, même pendant la période des enquêtes/recensement aucune nouvelle installation/occupation n'est possible. Ainsi, les personnes qui viennent occuper additionnellement les zones à déplacer/compenser après la date butoir et même pendant la période de recensement ne sont pas éligibles à une compensation ou à d'autres formes d'assistance. Le recensement des PAP ayant été réalisé et achevé le 23 janvier 2022, cette date est considérée comme la date limite d'éligibilité pour les PAP recensées.

Compte tenu de l'insécurité qui existe dans la zone du Projet (Boucle Mouhoun), des communiqués fixant la période de l'enquête et mentionnant la date buttoir, signés par les autorités communales, n'ont pas été diffusés mais transmis sous forme de courriers d'informations aux CVD, autorités coutumières et aux services techniques concernés de la commune.

6. Résultats des enquêtes socioéconomiques

➤ *Effectif des personnes affectées par le projet et statut d'occupation*

La détermination des effectifs de PAP s'est faite selon le sexe, le statut d'occupation, la vulnérabilité des PAP, etc., dans les limites des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2 à aménager.

L'enquête réalisée a identifié 13 personnes affectées par le projet (PAP) tous des hommes. Toutes ces PAP sont vulnérables

Parmi les 13 PAP, on distingue 03 propriétaires terriens sur le site de Yaba 2 qui disposent chacun d'un droit coutumier; et sur le site de Yaba 1, on compte 07 PAP qui sont en même temps propriétaires terriens et exploitants qui disposent aussi chacun d'un droit coutumier. Il faut noter que le site de Yaba 2 n'est pas encore exploité par conséquent, il n'y a aucun exploitant.

L'effectif des PAP selon leur statut d'occupation est résumé dans le tableau suivant :

Statut d'occupation des PAP	Yaba 1	Yaba 2	Total
Propriétaire terrien et exploitant	07	0	7
Propriétaire terrien	0	3	3
Exploitant	3	0	3
Total	10	3	13

➤ *Catégorie de biens affectés*

Trois (3) catégories de biens sont impactés dans le cadre du présent PAR. En effet, les biens qui sont affectés par les travaux d'aménagement des bas-fonds de Yaba 1 et de Yaba 2 sont constitués des :

- pertes d'actifs fonciers (terres) appartenant aux 10 propriétaires terriens dont 07 à Yaba 1 et 03 à Yaba 2,
- pertes de 446 arbres fruitiers et forestiers appartenant aux 10 propriétaires terriens situés dans l'emprise des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2 ;
- Pertes de 6371 arbres du domaine public sur le site de Yaba 2.
- pertes potentielles de productions pour le bas-fond de Yaba 1 (Yaba 2 n'étant pas exploité) si les travaux ont lieu en saison hivernale ou si du fait des travaux, les exploitants n'arrivent pas à produire au cours de la campagne agricole.

Une provision pour pertes éventuelles de production est prévue afin de compenser les productions en cas de perte sur le bas-fond de Yaba 1.

Des échanges avec l'équipe de sauvegarde environnementale et sociale du PUDTR, les 334 arbres à PFNL du site de Yaba 2 appartiennent aux 03 propriétaires terriens. Chacun des 03 propriétaires terriens recevant la compensation des PFNL situés sur sa portion de superficie.

Quant aux autres 6371 arbres restant sur ce site de Yaba 2, sur la base des pratiques au Burkina Faso ainsi que les échanges avec le PUDTR ont permis de maintenir ces arbres au volet reboisement compensatoire car dans la pratique (cas des projets comme PASEL, PEREL), les arbres non fruitiers

qui n'ont pas fait d'entretien ou qui ne sont pas situés dans un espace cultivé sont mis dans le domaine public et il est procédé à un reboisement compensatoire pour ces arbres.

Ce reboisement compensatoire est pris en compte dans la NIES de Yaba 2 afin d'éviter les doubles budgétisations. Ce reboisement compensatoire est estimé à 29 068 000 FCFA.

Le reboisement compensatoire est prévu dans le cadre du PGES car ne concernant pas des arbres de PAP mais des arbres du domaine public.

Il n'y a pas encore de lieux choisis pour la réalisation du reboisement compensatoire. Les reboisements compensatoires pourront être réalisés au niveau des bas-fonds, dans une forêt communautaire, dans une école, dans des espaces privés d'individus ayant manifesté le besoin et que la demande est acceptée au niveau local, etc. Selon la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), la politique de l'Etat concernant le reboisement est désormais, de répondre à un besoin réel au niveau local en plantant des espèces qui répondent aussi à un besoin réel au niveau local et dans un espace qui dispose d'une source d'eau pour faciliter l'entretien des plants.

Si le besoin est à l'école, que le boisement se fasse dans une école, si le besoin se trouve dans une forêt communautaire, le reboisement compensatoire pourra s'y faire.

Aussi, il ne s'agira pas forcément de planter systématiquement les espèces d'arbres coupés mais plutôt des qui doivent aussi répondre à un besoin réel au niveau local. S'il s'agit d'un besoin de bois, il faudra opter pour les espèces à forte croissance comme l'Eucalyptus camaldilensis. S'il s'agit aussi des espèces à produit forestiers non ligneux (PFNL) ou médicinaux, le choix des espèces pour le reboisement compensatoire sera fonction. C'est justement pour parer aux échecs déjà connus dans ce domaine. Par ailleurs, la DGEF souligne qu'il est souhaitable que le reboisement compensatoire se fasse dans un espace qui dispose d'une source d'eau pour faciliter l'entretien des plants.

Si ce sont des espèces d'arbres épineux qui sont choisis, cela pourra se faire au niveau du bas-fond aménagé et protéger ainsi le bas-fond contre la divagation des animaux.

Si ce sont des espèces d'arbres que des individus sont volontaires pour planter, cela pourra aussi être possible de confier ces plants à ces individus et les services de l'environnement vont veiller au suivi pour l'entretien des plants par ceux qui ont pris l'engagement de les planter dans leur espace privé.

L'inventaire réalisé révèle que pour l'ensemble des arbres qui seront impactés, on distingue :

➤ **Sur le site de Yaba 1 :**

- 43 pieds soit 38,39% sont constitués de *Piliostigma toninguii* ;
- 18 pieds soit 16,07% sont constitués de *Mangifera indica* (manguiers) ;
- 15 pieds soit 13,39% de *Acacia sp.* ;
- 14 pieds soit 12,50% de *Diospyros mespiliformis* ;
- 10 pieds soit 8,93% sont constitués de *Anogeissus leiocarpa* ;
- 05 pieds soit 4,467% sont constitués de *Azadirachta indica* ;
- 04 pieds soit 3,57% sont constitués de *Ficus gnaphalocarapa* ;
- 03 pieds soit 2,68% sont constitués de *Cassia sieberiana* ;

➤ **Sur le site de Yaba 2 :**

Le site du bas-fond de Yaba 2 n'est pas exploité à des fins agricoles. Il est recouvert par une formation naturelle dense composée de 6705 pieds arbres inventoriés dont 334 arbres privés et 6371 arbres du domaine public, c'est-à-dire situés dans le domaine de l'Etat. Sur les 6705 arbres il y a : 3280 pieds de *Acacia seyal*, 1401 pieds de *Piliostigma thoningii*, de 433 pieds de *Grewia bicolor*, 431 pieds de *Combretum glutinosum*, 377 pieds de *Anogeissus leiocarpa*, 269 pieds de *Terminalia avicennioides*, 108 pieds de *Pterocarpus lucens*, 80 pieds de *Vitellaria paradoxa*, 70 pieds de *Diospyros mespiliformis*, 57 pieds de *Combretum glutinosum*, 54 pieds de chacune des espèces de *Balanites aegyptiaca*, *Cassia sieberiana* et *Ziziphus mauritiana*, 10 pieds de *Tamarindus indica*, 5 pieds de *Bombax costatum* et 3 pieds de *Parkia biglobosa*.

7. Evaluation des pertes de biens

La politique de compensation dans le cadre de ce PAR se base sur les principes de la législation nationale et ceux de la NES N°5 de la Banque mondiale intitulée « *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire* ».

Cette compensation concerne les biens affectés situés sur l'emprise du bas-fond, identifiés lors de l'enquête socioéconomique réalisée avant la date butoir d'éligibilité. La méthode de calcul des indemnités est celle du coût de remplacement à neuf, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Selon cette Norme, l'amortissement des équipements et moyens de production ne devront pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.

La compensation en pertes de terres pour les propriétaires terriens est le résultat d'une négociation entre les propriétaires terriens et un comité communal mis en place à cet effet (voir annexe 16).

Les négociations pour la cession des terres avec les propriétaires terriens ont donné les résultats ci-après :

➤ ***Pour les propriétaires terriens :***

- ✓ l'octroi d'une superficie aménagée pour exploitation.

La superficie négociée ne saurait être la même superficie cédée sinon pour ces petits aménagements, les propriétaires terriens s'accapareraient de toutes les superficies aménagées. Ces superficies à octroyer aux propriétaires terriens s'est faites sur la base de négociations conduite par le comité de négociation présidée par le Préfet. Il a été précisé avant les négociations que l'aménagement est fait pour bénéficier non seulement aux propriétaires terriens mais aussi aux exploitants actuels du site, aux jeunes, aux femmes et aux PDI.

La base de l'évaluation des compensations était de 1 ha de terre non aménagée cédée en contrepartie de 0,25 ha de terre aménagée comme base primaire de négociation. Toutefois, les réalités de terrain ont montré, d'une part, qu'il y avait plusieurs propriétaires terriens et que chaque famille gérait ses terres à travers un représentant familial et d'autre part, les superficies cédées variaient de 3 ha à 0,50 ha pour le site de Yaba 1. Enfin, la base de négociation prévue de 1 ha pour 0,25 ha de parcelle aménagée, les propriétaires terriens risquaient de s'accaparer toutes les parcelles aménagées. Les propriétaires terriens ont aussi fait savoir que ce sont des terres qui appartiennent à des grandes familles entières et que recevoir moins de 0,75 ha de parcelles aménagées pour 3 ha cédées, la gestion de ces parcelles serait compliquée au sein d'une famille entière.

En définitive, avec le comité de négociation mis en place, les négociations ont simplement essayé de tenir compte, dans la mesure du possible, des superficies que chaque propriétaire terrien était à même de céder.

Il faut aussi noter qu'en dépit de ces superficies obtenues après négociation, les propriétaires terriens obtiennent des productions supérieures avec l'aménagement que sur la totalité de leurs superficies en situation de non aménagement.

En effet avec les simulations faites sur les superficies acquises après aménagements, les productions qu'obtiendront les propriétaires terriens (Tableaux 9 et 10) sont nettement supérieures à celles qu'obtiendront ces mêmes propriétaires terriens sur l'ensemble de leurs superficies en situations hors aménagement (tableau 9). ***Toutefois, « le projet fera le suivi de la productivité des basfonds sur une période de 2-3 ans et s'il y a une diminution de la production par rapport à l'état initial avant les***

aménagement, le projet compensera en nature les PAPs qui ont eu une réduction de la superficie de leur terre ».

Il en est de même des revenus issus de ces productions lorsque l'on applique les coûts unitaires de ces spéculations (tableau 8) aux quantités de productions en situation de bas-fond aménagé et en hors aménagement.

Par ailleurs, comme mentionné auparavant, en plus des parcelles aménagées qu'obtiendront les propriétaires terriens, ils bénéficieront d'appuis conseils et techniques et de matériels agricoles (cf. *Stratégie d'identification et de gestion des périmètre irrigués et des bas-fonds aménagés dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de résilience. PUDTR, mai 2022*)

Les négociations provisoires ont donné les résultats consignés dans le tableau ci-dessous.

• **Site de Yaba 1**

Village/site bas-fond	Code PAP	Statut d'occupation	Superficies en possession (en ha)	Superficies négociées en contre partie (en ha)	Superficies restantes pour attribution à de nouveaux bénéficiaires ² (en ha)
YABA 1	1	Propriétaire terrien et exploitant	1,875	1,5	0,375
YABA 1	2	Propriétaire terrien et exploitant	1,4	1	0,4
YABA 1	6	Propriétaire terrien et exploitant	3,2	2	1,2
YABA 1	7	Propriétaire terrien et exploitant	0,2126	0,2126	0
YABA 1	8	Propriétaire terrien et exploitant	0,82	0,25	0,57
YABA 1	9	Propriétaire terrien et exploitant	1,66	0	1,66
YABA 1	10	Propriétaire terrien et exploitant	0,5	0,25	0,25
TOTAL			9,6676	5,2126	4,455

• **Site de Yaba 2**

Village/site bas-fond	Code PAP	Statut d'occupation	Superficies en possession (en ha)	Superficies négociées en contre partie (en ha)	Superficies restantes pour attribution à de nouveaux bénéficiaires ³ (en ha)
YABA 2	11	Propriétaire terrien	5	1	4
YABA 2	12	Propriétaire terrien	5	1	4
YABA 2	13	Propriétaire terrien	5	1,5	3,5
TOTAL			15	3,5	11,5

² Les nouveaux bénéficiaires visés sont les jeunes, les femmes et les personnes déplacées internes (PDI)

Il faut relever les superficies cédées par les propriétaires terriens à l'issue de la négociation, l'ont été en fonction de ce que chaque propriétaire pouvait céder car leurs réalités ne sont pas les mêmes. Chaque famille a cédé les superficies qu'elle pouvait en tenant compte aussi de la répartition qu'elle fera à l'interne.

Effectivement connaissant déjà les avantages qu'offrent les parcelles aménagées à l'issue des échanges qui ont eu lieu, chaque propriétaire, représentant une famille, a cédé ce qui pouvait l'être.

Le site n'étant pas encore exploité, hormis les 03 propriétaires terriens, aucun exploitant n'a été recensé sur le site de Yaba 2.

➤ *Pour la perte de production éventuelle sur le site de Yaba 1*

Concernant la perte de production, une provision pour pertes éventuelles de production est constituée et sera accordée aux exploitants actuels du site de Yaba 1 s'il advenait qu'ils n'arrivent pas à produire pendant une campagne agricole (entre un à trois mois) du fait que d'une part, les travaux ont lieu pendant la campagne agricole et d'autre part du fait du non-respect de la période prévue pour l'exploitation du bas-fond. Cette perte de production correspond à l'estimation financière sur le marché local actuel de la production de riz et de sorgho pratiquée déjà par ces exploitants sur le site du bas-fond de Yaba 1. Cette production est estimée à 3 757 707 FCFA sur la base des coûts unitaires de 357 FCFA/kg pour une production de riz de 8989 kg et 217 FCFA/kg pour une production de sorgho de 2528 kg.

L'attribution des parcelles se fera par le comité d'attribution mis en place à cet effet dans la commune par la Préfecture avec l'accompagnement du consultant (PV de mise en place en Annexe 16). Ce comité a été mis en place en s'inspirant du **DECRET N° 2012-705/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA** du 6 septembre 2012 portant adoption du Cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydro-agricoles. **JO N° 02 du 10 JANVIER 2013**

Le projet envisage que les terres aménagées soient attribuées non seulement aux propriétaires terriens et aux exploitants actuels mais aussi aux jeunes, aux femmes et aux personnes déplacées internes (PDI). Une fois l'attribution faite pour les propriétaires terriens, les parcelles résiduelles soit environ 5 ha pour Yaba 1 et 11,5 ha pour Yaba 2 seront attribuées aux jeunes, aux femmes et aux personnes déplacées internes (PDI) conformément aux orientations du document de stratégie sur les bas-fonds PUDTR qui est un référentiel pour l'identification et la gestion des bas-fonds dans le cadre du projet. Les PAP ont été également informées de ces clauses lors des négociations collectives et ont marqué leur accord.

Le partage des parcelles aménagées se fera par tirage au sort parmi les parcelles restantes après le choix des propriétaires terriens. Le système de tirage au sort permettra d'éviter que les bénéficiaires de parcelles aménagées (exploitants actuels du site de Yaba 1 et autres nouveaux bénéficiaires tels que les jeunes, les femmes et les PDI) ne choisissent une même parcelle. L'un des avantages aussi du tirage au sort est qu'il est fait de façon aléatoire parmi les parcelles restantes et qu'une parcelle déjà tirée ne peut l'être encore. Un document de stratégie sur les bas-fonds en général serait en préparation par le PUDTR. Ce document est déjà une référence pour l'identification et la gestion des bas-fonds en général notamment pour l'attribution des parcelles aménagées aux bénéficiaires, la cession des sites aménagés aux communes concernées, etc. Ledit document a été élaboré avec le concours des services en charge de l'agriculture et bien d'autres acteurs.

➤ *Pour la perte des arbres*

Le Burkina Faso ne dispose pas d'une mercuriale harmonisée et dans la pratique de cette zone, les mercuriales appliquées sont celles utilisées par d'autres projets et actualisés.

L'évaluation des pertes d'arbres s'est faite sur la base du barème du Millenium Challenge Account (MCA) qui est beaucoup intervenu dans la zone du sous-projet. Cette mercuriale définit les coûts unitaires par espèce ligneuse (confère Tableau 45). Ce barème a été adopté par les PAP et les autres parties prenantes.

Les travaux d'aménagement occasionneront la perte de 446 arbres privés dont 112 arbres sur le site de Yaba 1 (toutes espèces confondues) pour une valeur estimée à 1 512 000 FCFA et 334 arbres à produits forestiers non ligneux sur le site de Yaba 2 pour une valeur de 4 505 000 FCFA.

La compensation des arbres inventoriés sur le site de Yaba 2 et considéré dans le domaine public se fera par reboisement compensatoire déjà pris en compte dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour le bas-fond de Yaba2 et donc sera considéré pour mémoire (PM) dans le cadre du PAR. Ce reboisement compensatoire est estimé à 29 068 000 FCFA conformément au barème susmentionné.

8. Consultations du public

L'objectif général des consultations du public est d'assurer la participation et l'engagement des personnes affectées par le projet de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi - évaluation du PAR.

L'essentiel des préoccupations et craintes exprimées par les acteurs sont :

- la présence de ligneux (arbres) protégés comme *Vittelaria paradoxa*, *Tamarindus indica*, *Anogeius leocarpus* et *Prosopis africana* à abattre lors des travaux ;
- la pratique des cultures extensives (destruction du couvert végétal pour agrandir les champs) ;
- la mauvaise utilisation des engrais et des pesticides ;
- le phénomène d'insécurité qui sévit dans les zones frontalières de la région qui risque d'occasionner des forts déplacements des populations dans la zone du projet ;
- les conflits agriculteurs-agriculteurs où la cause est généralement liée au désaccord sur les limites des champs ;
- les conflits de type foncier sont moins fréquents ;
- les terres sont disponibles dans la localité mais il a été signalé que la plupart des exploitants ne disposent d'aucun titre de propriété ;
- les femmes agricultrices ont généralement le titre d'exploitantes et non de propriétaires de terre ;
- avec la mise en place de la délégation spéciale certains postes du comité de gestion des plaintes occupées par les élus locaux se retrouvent vacants. Cela peut impacter le fonctionnement du comité de gestion de plainte. Les participants ont recommandé d'associer d'autres responsables administratifs au comité.

La synthèse des principales suggestions/recommandations formulées par les acteurs sont les suivantes:

- indemniser les pertes des ligneux (arbres) ;
- réaliser des reboisements compensatoires ;
- éviter de couper les espèces ligneuses telle que *Vittelaria paradoxa*, *Tamarindus indica*, *Anogeius leocarpus* et *Prosopis africana* ;

- prendre attache avec les autorités coutumières avant tout lancement des travaux relatifs à l'aménagement des sites retenus ;
- maintenir les sites retenus pour la réalisation du projet ;
- payer en espèces et selon la procédure de main à main les compensations dans un lieu désigné et communiqué à cet effet ;
- prendre des mesures spécifiques pour les personnes vulnérables identifiées dans les compensations
- privilégier dans les litiges qui naîtront, le règlement à l'amiable en impliquant les CVD, les autorités coutumières, les PAP concernées et les représentants du projet ;
- recourir aux chefs de canton après échec de l'étape des autorités coutumières ;
- sensibiliser les populations sur les bonnes techniques culturales (bonne utilisation des engrais et des pesticides, exploitation judicieuse des aires cultivables) ;
- améliorer le niveau de sécurité de la région ;
- accompagner les producteurs dans la sécurisation de leur bien foncier ;
- sensibiliser les producteurs sur l'importance de la sécurisation foncière ;
- sensibiliser les populations sur les notions d'équité sociale (du rôle de la femme dans la vie économique des ménages) ;
- conduire les travaux d'aménagement des sites en période de non production ;
- Les participants ont proposé une clé de répartition pour prendre en compte toutes les couches sociales possibles de la localité.
- prendre en compte les quotas ci-après dans l'attribution des parcelles aménagées :
 - 40% pour les hommes ;
 - 40% pour les femmes ;
 - 15% pour les personnes vulnérables ;
 - 5% pour les personnes déplacées internes (PDI).
- revoir la composition du comité communal de gestion des plaintes après la mise en place de la délégation spéciale ;
- payer les compensations des arbres avant le début des travaux d'aménagement ;
- assurer une formation aux exploitants dans les nouvelles techniques culturales en mettant en contribution les services techniques tels que : l'agriculture et l'élevage ;
- appuyer les exploitants en matériel d'agriculture (machine pour labour, décortiqueuse).

9. Gestion des plaintes

Conformément au MGP du PUDTR, les plaintes ont été regroupées en quatre (04) typologies selon leur objet :

- Type 1 : Demandes d'informations ou doléances
- Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet
- Type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations
- Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite

Ce système de gestion des plaintes privilégie la gestion à l'amiable à l'exception de celles liées aux violences basées sur le genre (VBG) particulièrement aux Exploitation et Abus Sexuels/Harcèlement sexuels (EAS/HS).

Les plaintes de type 4 sont des plaintes de nature sensible, pour lesquelles les usagers doivent avoir l'assurance que le traitement se fera de manière confidentielle, et sans risques pour eux.

Les instances de résolution sont le village, la commune, et le niveau national. La justice est prévue en dernier ressort lorsque toutes les possibilités de résolution à l'amiable sont épuisées sans qu'il n'y ait

une résolution satisfaisante du litige. Par ailleurs, les plaignants sont libres d'y recourir à tout moment même si le MGP du Projet privilégie des solutions amiables.

A ces différents niveaux de résolution, des comités de gestion des plaintes ont été mis en place par l'équipe du projet. Ces comités sont présidés, au niveau village par le président du Conseil Villageois de Développement (CVD), au niveau communal par le Préfet (avec la dissolution des conseils municipaux) et par le coordonnateur du PUDTR au niveau national.

Toute personne se sentant lésée par la mise en œuvre du projet au niveau du village, doit déposer sa plainte au niveau du comité local de gestion des plaintes du village. Le comité local dispose de 05 jours maximum pour le traitement de la plainte. En cas d'insatisfaction, le plaignant pourra saisir le niveau communal et au cas échéant l'UCP/PUDTR.

Le comité communal de gestion des plaintes se réunit dans les 14 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Le délai maximal de traitement des plaintes par le comité communal ne doit pas excéder deux semaines (14) jours à compter de la date de réception. Pour les plaintes ne nécessitant pas d'investigation supplémentaire, la notification de la résolution est partagée dans une (01) semaine suivant la date de réception. Pour celles nécessitant une investigation, la résolution sera engagée dans un délai maximal de deux (02) semaines à partir de la date de réception de la plainte au niveau du comité communal.

A ce niveau, si une solution satisfaisante n'est pas trouvée, la plainte est transférée au niveau national pour délibérer et notifier au plaignant.

Le comité national de gestion des plaintes se réunit dans les 24 h qui suivent lorsqu'une plainte de type 4 notamment les VBG/EAS/HS est enregistrée. Ainsi, ces types de plaintes sont directement transférés aux points focaux du comité national, par le président de l'instance concernée dès leur réception avec ampliation aux instances inférieures. La plainte peut également être directement adressée à tout membre au comité national.

10. Suivi et Evaluation

Le suivi et l'évaluation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger l'exécution des interventions et l'exploitation des réalisations à travers une surveillance continue. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été atteints et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention. Ce suivi évaluation appelle la définition des indicateurs de performance clés comme mentionné ci-après.

- 100% des fonds prévus dans le PAR sont mobilisés à temps et avant la programmation des travaux ;
- 100% des parcelles négociées par les propriétaires terriens et acceptées par le comité d'attribution leur sont attribuées ;
- 100% des parcelles aménagées restantes, après attribution des propriétaires terriens sont attribuées aux anciens exploitants et aux nouveaux bénéficiaires en prenant en compte le genre et l'inclusion sociale (jeunes, femmes et PDI) ;
- 100% des plaintes enregistrées sont traitées conformément aux principes directeurs du MGP du PUDTR ;
- 100% des plaintes sont gérées à l'amiable ;
- 100% des campagnes de sensibilisation sur le Mécanisme de gestion des plaintes réalisées ;
- 100% des PAP payés à temps ;

- 100% des PAP ont été indemnisées à juste valeur et équitablement et suivi par la structure de mise en œuvre ;
- 100% des PAP vulnérables ont été indemnisées et ont vu leur situation de vulnérabilité prise en compte par des mesures additionnelles d'accompagnement (assistance spécifique).

Ces indicateurs seront suivis et évalués par une personne ou agence responsable, suivant des périodicités arrêtées avec des sources de vérifications clairement définies et des formes de reporting sous forme de rapports.

11. Budget global de mise en œuvre du PAR

Le budget global de mise en œuvre du PAR pour le sous-projet d'aménagement de 15 ha de Yaba 1 et 15 ha de bas-fond à Yaba 2, **sans pertes de productions agricoles est de vingt millions sept cent vingt deux mille cinq cent trente trois virgule trete trois (20 722 533,33) FCFA.**

Par contre en considérant la perte de production, le budget global de mise en œuvre du PAR pour le sous projet d'aménagement de 15 ha à Yaba 1 et 15 ha à Yaba 2 est de **vingt quatre millions huit cent cinquante six mille onze virgule trois (24 856 011,03) FCFA.**

Le tableau ci-après présente la synthèse du budget global du PAR suivant la perte ou non des productions agricoles :

N°	RUBRIQUE	Sources de financement : IDA (en FCFA)	
		Cas 1 : Il n'y a pas de pertes de productions agricoles	Cas 2 : Il y a pertes de productions agricoles
1.	COMPENSATION		
1.1	Coûts de compensation pour pertes foncières	La compensation se fera en parcelles aménagées.	
1.2	Coûts de compensation pour pertes d'arbres privés sur le site de Yaba 1 et Yaba 2	6017000	6017000
1.3	Coûts de compensation pour pertes d'arbres du domaine public sur le site de Yaba 2	PM	PM
1.4	Provision pour compensation pour perte éventuelle de production sur le site de Yaba 1	0	3 757 707
1.5	Coûts des aides à la réinstallation (Assistance aux personnes vulnérables)	2 356 666,66	2 356 666,66
1.6	Restauration des moyens de subsistances	5 465 000	5 465 000
2.	RENFORCEMENT DES CAPACITES/ SUIVI EVALUATION		
2.1.	Coût de suivi évaluation des acteurs locaux de mise en œuvre du PAR	PM	PM
3.	AUDIT D'ACHEVEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR		
3.1	Audit de la mise en œuvre du PAR	5 000 000	5 000 000
4	Imprévu (10%)	1 883 866,67	2 259 637,37
5	Total	20 722 533,33	24 856 011,03

NB : Le coût de suivi évaluation et du renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR est mentionné « Pour Mémoire (PM) » car ce coût est intégré dans les activités des ONG notamment LABO citoyen.

La compensation des arbres du domaine public inventorié sur le site inexploité de Yaba 2 se fera par reboisement compensatoire déjà pris en compte dans le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) pour le bas-fond de Yaba2 et donc sera considéré « pour mémoire (PM) » dans le cadre du PAR. Ce reboisement compensatoire est estimé à 29 068 000 FCFA.

TABLE/SUMMARY SHEET OF PAR DATA

N°	Subject	Data	
1	Location of the project	Boucle du Mouhoun Region, Nayala Province, Yaba Commune, Yaba Village	
2	Types of work	Development of 15 hectares of lowland for Yaba 1 and 15 ha for Yaba 2	
3	Situation of loss or not of agricultural production on the sites	Case 1: There is no loss of agricultural production	Case 2: There is a loss of agricultural production
4	Overall budget for the implementation of the RAP in CFA francs	20 722 533,33	24 856 011,03
5	Compensation costs for land losses	The compensation will be in landscaped plots.	
6	Compensation costs for private tree losses on the Yaba 1 and Yaba 2 sites in CFAF	6 017 000	6 017 000
7	Compensation costs for the loss of public domain trees ¹ on the Yaba 2 site	PM	PM
8	Provision for compensation for possible loss of production in CFAF	0	3 757 707
9	Resettlement Assistance Costs (Assistance to Vulnerable Persons) in CFAF	2 356 666,66	2 356 666,66
	Restoration of the means of subsistence	5 465 000	5 465 000
10	Cost of monitoring and evaluation and of the actors involved in the implementation of the RAP in CFAF	PM	PM
11	Completion audit of RAP implementation in CFAF	5 000 000	5 000 000
12	Unforeseen (10%)	1 883 866,67	2 259 637,37
13	Deadline	January 21, 2022	
14	Number of people affected by the project (PAP)	Yaba 1	Yaba 2
14.1	Total number of people affected by the project (PAP)	10	03
14.1.1	Number of male PAPs assigned	10	03
14.1.2	Number of female PAPs affected by the project	00	00
14.2	Number of vulnerable people identified	10	03
14.2.1	Number of vulnerable women PAPs	0	0
14.2.2	Number of vulnerable male PAPs	10	03
14.3	Number of affected landowners/farmers	07	0
14.4	Number of affected landowners	03	03
14.5	Number of operators affected	03	0
15	Number of properties impacted	Yaba 1	Yaba 2
15.1	Number of private trees affected	112	334
15.2	Number of public domain trees impacted	0	6371
15.3	Impacted cultural assets	00	0

Source: SERF, RAP Development Mission, January 2022

The compensation of trees in the public domain on the undeveloped site of Yaba 2 will be done by compensatory reforestation already taken into account in the Environmental and Social Management Plan (ESMP) for the Yaba 2 lowland and will therefore be considered as a memorandum of understanding (MOU) in the framework of the RAP. This compensatory reforestation is estimated at 29,068,000 CFAF.

EXECUTIVE SUMMARY

1. Brief background and justification of the study

Since 2015, Burkina Faso has faced security challenges marked by acts of violent extremism of a terrorist nature. These acts began in the Sahel and northern regions. The phenomenon has gradually spread to the East and Boucle du Mouhoun regions, the Center-East and the CenterNorth.

In these conflict-prone and at-risk regions, the direct consequences include loss of life, material damage, psychosis among the population, the closure of certain public services and the displacement of thousands of people. The socio-economic situation of the populations in these areas can be summarized as follows

- people who have lost everything, who have become vulnerable and who wish to regain their dignity through a decent activity;
- People who have lost their economic activities and find themselves in a very precarious situation, with a strong desire to restart their activities;
- Women who have been widowed and would like to have an Income Generating Activity (IGA) to support the needs of their living family members;
- young people looking for an economic activity and who have become vulnerable
- (orphans, displaced persons) due to the context;
- low coverage of financing structures.

All of these issues need to be addressed to allow the resumption of socio-economic activities. To this end, the State of Burkina Faso, concerned about the situation of these displaced populations, has entered into a partnership with the World Bank for the construction of emergency infrastructure to alleviate this crisis situation.

Thus, the Emergency Territorial Development and Resilience Project (ETDRP) was established to improve participation and inclusive access of targeted communities to basic services and infrastructure in conflict and risk areas.

Within the framework of the ETDRP, it is planned to develop three hundred and eighty (380) hectares of lowlands in the Boucle du Mouhoun and East regions, including 15 hectares at Yaba 1 and 15 hectares at Yaba 2, in the commune of Yaba, Nayala Province.

In addition to the positive impacts, inland valley development involves risks and potential negative environmental and social impacts that need to be understood and addressed rationally. In view of the nature and scope of the work to be carried out in the project area and the national and World Bank environmental and social requirements, in particular standard No. 5, triggered by the project, it is necessary to have a resettlement action plan (RAP) for the people affected by the project (PAP) in order to take charge of all social concerns relating to compensation for the losses caused by this subproject.

2. Overall objective of the RAP

The general objective of this Resettlement Action Plan (RAP) is to minimize the potential negative impacts of the development of 15 hectares on the Yaba 1 site and 15 hectares on the Yaba 2 site, in the Nayala Province, Boucle du Mouhoun Region, and to provide social support to the populations that will be affected by the implementation of the project activities in accordance with national regulations and World Bank procedures, in particular those defined in World Bank Standard No.⁰ 5 on land acquisition, land use restrictions and

involuntary resettlement, as well as Standard No. 10 on stakeholder engagement and information.

3. Description of the development project

The ETDRP envisages the development of 15 hectares of lowlands on each of the sites of Yaba1 and Yaba2, Commune of Yaba, Province of Nayala, in the Boucle du Mouhoun Region.

It should be noted that the 15 ha of Yaba 1 belong to 07 landowners who are also farmers and to 03 landowners. The 15 ha of Yaba 2 belong to 03 landowners (the site is not exploited for the moment)

The development consists of the construction of dikes following the contour lines according to the method of the Support Program for the Rice Sector (PAFR) on each of the 15 ha. The works to be carried out will include: (i) preparatory earthworks (felling and clearing of trees, stripping of the right-of-way of the structures, ripping, levelling, filling of depressions, ploughing, etc.)(iii) the rubble stones protect the embankment from erosion, protect the downstream slope from scouring and provide additional stability to the embankment.

It is also planned to map the land, distribute the plots to beneficiaries (landowners (Yaba 1 and Yaba 2), current farmers of the Yaba 1 site, newcomers (women, young people and IDPs who will be allocated developed plots) of Yaba 1 and Yaba 2), training of farmers on technical production itineraries and maintenance of the structures built

4. Policy, legal and institutional framework for resettlement

The preparation of the RAP required a review of national and international texts on resettlement.

At the national policy framework level, there are:

- National Economic and Social Development Plan (PNDES) second cycle
- National Policy for Sustainable Development (PNDD)
- National Policy of Territorial Development
- National Policy for Land Tenure Security in Rural Areas
- Burkina Faso National Gender Strategy (2020-2024)

In terms of the national regulatory framework, there are:

- The Constitution of Burkina Faso of June 2, 1991 (last revised in 2015)
- Law N° 034-2012/AN of July 2, 2012 on Agrarian and Land Reorganization in Burkina Faso
- Law n°055-2004/AN of December 21, 2004 on the general code of local authorities in Burkina Faso.
- Law n° 034-2009/AN of 16 June 2009 on rural land tenure
- Law n°034-2002/AN of November 14, 2002 on the orientations of pastoralism in Burkina Faso.
- Law n°002-2001/AN of February 8, 2001 on the orientation of water management
- Law n° 003-2011/AN of April 5, 2011 on the forestry code in Burkina Faso
- Law No. 009-2018/AN 03 May 2018 on expropriation for public utility and compensation of persons affected by developments and projects of public utility and general interest in Burkina Faso.

- Decree No. 2015- 1187 /PRESTRANS/ PM/MERH/ MATD/ MME/MS/ MARHASA /MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT of October 22, 2015 on the conditions and procedures for conducting and validating the strategic environmental assessment, the study and the environmental and social impact notice.

At the international level, the study also referred to the World Bank's Environmental and Social Standards, in particular those set out in the World Bank's Environmental and Social Standard (ESS) No.⁰ 5 on land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement.

The comparative analysis between national legislation applicable to expropriation cases and the World Bank's NES No. 5 highlights both convergences and divergences.

There are shortcomings in the national legislation on involuntary resettlement, particularly with regard to procedure.

In contrast, the World Bank standards are more comprehensive and better able to guarantee the rights of PAPs. This RAP, taking into account national legislation and building on the GES No. 5 on involuntary resettlement, aims to complement or improve the context of involuntary resettlement in Burkina Faso. Where there is a difference between Burkina Faso law and the World Bank's SES No. 5, the regulation that is more beneficial to PAPs will prevail.

In terms of points of convergence, we can note :

- Compensation and indemnification for losses suffered by PAPs;
- Offset Negotiation;
- Compensation method;
- Taking possession of the land.

Where the national law is less comprehensive:

- Participation of PAPs and host communities;
- Management of disputes arising from the expropriation process ; - Asset valuation.

As for the points of divergence, they concern :

- Minimizing the movement of people;
- Consideration of vulnerable groups/Gender;
- Eligibility Deadline;
- Customary owners ; - Untitled occupants ;
- Resettlement assistance to displaced persons; - Economic Rehabilitation; - Monitoring and evaluation.

5. Deadline or cut-off date for eligibility

The cut-off date or eligibility deadline was set at the end of the census period of affected persons and their properties in the area of the lowland development works.

After this date, the occupation and/or operation of the sites affected by the project can no longer be compensated. Indeed, even during the survey/census period no new installation/occupation is possible. Thus, people who come to additionally occupy the areas to be relocated/compensated after the deadline and even during the census period are not eligible for compensation or other forms of assistance. Since the PAP census was conducted and completed on January 23, 2022, this date is considered the cut-off date for eligibility for the PAPs identified.

Given the insecurity that exists in the project area (Boucle Mouhoun), communiqués setting the survey period and mentioning the deadline, signed by the communal authorities, were not distributed but were sent in the form of information letters to the CVDs, customary authorities and the technical services concerned in the commune.

6. Results of the socio-economic surveys

➤ *Number of people affected by the project and occupancy status*

The number of PAPs was determined by gender, tenure status, vulnerability of PAPs, etc., within the boundaries of the Yaba 1 and Yaba 2 lowlands to be developed.

The survey identified 13 project-affected persons (PAPs), all of whom are men. All of these PAPs are vulnerable

Among the 13 PAPs, there are 03 landowners at the Yaba 2 site, each with a customary right. Among the 13 PAPs, there are three landowners at the Yaba 2 site, each of whom has a customary right, and seven PAPs at the Yaba 1 site who are both landowners and farmers, each of whom also has a customary right. It should be noted that the Yaba 2 site is not yet exploited, so there are no farmers.

The number of PAPs by tenure status is summarized in the following table:

FMP Status	Occupancy	Yaba 1	Yaba 2	Total
Landowner andn and operator		07	0	7
Landowner		0	3	3
Operator		3	0	3
Total		10	3	13

➤ *Category of property affected*

Three (3) categories of assets are impacted by this RAP. Indeed, the assets affected by the development of the Yaba 1 and Yaba 2 lowlands are made up of

- loss of land assets (land) belonging to 10 landowners, including 07 in Yaba 1 and 03 in Yaba 2,
- Loss of 446 fruit and tree trees belonging to 10 landowners in the Yaba 1 and Yaba 2 lowlands and 334 trees belonging to the 10 landowners located in the Yaba 1 and Yaba 2 lowlands;
- Loss of 6371 trees in the public domain on the Yaba 2 site.
- Potential losses of production for the Yaba 1 lowland (Yaba 2 is not exploited) if the work takes place during the winter season or if, because of the work, the farmers are unable to produce during the agricultural season.

A provision for potential production losses is included to compensate for production losses on the Yaba 1 lowlands.

From exchanges with the ETDRP environmental and social safeguard team, the 334 NTFP trees on the Yaba 2 site belong to three landowners. Each of the three landowners receives compensation for the NTFPs located on his or her portion of the site.

As for the other 6,371 trees remaining on the Yaba 2 site, based on practices in Burkina Faso as well as exchanges with the ETDRP, it was possible to maintain these trees in the compensatory reforestation component because in practice (in the case of projects such as PASEL, PEREL), non-fruit trees that have not been maintained or that are not located in a cultivated area are placed in the public domain and compensatory reforestation is carried out for these trees.

This compensatory reforestation is taken into account in the NIES of Yaba 2 in order to avoid double budgeting. This compensatory reforestation is estimated at 29 068 000 FCFA.

The compensatory reforestation is planned within the framework of the ESMP because it does not concern PAP trees but trees in the public domain.

There are no locations yet chosen for the implementation of compensatory reforestation. Compensatory reforestation can be carried out in lowlands, in a community forest, in a school, in private areas of individuals who have expressed the need and that the request is accepted at the local level, etc. According to the General Directorate of Water and Forests (DGEF), the State's policy regarding reforestation is now to meet a real need at the local level by planting species that also meet a real need at the local level and in an area that has a water source to facilitate the maintenance of plants.

If the need is at the school, let the afforestation be done in a school, if the need is in a community forest, the compensatory reforestation can be done there.

Also, it will not necessarily be a matter of systematically planting cut tree species but rather species that must also meet a real need at the local level. If it is a need for wood, it will be necessary to opt for the species with strong growth like *Eucalyptus camaldilensis*. If the need is for non-timber forest products (NTFP) or medicinal species, the choice of species for compensatory reforestation will depend on the need. This is precisely to avoid the failures already known in this area. Furthermore, the DGEF emphasizes that it is desirable that compensatory reforestation be carried out in an area that has a water source to facilitate the maintenance of the plants.

If thorny tree species are chosen, this can be done at the level of the constructed lowland and thus protect the lowland from animal rambling.

If these are tree species that individuals volunteer to plant, it may also be possible to entrust these plants to these individuals and the environmental services will ensure the follow-up for the maintenance of the plants by those who have committed to planting them in their private space.

The inventory carried out reveals that for all the trees that will be impacted, we distinguish :

➤ **On the Yaba 1 website:**

- 43 feet or 38.39% consist of *Piliostigma toninguii* ;
- 18 plants or 16.07% are *Mangifera indica* (mango trees);
- 15 feet or 13.39% of *Acacia sp*;
- 14 feet or 12.50% of *Diospyros mespiliformis* ;
- 10 feet or 8.93% are made up of *Anogeissus leiocarpa* ;
- 05 feet or 4.467% are made up of *Azadirachta indica* ;
- 04 feet or 3.57% are made up of *Ficus gnaphalocarapa* ;
- 03 feet or 2.68% are made up of *Caccia sieberiana* ;

➤ **On the Yaba 2 website:**

The Yaba 2 lowland site is not used for agricultural purposes. It is covered by a dense natural formation composed of 6705 inventoried trees, of which 334 are private and 6371 are in the public domain, i.e., located in the state domain. Of the 6705 trees there are: 3280 feet of *Acacia seyal*, 1401 feet of *Piliostigma thoningii*, of 433 feet of *Grewia bicolor*, 431 feet of *Combretum glutinosum*, 377 feet of *Anogeissus leiocarpa*, 269 feet of *Terminalia avicennioides*, 108 feet of *Pterocarpus lucens*, 80 feet of *Vitellaria paradoxa*, 70 feet of *Diospyros mespiliformis*, 57 feet of *Combretum glutinosum*, 54 feet each of *Balanites aegyptiaca*, *Cassia sieberiana*, and *Ziziphus mauritiana*, 10 feet of *Tamarindus indica*, 5 feet of *Bombax costatum*, and 3 feet of *Parkia biglobosa*.

7. Evaluation of property losses

The compensation policy under this RAP is based on the principles of national legislation and those of the World Bank's NES No. 5, "*Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement*".

This compensation is for affected assets located on the floodplain right-of-way, identified in the socio-economic survey conducted before the eligibility deadline. The method for calculating compensation is the replacement cost method, i.e., the method of valuing assets that makes it possible to determine the amount sufficient to replace the losses incurred and cover the transaction costs. According to this Standard, the depreciation of equipment and means of production should not be taken into account when applying this valuation method. The compensation for land losses for landowners is the result of a negotiation between the landowners and a communal committee set up for this purpose (see Annex 16). The compensation for land loss for landowners is the result of a negotiation between the landowners and a communal committee set up for this purpose (see Annex 16).

Negotiations for the transfer of land with landowners have resulted in the following :

➤ **For landowner:**

- ✓ the granting of a developed area for for exploitation.

The negotiated area cannot be the same area that is ceded, otherwise for these small developments, the landowners would take over all the developed areas. These areas to be granted to landowners were made on the basis of negotiations conducted by the negotiating committee chaired by the Prefect. It was specified before the negotiations that the development is made to benefit not only the landowners but also the current farmers of the site, youth, women and IDPs.

The basis for the evaluation of compensation was 1 ha of undeveloped land ceded in exchange for 0.25 ha of developed land as the primary basis for negotiation. However, the realities on the ground showed, on the one hand, that there were several landowners and that each family managed its land through a family representative and, on the other hand, the areas ceded varied from 3 ha to 0.50 ha for the Yaba 1 site. Finally, the planned negotiation basis of 1 ha for 0.25 ha of developed land meant that the landowners risked taking all the developed plots. The landowners also pointed out that these are lands that belong to entire large families and that receiving less than 0.75 ha of developed plots for 3 ha ceded, the management of these plots would be complicated within an entire family.

The negotiations simply tried to take into account, as far as possible, the areas that each landowner was able to cede.

It should also be noted that despite these areas obtained after negotiation, the landowners obtain higher production with management than on all their areas in the non-management situation.

In fact, with the simulations carried out on the areas acquired after development, the production that landowners will obtain (Tables 9 and 10) is clearly higher than that which they will obtain on all of their areas in non-development situations (Table 9). The same is true of the income from these productions when the unit costs of these speculations (Table 8) are applied to the quantities of production in the managed lowland situation and in the unmanaged situation.

Furthermore, as mentioned previously, in addition to the developed plots that landowners will obtain, they will benefit from advisory and technical support and agricultural materials (see Strategy for the identification and management of irrigated perimeters and developed lowlands within the framework of the Emergency Territorial Development and Resilience Project. ETRDP, May 2022)

The provisional negotiations have produced the results shown in the table below.

- Yaba 1 site

Village/lowland site	PAP Code	Occupancy status	Areas in possession (in ha)	Areas negotiated in exchange (in ha)	Areas remaining for allocation to new beneficiaries ⁴ (in ha)
YABA 1	1	Landowner and operator	1,875	1,5	0,375
YABA 1	2	Landowner and operator	1,4	1	0,4
YABA 1	6	Landowner and operator	3,2	2	1,2
YABA 1	7	Landowner and operator	0,2126	0,2126	0
YABA 1	8	Landowner and operator	0,82	0,25	0,57
YABA 1	9	Landowner and operator	1,66	0	1,66
YABA 1	10	Landowner and operator	0,5	0,25	0,25
TOTAL			9,6676	5,2126	4,455

⁴ The new target beneficiaries are youth, women and internally displaced persons (IDPs)

- Yaba 2 website

Village/lowland site	PAP Code	Occupancy status	Areas in possession (in ha)	Areas negotiated in exchange (in ha)	Areas remaining for allocation to new beneficiaries ⁵ (in ha)
YABA 2	11	Landowner	5	1	4
YABA 2	12	Landowner	5	1	4
YABA 2	13	Landowner	5	1,5	3,5
TOTAL			15	3,5	11,5

It should be noted that the families that ceded their land do not present the same realities. Each family has given up the surface area it could, taking into account the internal distribution it will make.

As the site is not yet exploited, apart from the 03 landowners, no operator has been identified on the Yaba 2 site.

- ✓ For the possible loss of production For the possible loss of production at the Yaba 1 site

With regard to loss of production, a provision for possible loss of production has been established and will be granted to the current farmers of the Yaba 1 site if they are unable to produce during a crop year (between one and three months) due to the fact that the work is taking place during the crop year and due to the fact that the period planned for the exploitation of the lowland is not being respected. This loss of production corresponds to the financial estimate on the current local market of the rice and sorghum production already practiced by these farmers on the Yaba 1 lowland site. This production is estimated at 3,757,707 FCFA based on unit costs of 357 FCFA/kg for a rice production of 8,989 kg and 217 FCFA/kg for a sorghum production of 2,528 kg.

The allocation of plots will be done by the allocation committee set up for this purpose in the commune by the Prefecture, with the assistance of the consultant (PV mise en place en Annexe 16). The allocation of plots will be done by the allocation committee set up for this purpose in the commune by the Prefecture with the support of the consultant (Installation report in Appendix 16)

This committee was set up based on DECREE N° 2012-705/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA of September 6, 2012 adopting the General Specifications for the occupation and exploitation of family-type plots of hydro-agricultural developments. JO N° 02 du 10 JANVIER 2013

The project envisages that The project envisages that developed land will be allocated not only to existing landowners and farmers but also to youth, women and internally displaced persons (IDPs).

Once the landowners have been allocated, the remaining plots, i.e., approximately 5 ha for Yaba 1 and 11.5 ha for Yaba 2, will be allocated to young people, women and internally displaced persons (IDPs) in accordance with the guidelines of the inland valley strategy document (ETDRP). Once the landowners have been allocated, the remaining plots, i.e.,

⁵ The new target beneficiaries are youth, women and internally displaced persons (IDPs)

about 5 ha for Yaba 1 and 11.5 ha for Yaba 2, will be allocated to young people, women and internally displaced persons (IDPs) in accordance with the guidelines of the lowland strategy document (ETDRP), which is a reference document for the identification and management of lowlands within the framework of the project. The PAPs were also informed of these clauses during the collective negotiations and agreed to them.

The division of the developed plots will be done by drawing lots among the remaining plots after the landowners have been chosen. The remaining plots after the choice of the landowners. The system of drawing lots will make it possible to avoid having the beneficiaries of developed plots (current farmers of the Yaba 1 site and other new beneficiaries such as youth, women and IDPs) choose the same plot. Another advantage of the lottery is that it is done randomly among the remaining plots, and a plot that has already been drawn cannot be drawn again. A strategy document on inland valleys in general is being prepared by the ETDRP. This document is already a reference for the identification and management of inland valleys in general, particularly for the allocation of developed plots to beneficiaries, the transfer of developed sites to the communes concerned, etc. The said document was developed with the assistance of the services in charge of agriculture and many other actors.

➤ *For the loss of trees*

Burkina Faso does not have a harmonized mercurial system and in practice in this area, the mercurials applied are those used by other projects and updated.

The evaluation of tree losses was based on the Millennium Challenge Account (MCA) scale, which has been used extensively in the sub-project area. This schedule defines the unit costs per woody species (see Table 45). This schedule was adopted by the PAPs and other stakeholders.

The development work will cause the loss of 446 private trees, including 112 trees on the Yaba 1 site (all species) for an estimated value of 1,512,000 CFAF and 334 non-timber forest product trees on the Yaba 2 site for a value of 4,505,000 CFAF.

The compensation of the trees inventoried on the Yaba 2 site and considered in the public domain will be done by compensatory reforestation already taken into account in the Environmental and Social Management Plan (ESMP) for the Yaba 2 lowland and therefore will be considered as a memorandum (PM) in the framework of the RAP. This compensatory reforestation is estimated at 29,068,000 CFAF in accordance with the above-mentioned scale.

8. Public Consultations

The overall objective of public consultations is to ensure the participation and engagement of those affected by the project so that their opinions, expectations, concerns and recommendations are taken into account in the RAP preparation, implementation and monitoring-evaluation process.

The main concerns and fears expressed by the stakeholders are :

- the presence of protected woody plants (trees) such as *Vittelaria paradoxa*, *Tamarindus indica*, *Anogeius leocarpus* and *Prosopis africana* to be cut down during the works;

- the practice of extensive cultivation (destruction of the vegetation cover to enlarge the fields);
- the misuse of fertilizers and pesticides;
- the insecurity that prevails in the region's border areas, which could lead to significant population displacement in the project area;
- farmer-farmer conflicts where the cause is usually related to disagreement over field boundaries;
- land-related conflicts are less frequent;
- Land is available in the locality but it was reported that most farmers do not have any title deeds;
- Women farmers are generally called farmers, not landowners;
- With the establishment of the special delegation, some positions on the complaints management committee occupied by local elected officials are vacant. This can have an impact on the functioning of the complaint management committee. The participants recommended that other administrative officials be associated with the committee.

The following is a summary of the main suggestions/recommendations made by the stakeholders:

- compensate for losses of woody plants (trees);
- carry out compensatory reforestation;
- Avoid cutting woody species such as *Vittelaria paradoxa*, *Tamarindus indica*, *Anogeius leocarpus* and *Prosopis africana*;
- to contact the customary authorities before launching any work related to the development of the selected sites;
- maintain the sites selected for the project;
- pay in cash and by hand the compensations in a place designated and communicated for this purpose;
- take specific measures for vulnerable persons identified in the offsets
- To give priority to amicable settlements in any disputes that may arise by involving the DDCs, the customary authorities, the PAPs concerned and the project representatives;
- resorting to the canton chiefs after the customary authorities have failed;
- To sensitize the populations on the good cultivation techniques (good use of fertilizers and pesticides, judicious exploitation of the cultivable areas); - improve the level of security in the region;
- to accompany the producers in the securing of their property;
- raise awareness among producers on the importance of securing land tenure;
- raise awareness of social equity (the role of women in the economic life of households); - Conducting site development work during the non-production period;
- The participants proposed a distribution key to take into account all possible social strata in the locality.
- take into account the following quotas in the allocation of developed parcels:
 - 40% for men;
 - 40% for women;
 - 15% for vulnerable people;
 - 5% for internally displaced persons (IDPs).

- review the composition of the communal complaints management committee after the establishment of the special delegation;
- pay for tree offsets before development begins;
- to ensure a training to the farmers in the new cultivation techniques by putting in contribution the technical services such as: agriculture and breeding;
- support farmers with agricultural equipment (ploughing machine, huller).

9. Complaint Management

In accordance with the ETDRP PMM, the complaints were grouped into four (04) typologies based on their subject matter:

- Type 1: Requests for information or complaints
- Type 2: Complaints or claims related to the environmental and social management of the project
- Type 3: Complaints related to work and services
- Type 4: Complaints related to code of conduct violations

This complaint management system favors the amicable management of complaints, with the exception of those related to gender-based violence (GBV), particularly sexual exploitation and abuse/sexual harassment (SEA/SH).

Type 4 complaints are complaints of a sensitive nature, where users need to be assured that the complaint will be handled confidentially and without risk to them.

The instances of resolution are the village, the commune, and the national level. Justice is provided as a last resort when all possibilities of amicable resolution are exhausted without a satisfactory resolution of the dispute. Moreover, complainants are free to resort to it at any time even if the Project's PMM favors amicable solutions.

At these different levels of resolution, complaint management committees have been set up by the project team. These committees are chaired at the village level by the president of the Village Development Council (VDC), at the communal level by the Prefect (with the dissolution of the municipal councils) and by the ETDRP coordinator at the national level.

Any person who feels aggrieved by the implementation of the project at the village level must file a complaint with the local village complaint management committee. The local committee has a maximum of 5 days to process the complaint. In case of dissatisfaction, the complainant may refer the matter to the communal level and, if necessary, to the PMM/ETDRP.

The Municipal Complaints Committee shall meet within 14 days of the registration of the complaint. The maximum time for processing complaints by the communal committee shall not exceed two weeks (14) days from the date of receipt. For complaints not requiring further investigation, notification of resolution shall be shared within one (01) week of the date of receipt. For those requiring investigation, resolution shall be initiated within a maximum of two (02) weeks from the date the complaint is received at the communal committee level. At this level, if a satisfactory solution is not found, the complaint is transferred to the national level for deliberation and notification of the complainant.

The national complaints management committee meets within 24 hours when a type 4 complaint is registered, especially for GBV/ASV/SH. These types of complaints are directly

transferred to the national committee's focal points by the president of the relevant authority as soon as they are received and forwarded to the lower authorities. Complaints can also be sent directly to any member of the national committee.

10. Monitoring and Evaluation

Monitoring and evaluation are complementary. Monitoring aims to correct the execution of interventions and the exploitation of achievements through continuous surveillance. As for evaluation, it aims (i) to verify whether the objectives have been achieved and (ii) to draw lessons from operations to modify future intervention strategies. This monitoring and evaluation requires the definition of key performance indicators as mentioned below.

- 100% of the funds provided for in the RAP are mobilized on time and before the work is scheduled;
- 100% of the plots negotiated by the landowners and accepted by the allocation committee are allocated to them;
- 100% of the remaining developed plots, after allocation of landowners, are allocated to former farmers and new beneficiaries taking into account gender and social inclusion (youth, women and IDPs);
- 100% of complaints registered are handled in accordance with the ETDRP PMM guidelines;
- 100% of complaints are handled amicably;
- 100% of Complaint Management Mechanism awareness campaigns completed;
- 100% of PAPs paid on time;
- 100% of the PAPs were compensated fairly and equitably and monitored by the implementation structure;
- 100% of the vulnerable PAPs have been compensated and have seen their vulnerable situation taken into account by additional support measures (specific assistance).

These indicators will be monitored and evaluated by a responsible person or agency, at set intervals with clearly defined sources of verification and reporting formats.

11. Overall budget for RAP implementation

The overall budget for implementation of the RAP for the sub-project to develop 15 ha of Yaba 1 and 15 ha of lowland at Yaba 2, **without loss of agricultural production, is twenty million seven hundred and twenty two thousand five hundred and thirty three decimal three (20,722,533.33) CFAF.**

On the other hand, considering the loss of production, the overall budget for the implementation of the RAP for the sub-project of 15 ha at Yaba 1 and 15 ha at Yaba 2 is **twenty four million eight hundred and fifty six thousand eleven point three (24,856,011.03) CFAF.**

The table below presents a summary of the overall budget of the RAP according to the loss or not of agricultural production:

N°	HEADING	Sources of financing: IDA (in FCFA)	
		Case 1: There is no loss of agricultural production	Case 2: There is a loss of agricultural production
1.	COMPENSATION		
1.1	Compensation costs for land losses	The compensation will be in landscaped plots.	
1.2	Compensation costs for loss of private trees on the Yaba 1 and Yaba 2 sites	6017000	6017000
1.3	Compensation costs for the loss of public domain trees on the Yaba 2 site	PM	PM
1.4	Provision for compensation for possible loss of production at the Yaba 1 site	0	3 757 707
1.5	Resettlement Assistance Costs (Assistance to Vulnerable Persons)	2 356 666,66	2 356 666,66
1.6	Restoration of the means of subsistence	5 465 000	5 465 000
2.	CAPACITY BUILDING/ MONITORING AND EVALUATION		
2.1.	Cost of monitoring and evaluation of local actors implementing the RAP	PM	PM
3.	COMPLETION AUDIT OF THE IMPLEMENTATION OF THE PAR		
3.1	Audit of RAP implementation	5 000 000	5 000 000
4	Unforeseen (10%)	1 883 866,67	2 259 637,37
5	Total	20 722 533,33	24 856 011,03

NB: The cost of monitoring, evaluation and capacity building of RAP implementation actors is mentioned "For the record" because this cost is integrated into the activities of NGOs, particularly LABO citoyen.

The compensation of the public domain trees inventoried on the unexploited Yaba 2 site will be done by compensatory reforestation already taken into account in the Environmental and Social Management Plan (ESMP) for the Yaba 2 lowland and will therefore be considered "pro memoria (PM)" in the framework of the RAP. This compensatory reforestation is estimated at 29,068,000 CFAF.

1. INTRODUCTION

1.1.Contexte de l'étude

Depuis 2015, le Burkina Faso fait face à des défis sécuritaires marqués par des actes d'extrémismes violents à caractère terroriste. Ces actes ont débuté dans les régions du Sahel et du Nord. Le phénomène s'est déporté progressivement vers les régions de l'Est et de la Boucle du Mouhoun, du Centre-est et du Centre-nord.

Dans ces régions cibles de conflit et à risque, les conséquences directes qui en découlent sont notamment des pertes en vies humaines, des dégâts matériels, une psychose au sein de la population, la fermeture de certains services publics ainsi que le déplacement de milliers de populations.

Pour ce faire, l'Etat burkinabè, soucieux de la situation de ces populations déplacées, a conclu un partenariat avec la Banque mondiale pour la réalisation d'infrastructures d'urgence pour pallier à cette situation de crise.

C'est ainsi que le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) a été mis en place pour améliorer la participation et l'accès inclusif des communautés ciblées aux services de base et aux infrastructures dans les zones de conflits et de risques.

Dans le cadre du PUDTR, il est prévu l'aménagement de trois cent quatre-vingt (380) hectares de bas-fonds dans les régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est dont 15 hectares à Yaba 1 et 15 ha à Yaba 2.

Hormis les impacts positifs, les aménagements de bas-fonds comportent des risques et des impacts négatifs potentiels environnementaux et sociaux qui méritent d'être appréhendés et traités de façon rationnelle. Au regard de la nature et de l'envergure des travaux à réaliser dans la zone du projet et des exigences environnementales et sociales nationales et de la Banque mondiale notamment la norme N°5 déclenchées par le projet, il s'avère nécessaire de disposer d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP) pour prendre en charge toutes les préoccupations sociales relatives à la compensation des pertes occasionnées par ce sous-projet.

1.2.Rappel de l'objectif de l'étude

L'objectif de l'étude est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en conformité avec la réglementation nationale et les procédures de la Banque mondiale, en particulier celles définies dans la NES n°5 de la Banque mondiale portant sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire ainsi que la Norme N°10 relative à la mobilisation des parties prenantes et information.

1.3.Rappel du mandat du consultant

Les prestations attendues du Consultant dans le cadre de la préparation du PAR sont les suivantes :

- décrire les travaux, le milieu récepteur et ses caractéristiques socio-économiques ;
- identifier les impacts des travaux sur les populations affectées y compris les risques liés aux exploitations et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) et autres formes de VBG spécifiques à la réinstallation ;
- définir le cadre juridique pour l'acquisition de terrains et des biens ;
- définir les catégories des PAP en tenant compte des critères d'éligibilité, ainsi que leur profil socioéconomique ;
- inventorier les biens affectés et recenser les PAP tout en établissant et communiquant en amont la date butoir ;

- décrire les modalités de compensation et d'aide à la réinstallation ainsi que des activités de rétablissement des moyens d'existence ;
- définir les bases d'évaluation des compensations et des appuis ;
- décrire les acteurs et les responsabilités organisationnelles ;
- proposer un cadre de consultation du public, de participation et de planification du développement ;
- décrire les mécanismes de règlement des plaintes y compris le mécanisme spécifique pour le traitement des plaintes liées aux exploitations et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) et autres formes de VBG ;
- proposer un cadre de suivi, d'évaluation ;
- élaborer un budget détaillé incluant un audit de la mise en œuvre du PAR ;
- élaborer un calendrier de mise en œuvre des activités du PAR ;
- produire les rapports provisoire et final des PAR, soumis à l'appréciation du PUDTR et à l'approbation de la Banque mondiale.

2. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

Dans le cadre du partenariat entre le Burkina Faso et la Banque mondiale, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective a bénéficié d'un accompagnement de financement de la mise en œuvre des activités du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR).

Le PUDTR vise à faire face à l'urgence des besoins des populations des zones fragiles à travers une réponse de prévention aux crises au Burkina Faso.

Il sera mis en œuvre sur une période de quatre (4) ans dans les régions de la Boucle du Mouhoun et de l'Est.

Les travaux d'aménagement du bas-fond s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 3 du PUDTR.

La consistance des travaux se résumant en :

- l'installation du chantier,
- l'amenée et le repli du matériel,
- l'aménagement des parcelles du bas-fond,
- l'abattage sélectif des arbres,
- le transport des matériaux (moellons, terres, etc.),
- la pose de membrane géotextile,
- l'enrochement de moellons,
- le compactage des remblais,
- l'aménagement des puits de vidange,
- la protection du site contre l'érosion du bassin versant,
- L'entretien et la réparation des diguettes.

2.1. Objectif de développement du projet (ODP)

Le PUDTR a pour objectif de développer, d'améliorer la participation et l'accès inclusif des communautés ciblées (y compris les Personnes Déplacées Internes) aux services de base et aux infrastructures dans les zones de conflits et de risques.

2.2. Description des composantes du projet

Le projet sera mis en œuvre sur une période de quatre (4) ans et est organisé autour des quatre (04) composantes structurantes suivantes :

- Composante 1 : Amélioration de l'offre de services

Ce volet, qui fait partie de la réponse la plus immédiate, se concentre principalement sur la disponibilité de l'infrastructure sociale et le soutien à l'utilisation des services sociaux restaurés grâce au projet, ce qui renforce la résilience des communes bénéficiaires, y compris aux impacts du changement climatique. De même, elle s'attaquera également à la violence sexuelle et sexiste dans les zones concernées. Cette composante sera mise en œuvre à la fois dans la pression pour répondre aux besoins des personnes déplacées, dans la zone de prévention pour contribuer à éviter la contagion du conflit et enfin dans les refuges pour secourir les populations vulnérables. Cette composante est subdivisée en trois (3) sous composantes qui sont : (i) Offre de service, (ii) demande de service et (iii) protéger la santé sexuelle et reproductive des filles et des femmes et combattre les violences basées sur le genre.

- Composante 2 : Amélioration de la connectivité physique et virtuelle et protection contre les inondations

Ce volet améliorera la connectivité physique et virtuelle des communes bénéficiaires et renforcera la résilience climatique des communes urbaines face aux défis que pose l'augmentation du nombre de personnes déplacées en assurant une prestation adéquate des services. La majorité des investissements en matière de connectivité seront réalisés dans les zones de prévention, tandis que les activités visant à soutenir la résilience des villes secondaires se dérouleront en majorité dans les zones sous pression où se trouvent les personnes déplacées. La composante 2 est subdivisée en deux (2) sous composantes que sont : (i) Améliorer la connectivité physique et virtuelle.

- Composante 3 : Autonomisation et Relance économique communautaire

Ce volet vise à relancer l'économie locale, en créant des opportunités d'emploi pour les jeunes, les femmes dans les communes sélectionnées qui ont été négativement affectées par le changement climatique et les crises de sécurité en renforçant et en améliorant les moyens de subsistance de la population (y compris les personnes déplacées) dans des secteurs clés tels que l'agriculture, l'élevage, le petit commerce. Les PDI qui ont perdu leurs activités économiques ou leurs moyens de subsistance feront partie des bénéficiaires, en plus de la population d'accueil. Ce volet financera non seulement les formations nécessaires, les subventions ou les petits kits, mais aussi les infrastructures productives clés qui font défaut. Les activités liées à la reprise économique et à l'autonomisation au niveau communautaires seront mises en œuvre dans les zones de prévention et les zones sous pression. Elle est subdivisée en deux (2) composantes que sont : (i) soutenir la résilience des ménages, (ii) construction et réhabilitation des infrastructures productives et marchandes.

- Composante 4 : Appui opérationnel

Ce volet financera la voix et la participation des citoyens, la présence positive de l'Etat et la gestion des projets. Elle est constituée de deux (2) sous composantes que sont : (i) engagement citoyen et renforcement de la présence de l'Etat qui sera mise en œuvre à la fois dans les zones de prévention et dans certaines zones de pression où l'Etat est encore présent et (ii) gestion de projet.

Dans la mise en œuvre de la composante 3 du projet, il est prévu l'aménagement de trois cent quatre-vingt (380) hectares de bas-fonds dans la commune de Yaba dans la province du Nayala ; Dokuy dans la Province de la Kossi ; Kouka, Sanaba et Solenzo dans la Province des Banwa, Région de la Boucle du Mouhoun et la Commune de Bilanga dans la Province de la Gnagna, Région de l'Est. Ainsi, le présent sous-projet d'aménagement de 30 ha de bas-fond dans la commune de Yaba (15 ha à Yaba 1 et 15 ha à Yaba 2), province du Nayala, région de la Boucle du Mouhoun, objet du présent PAR s'inscrit dans la composante 3 du projet.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE DU SOUS -PROJET (BAS-FOND DE YABA 1 ET YABA 2)

3.1. Caractérisation technique du sous-projet et consistance des travaux d'aménagement

Le PUDTR envisage l'aménagement de 15 hectares de bas-fonds sur chacun des sites de Yaba 1 et Yaba 2 dans le village de Yaba, situé dans la commune de Yaba, Province du Nayala, Région de la Boucle du Mouhoun.

L'aménagement consiste en la réalisation de diguettes suivant les courbes de niveau selon la méthode du Programme d'Appui à la Filière Riz (PAFR) sur 15 ha sur chacun des sites de Yaba 1 et Yaba 2.

Les travaux à réaliser comporteront :

- (i) les travaux préparatoires de terrassement (abattage et dessouchage des arbres, décapage des emprises des ouvrages, le ripage, le planage, le comblement des dépressions, le labour, etc.) ;
- (ii) la protection des diguettes par des moellons déposés sur un tissu géotextile en toile de propylène tissé ;
- (iii) les moellons assurent la protection du remblai contre l'érosion, protègent le talus aval contre les affouillements et assurent une stabilité supplémentaire à la diguette.

Il est aussi prévu le parcellaire, la distribution des parcelles aux exploitants, la formation des exploitants sur les itinéraires techniques de production et à l'entretien des ouvrages réalisés.

Le système d'aménagement consistant en la mise en place d'un dispositif de diguettes en terre suivant les courbes de niveau. Le système d'aménagement étant à maîtrise partielle d'eau, les variétés de riz pouvant être emblavées sont celles du riz pluvial et de bas-fond.

L'étude géotechnique a révélé sur le site de Yaba 1, la :

- **disponibilité du matériau argileux** : les prospections menées dans le bas-fond révèlent la présence d'une couche de matériaux argileux après le décapage de la couche végétale. Ces résultats sont confirmés par les études pédologiques réalisées dans l'emprise du bas-fond.
- **disponibilité des moellons** : ils seront utilisés pour la protection des Diguette déversantes en Courbes de Niveaux (DCN) et la confection de gabions. Les moellons sont disponibles dans quatre (04) collines dans l'environnement du bas-fond. Les collines sont respectivement à 11 km ; 8,82 km ; 10 km et 9,14 km du bas-fond.
- **disponibilité des agrégats de béton (gravier et sable)** : le sable est disponible dans les talwegs dans le village. Quant au gravier, il est disponible sur les sites d'emprunt du moellon à proximité du bas-fond.
- **disponibilité de l'eau** : les sites de prélèvement d'eau à proximité du site possible sont :
 - le barrage de Yaba situé à environ 2,12 km à l'Ouest du bas-fond. L'eau y est généralement disponible jusqu'au mois d'avril.
 - le marigot de Yaba situé à environ 2 km à l'Ouest du bas-fond. L'eau y est généralement disponible jusqu'au mois d'avril.
 - le barrage de Basanam, village de la commune de Yaba situé à l'Est du bas-fond. Le barrage est à 4,80 km du bas-fond. L'eau y est généralement disponible jusqu'au mois d'avril.

Les travaux à réaliser comporteront plusieurs activités, en deux grandes phases comme consignées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Consistance des travaux du sous-projet

Phases de mise en œuvre du sous projet	Description des activités
Phase d'aménagement des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2	Abattage d'arbres et débroussaillage du site. Comblement des zones de dépression. Comblement des zones d'emprunt avec les produits des déblais (talutage et butée). Sous-solage et planage horizontal. Labour des parcelles.
	Construction des diguettes : elle va concerner l'implantation des diguettes, le décapage de l'emprise des ouvrages, les déblais manuels pour DCN, les déblais manuels pour butée DCN, les remblais compactés aux engins et Talutage des DCN Protection des diguettes : elle comporte la fourniture et la pose du géotextile, ainsi que la collecte et le transport et pose de moellons.
	Réalisation des pertuis de vidange équipés de batardeaux Parcellement de l'aménagement
Phase d'exploitation des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2	Mise en culture des parcelles : préparation du sol, semis, inondation fréquente et prolongée des parcelles pour les besoins en eau du riz et fertilisation
	Entretien des diguettes, des casiers et des ouvrages de vidange

Source : Mémoire technique (APD) du site de Yaba 1, Novembre 2021

3.2. Identification de la zone d'impact de l'activité

3.2.1. Zone d'impact restreinte

La zone d'impact restreinte prend en compte tout le territoire qui sera perturbé pendant la réalisation des travaux d'aménagement et d'exploitation du bas-fond. Elle inclut par conséquent : (i) l'emprise du bas-fond et sa voie d'accès ; (ii) l'emprise des emprunts et carrières et leurs voies d'accès ; (iii) les sites de prélèvement d'eau pour les besoins des travaux ;

Les sites de prélèvement d'eau sont :

- le barrage de Yaba situé à environ 2,12 km à l'Ouest du bas-fond de Yaba. L'eau y est généralement disponible jusqu'au mois d'avril ;
- le marigot de Yaba situé à environ 2 km à l'Ouest du bas-fond. L'eau y est généralement disponible jusqu'au mois d'avril ;
- le barrage de Basanam, village de la commune de Yaba situé à l'Est du bas-fond. Le barrage est à 4,80 km du bas-fond. L'eau y est généralement disponible jusqu'au mois d'avril.

Selon l'étude géotechnique, les moellons qui serviront à la protection des DCN sont disponibles dans quatre (04) collines dans l'environnement du bas-fond. Les collines sont respectivement à 11 km, 8,82 km, 10 km et 9,14 km du bas-fond.

3.3. Bénéficiaires du projet

Les principaux bénéficiaires du projet sont les ménages et les groupes vulnérables, les personnes déplacées, les jeunes, les associations de femmes et les collectivités abritant le projet, dans les 15 communes (rurales et urbaines) de la zone d'intervention du projet. Les ménages et les groupes vulnérables qui souffrent d'une inégalité horizontale bénéficieront d'un meilleur accès aux infrastructures, aux services essentiels et aux fonctions de l'État. Les personnes déplacées qui ont quitté des zones instables bénéficieront non seulement des services essentiels (écoles et services de santé), mais aussi d'opportunités économiques grâce à des activités génératrices de revenus et au travail rémunéré en espèces.

3.4. Localisation spatiale et administrative

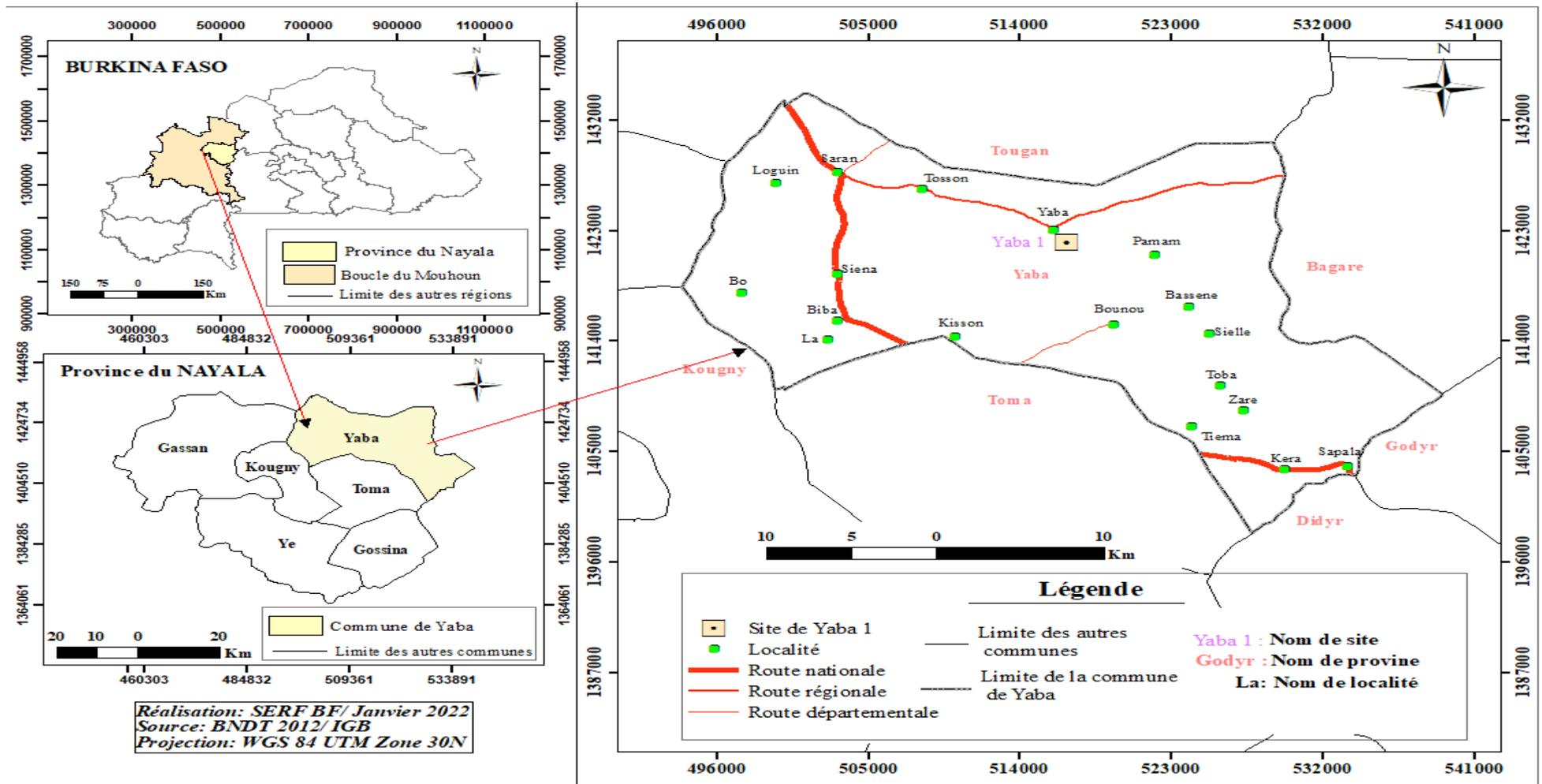
Yaba est une Commune rurale du Burkina Faso, situé dans la Province du Nayala et la Région de la Boucle du Mouhoun. La Commune comprend vingt-deux (22) villages dont Yaba est le chef-lieu. La commune est située à 11km de Toma, chef-lieu de province du Nayala et à 105km de Dédougou, chef-lieu de région. La commune de Yaba est limitée :

- au Nord par la commune urbaine de Tougan ;
- au Sud par la commune Urbaine de Toma ;
- à l'Ouest par les communes rurales de Gassan et Kouigny ;
- à l'Est par les communes rurales de Bagaré et Godyr ;
- au Sud-Est par la commune de Dydyr.

Quant au village de Yaba, il est limité à l'Est par le village de Raotenga à 11km ; le village de Largogo est situé au Nord-est et à 8 km ; au sud-est, est situé le village de Pasnam, à 5 km. A l'Ouest, il est limité par le village de Siéna à 14km, au Sud-Ouest par le village de Biba à 14km et au Nord-ouest par le village de Tosson à 7 km. Au Nord, Yaba est limité par le village de Da à 15km, au Nord-Ouest par Zinzin à 13km, et au Nord-est par Noatenga à 10 km. Yaba est limité au Sud par le chef-lieu de province qui est Toma, situé à 11km, au Sud-est par le village de Bounou à 7km et au Sud-ouest par le village de Kisson à 10 km. Yaba est distant de la capitale Ouagadougou de 210km.

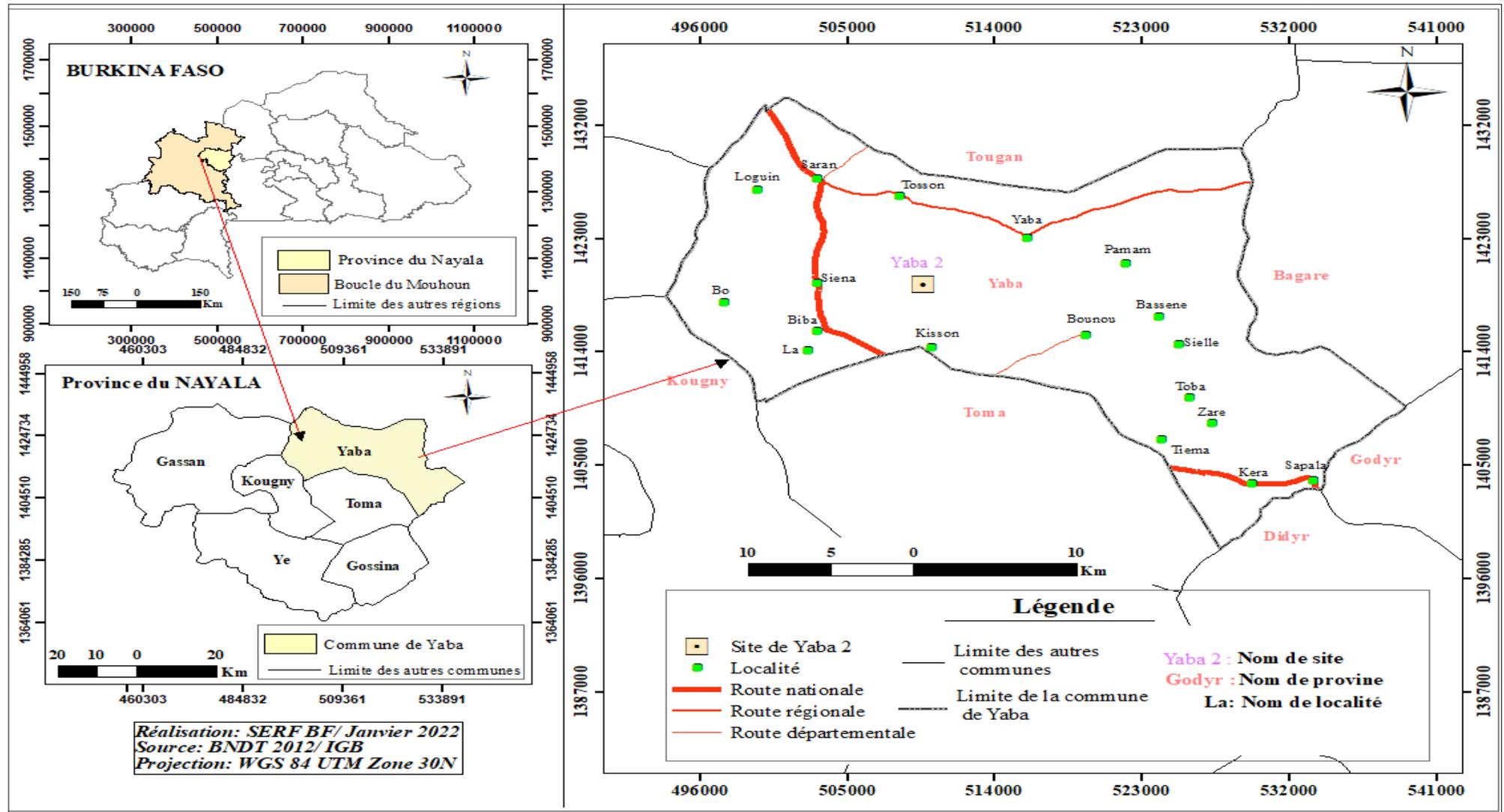
Les figures 1 et 2 donnent respectivement les cartes de localisation géographique du site du bas-fond de Yaba 1 et Yaba 2.

Figure 1 : Carte de localisation géographique du site du bas-fond de Yaba 1



Source : SERF, Mission de réalisation du PAR des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2, Janvier 2022

Figure 2 : Carte de localisation géographique du site du bas-fond de Yaba 2



Source : SERF, Mission de réalisation du PAR des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2, Janvier 2022

3.5.Géolocalisation des sites du sous-projet

3.5.1. Localisation du bas-fond de Yaba 1

Le bas-fond de Yaba 1 est situé dans la commune de Yaba, province du Nayala, dans la Région de la Boucle du Mouhoun. Il a une superficie de 15 ha et est situé à cheval entre les quartiers Kipiè et Damapiè de Yaba.

On y accède en empruntant l'itinéraire suivant :

- Ouagadougou-Toma en passant par Koudougou sur 195 km pour atteindre Toma ;
- A partir de Toma, une piste mène à Yaba sur 11 km.

Les coordonnées géographiques (UTM) des bornes du bas-fond de Yaba 1 relevées au GPS sont consignées dans le tableau 2.

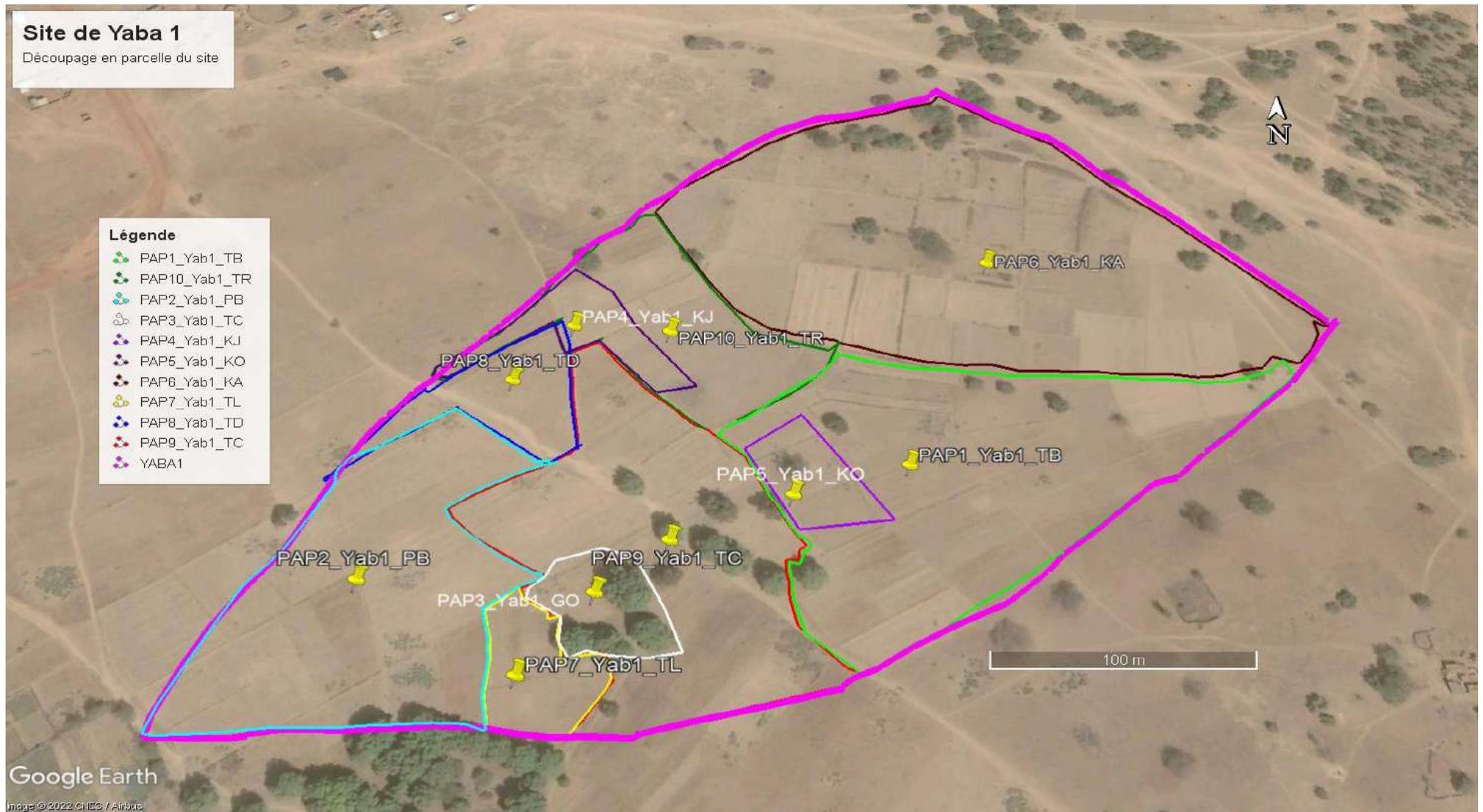
Tableau 2 : Coordonnées (UTM) des bornes topographiques du site du bas-fond de Yaba 1

Points des bornes	X	Y
A	0517028	1422622
B	0516807	1422437
C	0516643	1422511
D	0516557	1422416

Source : SERF, Relevées terrain au GPS de la mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

L'image Google Earth et la limite du bas-fond de Yaba 1 sont schématisées par la figure 3.

Figure 3 : Localisation géographique du site du bas-fond de Yaba 1 sur Google Earth



Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

3.5.2. Localisation du bas-fond de Yaba 2

Le bas-fond de Yaba 2 est situé dans la commune de Yaba, province du Nayala, dans la Région de la Boucle du Mouhoun. Il a une superficie de 15 ha.

Le site retenu pour l'aménagement du bas-fond se situe au centre de la Commune de Yaba dans le quartier Diélampière. Yaba est à environ 210 km de Ouagadougou. On y accède par Ouagadougou en empruntant l'axe Ouagadougou – Koudougou - Toma sur 195 km. A partir de Toma, chef-lieu de la province du Nayala, une piste mène à Yaba sur 11 km.

Les coordonnées géographiques (UTM) des bornes du bas-fond de Yaba 2 relevées au GPS sont consignées dans le tableau 3.

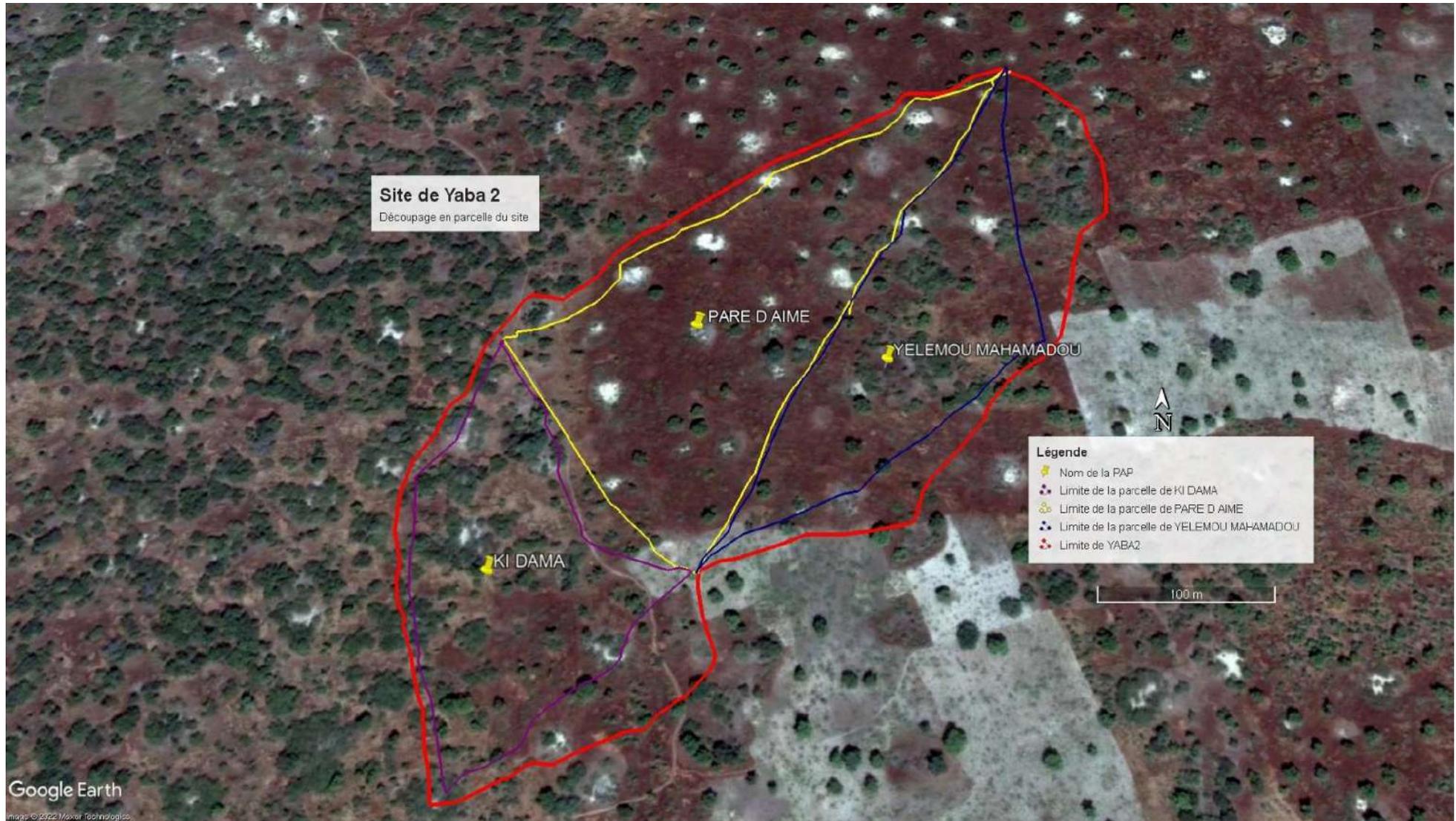
Tableau 3 : Coordonnées (UTM) des bornes topographiques du site du bas-fond de Yaba 2

Points des bornes	X	Y
ST1 SERAT	30P 0510085	1420033
ST2 SERAT	30P 0510089	1419820
ST3 SERAT	30P 0509878	1419672
ST4 SERAT	30P 0509774	1419552
ST5 SERAT	30P0509757	1419822

Source : SERF, Relevés terrain au GPS de la mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

L'image Google Earth et la limite du bas-fond sont schématisées par la figure 4.

Figure 4 : Localisation géographique du site du bas-fond de Yaba 2 sur Google Earth



Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Au plan national, la réinstallation est guidée par un cadre politique et réglementaire assez fourni.

4.1. Cadre politique national

4.1.1. Plan National de développement économique et Social (PNDES) second cycle

Le Plan National de Développement Économique et Social (PNDES) adopté par le Gouvernement en juillet 2016 pour la période 2016 – 2020 est l'instrument de référence des différentes interventions de développement au Burkina Faso. La vision du PNDES est formulée comme suit : "Le Burkina Faso, une nation démocratique, unie et solidaire, transformant la structure de son économie et réalisant une croissance forte et inclusive, au moyen de modes de consommation et de production durables."

Il s'articule sur trois axes, à savoir : axe 1 : réformer les institutions et moderniser l'administration, axe 2 : développer le capital humain et axe 3 : dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois.

Le PNDES est censé prendre fin au 31 décembre 2021. Son second cycle est en cours de formulation. Le PUDTR devra se conformer aux orientations pertinentes de ce document une fois qu'il sera adopté.

4.1.2. Politique Nationale de Développement Durable (PNDD)

Adoptée par le décret n°2013-1087/PRES/PM/MEDD/MEF du 20 novembre 2013, la PNDD conçoit le développement durable tout à la fois comme un concept, un processus et une méthode pour assurer « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des futures générations à répondre aux leurs ».

La Politique nationale de développement durable a pour but de définir le cadre global de la mise en œuvre du développement durable au Burkina Faso. Elle définit les orientations générales pour l'élaboration et l'encadrement des politiques sectorielles, des stratégies, plans et programmes de développement, ainsi que la planification et la budgétisation tant au niveau national que décentralisé. Elle détermine les moyens nécessaires ainsi que le dispositif de suivi-évaluation et de contrôle indispensable dans la réalisation du développement durable.

La réalisation du sous projet se conformera à la politique nationale de développement durable.

4.1.3. Politique Nationale d'Aménagement du Territoire

La politique nationale d'aménagement du territoire n'a été adoptée qu'en 2006. Elle est une politique d'organisation de l'espace visant à assurer un développement harmonieux du territoire national à travers notamment une meilleure répartition des hommes et des activités.

La politique nationale d'aménagement du territoire du Burkina Faso repose sur les 3 orientations fondamentales suivantes :

- le développement harmonieux et intégré des activités économiques sur le territoire ;
- l'intégration sociale par l'intégration des facteurs humains, culturels et historiques dans les activités de développement, notamment par la réduction des inégalités, tant régionales qu'individuelles, et par l'amélioration continue de la desserte en équipements socio- collectifs ;

- la gestion durable du milieu naturel basée sur la sécurité foncière, la réhabilitation et la restauration des ressources naturelles dégradées, en assurant de meilleures conditions d'existence aux populations.

La mise en œuvre du projet se fera en conformité avec les orientations ci-dessus citées.

4.1.4. Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural

La Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) élaborée en 2007 vise à assurer à l'ensemble des acteurs ruraux, l'accès équitable au foncier, la garantie de leurs investissements et la gestion efficace des différends fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation du développement durable. Les six orientations principales de la PNSFMR sont: 1°) reconnaître et protéger les droits légitimes de l'ensemble des acteurs ruraux sur la terre et les ressources naturelles ; 2°) promouvoir et accompagner le développement d'institutions locales légitimes à la base ; 3°) clarifier le cadre institutionnel de gestion des conflits au niveau local et améliorer l'efficacité des instances locales de résolution des conflits ; 4°) améliorer la gestion de l'espace rural ; 5°) mettre en place un cadre institutionnel cohérent de gestion du foncier rural ; 6°) renforcer les capacités des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de la société civile en matière foncière.

Au regard de la nature des activités du PUDTR, qui comportent des aménagements de bas-fonds rizicoles, de périmètres maraichers et infrastructures et donc une demande foncière importante, cette politique est applicable.

4.1.5. Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

Le code général des collectivités locales a été adopté par le Gouvernement en 2004 à la suite de la révision des textes d'orientation de la décentralisation (TOD).

Cette Loi vise la dévolution progressive, le partage des compétences, des pouvoirs et des moyens aux collectivités locales (provinces et communes urbaines/rurales ainsi qu'aux circonscriptions administratives (région, province, département, village) pour un encadrement de proximité dans le cadre de la bonne gouvernance locale et de la démocratie, afin d'impulser un véritable développement à la base.

Dans le contexte du projet, le Code définit entre autres les compétences spécifiques des collectivités locales et des circonscriptions administratives reliées à la gestion de l'espace, des ressources naturelles et des patrimoines locaux. Cette loi stipule que les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'État. L'aménagement et la gestion du domaine foncier transféré incombent aux communes, sur autorisation préalable de la tutelle (article 84).

En matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles, les compétences spécifiques reçues par les communes sont précisées à l'article 90 du même code dont :

- la gestion de la zone de production aménagée par la commune rurale ;
- la participation à la gestion de la zone de production aménagée par d'autres personnes morales sur le territoire de la commune rurale ;
- la création de zones de conservation ;
- la participation à la protection et à la gestion des ressources naturelles, de la

faune sauvage, des ressources en eau et des ressources halieutiques situées sur le territoire de la commune rurale.

Au vu de ces différents articles, la gestion du foncier au niveau communale relève de l'autorité des élus. Ce qui nécessitera une démarche d'implication des responsables communaux dans l'indemnisation, la gestion des plaintes et la sécurisation des sites aménagés.

Par ailleurs, il faut aussi relever que le choix des sites à aménager et la négociation avec les autorités coutumières qui gèrent ces terres ont été faits par la Commune de Yaba avec l'appui technique du PUDTR.

Les sites une fois aménagées et pour une durabilité des investissements, seront gérés par les producteurs avec l'appui de la Commune de Yaba.

4.1.6. Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024)

Les résultats de l'évaluation de la Politique Nationale Genre ont révélé qu'en dépit des avancées notables enregistrées dans les secteurs de base et dans une certaine mesure dans l'accès des hommes et des femmes aux facteurs de production et aux services de soins de santé, les inégalités entre les deux sexes existent toujours.

Tirant leçon de cette évaluation, une Stratégie nationale genre (SNG) quinquennale (2020-2024), assortie d'un plan d'actions triennal (2020-2022), a été élaborée et adoptée le 13 janvier 2021 en vue de pérenniser les acquis et relever les principaux défis. Ce nouveau référentiel qui se veut inclusif a été élaboré de manière participative avec tous les partenaires et les membres de la commission nationale pour la promotion du genre.

En ayant l'égalité entre les hommes et les femmes comme but ultime à atteindre, la vision de la Stratégie Nationale Genre à l'horizon 2024 est de : *«bâtir une société d'égalité et d'équité entre hommes et femmes, qui assure, à l'ensemble de ses citoyens et citoyennes, les sécurités essentielles pour leur épanouissement social, culturel, politique et économique»*.

L'objectif global de la stratégie nationale genre 2020-2024 est de favoriser l'instauration de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles au Burkina Faso.

Pour relever les défis cinq (05) axes stratégiques ont été définis : (i) Promotion de l'équité d'accès aux services sociaux de base et à la protection sociale, (ii) Accès égal à la justice et à la protection juridique, (iii) Autonomisation économique des femmes et filles, (iv) Participation, représentation et influence politique égale et (v) pilotage et soutien.

Le PUDTR tiendra compte de cette stratégie en vue d'assurer l'accès équitable des réalisations à toutes les couches sociales.

4.2. Cadre réglementaire national

4.2.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, il existe trois (03) types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'Etat, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les trois (03) régimes légaux en vigueur.

4.2.1.1. Régime légal de propriété de l'Etat

Conformément à la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit

propriété de l'Etat ». À cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'Etat, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi portant réorganisation agraire et foncière. Selon l'article 6 du même document, « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ».

À ce titre, l'Etat en tant que garant de l'intérêt général :

- crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- assure l'appui, le suivi contrôle de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

4.2.1.2. Régime de propriété des collectivités territoriales

Comme le dispose la RAF et par la suite par la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina (et textes d'application) en son article 80 : « *les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat* ». Toutes les terres situées dans les limites territoriales d'une collectivité territoriale sont la propriété de plein droit de cette collectivité territoriale.

4.2.1.3. Régime de la propriété privée

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF qui en son article 30 dispose que le patrimoine foncier des particuliers est constitué : de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ; des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ; des possessions foncières rurales ; et des droits d'usage foncier ruraux. Ainsi les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'Etat.

L'article 194 de la RAF indique que « le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs. L'article 195 précise que « les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur ».

4.2.1.4. Régime foncier coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Quand bien même, la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres

ou encore les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

4.2.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina

4.2.2.1. Textes fondamentaux régissant l'expropriation au Burkina Faso

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants :

La Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 (dont la dernière révision date de 2015)

La Constitution en son article 15 dispose ceci : *« le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf en cas d'urgence ou de force majeure ».*

La Loi N° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso

Cette loi régit à travers certains de ses articles des directives pour la gestion du domaine foncier, notamment en ce qui concerne les modalités d'acquisition de terrains par l'Etat et les collectivités territoriales, les procédures d'expropriation et les règles d'indemnisation. En ses articles 5 et 6, la loi énonce l'existence d'un domaine foncier national (DFN) qui est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

Selon cette loi, le domaine foncier national constitue un patrimoine commun de la nation et l'Etat en tant que garant de l'intérêt général, organise sa gestion.

L'Article 6 stipule que le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

Selon l'Article 7, le domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales. L'Article 9 stipule que les terres rurales sont l'ensemble des terres destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation, situées dans les limites administratives des communes rurales et des villages rattachés aux communes urbaines.

L'Article 34 stipule que la politique agraire doit notamment assurer :

- l'accès équitable et sécurisé de tous les acteurs à la terre rurale ;
- l'organisation et la formation des producteurs et des productrices ;
- l'insertion des jeunes dans leur terroir ;
- la promotion et la modernisation de l'agriculture familiale ;
- la promotion de l'entrepreneuriat agricole ;
- la promotion et la modernisation de la transformation des produits agricoles ;
- l'appui à la commercialisation des produits agricoles ;
- l'équipement des producteurs.

La politique agraire détermine en outre :

- le rôle des différents acteurs : l'Etat, les collectivités territoriales et le secteur privé ;
- les bases d'une croissance accélérée par le développement d'une agriculture durable ;

- les principales mesures opérationnelles à prendre à court, moyen et long terme, pour assurer les mutations de l'agriculture au Burkina Faso.

La Loi n° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant Régime Foncier Rural

Selon les dispositions de cette loi, en son article 4 : l'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.

Les terres rurales sont réparties dans les catégories comprenant : le domaine foncier rural de l'État, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier rural des particuliers (Article 5).

Pour ce qui est du domaine foncier rural de l'État, il comprend selon l'article 25 :

- de plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'État sur fonds publics ;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements ;
- les terres rurales acquises par l'État auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant au domaine foncier rural des collectivités territoriales, il est constitué (Article 27) :

- des terres rurales qui leur sont cédées par l'État ;
- des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant orientations relatives au pastoralisme au Burkina Faso.

Cette loi dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privés de leur droit que pour cause d'utilité publique.

Tous ces textes législatifs disposent que la gestion du domaine foncier national est confiée à l'Etat et aux collectivités territoriales, et par conséquent reconnaissent aux pouvoirs publics le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de production.

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat ou des collectivités territoriales pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique. Et ce sera le cas du projet d'urgence de développement territorial et de résilience (PUDTR).

La loi n°002-2001/AN du 08 Février 2001 portant orientation relative à la gestion de l'eau

dispose en son article 11 que des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Les décrets mentionnés à l'alinéa précédent fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau

occasionnerait un préjudice direct matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réels acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs.

Loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso

Le code forestier fixe les principes fondamentaux de gestion durable et de valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques. Le code fait des forêts, de la faune et des ressources halieutiques des patrimoines à part entière ; et il fait de leur préservation un devoir pour tous. Il institue un fonds forestier visant à préserver les ressources. Il définit les différents domaines forestiers et traite de la classification des forêts et fixe leur régime d'exploitation et de gestion. Il aborde la protection des espèces et traite de l'introduction des espèces exotiques ainsi que des pénalités. Il favorise la protection forestière, faunique et halieutique.

L'article 48 dispose que toute réalisation de grands travaux entraînant un défrichement d'une certaine ampleur est soumise à une autorisation préalable sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement. Enfin, l'article 49 dispose que, quel que soit le régime des forêts en cause, le ministre chargé des forêts peut, par arrêté, déterminer des zones soustraites à tout défrichement en considération de leur importance particulière pour le maintien de l'équilibre écologique.

Le PUDTR prendra en compte les dispositions du code forestier dans son plan de prévention et de gestion des impacts environnementaux qui est préparé séparément du présent PAR.

C'est tenant compte des mesures d'atténuation des pertes d'espèces d'arbres que le PGES élaboré par le PUDTR dans le cadre des travaux d'aménagement des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2 , il est prévu des reboisement compensatoires.

Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. Elle dispose en son article 1 que la présente loi a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

L'article 2 précise que les opérations dont la réalisation nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique sont : les infrastructures de transport notamment les routes, la voirie urbaine, les chemins de fer, les aéroports, les travaux d'assainissement, etc.

Mais les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore adoptés.

Le Décret N° 2015- 1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Il définit les conditions de réalisations et le plan type d'un PAR, d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) au Burkina Faso.

En application de ce décret aussi, le PUDTR a préparé les NIES et les PAR dans le cadre des travaux d'aménagement des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2.

4.3. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 et 331. Elles se présentent de la manière suivante :

- la prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat ;
 - la mise en place par le Ministère chargé des domaines (Ministère des Finances et du Plan,) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargés des domaines ;
 - la réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
 - la fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
 - la publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
 - l'enregistrement et la gestion des plaintes par la commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
 - la saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
 - la réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
 - la prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;
 - à la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
 - l'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.
- le décret n°2001-251/PRES/PM/MS du 30 mai 2001 (JO 2001 N°25) portant adoption des documents intitulés "cadre stratégique de lutte contre le VIH/SIDA 2001-2005 et « Plan d'action de lutte contre le VIH/SIDA au Burkina en 2001 ». La mise en œuvre du projet mobilisera une main-d'œuvre pendant la phase des travaux de construction.

Les entreprises adjudicatrices des travaux prendront toutes les dispositions utiles pour sensibiliser les travailleurs et le voisinage sur les risques de IST /MST et le VIH SIDA.

Dans le cadre du PUDTR, l'OCADES a été mandaté pour identifier et prendre en charge les VBG et les VCE dans les zones d'intervention.

4.4. Cadre réglementaire international

Le cadre réglementaire international va porter essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « **Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation** » de la Banque mondiale.

4.4.1. *Principes et règles applicables*

Selon la NES N°5 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les

suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et/ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

La NES N° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement:

- les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive;
- les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
- et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec

soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

4.4.2. Objectifs de réinstallation

Selon la NES n°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Eviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
 - b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4.4.3. Champs d'application de la NES N°5

Le champ d'application de la NES N°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisitions de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des

- zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
 - e) déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
 - f) restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
 - g) droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;
 - h) acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La NES n°5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposée par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES n° 1 : *Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux.*

La NES n°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. Ces cas doivent néanmoins être documentés si toutefois ils sont rencontrés dans la mise en œuvre du PUDTR. En revanche, la NES n°5 devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences.

Rappelons que selon la note d'orientation de la NES n°5 (NO 9.2), si elle ne s'applique pas aux déplacements pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences, la NES n°5 peut être applicable lorsque les activités du projet entraînent le déplacement de réfugiés ou de déplacés internes déjà installés. Par exemple, lorsqu'une personne entrée comme réfugié dans la zone d'emprise du projet s'est installée et a acquis des biens et/ou des droits fonciers ou a des revendications foncières, la NES n°5 peut s'appliquer au déplacement que subirait ultérieurement cette personne du fait du projet — le fait que la personne touchée était au départ un «réfugié» ne devrait pas empêcher qu'elle reçoive une assistance selon les mêmes modalités que celles prévues pour d'autres personnes touchées par un projet. L'application de la NES n°5 s'applique aux situations susmentionnées exigera une évaluation au cas par cas, compte tenu, le cas échéant, de conseils que pourraient donner des organismes comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui peut être amené à aider l'Emprunteur dans la gestion des réfugiés. La NES n° 5 s'applique également à la réinstallation imposée par l'État, de personnes et d'entreprises par suite d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit — par exemple, lorsque les activités du projet entraînent le déplacement involontaire de personnes à partir d'une zone touchée où l'on craint que la catastrophe ou autre épreuve ne survienne de nouveau.

4.5. Comparaison entre la NES N°5 et la législation Burkinabè

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des insuffisances, comme le révèle le tableau ci-après, notamment en ce qui concerne la procédure.

En revanche, les directives de la Banque mondiale sont plus complètes et plus aptes à garantir les droits des PAP. Le présent PAR, prenant en compte la législation nationale et s'appuyant sur la NES n°5 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre le droit burkinabè et la NES n°5 de la Banque mondiale, la plus avantageuse prévaudra. Le tableau 4 résume la comparaison du cadre réglementaire national et de la NES n°5.

En termes de points de convergence on peut relever :

- Indemnisation et compensation des pertes subies par les PAP ;
- Négociation des compensations ;
- Mode de compensation ;
- Date limite d'éligibilité⁶ ;
- Prise de possession des terres.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- Participation des PAP et des communautés hôtes ;
- Gestion des litiges nés du processus de l'expropriation ;
- Evaluation des actifs.

Quant aux points de divergence, ils concernent :

- Minimisation des déplacements de personnes ;
- Prise en compte des groupes vulnérables/Genre ;
- Propriétaires coutumiers ;
- Occupants sans titre ;
- Assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- Réhabilitation économique ;

⁶ Les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens postérieurement au procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée

4.6.Suivi et évaluation.

Tableau 4 : Analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du PUDTR
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévue par la législation nationale.	Objectif primordial de la NES n°5 (paragraphe 2). L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés	La législation nationale n'aborde pas clairement ce principe alors que la NES n°5 en fait un principe de la réinstallation. Il faut éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales
Prise en compte des groupes vulnérables/ Genre	La législation du Burkina Faso ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant les groupes vulnérables, mais la Politique nationale genre répond au besoin de promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, la Constitution identifie la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso. La loi 034-2009/AN à son article 75 : L'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres	NES5 note de bas de page 4 : L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise en conséquence. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures	La législation nationale sur l'expropriation et la réinstallation ne fait pas cas des groupes vulnérables et du genre dans les processus de réinstallation alors que dans la NES n°5 cela constitue une exigence. Elle permet de prévoir des procédures spéciales pour les groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, veuves, etc.) dans le processus de déplacement. Pour les aménagements sur des terres rurales, l'article 75 de la loi sur le foncier rural dans les communes où la loi est appliquée pourrait être valorisé.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Il s'agira de procéder à l'identification et à la consultation des personnes vulnérables tout en tenant compte du genre. Puis les traiter en fonction de leur spécificité. La gestion foncière étant une compétence transférée aux

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du PUDTR
	<p>rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs.</p> <p>Le pourcentage de terres à réserver par l'Etat pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie réglementaire pour chaque aménagement</p>	<p>conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.</p>		<p>Collectivités Territoriales, les accords fonciers locaux initiés par les CT méritent d'être valorisée dans le cadre du projet au prorata des réalités socio-foncieres de chaque localité.</p>
Date limite d'éligibilité	<p>Art.41.Les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens postérieurement au procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée</p>	<p>Pour la NES N°5 (paragraphe 20), la date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'admissibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement.</p>	<p>Au niveau nationale l'Art.41 évoque le cas des « améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens postérieurement au procès-verbal, ne donnent lieu à aucune indemnité si elles ont été réalisée dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée</p> <p>La politique de la Banque mondiale évite la recolonisation des emprises libérées et limite les conflits avec d'éventuels nouveaux occupants</p> <p>Alors que la politique nationale ne parlent pas de recolonisation mais plutôt de but d'obtenir une indemnité plus élevée avec les</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du PUDTR
			améliorations apportées plus tard	
Indemnisation et compensation	<p>La législation nationale prévoit la cession de la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier dans un but d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation (Article 40 de la loi 009). L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation.</p> <p>L'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.</p>	<p>Option à faire selon la nature du bien affecté : Terre/Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Toutefois, la PAP ne peut pas être contrainte d'opter pour une compensation en nature plutôt qu'en espèce. Elle doit pouvoir décider librement.</p> <p>Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que</p> <p>l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas</p>	<p>Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale.</p> <p>Aussi tout comme la NES n°5, la RAF prévoit que l'indemnisation doit être réalisée avant le début des activités du projet.</p> <p>Cependant la RAF privilégie la compensation pécuniaire alors que la Banque mondiale encourage la compensation en nature. Incontestablement la politique de la Banque mondiale offre plusieurs options à la PAP et minimise les risques de paupérisation suite à des acquisitions de terres pour des projets d'utilité publique.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du PUDTR
		avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres.		
Occupants sans titre ou irréguliers	Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'Etat est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation. (art. 127 de la RAF)	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Les occupants sans titre bénéficient d'une aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens autres que la terre. Ce qui n'est pas le cas avec la réglementation nationale.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.
Participation des PAP et des communautés hôtes	Les modalités d'information et de participation du public sont abordées par le Décret N°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.	La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation. L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement	La législation nationale n'est pas très explicite sur la participation des PAP et des communautés hôtes. La NES n°5 complète cette situation dont les avantages sont évidents (interaction, paix sociale etc.).	Appliquer les dispositions du paragraphe 17 de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du PUDTR
		des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités .		
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale (article 613 de la RAF).	Accorde une importance capitale à la consultation pour prendre en compte les besoins des PAP.	Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. La première est centrée sur la prise en compte des besoins des Personnes Affectées par le Projet.	Appliquer les dispositions de la NES n°5.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	La NES n°5 exige l'assistance à la réinstallation alors que la législation nationale n'en fait pas cas. Au regard des perturbations occasionnées par le déplacement de populations une assistance sur une période donnée contribuera à éviter une désarticulation sociale et la faillite des systèmes de production.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du PUDTR
Principes d'évaluation	Selon l'Art.42 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire.	<p><u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p><u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p><u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>	Les décrets d'application et la Loi N°009-2018/AN ne sont pas encore disponibles.	En l'absence de barème clair sur l'évaluation des actifs au niveau national, les dispositions définies par la NES n°5 seront retenues. Il s'agit de l'évaluation coût intégrale de remplacement qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.
Gestion des litiges nés de l'expropriation	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article 96 de la loi 034 sur le régime foncier rural)	Les procédures de la NES N°5 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. La politique de la Banque mondiale est avantageuse car elle encourage la gestion des griefs à la base. Elle exige pour cela la mise en place d'un système de gestion des réclamations de proximité. Une action en justice nécessite des moyens financiers qui ne sont pas souvent à la portée des PAP.	Appliquer les dispositions de la de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. .
La prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation (295 de la RAF) ;	Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux commencent.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. Toutefois la NES n°5 prévoit que des mesures	Compléter avec les dispositions de la NES n°5

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observations	Mesures à prendre dans le cadre du PUDTR
			d'accompagnement soient appliquées pour soutenir le déplacement.	Prévoir la restauration des moyens de subsistance si les revenus sont touchés.
Suivi et Évaluation	<p>Selon l'Art.45 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, il est créé une structure nationale chargée d'assurer le suivi-évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par les projets et aménagements d'utilité publique et d'intérêt général.</p> <p>L'Etat procède tous les cinq ans à une évaluation de l'application des dispositions de la présente loi (article 46).</p>	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates. Les décrets d'application de la loi nationale consacrée ne sont pas encore disponibles.

Source : CPR- PUDTR, Novembre 2021.

En tout état de cause, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, une convention de crédit signée avec la Banque mondiale s'inscrirait dans ce cadre. En cas de divergence entre les deux cadres juridiques, c'est la NES N°5 de la Banque mondiale qui prévaut.

4.7. Cadre institutionnel national de la réinstallation

4.7.1. Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la RAF et la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à quatre (04) niveaux : national, régional, communal et villageois.

Au niveau national et conformément aux dispositions de la RAF (article 111 et 112) le domaine public immobilier de l'État est géré par chaque Ministère, l'État peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en Conseil des Ministres, concéder la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la gestion. L'article 120 dispose que les terres du domaine privé de l'État sont gérées par les services chargés des impôts, les services chargés du patrimoine de l'État, les établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte.

Au niveau régional : ce sont *les services techniques déconcentrés compétents de l'État* (cadastres-domaines) qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux (SFR) des collectivités territoriales tel que stipulé par la loi n° 034 portant régime foncier rural. Cet appui porte sur le renforcement des capacités, l'assistance technique des régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Au niveau communal : c'est le *Service Foncier Rural (SFR)* qui est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal. Le SFR assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales ; registre des transactions foncières rurales ; le registre des chartes foncières locales ; registre des conciliations foncières rurales). Il existe aussi, au niveau communal, une instance de concertation foncière locale que chaque commune rurale peut créer pour examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncière locale, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées. Cette instance a un rôle consultatif.

Au niveau village : *une Commission Foncière Villageoise* est créée dans chaque village⁷. Elle est composée des autorités coutumières, traditionnelles et villageoises chargées du foncier. La commission foncière villageoise est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et en général, en œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux. Les CFV n'ont pas encore été mises en place dans toutes les communes de la zone d'intervention du sous projet sauf celles qui ont connu l'intervention du MCA. Même là où elles ont été mises en place, leur

• ⁷ Article 81 de la Loi 034-2009

fonctionnement reste à désirer avec la fin de la première phase du MCA. L'évaluation de l'application de cette loi prévu après une dizaine d'année après soit entre 2018 et 2019 se fait encore attendre. Cette évaluation devrait permettre de corriger les imperfections de sa mise en œuvre avant sa généralisation à l'ensemble des communes du Burkina Faso.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n° 034 définis des institutions et services intermédiaires d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- **les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat** : ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités ;
- **l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat** : il est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par la loi ;
- **le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural** : le fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural.

Il faut cependant noter que les CFV n'ont pas encore été mises en place dans les villages de Yaba 1 et Yaba 2.

4.7.2. Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, ces structures prévues (*Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural, une commission foncière villageoise*) par la loi ne sont pas installées dans toutes les localités. Aussi, dans les localités où ces structures sont installées, elles ne sont pas suffisamment fonctionnelles.

Au niveau des collectivités territoriales, le constat est que les commissions foncières sont mises en place dans les communes d'intervention du projet, mais il se pose les questions de la connaissance, la maîtrise et aussi de moyens requis pour la préparation et la mise en œuvre des opérations de réinstallations.

Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau régional et communal (en charge de l'agriculture, élevage, hydraulique, infrastructures, etc.), dans la zone d'influence du projet n'ont pas assez d'expérience en matière de gestion des questions de réinstallations des populations affectées. Lors des entretiens dans le cadre du présent PAR, il ressort que la Direction régionale en charge de l'agriculture de la Boucle du Mouhoun, les élus locaux et les comités de plaintes de gestion, ont bénéficié de formations sur la réinstallation dans le cadre d'autres projets comme le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS) et le PUDTR.

Aussi, avec l'entrée en vigueur du nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque

mondial, un besoin en renforcement des capacités des acteurs est nécessaire pour une mise en œuvre efficace du présent PAR.

5. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION/D'INFLUENCE DU SOUS-PROJET

5.1. Enjeux socioéconomiques de la zone d'influence

Les principaux enjeux socioéconomiques du projet sont entre autres :

- l'insécurité des personnes et des biens du fait des attaques terroristes dans la zone d'intervention du projet qui occasionnent des déplacées internes ;
- la forte démographie et la rareté des terres agricoles ;
- le chômage rural grandissant et l'exode des jeunes qui constituent les bras valides ;
- la faible productivité des terres agricoles qui engendrent une forte pression foncière ;
- la sécurisation foncière des exploitants actuels ;
- la protection de la végétation ligneuse, surtout les espèces fruitières ;
- la préservation de la cohésion sociale/prévention des conflits ;
- la prise en compte des femmes et des jeunes dans les attributions des parcelles.

5.1.1. Activités socio-économiques et principales contraintes

La quasi-totalité des chefs de ménages de Yaba se considèrent comme des agriculteurs. La majorité d'entre eux pratiquent l'élevage comme activité secondaire. Quelques-uns pratiquent le commerce ou d'autres activités secondaires. L'orpaillage est pratiqué par quelques jeunes du village. (*Groupement SERAT/AC3E/GERTEC, étude socioéconomique de Yaba 1, 2021*)

5.1.1.1. Agriculture

Elle occupe la quasi-totalité des habitants du village. Les techniques de production restent encore rudimentaires et non mécanisées. Les techniques comme le semis en ligne, la conservation des eaux du sol et la défense et la restauration des sols (CES/DRS) sont toutefois bien maîtrisées par les producteurs.

L'amendement des sols par la fumure organique (environ 2000 fosses fumières) ainsi que la protection des végétaux (pesticides pour le Niébé et le maïs) sont des techniques bien connues. Les moyens de production sont essentiellement constitués de *dabas*⁸. Mais la houe manga (charrue à traction asine) est utilisée par la quasi-totalité des producteurs et on en compte environ deux mille (2000) dans le village⁹

Deux cents (200) producteurs environ sur 2000 utilisent la charrue bovine, plus performante mais plus chère. Il n'y a pas de tracteur dans le village.

Avec les appuis conseils et techniques des services de l'agriculture aux producteurs, l'amélioration des capacités financières et techniques avec la production du coton, les producteurs s'équipent de plus en plus en matériels agricoles.

⁸ La « daba » encore appelée « houe » est un outil de travail utilisé en agriculture au Burkina Faso.

⁹ *Groupement SERAT/AC3E/GERTEC, étude socioéconomique de Yaba 1, 2021*

Le bas-fond de Yaba 1 étant déjà exploité, les investigations réalisées auprès des exploitants de ce site et de la zone d'appui technique d'agriculture (ZAT) ont permis de relever que les spéculations produites sur ce site sont principalement le riz et le sorgho.

Les tableaux 4, 5 et 6 donnent respectivement les extraits des superficies exploitées en ha, les productions en tonnes et les rendements en kg/ha pour le riz et le sorgho dans la province du Nayala et la Boucle du Mouhoun selon les données de l'Enquête Permanente Agricole (EPA) 2020-2021 de la Direction régionale en charge de l'agriculture.

Tableau 5 : Superficies définitives totales en ha pour le riz et le sorgho

Région/province	Riz	Sorgho blanc	Sorgho rouge
Boucle du Mouhoun	28 495	240 708	40 519
Nayala	2 313	30 288	5 827

Source : Extrait de l'Enquête Permanente Agricole (EPA) 2020-2021 de la Direction régionale en charge de l'agriculture.

Une analyse du tableau 5 indique que dans la province du Nayala en particulier tout comme dans la région de la Boucle du Mouhoun en général, les superficies emblavées en riz sont largement inférieures à celles du sorgho rouge et du sorgho blanc pour la campagne agricole 2020- 2021. Cela s'explique par le fait que la culture du riz pour atteindre de bons rendements se cultive surtout sur des types de sols assez exigeants en eau et aménagés, avec la rigueur dans l'application des itinéraires techniques de production et des entretiens biens réguliers.

Aussi, faut-il relever la pénibilité des travaux sur les parcelles rizicoles qui nécessitent généralement des bras assez valides.

Le tableau 6 donne les productions totales de riz et de sorgho obtenues dans la province du Nayala en particulier tout comme dans la région de la Boucle du Mouhoun en général pour la campagne agricole 2020-2021.

Tableau 6 : Productions définitives totales en tonnes pour le riz et le sorgho

Région/province	Riz	Sorgho Blanc	Sorgho Rouge
Boucle du Mouhoun	65 210	252 965	51 151
Nayala	7 552	24 952	4 592

Source : Extrait de l'Enquête Permanente Agricole (EPA) 2020-2021 de la Direction régionale en charge de l'agriculture.

L'analyse du tableau 6 indique que dans la province du Nayala en particulier tout comme dans la région de la Boucle du Mouhoun en général, la production du sorgho blanc est plus élevée que celle du riz qui, à son tour est plus élevée que celle du sorgho rouge pour la campagne agricole 2020- 2021.

Le tableau 7 donne les rendements définitifs en kg/ha pour le sorgho et le riz pour la campagne agricole 2020- 2021.

Tableau 7 : Rendements définitifs en kg/ha pour le riz et le sorgho

Région/province	Riz des bas-fonds non aménagés	Riz des plaines et des bas-fonds aménagés	Sorgho blanc	Sorgho rouge
Boucle du Mouhoun	1584	3783	1105	1284
Nayala	1532	4747	791	790

Source : Extrait de l'Enquête Permanente Agricole (EPA) 2020-2021 de la Direction régionale en charge de l'agriculture.

Une analyse du tableau 7 indique que sur les bas-fonds non aménagés, les rendements de riz sont légèrement supérieurs au niveau de la région de la Boucle du Mouhoun (1584 kg/ha) que ceux de la province du Nayala (1532 kg/ha) pour la campagne agricole 2020-2021.

Aussi, au niveau des plaines et bas-fonds aménagés, les rendements sont nettement meilleurs pour le riz (4747 kg/ha) que pour la région de la Boucle du Mouhoun (3783 kg/ha) pour la campagne agricole 2020-2021. Dans le même temps, pour le Nayala, les rendements de riz en bas-fonds non aménagés (1532 kg/ha) et en bas-fonds aménagés (4747 kg/ha) sont nettement supérieurs à ceux du sorgho blanc (791 kg/ha) et à ceux du sorgho rouge (790 kg/ha).

L'amélioration des rendements en situation de bas-fonds aménagés s'explique aussi, en plus de l'accompagnement technique et matériel dont bénéficient les producteurs sur les itinéraires techniques de productions, par un meilleur suivi de la production (semis, entretiens des cultures) par les services techniques en charge de l'agriculture et aussi l'organisation des producteurs en coopératives sur ces espaces aménagés que sur les bas-fonds non aménagés.

Le tableau 8 donne les prix du riz local et du sorgho collectés par la Direction régionale de l'agriculture sur les marchés de Toma, dans la province du Nayala.

Tableau 8 : Prix au Kg du riz et du sorgho en FCFA

Spécifications	Trimestre 1 de 2022
Sorgho	217
Riz local	357

Source : DREP /BMH à partir des Données de DRAAH, avril 2022.

Au cours du premier trimestre de 2022, le prix au kilogramme du sorgho s'établissait à 217 FCFA celui du riz local à 357 FCFA.

Le bas-fond de Yaba 1 étant exploité déjà, la situation des superficies et productions par PAP est consignée dans le tableau 9.

Tableau 9 : Situation des superficies et productions par PAP sur le site de Yaba 1 en situation de bas-fond non aménagé

CODE PAP	Cultures impactées	Superficie totale de la culture en m2	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement en kg par ha en bas-fond non aménagé	Production en kg en bas-fond non aménagé
PAP1_Yab1_TB	Riz	18750	1,88	1532	2872,5
PAP2_Yab1_PB	Riz	14000	1,40	1532	2144,8
PAP 3_Yab1_GO	Non exploité	2000	0,20	0	0
PAP 4_Yab1_KJ	Non exploité	2000	0,20	0	0
PAP 5_Yab1_KO	Non exploité	2000	0,20 ¹⁰	0	0
PAP 6_Yab1_KA	Sorgho	32000	3,20	790	2528
PAP 7_Yab1_TL	Riz	2126	0,21	1532	325,7032
PAP 8_Yab1_TD	Riz	2200	0,22	1532	337,04
PAP 9_Yab1_TC	Riz	16600	1,66	1532	2543,12
PAP 10_Yab1_TR	Riz	5000	0,50	1532	766
TOTAL		96 676	9,67		11 517

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, janvier 2022, et DREP /BMH à partir des Données de DRAAH, avril 2022

Le tableau 10 donne les superficies et une estimation des productions par PAP sur le site de Yaba 1 en situation de bas-fond aménagé.

Tableau 10 : Situation des superficies et productions par PAP sur le site de Yaba 1 en situation de bas-fond aménagé

CODE PAP	Cultures impactées	Superficie négociée à exploiter après aménagement pour les propriétaires terriens en ha	Rendement en kg par ha en bas-fond aménagé	Production en kg en bas-fond aménagé en kg
PAP1_Yab1_TB	Riz	1,500	4747	8900,625
PAP2_Yab1_PB	Riz	1,000	4747	6645,8
PAP 3_Yab1_GO	Non exploité	0,200	4747	949,4
PAP 4_Yab1_KJ	Non exploité	0,200	4747	949,4
PAP 5_Yab1_KO	Non exploité	0,200	4747	949,4
PAP 6_Yab1_KA	Riz	2,000	4747	15190,4
PAP 7_Yab1_TL	Riz	0,213	4747	1009,2122
PAP 8_Yab1_TD	Riz	0,250	4747	1044,34
PAP 9_Yab1_TC	Riz	0,000	4747	7880,02
PAP 10_Yab1_TR	Riz	0,250	4747	2373,5
TOTAL		5,813		45 892

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, janvier 2022, et DREP /BMH à partir des Données de DRAAH, avril 2022

Le tableau 11 montrent les écarts de production en considérant la situation de bas-fond non aménagée et celle aménagée.

¹⁰ Les portions de terres acquises par ces exploitants sont présentes mais non mises en valeur pour l'instant

Tableau 11 : Comparaison des productions par PAP sur le site de Yaba 1 en situation de bas-fond aménagé et hors aménagement

CODE PAP	Cultures impactées	Estimation de la production en kg en bas-fond aménagé	Production en kg en bas-fond non aménagé	Ecart de la production en kg
PAP1_Yab1_TB	Riz	8900,625	2872,5	6028,125
PAP2_Yab1_PB	Riz	6645,8	2144,8	4501
PAP 3_Yab1_GO	Non exploité	949,4	0	949,4
PAP 4_Yab1_KJ	Non exploité	949,4	0	949,4
PAP 5_Yab1_KO	Non exploité	949,4	0	949,4
PAP 6_Yab1_KA	Riz	15190,4	2528	12662,4
PAP 7_Yab1_TL	Riz	1009,2122	325,7032	683,509
PAP 8_Yab1_TD	Riz	1044,34	337,04	707,3
PAP 9_Yab1_TC	Riz	7880,02	2543,12	5336,9
PAP 10_Yab1_TR	Riz	2373,5	766	1607,5
TOTAL		45 892	11 517	32 767

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, janvier 2022, et DREP /BMH à partir des Données de DRAAH, avril 2022

Il faut surtout relever qu'en situation de bas-fond non aménagé, chaque PAP conserve l'intégralité de ses superficies comme l'indique le tableau 9. Avec cette situation l'on enregistre une production globale de **11 517 kg** de riz et de sorgho.

Par contre en situation de bas-fond aménagé, avec les superficies négociées, certaines PAP obtiennent moins de superficies comme l'indique le tableau 9.

En dépit de cette baisse des superficies des PAP avec l'aménagement, l'on constate que la production attendue (**45 892 kg**) est largement meilleure qu'en situation de bas-fond non aménagé (**11 517 kg**).

Cette situation favorable montre que la situation de production des PAP ayant cédé des portions de terres ne se détériorera pas mais au contraire.

L'analyse du tableau 11 indique qu'entre la situation de non aménagement où les PAP conservent la totalité de leurs superficies et la situation en bas-fond aménagé où certaines PAP cèdent des superficies - donc avec moins de superficies - l'on obtient un écart positif de 32 767 kg.

En plus de bénéficier des parcelles aménagées, les PAP bénéficieront d'accompagnement sur les itinéraires techniques de production, les intrants et équipements agricoles et un meilleur suivi des activités de production. Aussi, en situation de bas-fond aménagé, les producteurs s'organiseront en coopératives.

L'ensemble des données sur les rendements ainsi que les prix de vente des spéculations ont servi à l'évaluation des pertes de productions des PAP.

5.1.1.2.Élevage

L'élevage est assez pratiqué dans le village et constitue la première activité secondaire des habitants du village. Avec l'encadrement du service d'élevage, les maladies récurrentes ont connu une baisse de la prévalence. Néanmoins, nous signalerons la non-vaccination de tout le cheptel, ce qui fait que la récurrence des nombreuses maladies et épizooties est toujours forte. Le village dispose d'un parc de vaccination métallique dans les quartiers Dièlampiè et Légalimpiè, soit un total de deux (2) parcs de vaccination métalliques.

Selon les projections faites à partir des données de l'ENEC2/DRRA Boucle du Mouhoun en 2009, les effectifs des différentes espèces de cheptel dans le village de Yaba sont consignés dans le tableau 12.

Tableau 12 : Effectif du cheptel du village de Yaba en 2021

ESPECES	Quantités
Bovins	3 982
Ovins	5 556
Caprins	6 667
Porcins	1 660
Asins	1 190
Equins	16
Volailles	26 919

Source : SERAT/AC3E/GERTEC/SONATER, octobre 2021

Le cheptel est estimé en 2021 à 5122 UBT à Yaba. Notons qu'en début 2019, la gourme, une maladie des ânes, a entraîné une forte mortalité des asins du Burkina, et le Nayala en a payé un lourd tribut car le cheptel asin a fortement été décimé (il en resterait 1000 selon la population). Aussi, selon la population, il y aurait environ quatre (4) chevaux dans le village.

Le projet n'affectera pas négativement l'élevage. Le site du bas-fond de Yaba 1 déjà exploité pour la culture pluviale et n'étant pas exploité en saison sèche, la divagation des animaux en périodes sèches les amènent à la récupération des résidus de récoltes.

5.1.1.3.Maraîchage

En saison pluvieuse comme en saison sèche, le maraîchage est pratiqué au niveau du bas-fond de Yaba1. En effet, en hivernage, la priorité est donnée à la culture du riz, mais quelques producteurs pratiquent la culture maraîchère sur environ 4 ha. Une partie destinée au maraîchage ne se trouve pas sur le site à aménager. Les maraîchers produisent des oignons, de la tomate et des aubergines locales pour la vente.

Cette même superficie est emblavée en saison sèche, mais à partir du mois de mars, les problèmes d'eau se posent. Il y a néanmoins trois (3) puits à grand diamètres et quatre (4) puits traditionnels améliorés avec l'intérieur protégé avec des moellons et du ciment.

Une cinquantaine (50) de producteurs dont 25 femmes exploitent deux parcelles distinctes en toute saison.

Les habitants du village maîtrisent quelque peu les techniques du maraîchage, et avec l'aménagement du bas-fond, s'ils disposaient d'eau, la maraîcher-culture pourrait être une activité porteuse de contre saison si le projet y réalisait une dizaine (10) de puits maraîchers à hautes margelles.

Le site exploité par ces maraîchers est différent de ceux visés par l'aménagement. Et ces maraîchers ne sont pas des PAP du site visé par l'aménagement de Yaba 1 et Yaba 2

Le tableau 13 donne les rendements en kg/ha et superficies en ha des cultures maraîchères sur le site de maraîcher de Yaba pour la campagne 2020-2021.

Tableau 13 : Superficies réalisées (ha) en cultures maraîchères pour la campagne 2020-2021

Nom du site maraîcher	Tomate	Oignon bulbe	Oignon feuille	Chou	Aubergine	Laitue	Piment
Superficies en ha	3	4,5	1,5	11,25	2	0,0625	6
Rendements moyens obtenus (en T/ha)	21	29	12	38	29	8,5	12

Source : DRAAHM /BMH données agricoles de la campagne sèche 2020-2021, mars 2021

L'analyse du tableau indique que les superficies des cultures maraîchères au cours de la campagne agricole 2020-2021 varient entre 0,0625 ha à 11, 25 ha. La superficie la plus élevée est exploitée pour la culture de choux et la moins élevée pour la laitue.

Dans le temps, les rendements quant à eux varient entre 8,5 tonnes/ha à 38 tonnes/ha. Le rendement le plus élevé concerne les choux et celui le plus faible est attribué à la laitue.

5.1.1.4. Activités génératrices de revenus

Les activités rémunératrices consistent surtout à la vente de céréales produites en saison pluvieuse (maïs, mil et riz), à la vente de légumineuses (niébé et voandzou), de tubercules (patate douce), de l'arachide et du sésame et à la vente du bétail et de la volaille. En outre, le petit commerce (beurre de karité, soubala, etc.) sont des activités pratiquées par les femmes du village. L'orpaillage est pratiqué par un nombre assez important de jeunes du village. D'une manière générale, les gains tirés de ces différentes activités permettent aux populations de satisfaire leurs divers besoins.

Le tableau 14 donne les revenus mensuels issus des activités génératrices des revenus des ménages en 2021.

Tableau 14 : Revenus mensuels des ménages sur les activités génératrices de revenus en FCFA

Tranche de revenus	Moins de 30 000	30 000 - 50 000	51 000 - 75 000	75 001 - 100 000	100 000
Total ménage	40	23	8	6	3
%	50	28,75	10	7,5	3,75

Source : SERAT/AC3E/GERTEC/SONATE, octobre 2021

Yaba entretient des échanges économiques avec un certain nombre de localités pour écouler ses produits et pour s'y approvisionner également. Les principales productions du village sont : le sorgho, le mil, le maïs, le riz, le niébé, le sésame, l'arachide et la patate douce.

Cela signifie qu'il existe un vaste marché pour écouler les produits issus de l'aménagement.

Le commerce d'animaux est également dynamique dans le village. Une partie de ces produits est

autoconsommée, et le reste est vendu dans les marchés de la zone du projet. Ces marchés sont consignés dans le tableau 15 selon la distance la plus proche par rapport au chef lieu de la commune Yaba.

Tableau 15 : Marchés de la zone et leurs fréquences

N°	Marché	Distance par rapport au chef lieu de la commune Yaba (en km)	Fréquence en jours
1	Yaba	-	5
2	Bounou	7	5
3	Toma	11	Tous les jours
4	Biba	14	5
5	Da	15	5
6	Kawara	20	5
7	Zouma	30	5
8	Bagaré	35	3
9	Tougan	37	Tous les jours
10	La-Toden	40	3
11	Didyr	50	3
12	Gassan	50	5
13	Yé	50	5
14	Kiembara	60	3
15	Réo	70	Tous les jours
16	Yako	70	Tous les jours
17	Di	80	5
18	Gouran	80	5
19	Koudougou	90	Tous les jours
20	Ouahigouya	90	Tous les jours
21	Dédougou	105	Tous les jours
22	Ouagadougou	210	Tous les jours
23	Bobo Dioulasso	300	Tous les jours

Source : SERAT/AC3E/GERTEC/SONATE, octobre 2021

5.2. Organisation sociopolitique

5.2.1. Historique et peuplement

Les habitants de Yaba sont issus de l'ethnie des Samo ou Samogho. C'est une population mandingue d'Afrique de l'Ouest. Ils seraient venus du Sud-est du Mali, précisément de la ville de San à la poursuite de gibiers, car leur ancêtre fut un grand chasseur. On les appelle San – mogow, ce qui veut dire en langue dioula ou bambara, les gens de San. Par déformation on dit Samagho. L'ancêtre chasseur qui fut le premier arrivant trouva un grand espace inhabité, traduction de Yaba. Il décida de s'installer dans le village avec sa famille. Il réside au secteur 1 (quartier Parampière). Vingt-deux (22) chefs de villages environnant sont sous sa coupe car c'est lui qui les intronise. Le chef actuel règne depuis un (1) an environ. Il est assisté par huit (8) chefs de quartiers. Dans le village, il y a également un chef de terre qui

s'occupe des rites et coutumes. Il réside également dans le quartier Parampiè au secteur 1. Aujourd'hui et depuis belle lurette, les habitants de Yaba n'ont plus de contact avec la famille restée au Mali. Quelques initiés pratiquent toujours une chasse coutumière. Le patronyme de la famille régnante est Paré, mais beaucoup d'autres familles cohabitent avec elle ; il s'agit des Ky, Toé, Yélé mou, Sia, Toni, Go, Sow, Zerbo, Dala, Karambiri, Koussoubé, et de nombreux Mossi et Peulh.

Les ethnies majoritairement rencontrées à Yaba sont les San ou Samo ou encore Samogho. Suivent ensuite les Dafing, les Mossi, les Gourounsi et les Peulh. Les Mossi sont géographiquement à proximité des Samo car venus du Passoré et du Yatenga voisins. Ils y sont généralement bien accueillis car il existe une parenté à plaisanterie légendaire entre ces deux populations.

On y rencontre des catholiques, des protestants, des musulmans et d'animistes, sur le plan religieux.

5.2.2. Données démographiques

La Commune de Yaba compte une population de 41,369 habitants (selon le RGPH réalisé en 2019 par l'INSD), soit une densité de 55.92 habitants au km². Selon la même source, la Commune compte 6 583 ménages, 21 235 femmes (soit 51,33 % de la population totale de la Commune) et 20 134 hommes (soit 48,67%).

Le peuplement est constitué en majorité de San, de Dafing et de Mossi. Toutefois, on note la présence de communauté Gourounsi et Peulh.

Par ailleurs, on note une majorité de jeunes avec 37,90% pour les moins de 15 ans, 34,79% pour la tranche d'âge 15-64 ans tandis que les personnes âgées de plus de 65 ans sont estimées à 3,58% de la population totale.

Pour ce qui est du cas spécifique du village de Yaba, la population est composée majoritairement de *San* à qui s'ajoutent les Mossi, les Peulh et les Gourounsi. Selon les enquêtes socioéconomiques réalisées en octobre 2021 par le groupement SERAT/AC3E/GERTEC/SONATER dans le village de Yaba, on dénombre 80 ménages dans le village de Yaba abritant le site de Yaba 1. Selon ces données d'enquêtes, la charge familiale se présente comme suit dans les 80 ménages¹¹ :

- Total : 902 personnes dans les ménages ;
- Hommes : 472 soit 52,33% des enquêtés ;
- Femmes : 430 soit 47,70% des enquêtés ;
- Actifs : 395 soit 43,80% des enquêtés ;
- Taille ménage : 11 personnes
- Actifs par ménage : 5 personnes

Avec 5 actifs par ménage, la main d'œuvre totale est évaluée à 7290 personnes dans le village. Cette main d'œuvre est assez importante pour les travaux d'aménagement du bas-fond.

Les enquêtes réalisées dans le cadre de l'élaboration du présent PAR ont permis de dénombrer treize (13) ménages qui seront affectés par les travaux d'aménagement du bas-fond de Yaba 1 et Yaba 2. Les caractéristiques de ces ménages affectés par le projet sont données dans le tableau 16.

¹¹ Enquêtes ménages SERAT/AC3E/GERTEC/SONATER, village de Yaba, octobre 2021

Tableau 16 : Effectifs des ménages des PAP sur le site de Yaba 1 et Yaba 2

Code PAP	Sexe	Age du chef de ménage	Effectif total dans le ménage	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Nombre de garçons scolarisés à la charge du chef de ménage	Nombre de filles scolarisées à la charge du chef de ménage
PAP1_Yab1_TB	Masculin	80	7	4	3	0	0
PAP2_Yab1_PB	Masculin	68	16	9	7	0	0
PAP 3_Yab1_GO	Masculin	44	11	7	4	2	3
PAP 4_Yab1_KJ	Masculin	58	3	2	1	1	1
PAP 5_Yab1_KO	Masculin	50	8	3	5	0	1
PAP 6_Yab1_KA	Masculin	52	11	6	5	4	10
PAP 7_Yab1_TL	Masculin	41	8	4	4	2	2
PAP 8_Yab1_TD	Masculin	55	17	3	14	2	1
PAP 9_Yab1_TC	Masculin	47	17	8	9	9	3
PAP 10_Yab1_TR	Masculin	48	12	7	5	2	3
PAP 11_Yab2_YM	Masculin	50	9	3	6	3	1
PAP 12_Yab2_KD	Masculin	70	10	4	6	4	4
PAP 13_Yab2_PDA	Masculin	54	9	5	4	3	1
Total			138	65	73	32	30

Sources : Données d'enquêtes socioéconomiques, SERF 2022

La taille moyenne du ménage est de 11 personnes. L'âge moyen des chefs de ménages affectés est de 55 ans.

5.2.3. Situation des cas de VBG dans la zone d'étude

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), définit la violence basée sur le Genre (VBG) comme « tout acte de violence dirigé à l'encontre d'une personne du fait de son sexe, tout acte perpétré contre la volonté d'un être humain sur la base de différences sexuelles ». Cette violence comprend les actes qui infligent une souffrance, une contrainte et des privations de liberté. Les femmes et les hommes peuvent être victimes de violences basées sur le genre mais les femmes, les filles et les enfants mineurs en sont les principales victimes.

La Loi n°061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes au Burkina Faso, définit neuf (9) types de VBG qui sont :

- les violences à l'égard des femmes ;
- les violences à l'égard des filles;
- les violences culturelles;
- les violences économiques
- les violences morales ;
- les violences psychologiques;
- les violences patrimoniales ;
- les violences physiques ;
- les violences sexuelles.

5.2.4. Formes de VBG dans la zone de l'étude

Les formes de VBG mentionnées lors des consultations publiques sont :

- **les violences physiques** : elles comprennent les actes et comportements qui portent atteinte à l'intégrité physique de la victime. Elles peuvent laisser des traces sur le corps (égratignures, blessures, amputation de membre, etc.) et même provoquer la mort. Elles sont le résultat de coups et blessures plus ou moins graves. Ces violences sont perpétrées dans la plupart des cas, au sein des ménages ;
- **les violences morales ou psychologiques** : ce sont des violences qui atteignent la femme psychologiquement en la mettant le plus souvent dans une situation de dépression mentale. Les réponses données lors des consultations publiques, montrent que ces formes de violence résultent de comportements, gestes et propos blessants tels que le refus de parler à la femme ou de manger son repas, les injures, les menaces de répudiation, l'exclusion des filles-mères, etc.
- **les mariages forcés** : mariage d'une personne contre son gré et/ou sans son consentement. A noter que tous les cas de mariage d'enfants âgés de moins de 18 ans sont considérés comme des mariages forcés, de même que les pratiques traditionnelles comme levirat et sororat ;
- **les violences économiques** : il s'agit d'actes qui consistent à soustraire, retenir ou détourner des biens destinés à couvrir les besoins de la victime.

Le tableau 17 recense les cas de violences subies par les femmes et des enfants en 2021. Les victimes sont des filles ou des femmes. Les appuis apportés aux victimes comprennent l'appui psychosocial, et la prise en charge sanitaire.

Tableau 17 : Cas de violences subies par les femmes et des enfants courant janvier-décembre 2021 dans la province du Nayala

Nature de violence	Enfants (nombre) de 0 à 17ans			Adultes (nombre) 18 et +			Statut matrimonial	Nature de la prise en charge	Cas référés dans une structure	Total
	Filles	Garçons	Sous-total	Femme	Homme	Sous-total				
Violence physique (coups et blessures)	00	00	00	06	00	06	MC	PEC sanitaire Psycho-sociale	Un cas référé à la police Un cas référé à la santé	06
Morale/Psychologique	02	00	02	02	00	02	C ; MC	Psycho-sociale	Un cas référé à la police (fille)	04
Mariage d'enfants	10	00	10	00	00	00	C	Psycho-sociale		10
Economique	00	00	00	01	00	01	V	Psycho-sociale		01
TOTAL	12	00	12	09	00	09				21

Source : DRGSFAH, décembre 2021

❖ Statut matrimonial

Célibataire= C ; Mariage coutumier= MC ; Mariage religieux= MR ; Mariage civile= M

Veuve/veuf= V

❖ Nature de prise en charge (PEC)

Psycho-sociale

Sanitaire

La situation sécuritaire liée au terrorisme qui sévit dans la zone du sous-projet a certainement des impacts sur les VBG. Les investigations faites n'ont pas permis d'obtenir des données officielles. Les structures étatiques et non étatiques intervenant dans la prise en charge des personnes sont :

1) Les structures étatiques impliquées dans la prise en charge sont les suivants :

- Direction régionale de la femme
- Direction provinciale de la femme
- Direction régionale de la santé
- Direction des droits humains
- Direction régionale de l'enseignement primaire et post-primaire
- Gendarmerie
- Police
- Justice
-

2) Les structures non étatiques

• **Associations :**

- Coordination régionale des femmes
- Coordination provinciale des femmes
- Association jeunesse et défi
- Association voix de femme
- Association des enfants et des jeunes travailleurs du Burkina/Dédougou
- Mwangaza Action

• **ONG :**

- Inter SOS
- ADBBA'S International
- DRSI (Conseil Danois pour les réfugiés)
- Terre des Hommes
- Save the Children
- OCADES/SED FADA

5.3.Mécanisme existant de gestion des plaintes

5.3.1. Typologie et sources des conflits autour de l'aire d'influence du sous projet

Au cours de la dernière décennie, la pression démographique a eu pour effet d'intensifier l'ampleur des conflits entre les agriculteurs (entre eux), entre les agriculteurs et les éleveurs, entre les agriculteurs et les orpailleurs, entre les orpailleurs et les éleveurs, entre exploitants des produits forestiers non ligneux (PFNL) et les propriétaires des champs dans lesquels se trouvent des arbres fruitiers.

Les sources de conflits récurrents sont entre autre :

- dégâts de champs ;
- divagation d'animaux domestiques ;
- abris de clôture ;
- non-respect des engagements de départ lors de l'octroi des terres pour exploitation (ne pas planter ni couper d'arbres, ne pas creuser de puits, etc.) ;
- non-respect des limites de champs.

5.3.2. Instances et modes de résolution des conflits fonciers dans la zone d'influence du sous projet

L'existence de règles sociales en matière de gestion foncière contribue à apaiser les tensions. Ces règles sont en général fondées sur le règlement à l'amiable et le recours à l'autorité coutumière (chef de village). Pour certains cas graves, l'autorité administrative compétente (le Préfet qui est le Président du tribunal départemental) ou en dernier lieu la justice sont saisies.

Le règlement à l'amiable des conflits se fait à plusieurs niveaux :

- la tentative d'entente entre les parties en conflits. Chaque partie essaie de convaincre l'autre que c'est lui qui a raison. En cas d'échec, on tente la médiation ;
 - la médiation de l'entourage. Elle se fait par les membres du bureau des CVD. Ces médiateurs essaient d'obtenir une entente entre les protagonistes ;
 - la médiation du chef du village. Cette intervention du chef est généralement sollicitée par les membres du CVD ;
 - le conseiller municipal ;
 - les anciens du village.
- Lorsque toutes les tentatives de résolution à travers les médiations échouent, le problème est transféré au Tribunal Départemental (TD). Si le TD n'arrive pas à trouver un règlement accepté de tous, le problème est alors transféré au tribunal de grande instance (TGI) compétent.

La loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 qui détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural, est très peu connue des populations. Bien que recommandée par la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, la mise en place des Commissions Foncières Villageoises (CFV) et de Commissions de Conciliation Foncières Villageoises (CCFV) ne sont pas effectives dans les différents villages de la commune. La mise en place et l'opérationnalisation des CCFV dans tous les villages de la commune viendra éventuellement renforcer le cadre institutionnel des structures locales de gestion alternative de conflits et contribuera sans doute à la résolution des conflits. Ces structures ont déjà fait leur preuve dans les localités où elles existent.

En somme, le dispositif existant est en parfaite cohérence avec le comité de gestion des plaintes mis en place par le PUDTR au niveau des villages d'intervention.

Ce comité a participé aux consultations et contribué à la mobilisation des PAP et des populations lors des consultations réalisées. Il a été également mis à profit dans le cadre des négociations collectives et individuelles. Toute chose qui a facilité la collecte des données sur le terrain.

5.3.3. Mode d'accès et de gestion de la terre

Il existe deux (02) modes d'accès à la terre. Le mode moderne d'accès et le mode traditionnel d'accès à la terre.

5.3.3.1. Mode traditionnel d'accès à la terre

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Quand bien même, la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone

d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien.

D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres ou encore les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

Au niveau traditionnel, l'accès à la terre se fait de deux manières : l'héritage et le prêt / location. Le premier donne lieu à un droit de propriété et le second à un droit d'usage ou d'usufruit.

- Le **droit de propriété** : c'est un droit définitif, détenu par les familles autochtones. Sa gestion est assurée par le premier responsable de la famille.
- Le **droit d'usage ou d'usufruit** : c'est un droit qui confère à l'emprunteur une exploitation plus ou moins limitée. Il peut concerner soit des autochtones soit des étrangers. Par exemple, l'emprunteur n'a pas le droit de récolter la production de certaines espèces fruitières non plantées comme le néré (*Parkia biglobosa*) et le karité (*Vittelaria Paradoxa*) présents sur la parcelle empruntée. C'est au propriétaire terrien que revient ce droit. Néanmoins, la descendance de l'emprunteur peut hériter de ces terres jusqu'au jour où le propriétaire les réclamera. Mais ils ne peuvent prêter une portion de terre sur ce patrimoine à une tierce personne sans en référer au chef de terre.

Pour toute personne souhaitant disposer de terre, elle en fait la demande auprès du propriétaire terrien qui informe le chef de terre. Ce dernier informe le conseil de sages et la décision d'octroi ou de refus est prise de façon concertée. Selon les habitants, malgré la pression foncière, les demandes sont généralement agréées car on estime que la terre est « un don de Dieu » et qu'il faut permettre à tout le monde d'en profiter.

Il ressort des entretiens avec les autorités coutumières que le mode de gestion du foncier à Yaba est assez décentralisé. Chaque famille gère son patrimoine foncier par l'intermédiaire d'un responsable commis à cette tâche et en concertation avec les membres de la famille.

- **Mode d'accès à la terre pour les femmes selon le droit coutumier** : au niveau des sites à aménager, la femme joue un rôle capital. En effet, elle participe au labour, effectue les semis, contribue à la récolte. La femme à Yaba a accès à la terre par le biais de son époux mais elle ne peut toutefois pas prétendre au statut de propriétaire terrien. Lorsqu'elle a besoin d'une parcelle pour son usage personnel, elle manifeste ce besoin à son époux qui lui trouve une portion selon deux modes suivants :
 - lorsque la famille est propriétaire de terres dans le bas-fond, elle lui attribue une portion pour son exploitation. Cela est assujéti à la disponibilité des terres.
 - si la famille ne dispose pas de terres, le chef de famille sollicite une portion auprès d'un propriétaire terrien pour elle. La femme exploite cette parcelle jusqu'à ce que le propriétaire la réclame. En raison du fait que le site n'est pas aménagé, les parcelles qu'elle reçoit sont utilisées pour la culture de riz en saison pluvieuse.

Au moment de la réalisation du PAR, aucune femme n'a été recensée comme chef d'exploitation sur les sites à aménager.

5.3.3.2. *Mode moderne d'accès à la terre*

Au niveau moderne, selon l'article 6 de la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, il existe trois (03) types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'Etat, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les trois (03) régimes légaux en vigueur.

S'agissant du régime légal de propriété de l'Etat, conformément à la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat ». À cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'Etat, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi portant réorganisation agraire et foncière.

À ce titre, l'Etat en tant que garant de l'intérêt général :

- crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- assure l'appui, le suivi contrôle de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

S'agissant du régime de propriété des collectivités territoriales, comme le dispose la RAF et par la suite par la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina (et textes d'application) en son article 80 : « *les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat* ». Toutes les terres situées dans les limites territoriales d'une collectivité territoriale sont la propriété de plein droit de cette collectivité territoriale.

S'agissant du régime de la propriété privé, le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF qui, en son article 30, dispose que le patrimoine foncier des particuliers est constitué de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété; des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ; des possessions foncières rurales ; et des droits d'usage foncier ruraux. Ainsi les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'Etat.

L'article 194 de la RAF indique que « le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs. L'article 195 précise que « les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur ».

5.3.4. **Maîtrise foncière autour de la zone d'influence des sites à aménager (droit coutumier)**

Le chef de terre en est le garant, mais au niveau du bas-fond, les propriétaires terriens ont le contrôle total de leurs lopins de terre. Contrairement au site de Yaba 2 qui est non exploité, le bas-fond de Yaba 1 est anciennement exploité par des familles propriétaires des lieux. On note également que sept (07) des dix (10) PAP du site du bas-fond sont des détenteurs de droit coutumier et les trois (03) autres des exploitants. Au niveau de Yaba 2 également, les propriétaires fonciers du site sont de trois familles différentes. Avec l'aménagement qui est projeté, le mode d'accès à la terre dans lesdits bas-fonds et le droit foncier en vigueur actuellement au niveau des bas-fonds, connaîtront une mutation à travers la sécurisation des parcelles aménagées qui seront attribuées aux exploitants. Ce changement de régime foncier a bien été expliqué aux propriétaires terriens lors des négociations pour la cession du site pour la réalisation du projet et matérialisé dans l'accord de cession des droits fonciers signés par chaque PAP (confère annexe 20).

Avec les simulations faites sur les superficies acquises après aménagements, les productions qu'obtiendront les propriétaires terriens (Tableaux 9 et 10) sont nettement supérieures à celles qu'obtiendront ces mêmes propriétaires terriens sur l'ensemble de leurs superficies en situations hors aménagement (tableau 9).

Il en est de même des revenus issus de ces productions lorsque l'on applique les coûts unitaires de ces spéculations (tableau 8) aux quantités de productions en situation de bas-fond aménagé et en hors aménagement.

Par ailleurs, comme mentionné auparavant, en plus des parcelles aménagées qu'obtiendront les propriétaires terriens, ils bénéficieront d'appuis conseils et techniques et de matériels agricoles (cf. *Stratégie d'identification et de gestion des périmètre irrigués et des bas-fonds aménagés dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de résilience. PUDTR, mai 2022*). Aussi, un PRMS est pris en compte dans le 13.3. Appui à la restauration des moyens de subsistance.

Au titre du statut foncier des sites après aménagement, le processus est en cours au niveau du PUDTR pour la sécurisation des sites. Il appartient aux populations de céder leur bas-fond à la commune qui prendra les dispositions pour la remise officiel du site au PUDTR pour aménagement. Le PUDTR accompagnera la mairie pour la sécurisation des bas-fonds.

Vu que les bas-fonds ne sont pas extensibles à souhait, il faudra une adéquation entre la superficie disponible et le nombre de producteurs potentiels. La nécessité de concertation entre les acteurs concernés pour déterminer le mode opératoire d'accès aux terres des sites à aménager s'y impose.

Le DECRET N°2012-706/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption du Cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation des terres aménagées pour cultures pluviales, JO N° 02 DU 10 JANVIER 2013, stipule en son article 11 que : *la commission d'attribution des parcelles des terres aménagées pour cultures pluviales appartenant à la collectivité territoriale est composée ainsi qu'il suit :*

- **Président** : le Président de la collectivité territoriale ou son représentant.
- **Rapporteur** : le chef de service du foncier rural ou du bureau domanial de la collectivité territoriale ou son représentant.
- **Membres** :
 - un représentant de la commission aménagement de la collectivité ou son représentant ;
 - un représentant de la commission affaires économiques et financières de la collectivité ou son représentant ;
 - un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;

- *un représentant du ministère chargé des ressources animales ;*
- *un représentant du ministère chargé de l'environnement ;*
- *un représentant du ministère de l'action sociale ;*
- *un représentant du ministère chargé de la promotion de la femme ;*
- *un représentant du service chargé du cadastre ;*
- *un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;*
- *un représentant du bureau du conseil villageois de développement ;*
- *un représentant des autorités coutumières et traditionnelles ;*
- *un représentant des organisations d'agriculteurs ;*
- *un représentant des organisations d'éleveurs ;*
- *deux représentantes des organisations féminines ;*
- *un représentant des organisations des jeunes.*

Le représentant des autorités coutumières et traditionnelles et le représentant des conseils villageois de développement ci-dessus n'interviennent que pour les aménagements du ressort de leur village.

En plus de ces acteurs, il faut ajouter, les propriétaires terriens qui détiennent des droits coutumiers sur ces terres de bas-fonds.

Les jeunes, les femmes et les PDI ne seront pas en reste et pourront comme tout le monde prétendre aux parcelles qui seront dégagées et ce, sur la base des négociations et des textes en vigueur. En effet, le DECRET N°2012-706/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption du Cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation des terres aménagées pour cultures pluviales. JO N° 02 DU 10 JANVIER 2013, stipule en ces articles 18 et 19 que :

Article 18 : *l'attribution des parcelles prend en compte, prioritairement, les demandeurs qui sont expropriés pour cause d'utilité publique ou qui sont affectés par la réalisation de l'aménagement s'ils n'ont pas été indemnisés.*

Article 19 : *nonobstant les conditions ci-dessus définies, les attributions des parcelles tiennent compte du genre.*

La prise en compte du genre peut se réaliser à travers la fixation de quota en faveur des femmes, des jeunes ou tout autre groupe défavorisé.

La prise en compte des jeunes, des femmes et des PDI est aussi un objectif du PUDTR.

Notons que les aspects rituels à remplir pour l'obtention de la terre pour exploitation sont l'octroi d'un coq et du dolo qui est une bière locale de mil par tous les nouveaux acquéreurs, à moins que le propriétaire terrien les en dispense. Dans la répartition des parcelles, les propriétaires terriens devront être prioritaires afin d'éviter tout amalgame, et la notion d'équité devra guider tout le processus.

6. IMPACTS ET RISQUES SOCIAUX POTENTIELS DU SOUS- PROJET

6.1.Impacts sociaux potentiels positifs du sous-projet

Les travaux d'aménagement généreront des impacts socio- économiques positifs certains d'où l'initiation du projet. Le tableau 18 donne une description et analyse des impacts positifs du projet.

Tableau 18 : Description et analyse des impacts positifs de la situation avec le projet

Activités sources d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires	Mesures de bonification
Préparation et aménagement du bas-fond	Social	Appropriation du sous projet d'aménagement du bas-fond	L'implication et la responsabilisation des populations locales et principalement les exploitants et les propriétaires terriens aux travaux d'aménagement contribueront à l'appropriation du projet par ces acteurs et veilleront à l'entretien et à la gestion du bas-fond.	Impliquer et responsabiliser les populations locales et principalement les exploitants et les propriétaires terriens aux travaux d'aménagement et entretien du bas-fond
Exploitation	Production	Amélioration de la production rizicole et des revenus des exploitants	L'aménagement du bas-fond permettra aux producteurs d'intensifier la production rizicole et à améliorer la qualité et la quantité de la production d'environ 71205 kg soit 71,205 tonnes au niveau de chaque bas-fond pour un rendement estimé de 4747 kg à l'ha, selon les résultats de la Direction régionale en charge de l'agriculture de la Boucle du Mouhoun pour le premier trimestre de 2022. Par ailleurs, l'aménagement contribuera à l'augmentation de 30 ha des superficies aménagées pour la production rizicole.	Appuis – accompagnement des producteurs installés sur les parcelles aménagées sur les itinéraires techniques de production et en équipements
	Femmes et jeunes	Amélioration de l'accès des femmes et des jeunes aux parcelles de production	L'aménagement des 2 bas-fonds permettra aux femmes et aux jeunes d'accéder à des parcelles de production, d'améliorer leur production rizicole en quantité et en qualité et contribuer aux dépenses de leurs ménages.	Prise en compte des femmes et jeunes dans l'attribution des parcelles aménagées, soit 30%
	Personnes Déplacées Internes (PDI)	Accès des PDI aux parcelles de production	Compte tenu du contexte d'insécurité qui a occasionné le déplacement des populations des zones d'insécurité vers la commune, l'aménagement du bas-fond permettra à certaines populations déplacées d'obtenir des parcelles aménagées pour la production et améliorer ainsi leur sécurité alimentaire.	Prise en compte des PDI dans l'attribution des parcelles aménagées. Lors des consultations publiques, les participants ont suggéré 5% des parcelles disponibles pour PDI.

Activités sources d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires	Mesures de bonification
	Producteurs	Renforcement des capacités des producteurs	L'aménagement des bas-fonds concernés sera accompagné d'un renforcement des capacités des producteurs sur les itinéraires techniques ¹² , l'appuis-conseils et techniques et leur meilleure structuration et organisation.	Appuis – accompagnement des producteurs installés sur les parcelles aménagées sur les itinéraires techniques de production et en équipements

Source : SERF, Mission de réalisation du PAR, Janvier 2022

En termes d'impacts positifs sur l'amélioration de la production rizicole de l'ordre de 90 tonnes par bas-fond aménagé soit un rendement de 6 tonnes à l'hectare, sera possible du fait de l'aménagement, de l'équipement et de l'accompagnement en itinéraires techniques que bénéficieront les producteurs.

Par ailleurs, pour ces types d'aménagements, c'est la production rizicole qui est recommandée du fait de la quantité d'eau qui sera sur le site en hivernage.

L'un des avantages de la production en hivernage avec le type d'aménagement prévu (PAFR), est qu'il n'y aura pas de frais d'eau ou d'autres coûts liés à l'aménagement et à l'exploitation des bas-fonds pour la production rizicole.

Après les aménagements et l'élaboration des cahiers de charge ; les parcelles seront attribuées aux bénéficiaires en tenant compte des accords établis (voir annexe 20 : Protocole d'accord de négociation). Pendant l'exploitation des bas-fonds aménagés, il sera réalisé le renforcement des capacités techniques et organisationnelles des producteurs (trices).

6.2.Impacts et risques potentiels négatifs du sous-projet

Les travaux d'aménagement occasionneront aussi des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens. En effet, des arbres notamment fruitiers situés dans l'emprise du sous-projet seront impactés.

Partant de l'expérience dans ce domaine, et vu la technique d'aménagement de type PAFR retenue, qui ne nécessite pas de moyens matériels conséquents, les impacts négatifs sont généralement très faibles et ne nécessitent pas d'acquisition de terre pour l'installation d'une base vie qui en réalité sera très modeste.

Le cas échéant qu'une acquisition des terres pour la base vie soit nécessaire, l'entreprise des travaux, sous la supervision du PUDTR, prendra toutes les dispositions utiles pour le faire conformément aux dispositions du CPR du projet. A cet effet, les preuves des accords convenus avec les propriétaires terriens seront documentées de manière conséquente.

Les impacts sociaux négatifs potentiels du sous-projet sont principalement liés à la perte de terre, à la perte d'arbres et éventuellement de production si les travaux d'aménagement viendraient à se réaliser en période hivernale ou si les travaux d'aménagement empêchent les exploitants de produire au cours de la campagne du fait d'un décalage dans le planning d'exécution initial des travaux dû à des raisons diverses notamment d'ordres techniques ou économiques. Quant aux risques, ce sont surtout des :

¹² Cette activité de renforcement des capacités interviendra une fois que l'aménagement est réalisé. Elle sera assurée par la zone d'appui technique en agriculture (ZAT) de Yaba qui est la structure d'encadrement technique permanente de ces exploitants.

- Risques de conflits entre travailleurs étrangers et les populations locales ;
- Risques de conflits sociaux ;
- Risques de propagation des IST/SIDA ;
- Risques de violences basées sur le genre (risques d'EAS/HS/et autres formes de VBG/VCE) ;
- Risques d'exclusion des jeunes, femmes et PDI à l'accès aux parcelles aménagées et autres services et opportunités ;
- Risques de conflits avec les PDI ;
- Risques d'utilisation des enfants comme main d'œuvre pour les travaux de productions ;
- Risques de conflits à la suite de dégâts d'animaux dans les parcelles aménagées.

Le tableau 19 donne une description et une analyse des impacts et risques sociaux négatifs du projet.

Tableau 19 : Description et analyse des impacts et risques négatifs du sous-projet

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations
Préparation et aménagement des bas-fonds	Végétation	Abattage/élagage de 446 pieds d'arbres privés et 6371 pieds d'arbres du domaine public constitués pour la majorité d' <i>Acacia seyal</i> (3280 pieds), de <i>Piliostigma thoningii</i> (1401 pieds), de <i>Grewia bicolor</i> (433 pieds), de <i>Combretum glutinosum</i> (431 pieds), etc.	Les travaux d'aménagement entraineront la perte de plusieurs pieds d'arbres comme le <i>Vittelaria paradoxa</i> (karité), le <i>Parkia biglobosa</i> (nééré) qui sont des espèces protégées et qui fournissent d'énormes services aux populations. Par ailleurs, le projet impactera des arbres fruitiers comme les manguiers et certains arbres à produits forestiers non ligneux (PFNL) comme le karité, le nééré, les différents revenus des populations et les avantages issus de ces arbres seront des pertes pour les propriétaires ou exploitants de ces arbres.	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation des arbres impactés aux PAP - Réalisation de reboisements compensatoires pour les arbres du domaine public
	Production	Perte probable de production agricole (11 517 kg de riz et de sorgho)	La réalisation des travaux d'aménagement en période hivernale de production ou si les travaux d'aménagement empêchent les exploitants de produire au cours de la campagne agricole, cela occasionnera des pertes de production et éventuellement des pertes de revenus issus de cette production. pour les exploitants.	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation des productions en cas de pertes
Préparation et aménagement des bas-fonds	Social	<p>Risque de conflits entre travailleurs étrangers et les populations locales</p> <p>Risque de conflits sociaux</p>	L'arrivée du personnel étranger des entreprises adjudicataires, contribuera certes, énormément à l'animation de la vie sociale des localités concernées par le sous-projet, mais elle est aussi susceptible d'engendrer des conflits et de véritables bouleversements dans les rapports sociaux existants. En effet, le personnel disposant de moyens financiers relativement importants, pourrait bouleverser de manière volontaire ou involontaire l'ordre social préexistant dans le village et causer la dislocation de certains liens sociaux (familles, foyers, traditionnels, etc.).	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les travailleurs au respect du code de bonne conduite du projet

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations
			<p>De telles situations seraient éventuellement sources de conflits et/ou d'affrontements pouvant constituer une menace pour la cohésion et la paix sociale.</p> <p>Par ailleurs, les conflits sociaux pourraient éventuellement survenir suite au non-recrutement des jeunes de la localité pour les emplois non qualifiés ou du non-respect des us et coutumes locaux (actes d'adultères, non-respect des interdits, profanation de lieux sacrés, lieux de culte, vols, etc.). Les comportements défiants les mœurs et coutumes locales imputables aux personnels étrangers de chantier peuvent entraîner des conflits et constituer un blocage pour l'avancement des travaux.</p> <p>La mauvaise répartition des fonds de compensation et ou l'usurpation des fonds de compensation d'une PAP par un membre de la famille délégué pour recevoir les fonds peuvent être source de conflits</p> <p>Non-respect des principes de compensations établies conformément aux accords signés entre les PAP et le PUDTR</p>	<p>- Sensibiliser les travailleurs au respect des us et coutumes locaux</p> <p>-</p> <p>Recrutement de la main - d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés dans la mesure du possible.</p> <p>Sensibiliser davantage les communautés bénéficiaires sur la gestion en utilisant le mécanisme de gestion de plaintes existant notamment le COGEP mis en place au niveau du village.</p> <p>Sensibiliser davantage les communautés bénéficiaires sur le MGP du projet notamment sur les canaux d'entrés, les niveaux de gestion, les circuits de</p>

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations
				<p>traitement et les délais de réponses.</p> <p>Exiger une procuration pour la personne déléguée pour récupérer les fonds de compensation des tiers.</p> <p>Compenser les PAP conformément aux accords convenus.</p>
Préparation et aménagement du bas-fond	Santé des communautés locales y compris les travailleurs du chantier	Risque de propagation des IST/SIDA	La cohabitation entre les ouvriers et les populations riveraines, notamment les gérants de petits commerces sur le chantier est source potentielle de contact favorisant les relations sexuelles. Cette situation est de nature à favoriser les risques de propagation des IST dont le VIH / SIDA. De même cela peut favoriser le risque de grossesses non désirées/précoces qui peut entrainant l'abandon des cours par les jeunes filles scolarisées.	- Sensibiliser les travailleurs et les populations sur les IST/SIDA, grossesses non désirées, précoces
	Social	Risque de violences basées sur le genre (risques d'EAS/HS/et autres formes de VBG/VCE)	Les travaux vont nécessiter la mobilisation d'un nombre important d'ouvriers venus d'horizons divers avec des mœurs quelques fois différentes pouvant occasionner une violation d'un certain nombre de normes locales notamment les abus sexuels avec des filles mineures pouvant entrainer des grossesses non désirées, la dépravation des mœurs, l'emploi d'enfants mineurs pour les travaux d'aménagement, etc.	<p>- Application du code de bonne conduite sur les violences sexuelles basées sur le genre (VSBG, EAS, HS)</p> <p>- Mise en œuvre du plan d'action VBG du projet</p>

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations
				<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des travailleurs sur les us et coutumes des localités concernées - Diffusion et application du mécanisme de gestion de plaintes liées aux VBG
Exploitation	Foncier	Perte de terres non aménagées pour les propriétaires terriens	L'aménagement du bas-fond nécessite une superficie de 30 ha dont 15 ha pour chacun des sites de Yaba 1 et Yaba 2 qui profitera, aux propriétaires terriens, les exploitants actuels mais aussi à de nouveaux bénéficiaires tels que les jeunes, les femmes et les groupes vulnérables comme des PDI.	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation des propriétaires terriens en parcelles aménagées suivant les termes des accords. - Appuis/conseils sur les itinéraires techniques de productions - Appui en package agronomique
	Jeunes, Femmes, PDI	Risques d'exclusion des jeunes, femmes et PDI à l'accès aux parcelles aménagées et autres services et opportunités	Au regard de l'insuffisance des parcelles aménagées et des besoins de production, les propriétaires terriens et autres personnes pourraient être tentés de s'accaparer de l'ensemble des parcelles et exclure ainsi les jeunes, les femmes et les PDI à l'accès aux parcelles	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des accords prenant en compte les jeunes et les femmes (30%) et les PDI (5%) à l'accès aux parcelles aménagées et autres services et opportunités offerts dans le cadre du sous-projet - Forte implication des autorités coutumières, administratives et techniques

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations
				- Sensibilisation des populations sur la situation des PDI
	PDI	Risques de conflits avec les PDI	Les parcelles dégagées après aménagement ne pourront pas satisfaire l'ensemble des besoins de la population locale. La prise en compte des PDI dans l'attribution des parcelles aménagées pourra être source de conflits avec ces derniers.	- Sensibilisation des populations sur la situation des PDI
	Emploi des enfants	Risques d'utilisation des enfants comme main d'œuvre pour les travaux de productions	Les activités de productions rizicoles nécessitent une main d'œuvre pour la préparation des parcelles de production, l'entretien du riz et la récolte. Ce besoin de main d'œuvre occasionne aussi l'utilisation des enfants lors de ces différentes étapes de production et des risques d'utilisation des enfants comme main d'œuvre.	- Information et sensibilisation des producteurs sur le plan d'action VBG du projet

Activités source d'impact/Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact/Risque	Commentaires	Mesures d'atténuations
	Social	Risques de conflits à la suite de dégâts d'animaux dans les parcelles aménagées	La divagation des animaux en période de production, l'insuffisance de sécurisation des parcelles due à l'insuffisance d'organisation des producteurs pour la surveillance des bas-fonds aménagés en période de production, peuvent engendrer des dégâts d'animaux sur les parcelles en exploitation et engendrer des conflits.	<ul style="list-style-type: none"> - Application du MGP du projet en cas de conflits ; - Organisation des producteurs pour la surveillance des parcelles aménagées en période de production ; - Sensibilisation des producteurs sur la stabilisation des animaux en période de production - Sensibilisation des producteurs à la conservation des résidus de récoltes pour l'alimentation des animaux.

Source : SERF, Mission de réalisation du PAR, Janvier 2022

6.3. Analyse des besoins en terres pour la réalisation du sous-projet

La réalisation du projet va concerner 15 ha du site de Yaba 1 et 15 ha du site de Yaba 2. Sur le site de Yaba 2, les 15 ha appartiennent aux 07 propriétaires terriens et à 03 propriétaires terriens sur le site de Yaba 2.

Comme relevé plus haut, les terres aménagées seront attribuées non seulement aux propriétaires terriens en compensation pour les pertes de terres enregistrées (9 ha environ) et le restant des superficies aménagées soit 16,5 ha pour les exploitants actuels du site de Yaba 1, les jeunes, les femmes et les PDI.

Cette négociation des terres a été faite par une commission mise en place à cet effet. (Confère annexe 16).

6.4. Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen de subsistance

L'acquisition de terres des sites de Yaba 1 et Yaba 2 à des fins d'aménagement pour une exploitation collective constitue une perte permanente, mais partielle. Cependant, l'acquisition de parcelles aménagées pour exploitation et l'appui-conseil technique et matériel qui seront apportés contribueront à l'amélioration de la production agricole des producteurs et des propriétaires terriens. Les sources des moyens de subsistance ne sont pas impactées dans ce sous-projet. Au contraire, ce projet pourrait contribuer à les améliorer.

6.5. Evaluation de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations (partielle, totale, définitive ou temporaire)

Dans le contexte des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2, l'acquisition des terres en vue de l'aménagement desdits bas-fonds n'aura aucun impact sur les ouvrages ou autres immobilisations. Comme déjà mentionné, les impacts de l'acquisition de terres de Yaba 1 et Yaba 2 sur les biens des PAP seront des pertes de terres pour les propriétaires terriens de Yaba 1 et Yaba 2, des pertes d'arbres privés sur le site de Yaba 1 et des pertes d'arbres du domaine public sur le site de Yaba 2, des pertes de productions sur le site de Yaba 2 qui est déjà exploité si les travaux ont lieu en période de production ou si les travaux venaient à empêcher la production au cours de la campagne agricole.

Par contre cette perte de production ne sera pas observée sur le site de Yaba 2 car non encore exploité.

7. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION

Le but principal du présent PAR est de prévoir et mettre en œuvre les mesures de compensation, de telle sorte que les populations qui perdent momentanément leurs activités ou leurs biens suite à la réalisation du sous-projet, retrouvent ou, autant que possible, améliorent leur niveau de vie, soient traitées de manière équitable et bénéficient des retombées du sous-projet.

7.1. Objectif général du PAR

L'objectif général du présent PAR est de préparer un plan de déplacement et de compensation des personnes affectées en conformité avec la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5) de la Banque mondiale. Le PAR doit permettre de bonifier le sous-projet concerné en confortant les impacts positifs et en transformant certains impacts négatifs en opportunités de développement.

7.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques visés par le présent plan de réinstallation sont les suivants :

- (i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du sous-projet ;
- (ii) s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- (iii) s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis ;
- (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous-projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- (v) s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le sous-projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

8. SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES

8.1. Démarche méthodologique

L'approche participative a guidé les activités de terrain allant de l'animation des consultations du public à la collecte des données sur le terrain.

Ces activités de consultation du public et de collecte des données sur le terrain ont concerné plusieurs acteurs notamment les services techniques et administratifs au niveau régional, provincial, communal et les autorités coutumières et religieuses, les populations au niveau du village bénéficiaire.

Les principales activités réalisées sont les suivantes :

- prise de contact, information et sensibilisation avec les autorités régionales, provinciales et communales ;
- visite du site du bas-fond ;
- animation des consultations du public avec les services administratifs et techniques communaux ;
- élaboration d'un calendrier d'intervention de la mission et fixation de la date butoir;
- prise de contact, information et sensibilisation avec les populations du village bénéficiaire ;
- négociation d'un calendrier d'animation des consultations du public et du recensement des PAP ;
- animation des consultations publiques avec les PAP ;
- utilisation des supports cartographiques et de SIG ;
- recensement des PAP et enquêtes socio-économiques ;
- consultations du public et négociations collectives et individuelles avec les PAP.

Le recensement des personnes affectées par le projet (PAP) situées dans l'emprise des bas-fonds à aménager ont eu lieu du 21 au 23 janvier 2022.

La date butoir a été ainsi fixée au 21 janvier 2022 correspondant à la date de démarrage des enquêtes pour le recensement des personnes et des biens situés dans les emprises des bas-fonds à aménager.

Au cours de la période de recensement, les personnes susceptibles d'être affectées par les travaux d'aménagement ont été identifiées et leurs biens caractérisés.

Il faut noter qu'aucune bâtisse n'a été identifiée dans les emprises des bas-fonds à aménager par le projet.

Aucune difficulté particulière pouvant entacher le bon déroulement de la réalisation de l'enquête socioéconomique, n'a été rencontrée.

8.2. Présentation des principaux résultats de l'enquête socio-économique

8.2.1. Statut d'occupation de l'emprise des bas-fonds à aménager

8.2.1.1. Statut d'occupation de l'emprise du bas-fond de Yaba 1

Les 15 ha à aménager à Yaba 1 appartiennent à sept (07) propriétaires terriens et exploitants qui disposent d'un droit coutumier. Sur ce même site, on distingue aussi, trois (03) PAP qui ne sont pas propriétaires terriens mais seulement exploitants. Le bas-fond de Yaba 1 est un site déjà exploité pour la production. Sur ce site, on note la présence de 46 pieds d'arbres (confère tableau 34) dont la possession est réclamée par lesdits propriétaires terriens. Le recensement réalisé sur le site du bas-fond a permis d'identifier deux catégories de PAP comme l'indique le tableau 20.

Tableau 20 : Nombre des PAP du site de Yaba 1 selon le statut d'occupation et le sexe des PAP situées dans l'emprise du sous-projet

Statut d'occupation	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Total par statut d'occupation
Propriétaire terrien	0	7	7
Exploitant	0	3	3
Total par sexe	0	10	10

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, janvier 2022

La photo 1 donne une vue partielle de l'occupation du site de Yaba 1.

Photo 1 : Vue partielle de l'occupation du site de Yaba 1 (23/01/2022)



Source : SERF, janvier 2022

8.2.1.2. Statut d'occupation de l'emprise du bas-fond de Yaba 2

Le site de 15 ha à aménager à Yaba 2 appartient à trois (03) propriétaires terriens qui disposent chacun d'un droit coutumier. Ce site pour l'instant n'est pas exploité. Il est recouvert par une formation naturelle dense d'aspect arbustif dominée par *Acacia seyal*. L'inventaire forestier réalisé sur la partie délimitée du site a déterminé 6705 pieds de dix-sept (17) espèces différentes d'arbres (confère tableau 34) Ce site n'étant pas encore exploité, aucun exploitant agricole n'y a été identifié.

Le recensement réalisé a donc permis d'identifier trois (03) propriétaires terriens de droits coutumiers.

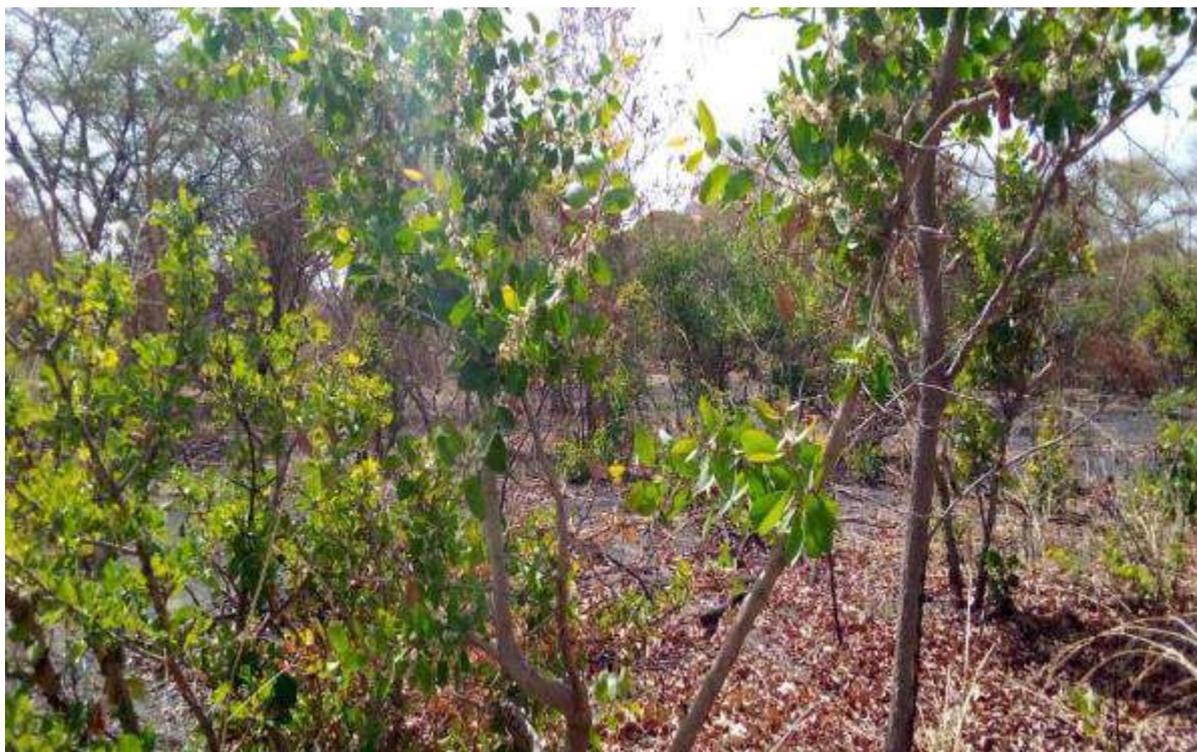
Tableau 21 : Nombre des PAP du site de Yaba 2 selon le statut d'occupation et le sexe des PAP situées dans l'emprise du sous-projet

Statut d'occupation	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Total par statut d'occupation
Propriétaire terrien	0	3	3
Exploitant	0	0	0
Total par sexe	0	3	3

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, janvier 2022

La photo 2 donne une vue partielle de l'occupation du site de Yaba 2

Photo 2 : Vue partielle de l'occupation du site de Yaba 2 (23/01/2022)



Source : SERF, janvier 2022

Par ailleurs, en termes de caractéristiques combinées sur les terres notamment le potentiel de production, les avantages de leur emplacement, la sécurité foncière, la nature juridique du titre foncier ou des droits d'usage qui doivent être au moins équivalents, il faut dire que les terres aménagées offrent des rendements agricoles

meilleurs (1532 kg/ha en terres non aménagées contre environ 4747 kg/ha en terres (bas-fonds) aménagées), les parcelles aménagées seront attribuées et sécurisées par octroi de documents d’attribution.

Aussi, il n’y aura aucun déplacement de PAP sur les sites actuels vers d’autres sites. Comme mentionné tout au long du rapport, les parcelles aménagées seront attribuées non seulement aux propriétaires terriens, mais aussi aux exploitants du site de Yaba 1 (Yaba 2 n’étant pas exploité), aux jeunes, aux femmes et aux PDI.

8.2.2. Profils socio-économiques des PAP

8.2.2.1. Nombre total de PAP

L’enquête socioéconomique réalisée sur les sites des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2 a permis d’identifier 13 PAP tous de sexe masculin comme indiqué dans le tableau 22.

Tableau 22 : Nombre des PAP affectées situées dans l’emprise du sous-projet

Village/site	Nombre de FEMMES	Nombre d'HOMMES	Total par site
Yaba 1	0	10	10
Yaba 2	0	3	3
Total par sexe	0	13	13
% par sexe	0	100	100

Source : SERF, Mission d’élaboration du PAR, janvier 2022

8.2.2.2. Nombre de personnes dans le ménage des PAP (personnes à charge)

Le recensement réalisé sur les sites de Yaba 1 et Yaba 2 a permis d’identifier 138 personnes à charge dans les ménages des 13 PAP comme l’indique le tableau 23.

Tableau 23 : Effectif des personnes à charges dans les ménages des PAP selon le sexe

Village/site	Nombre de FEMMES	Nombre d'HOMMES	Total personnes à charge dans les ménages par site
Yaba 1	53	57	110
Yaba 2	12	16	28
Total par sexe	65	73	138
% par sexe	47,10	52,90	100

Source : SERF, Mission d’élaboration du PAR, janvier 2022

Les détails sur l’identification des PAP, le sexe, l’âge, le statut matrimonial, le nombre de personnes à charge, l’effectif des enfants scolarisés, etc., pour Yaba 1 et Yaba 2 sont consignés en annexe 15 A.

8.2.2.3. Niveau d’Education /scolarisation/Alphabétisation

Sur l’ensemble des 13 PAP identifiées au niveau des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2, 12 PAP soit 92,30% sont non scolarisés et 01 PAP soit 7,90% a un niveau primaire.

Le tableau 24 donne le niveau de scolarisation des PAP

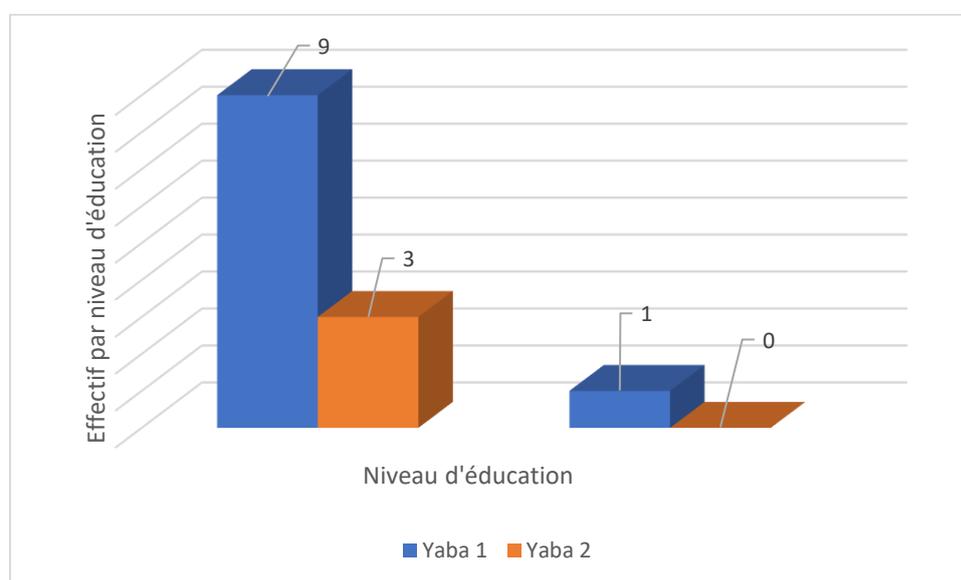
Tableau 24 : Niveau de scolarisation des PAP situées dans l'emprise du sous-projet

Village /Site	Non scolarisé	Scolarisé niveau Primaire	Total	% par niveau de scolarisation
Yaba 1	9	1	10	76,92
Yaba 2	3	0	3	23,08
Total général	12	1	13	100
% par niveau de scolarisation	92,30	7,70	100	

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

La figure 5 donne une représentation schématique du pourcentage des PAP par niveau d'instruction

Figure 5 : Niveau de scolarisation des PAP



Source : SERF, mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

8.2.2.4. Situation matrimoniale des PAP

L'ensemble des 13 PAP identifiées au niveau des sites des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2, sont toutes mariées comme l'indique le tableau 25.

Tableau 25 : Situation matrimoniale des PAP situées dans l'emprise du sous-projet

Village /Site	Marié	Célibataire	Veuf	Total	% situation matrimoniale des PAP par site
Yaba 1	10	0	0	10	76,92
Yaba 2	3	0	0	3	23,08
Total général	13	0	0	13	100
% des PAP par situation matrimoniale	100	0	0	100	

Source : SERF, Enquêtes terrain, janvier 2022

8.2.2.5. Age moyen des PAP

L'âge minimum des PAP de Yaba 1 et Yaba 2 est de 41 ans et l'âge maximum de 80 ans. Par contre l'âge moyen des PAP s'établi à 55 ans

Le tableau 26 donne l'âge, la date et le lieu de naissance de chaque PAP.

Tableau 26 : Age moyen des PAP situés dans l'emprise du sous-projet

CODE PAP			Village		Sexe	Age des PAP
PAP1_Yab1_TB			Yaba 1		Masculin	80
PAP2_Yab1_PB			Yaba 1		Masculin	68
PAP 3_Yab1_GO			Yaba 1		Masculin	44
PAP 4_Yab1_KJ			Yaba 1		Masculin	58
PAP 5_Yab1_KO			Yaba 1		Masculin	50
PAP 6_Yab1_KA			Yaba 1		Masculin	52
PAP 7_Yab1_TL			Yaba 1		Masculin	41
PAP 8_Yab1_TD			Yaba 1		Masculin	55
PAP 9_Yab1_TC			Yaba 1		Masculin	47
PAP 10_Yab1_TR			Yaba 1		Masculin	48
PAP 11_Yab2_YM			Yaba 2		Masculin	50
PAP 12_Yab2_KD			Yaba 2		Masculin	70
PAP 13_Yab2_PDA			Yaba 2		Masculin	54

Source : SERF, Enquêtes terrain, janvier 2022

8.2.2.6. Effectif des enfants scolarisés dans le ménages des PAP

L'enquête socio-économique réalisé auprès des ménages des PAP des sites de Yaba 1 et Yaba 2 a identifié 62 enfants scolarisés dont 32 garçons et 30 filles soit respectivement 51,61% et 48,39% de l'ensemble des enfants scolarisés.

Le tableau 27 donne le nombre d'enfants scolarisés selon le sexe dans les ménages de chaque PAP.

Tableau 27 : Nombre d'enfants scolarisés dans les ménages des PAP

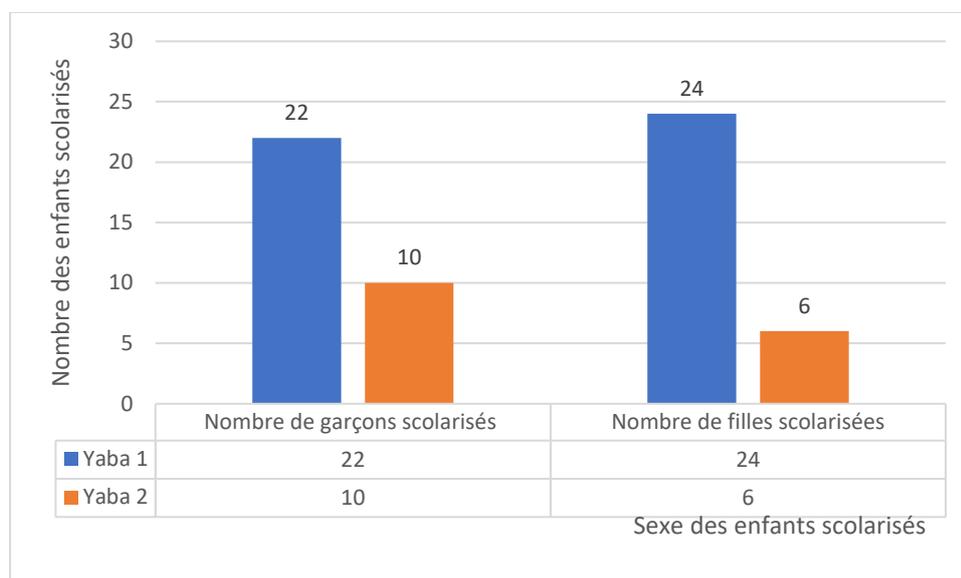
	Nombre de garçons scolarisés	Nombre de filles scolarisées	Total par village	% d'enfants scolarisés par village
Yaba 1	22	24	46	74,19
Yaba 2	10	6	16	25,81
Total général	32	30	62	100
% d'enfants scolarisés selon le sexe	51,61	48,39	100	

Source : SERF, Enquêtes terrain, janvier 2022

Les détails des enfants scolarisés par PAP se trouvent en annexe 15 A pour Yaba 1 et Yaba 2.

La figure 6 donne la représentation graphique des pourcentages d'enfants scolarisés selon leur sexe.

Figure 6 : Nombre d'enfants scolarisés dans les ménages des PAP



8.2.2.7.Santé /Vulnérabilité des PAP

L'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent » *ESF Guidance Notes For Borrowers Acronyms Abbreviations Glossary french*.

Quant au CPR final du PUDTR, novembre 2021, « les femmes chefs de ménages, les enfants chefs de ménages (pour cause de décès par exemple), les chefs de ménages dont la taille est supérieure à la moyenne nationale (6 personnes), les personnes handicapées, les personnes âgées, etc. sont identifiés comme des groupes vulnérables potentiels parmi les PAP ».

Dans le cadre de ce PAR, compte tenu de la situation des PAP, les critères d'inclusion retenus sont l'âge, le veuvage le handicap, les ménages dont la taille moyenne est supérieure à 6 personnes, le manque d'instruction, l'ensemble des PAP sont vulnérables. Le nombre de PAP vulnérable est donc de 13 hommes.

En effet, une (01) seule PAP (code PAP 3_Yab1_GO) a 03 personnes dans son ménage mais il se trouve être non scolarisé (donc vulnérable selon le critère de manque d'instruction) et une (01) PAP (code PAP 4_Yab1_KJ) a le niveau primaire mais avec 11 personnes dans son ménage (donc est aussi vulnérable en tenant compte de la taille du ménage).

Le tableau 28 donne la situation de vulnérabilité des PAP.

La situation de vulnérabilité des 13 PAP est la suivante :

- 10 PAP soit 76,92% des PAP sont non scolarisés et ont une taille du ménage supérieure à 6 personnes ;
- 01 PAP soit 7,69 % des PAP est non scolarisé, paralysé des membres inférieurs et a une taille du ménage supérieure à 6 personnes ;
- 01 PAP soit 7,69 % des PAP est non scolarisé, très âgées (80 ans) et a une taille du ménage supérieure à 6 personnes
- 01 PAP soit 7,69 % des PAP a une taille du ménage supérieure à 6 personnes ;

Tableau 28 : Situation de vulnérabilité des PAP

Type de vulnérabilité	Effectif des PAP vulnérables	% par type de vulnérabilité
Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	10	76,92
Non scolarisé, paralysé des membres inférieurs	1	7,69
Non scolarisé, très âgées (80 ans) et taille du ménage supérieure à 6 personnes	1	7,69
Taille du ménage supérieure à 6 personnes	1	7,69
Total général	13	100,00

Source : SERF, Enquêtes terrain, janvier 2022

L'annexe 15 A donne le niveau d'instruction de chaque PAP, la taille de leurs ménages et l'annexe 15 B donne la situation de vulnérabilité de chaque PAP.

8.2.2.8. Nombre de PDI dans le ménage

L'enquête socioéconomique réalisée auprès des PAP n'a identifié aucune personne déplacée interne ni dans les ménages ni comme PAP.

8.2.3. Activités économiques du ménage des PAP

8.2.3.1. Activité principale des PAP

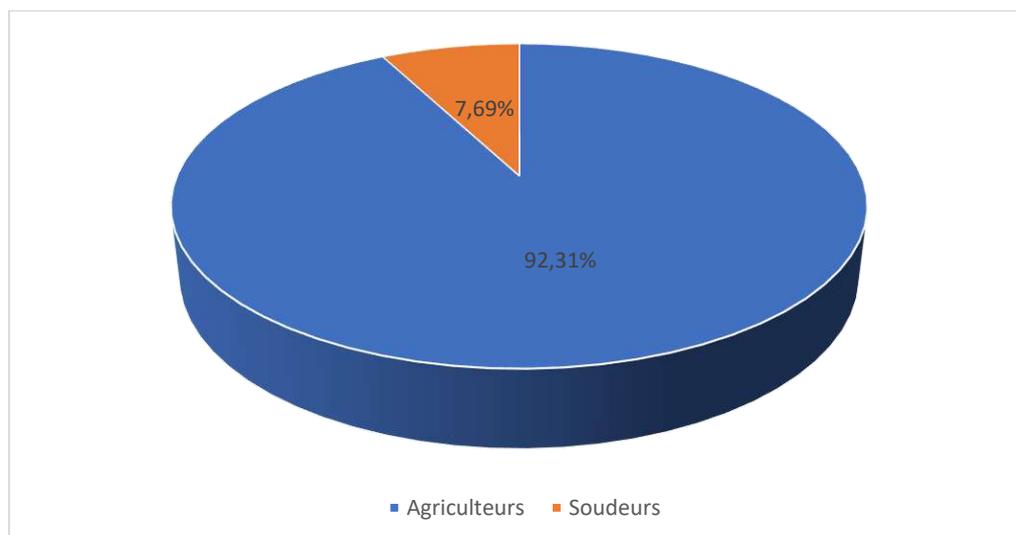
L'enquête socioéconomique révèle que sur l'ensemble des 13 PAP des sites de Yaba 1 et Yaba 2, l'agriculture constitue la principale activité des PAP avec 12 PAP concernée soit 92,31%. Une des PAP fait la soudure comme activité principale comme consigné dans le tableau 29.

Tableau 29 : Activité principale des PAP

Village/site	Agriculteurs	Soudeur	Total par site
Yaba 1	9	1	10
Yaba 2	3	0	3
Total par activité	12	1	13
% par activité	92,31	7,69	100

Source : SERF, Enquêtes terrain, janvier 2022

La figure 7 donne la répartition des PAP selon leur activité principale en 2021.
Figure 7 : Répartition des PAP selon leur activité principale en 2021



Source : SERF, Enquêtes terrain, janvier 2022

Comme mentionner, le site de Yaba 2 n'est pas encore exploité. Néanmoins, les PAP de site ayant comme principale activité l'agriculture disposent d'autres terres qui leur permettent de pratiquer leurs activités agricoles.

8.2.3.2.Revenus du ménage

L'analyse du revenu des PAP dans le cadre de ce PAR économique permet de s'assurer si oui ou non les moyens de subsistance des PAP sont minimalement restaurés ou, au mieux, améliorés. Cela se mesure en comparant le revenu annuel des PAP par rapport au revenu annuel moyen par habitant au Burkina Faso qui est de l'ordre de 780 dollars américains en 2021 soit environ 530 724 FCFA (01 dollars américain étant estimé à 680,41 FCFA).

Les PAP qui sont en dessous de la moyenne annuelle doivent déjà être surveillées. Elles peuvent être considérées comme des vulnérables économiques qui risquent de souffrir plus de la réinstallation que les autres.

Selon l'enquête socio-économique réalisée auprès des PAP, le revenu annuel global minimum des PAP en 2021 est de 141 500 FCFA et le revenu global maximum de 1 745 000 FCFA. Par contre le revenu moyen global pour l'ensemble des PAP s'établit à 487 096 FCFA pour 2021. Le tableau 30 donne le revenu annuel global de chaque PAP en 2021.

Tableau 30 : Revenu annuel global des PAP en 2021

CODE PAP	Village		Sexe	Statut matrimonial de la PAP	Taille du ménage	Statut conjoint1	Activité principale de la PAP ou occupation actuelle 1
PAP1_Yab1_TB	Yaba 1		M	Marié	7	Ménagère	Agriculteur
PAP2_Yab1_PB	Yaba 1		M	Marié	16	Ménagère	Agriculteur
PAP 3_Yab1_GO	Yaba 1		M	Marié	11	Ménagère	Soudeur
PAP 4_Yab1_KJ	Yaba 1		M	Marié	3	Ménagère	Agriculteur
PAP 5_Yab1_KO	Yaba 1		M	Marié	8	Ménagère	Agriculteur
PAP 6_Yab1_KA	Yaba 1		M	Marié	11	Ménagère	Agriculteur
PAP 7_Yab1_TL	Yaba 1		M	Marié	8	Ménagère	Agriculteur
PAP 8_Yab1_TD	Yaba 1		M	Marié	17	Ménagère	Agriculteur
PAP 9_Yab1_TC	Yaba 1		M	Marié	17	Agriculteur	Agriculteur
PAP 10_Yab1_TR	Yaba 1		M	Marié	12	Agriculteur	Agriculteur
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2		M	Marié	9	Agriculteur	Agriculteur
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2		M	Marié	10	Agriculteur	Agriculteur
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2		M	Marié	9	Agriculteur	Agriculteur

Source : SERF, Enquêtes terrain, janvier 2022

L'analyse des revenus moyens des PAP pour 2021, indique que quatre (04) PAP ont un revenu moyen annuel d'environ 700 000 FCFA qui est au-delà du revenu moyen par habitant au Burkina Faso. Ce qui permet de dire que neuf (09) PAP dont 01 PAP à Yaba 2 et 08 PAP à Yaba 1 peuvent être considérées comme des vulnérables économiques qui risquent de souffrir plus de la réinstallation que les autres. Cette analyse permet de dire que les moyens de subsistance de ces 09 PAP ne sont pas minimalement restaurés ou assurés.

Cependant, pour les 04 PAP à revenu moyen annuel d'environ 700 000 FCFA sont assurés voire améliorés.

Face à cette réalité sur les revenus annuels moyens, les 09 PAP qui sont en dessous du revenu moyen annuel nationale doivent être surveillées.

Par ailleurs, l'analyse sur la vulnérabilité faite auparavant montrent qu'en réalité, l'ensemble des 13 PAP sont vulnérables lorsque l'on considère encore les critères de la taille des ménages, le niveau d'instruction, l'âge, etc.

8.3. Genre et inclusion sociale

8.3.1. Place et rôle de la femme

La femme dans la commune de Yaba occupe une place de second rang. D'une façon générale, les femmes doivent respect et obéissance à leur mari et à toute la famille de ce dernier. Par le

passé, elles n'assistaient pratiquement jamais aux rencontres organisées par les hommes. Mais avec la modernisation croissante et surtout du fait de l'action des projets et partenaires extérieurs, elles sont de plus en plus conviées aux rencontres du village auxquelles participent des hommes. Elles prennent de plus en plus la parole à ces rencontres et n'hésitent donc plus à donner leur point de vue sur des questions de développement où leurs intérêts sont engagés.

Quant à l'accès à la terre, les femmes y ont accès par l'intermédiaire de leur mari, père, frère, etc. Cependant, elles ne peuvent prétendre être propriétaires ; elles ne bénéficient que d'un droit d'usage. Pourtant, elles contribuent de façon substantielle à l'économie de la famille et représentent 51,33% (RGPH 2019) de la population de la Commune.

Néanmoins sur les terres aménagées de bas-fonds ou de plaines, elles peuvent être propriétaires de parcelles. Une partie des parcelles aménagées leurs sont souvent attribuées à titre individuel ou collectif. Dans le cadre du PUDTR et selon les termes des accords négociés avec les PAP, 40% des parcelles aménagées seront octroyées aux femmes. Toute chose qui contribuera davantage à leur autonomisation.

Aussi, le projet devra veiller à confier aux femmes toutes les activités qu'elles sont susceptibles de mener afin de leur permettre d'avoir des revenus pour soutenir leurs familles respectives. En outre, la phase d'aménagement du bas-fond leur offrira des possibilités de vente pendant les travaux, bien entendu que l'impact reste mineur et de courte durée.

Les femmes contribuent fortement à la satisfaction des besoins du ménage grâce aux revenus qu'elles tirent des diverses activités rémunératrices exercées (petit commerce, artisanat, préparation et vente de dolo, de soumbala, de mil germé, de galettes, de lait, la production, la vente de charbon de bois, etc.).

De nos jours, si elles jouissent d'une liberté relative (celle de choisir son conjoint, d'adhérer à des associations et groupements de femmes qui visent leur épanouissement), elles doivent malgré tout assurer l'essentiel des charges du ménage (cuisine, corvées d'eau et de bois) et l'éducation des enfants.

8.3.2. Place et rôle des jeunes, des hommes et des femmes

Les jeunes (filles comme garçons) constituent les franges majoritaires de la population au plan démographique. Tout comme les femmes, les jeunes ont un accès relativement difficile à la terre tant qu'ils n'ont pas encore accédé au statut d'hommes mariés. Pourtant, ils représentent à la fois la force vive (bras valides) et l'avenir de la nation.

Si l'accès à la terre par héritage peut l'être pour le jeune garçon une fois devenu adulte et surtout marié, cela est exclu pour la jeune fille qui ne peut hériter de la terre. Cependant, elle peut obtenir un lopin de terre pour exploitation.

Du fait du désœuvrement et surtout de certaines pesanteurs sociales (difficultés d'accès à la terre pour entreprendre des initiatives, etc.), cette jeunesse est contrainte à migrer vers les pays côtiers (Ghana et Côte d'Ivoire) et/ou vers les grands centres urbains à l'intérieur du pays.

Ces mouvements de jeunes très remarquables surtout en fin de récoltes, véritable hémorragie de la région, constituent un fléau et une menace humaine qui peut à terme hypothéquer le développement de la commune et de la zone. Au-delà de ces contraintes, la jeunesse de la commune est très active dans les groupements et associations diverses, lieux d'affirmation de leur adolescence mais aussi d'occupation et de contribution au développement.

Ils suggèrent que lors des travaux, certains emplois notamment ceux non qualifiés leur soient accordés afin de leur permettre d'avoir des revenus pour entreprendre dans la localité.

Aussi, l'aménagement des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2 sera une source d'opportunité pour les jeunes bénéficiaires en termes de formation, de construction et de recrutement en main d'œuvre temporaire.

8.3.3. Place et rôle des personnes âgées

Les personnes âgées constituent la frange démographique la plus faible selon le RGPH 2019. Toutefois, au plan socio-culturel, ils sont la base du pouvoir et du savoir traditionnels. Dans l'espace socio-économique moderne, leur rôle et leur emprise sur le pouvoir familial et social tend à se réduire du fait qu'ils ne participent plus directement au processus de production.

Les enquêtes socio-économiques réalisées ont permis de déterminer l'ensemble des 13 PAP sont vulnérables, sur la base des critères de vulnérabilité que sont la taille des ménages, le niveau d'instruction, l'âge, le niveau de revenus. Ces personnes nécessitent un accompagnement spécifique notamment en don de vivres pour minimiser le risque d'affecter négativement leur niveau de vie dans le cadre de ce sous-projet.

8.3.4. EAS/HS/VCE et autres formes de VBG

Le phénomène du terrorisme a entraîné une augmentation des cas de violences basées sur le genre dans la région de la Boucle du Mouhoun. Selon les statistiques régionales, le phénomène des violences sexuelles faites aux femmes est de plus en plus répertorié par les services déconcentrés.

Lors des consultations du public, il ressort que les PAP n'ont pas connaissance des cas de Violences Basées sur le Genre (VBG) et de violences contre les enfants (VCE). Toutefois, il est recommandé la sensibilisation des populations, des leaders religieux et coutumiers sur les dangers des violences faites aux femmes et aux enfants.

Le tableau 31 donne la fiche de collecte des données mensuelles sur les VBG.

Tableau 31 : Fiche de collecte de données mensuelles sur les violences basées sur le genre (VBG)

Nature de violence	Enfants (nombre) de 0 à 17ans			Adultes (nombre) 18 et +			Statut matrimonial	Nature de la prise en charge	Cas référé dans une structure (à préciser)	Total
	Filles	Garçons	Sous-total	Femmes	Hommes	Sous-total				
Physique	00	00	00	00	00	00				00
Coups et blessures	00	00	00	06	00	06	MC	PEC sanitaire, psycho-sociale	Un cas référé à la police Un cas référé à la santé	06
Coups mortels	00	00	00	00	00	00				00
Morale/Psychologique	02	00	02	02	00	02	C ; C ; MC	Psycho-sociale	Un cas référé à la police (fille)	04
Répudiation	00	00	00	00	00	00				00
Exclusion pour sorcellerie	00	00	00	00	00	00				00
Injure et menaces	00	00	00	00	00	00				00
Sexuelle	00	00	00	00	00	00				00
Harcèlement	00	00	00	00	00	00				00
Attouchements	00	00	00	00	00	00				00
Tentative de viol	00	00	00	00	00	00				00
Viol	00	00	00	00	00	00				00
Culturelle	00	00	00	00	00	00				00
Excision	00	00	00	00	00	00				00

Nature de violence	Enfants (nombre) de 0 à 17ans			Adultes (nombre) 18 et +			Statut matrimonial	Nature de la prise en charge	Cas référé dans une structure (à préciser)	Total
	Filles	Garçons	Sous-total	Femmes	Hommes	Sous-total				
Mariage d'enfants	10	00	10	00	00	00	C	Psycho-sociale		10
Mariage forcé	00	00	00	00	00	00				00
Bannissement	00	00	00	00	00	00				00
Economique	00	00	00	01	00	01	V	Psycho-sociale		01
Patrimoniales	00	00	00	00	00	00				00
TOTAL	12	00	12	09	00	09				21

Source : DRGSFAH, décembre 2021

NB : Statut matrimonial (Célibataire= C ; Mariage coutumier= MC ; Mariage religieux= MR ; Mariage civile= M ; Veuve/veuf= V)

Nature de prise en charge (PEC) (Psychosociale ; Sanitaire ; Judiciaire)

Les structures étatiques et non étatiques interviennent dans la prise en charge des personnes victimes de violences basées sur le genre. La nature de la prise en charge est beaucoup plus psycho-sociale. Toutefois, dans le cadre du PUDTR, un protocole de référencement a été élaboré pour guider la prise en charge des questions relatives aux EAS/HS dans les localités d'intervention.

De nos jours, des activités de sensibilisations sont menées dans les zones d'intervention du projet en vue de prévenir les risques de VBG notamment les EAS/HS dans la mise en œuvre des activités, avec l'appui de l'OCADES mandaté à cet effet. Des points focaux ont été recrutés par l'OCADES à cet effet au niveau des villages et des communes concernés.

Ainsi, l'aménagement des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2 sera une source d'opportunités pour la population en termes d'information, sensibilisation et communication sur les VBG de manière globale et particulièrement sur les EAS/HS liées au sous-projet et leur corollaires (grossesses précoces, non désirées...)

8.4.Aspects/enjeux socio-économiques du sous-projet

Le sous-projet d'aménagement du bas-fond présente plusieurs enjeux ou aspects socioéconomiques.

Le tableau 32 donne les enjeux socioéconomiques du sous-projet.

Tableau 32 : Enjeux socioéconomiques du sous- projet

Opportunités	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'emploi - Augmentation des superficies aménagées - Intensification de la production au niveau du bas-fond - Augmentation de la production agricole - Augmentation des revenus des exploitants - Renforcement des capacités des producteurs à travers l'appui-conseils sur les itinéraires techniques de production - Abondance des pluies dans la zone du sous-projet
Risques	<ul style="list-style-type: none"> - Perte temporaire des terres de culture - Perte d'espace de pâture pour des animaux - Risque de conflits fonciers - Remise en cause des accords de cession foncière à la fin du projet - Risques de conflits socioéconomiques - Risques de VBG/EAS/HS - Risques d'insécurité que connaît le pays et particulièrement la zone du sous-projet - Mauvaises répartitions des pluies dans le temps et l'espace
Fragilité	<ul style="list-style-type: none"> - L'analphabétisme car environ 88,89% des PAP sont non scolarisées - Les changements climatiques
Moyens de subsistance des PAP	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des moyens de subsistance

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

8.5. Typologie des biens affectés par les travaux

Les enquêtes socio-économiques réalisées sur les emprises des travaux d'aménagement des bas-fond de Yaba 1 et Yaba 2, ont permis de dresser un état exhaustif de l'ensemble des biens affectés. Ainsi, trois (3) types de biens se dégagent. Il s'agit des terres, des récoltes agricoles et des arbres.

Les biens qui seront potentiellement impactés par les travaux d'aménagement des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2 sont constitués de pertes d'actifs fonciers appartenant aux propriétaires terriens, de pertes d'arbres fruitiers et forestiers situés dans les limites du bas-fond. Aussi, en fonction des périodes de réalisation des travaux, l'on pourra assister ou non à la perte de productions agricole pour les exploitants actuels du bas-fond de Yaba 1 (Yaba 2 n'étant pas encore exploité).

8.5.1. Pertes d'espèces végétales (arbres)

Les bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2 concernés par les travaux d'aménagement sont occupés essentiellement par des ligneux fruitiers et forestiers (Voir tableau 32). L'inventaire des biens ligneux affectés par le sous-projet a recensé 446 arbres privés impactés dont 112 arbres privés sur le site de Yaba 1 et 334 arbres privés sur le site de Yaba 2.

Pour les arbres du domaine public, l'inventaire a permis d'identifier 6371 arbres sur le site de Yaba 2 qui n'est pas encore exploité à des fins agricoles. Les arbres privés impactés à Yaba 1 et Yaba 2 feront l'objet d'indemnisation et ceux du domaine public impactés à Yaba 2 connaîtront un reboisement compensatoire qui sera pris en charge dans le PGES de la NIES

réalisée pour lesdits bas-fonds. Le montant de cette compensation des arbres du domaine public (29 068 000 FCFA) sera mentionné « Pour Mémoire (PM) » dans le PAR.

Des échanges avec l'équipe de sauvegarde environnementale et sociale du PUDTR, les PFNL du site de Yaba 2 appartiennent aux 03 propriétaires terriens. Chacun des 03 propriétaires terriens recevant la compensation des PFNL situés sur sa portion de superficie.

Quant aux autres arbres restant sur ce site de Yaba 2, sur la base des pratiques au Burkina Faso ainsi que les échanges entre le PUDTR ont permis de maintenir ces arbres au volet reboisement compensatoire car dans la pratique (cas des projets comme Dorsale Nord, PASEL, PEREL), les arbres qui n'ont pas fait d'entretien ou qui ne sont pas situés dans un espace cultivé sont mis dans le domaine public et il est procédé à un reboisement compensatoire pour ces arbres.

Le tableau 33 donne l'effectif des arbres impactés sur les sites des bas-fonds à aménager.

Tableau 33 : Effectif des arbres impactés sur les sites de Yaba 1 et Yaba 2

Village/site	Arbres du domaine privé	Arbres du domaine public	Total par site
Yaba 1	112	0	112
Yaba 2	334	6371	6705
Total	446	6371	6817
% par domaine	6,54	93,46	100

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

Le nombre d'espèces d'arbres qui seront impactés dans les bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2 est donné par le tableau 34.

L'annexe 15 B donne le nombre d'arbres par espèce impactés par PAP.

Tableau 34 : Espèces végétales privées impactées et leur nombre sur les sites de Yaba 1 et Yaba 2

Espèce ligneuses impactées	Yaba 1	Yaba 2	Total général	% par espèce d'arbre impacté
Acacia sp.	15	0	15	3,36%
Anogeissus leiocarpa	10	0	10	2,24%
Azadirachta indica	5	0	5	1,12%
Balanites aegyptiaca	0	54	54	12,11%
Bombax costatum	0	5	5	1,12%
Caccia sieberiana	3	0	3	0,67%
Diospyros mespiliformis	14	71	85	19,06%
Ficus gnaphalocarapa	4	0	4	0,90%
Lannea velutina	0	57	57	12,78%
Mangifera indica	18	0	18	4,04%
Parkia biglobosa	0	3	3	0,67%
Piliostigma Toninguii	43	0	43	9,64%
Tamarindus indica	0	10	10	2,24%
Vitellaria paradoxa	0	80	80	17,94%

Espèce ligneuses impactées	Yaba 1	Yaba 2	Total général	% par espèce d'arbre impacté
Ziziphus mauritiana	0	54	54	12,11%
Total général	112	334	446	100,00%
% par site/village	25,11%	74,89%	100,00%	

Tableau 35 : Arbres du domaine public impactés et leur nombre sur les sites de Yaba 2

Nom scientifique ou en français de l'espèce	Nombre de pieds dans (Formation naturelle)	Age de l'espèce	Statut de l'espèce
<i>Acacia seyal</i>	3280	Adulte	Non planté
<i>Anogeissus leiocarpa</i>	377	Adulte	Non planté
<i>Cassia sieberiana</i>	54	Adulte	Non planté
<i>Combretum glutinosum</i>	431	Adulte	Non planté
<i>Flueggea nivos</i>	18	Adulte	Non planté
<i>Grewia bicolor</i>	433	Adulte	Non planté
<i>Piliostigma thoningii</i>	1401	Adulte	Non planté
<i>Pterocarpus lucens</i>	108	Adulte	Non planté
<i>Terminalia avicennioides</i>	269	Adulte	Non planté
Total général	6 371	-	-

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

En rappel, l'inventaire réalisé révèle que dans l'ensemble, 6817 arbres sont impactés dont 6371 arbres du domaine public soit 93,46% relevés sur le site de Yaba 2 non exploité à des fins agricoles et 446 arbres privés soit 6,54% dont 112 arbres relevés sur le site de Yaba 1 et 334 arbres privés sur le site de Yaba 2.

Par ailleurs, sur l'ensemble des arbres impactés, seul 18 arbres soit 4,04% représentés par *Mangifera indica* sont des arbres fruitiers plantés sur le site de Yaba 1.

Tableau 36 : Espèces végétales impactées et leur nombre sur les sites de Yaba 1 et Yaba 2 par PAP

CODE PAP	Village	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Age approximatif de l'espèce
PAP1_Yab1_TB	Yaba 1	<i>Diospyros mespiliformis</i>	4	Adulte
		<i>Caccia sieberiana</i>	3	Adulte
		<i>Azadirachta indica</i>	1	Adulte
PAP2_Yab1_PB	Yaba 1	<i>Diospyros mespiliformis</i>	1	Adulte
PAP 3_Yab1_GO	Yaba 1	<i>Mangifera indica</i>	7	Adulte
PAP 4_Yab1_KJ	Yaba 1	<i>Mangifera indica</i>	5	Adulte
PAP 5_Yab1_KO	Yaba 1	<i>Mangifera indica</i>	4	Adulte
PAP 6_Yab1_KA	Yaba 1	<i>Anogeissus leiocarpa</i>	4	Adulte
		<i>Anogeissus leiocarpa</i>	4	Adulte
		<i>Acacia sp.</i>	15	Adulte

CODE PAP	Village	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Age approximatif de l'espèce
		<i>Piliostigma Toningui</i>	43	Adulte
		<i>Diospyros mespiliformis</i>	1	Adulte
		<i>Azadirachta indica</i>	4	Adulte
PAP 7_Yab1_TL	Yaba 1	0	0	-
PAP 8_Yab1_TD	Yaba 1	0	0	-
PAP 9_Yab1_TC	Yaba 1	<i>Ficus gnaphalocarapa</i>	4	Adulte
		<i>Mangifera indica</i>	2	Adulte
		<i>Diospyros mespiliformis</i>	6	Adulte
		<i>Anogeissus leiocarpa</i>	2	Adulte
PAP 10_Yab1_TR	Yaba 1	<i>Diospyros mespiliformis</i>	2	Adulte
TOTAL YABA 2			112	
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	<i>Balanites aegyptiaca</i>	20	Adulte
		<i>Bombax costatum</i>	1	Adulte
		<i>Diospyros mespiliformis</i>	27	Adulte
		<i>Lannea velutina</i>	21	Adulte
		<i>Parkia biglobosa</i>	1	Adulte
		<i>Tamarindus indica</i>	3	Adulte
		<i>Vitellaria paradoxa</i>	27	Adulte
		<i>Ziziphus mauritiana</i>	20	Adulte
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	<i>Balanites aegyptiaca</i>	16	Adulte
		<i>Bombax costatum</i>	2	Adulte
		<i>Diospyros mespiliformis</i>	24	Adulte
		<i>Lannea velutina</i>	17	Adulte
		<i>Parkia biglobosa</i>	1	Adulte
		<i>Tamarindus indica</i>	4	Adulte
		<i>Vitellaria paradoxa</i>	25	Adulte
		<i>Ziziphus mauritiana</i>	16	Adulte
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	<i>Balanites aegyptiaca</i>	18	Adulte
		<i>Bombax costatum</i>	2	Adulte
		<i>Diospyros mespiliformis</i>	20	Adulte
		<i>Lannea velutina</i>	19	Adulte
		<i>Parkia biglobosa</i>	1	Adulte
		<i>Tamarindus indica</i>	3	Adulte
		<i>Vitellaria paradoxa</i>	28	Adulte
		<i>Ziziphus mauritiana</i>	18	Adulte
TOTAL YABA 2			334	
TOTAL GENERAL			446	

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

8.5.2. Pertes de champs et de productions agricoles

De l'inventaire des biens impactés au mois de janvier 2022, aucun champ ne portait des cultures. Cependant, il faut noter que le bas-fond de Yaba 1 est exploité en hivernage en culture pluviale de riz. Par contre celui de Yaba 2 n'est pas encore exploité. Il ne s'agit pas non plus d'une jachère.

Ce reboisement compensatoire est pris en compte dans la NIES de Yaba 2 afin d'éviter les doubles budgétisations.

Les pertes de productions agricoles pourraient être enregistrées si les travaux ont lieu pendant la période hivernale durant la campagne agricole ou si les travaux empêchent les exploitants de produire et donc de perdre une campagne agricole.

Des échanges avec les exploitants du site de Yaba 1 et l'agent du service technique en charge de l'agriculture de Yaba, l'on a pu identifier les cultures appliquées sur les parcelles en saison hivernale. Ceci a été la base pour l'identification des cultures qui pourraient être impactées et des superficies concernées.

Le tableau 37 donne les cultures susceptibles d'être impactées sur le site du bas-fond de Yaba 1.

Tableau 37 : Estimation des pertes de superficies et d'éventuelles productions que pourraient engendrer les travaux sur le site de Yaba 1 par PAP

CODE PAP	Cultures impactées	Superficie totale de la culture en m2	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement en kg par ha en bas-fond non aménagé	Production en kg en bas-fond non aménagé	Cout unitaire du riz en FCFA	Montant indemnisati on en FCFA
PAP1_Yab1_TB	Riz	18750	1,88	1532	2872,5	357	1 025 483
PAP2_Yab1_PB	Riz	14000	1,40	1532	2144,8	357	765 694
PAP 3_Yab1_GO	Non exploité	2000	0,20	0	0	0	0
PAP 4_Yab1_KJ	Non exploité	2000	0,20	0	0	0	0
PAP 5_Yab1_KO	Non exploité	2000	0,20	0	0	0	0
PAP 6_Yab1_KA	Sorgho	32000	3,20	790	2528	217	548 576
PAP 7_Yab1_TL	Riz	2126	0,21	1532	325,70	357	116 276
PAP 8_Yab1_TD	Riz	2200	0,22	1532	337,04	357	120 323
PAP 9_Yab1_TC	Riz	16600	1,66	1532	2543,12	357	907 894
PAP 10_Yab1_TR	Riz	5000	0,50	1532	766	357	273 462
TOTAL		96 676	9,67		11 517		3 757 707

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

Au cas où les travaux d'aménagement empêcheraient l'exploitation du bas-fond de Yaba 1, la valeur de la perte de production pour une campagne agricole est estimée à 11 517 kg.

En cas de perte de production du fait des travaux d'aménagement, une provision serait constituée sur la base du prix du marché local afin de compenser les pertes.

Cette production est calculée sur la base du barème du service en charge de l'agriculture de la zone dont les prix des spéculations sont consignés dans le tableau 7 (Prix au Kg du riz et du sorgho en FCFA). En effet, selon les prix collectés par la DREP /BMH, avril 2022, Le coût unitaire du sorgho est de 217 FCFA /kg et celui du riz local est de 357 FCFA/kg au premier trimestre de 2022.

9. ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NEGATIFS POTENTIELS DE LA REINSTALLATION

En s'appuyant sur la NES 5 de la Banque mondiale, on note que l'une des principales exigences de cette norme est de minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et la réinstallation involontaire, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du sous-projet.

Le cas idéal qui consiste à pouvoir complètement éviter le déplacement involontaire ne peut être rempli qu'exceptionnellement, mais au cas où un déplacement forcé est inévitable, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du sous projet pour réduire le nombre de personnes à déplacer et pour réduire la nécessité d'une compensation en général.

Quelques alternatives ont été donc analysées pour minimiser les impacts susceptibles d'engendrer un déplacement massif de populations. Parmi ces alternatives, on peut noter principalement :

- la limitation des travaux dans les emprises utiles et arrêtées par les études techniques 15 ha pour chacun des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2 ;
- l'information et la consultation des parties prenantes et principalement les PAP ;
- l'attribution des parcelles aménagées aux propriétaires terriens et aux exploitants actuels des sites ;
- l'assistance à l'ensemble des personnes vulnérables par l'octroi de vivres d'une valeur de 2 356 666,67 FCFA kg de vivres, calculé sur la base du revenu moyen mensuel de chaque PAP vulnérable pour une période transitoire de 4 mois correspondant à la durée des travaux ;

Cependant, les mesures ci-dessous sont recommandées pour atténuer et compenser les impacts sociaux négatifs identifiés. Il s'agit entre autres de :

- l'évaluation et la compensation de toutes les pertes de biens occasionnées par le projet, en concertation avec les personnes affectées;
- l'analyse et la prise en compte des préoccupations exprimées par les différents acteurs lors des consultations du public dans la mesure du possible ;
- la réalisation des travaux en saison sèche (novembre à mai) après les récoltes ou avant la saison pluvieuse afin d'éviter les impacts avérés sur les cultures ;
- le respect des limites de l'emprise du bas-fond à aménager par l'entreprise chargée des travaux ;
- la mise en œuvre effective du PGES chantier dans le but d'assurer une ouverture responsable des couloirs/emprises en vue de limiter la destruction des arbres ;
- le respect strict de la date butoir au 23 janvier 2022 définie lors des consultations du public par les populations ;
- le respect de la durée de mise en œuvre du PAR pour éviter une occupation anarchique des populations dans les emprises avant les aménagements ;
- les indemnités des PAP avant le démarrage effectif des travaux ;

- l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité avant le démarrage effectif des travaux ;
- le respect de la durée des travaux d'aménagements pour éviter la recolonisation par les populations des emprises des bas-fonds à aménager.
- la gestion de toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation dans le cadre de l'exécution de ce sous-projet ;

Par ailleurs, en cas de découverte de vestiges ayant un intérêt archéologique, paléontologique ou historique durant les travaux dans les emprises du sous-projet, l'Entreprise chargée des travaux suspend immédiatement les travaux et avise le projet, qui se chargera d'avertir les structures techniques responsables au Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme. Les travaux ne reprendront qu'une fois que l'Autorité responsable aura donné l'autorisation. Le sous-projet aura une procédure spécifique pour les vestiges qui pourraient être découverts pendant les travaux.

10. ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR

10.1. Eligibilité des PAP recensées à une compensation

La législation burkinabè reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues. Selon la NES N°5 (paragraphe 10) de la Banque mondiale en matière de déplacement involontaire des populations, les personnes affectées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) et celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour les terres, les structures et les biens qu'elles perdent. Quant aux personnes relevant de la catégorie c), elles reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans cette norme, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date butoir.

Toutes les personnes relevant de la catégorie a), b), et c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Dans le cas du troisième groupe (c), soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, occupants sur gages, femmes ou enfants majeurs, etc.), la Banque mondiale recommande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

Partant de ces considérations, **pour le bas-fond de Yaba1 et Yaba 2**, deux situations se présentent :

- nous sommes dans la catégorie b) c'est-à-dire le cas de celles qui n'ont pas de droit formel mais un droit coutumier sur les terres au moment du recensement dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation. Cette catégorie de PAP recevra la compensation pour leurs terres et les biens éventuels perdus (terres, arbres, production éventuellement en cas de pertes de production du fait des travaux du projet) et les éventuelles assistances à la réinstallation (assistance aux personnes vulnérables);
- et la catégorie c) représentée par les exploitants du bas-fond de Yaba 1. Ces exploitants PAP ne recevront pas de compensation pour leurs terres mais plutôt pour les biens éventuels perdus (arbres, production éventuellement en cas de pertes de production du fait des travaux du projet) et les assistances d'aides à la réinstallation (assistance aux personnes vulnérables);

Ainsi, les PAP peuvent être regroupées comme suit : (i) PAP subissant la perte partielle de terres dans la mesure où les parcelles aménagées leur seront attribuées aussi; (ii) PAP subissant la perte éventuelle de production agricole ; (iii) PAP perdant des espèces végétales ;

Partant de ces principes et critères, des mesures compensatoires et de réinstallation par catégorie de biens affectés ont été établies. Les différentes mesures ont été détaillées, en fonction des catégories de PAP, dans une matrice de compensation et d'appui (Cf. tableau 38 : matrice des droits à compensation et à réinstallation).

Le tableau 38 donne la matrice d'indemnisation.

Tableau 38 : Matrice d'éligibilité à la compensation, à la réinstallation et à l'assistance

N°	Critère d'éligibilité/Catégorie de PAP	Type des biens affectés/Nature de l'impact	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèces (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres indemnités (Aide à la réinstallation)	Formalités
1	Etre exploitant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée du bas-fond Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles	Eventuelle perte de production ou de revenus issus de la production	Parcelles aménagées Formation, Intrants agricoles, Equipements agricoles	Compensation de la valeur de la production de la spéculation sur le marché local	Aucune	Sous réserve d'avoir été inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 21 au 23 janvier 2022 et ré-identifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement la mise en œuvre du PAR.
2	Propriétaires d'arbres fruitiers et forestiers	Perte d'arbres fruitiers et forestiers	Aucune	Compensation qui tiendra compte de la valeur de l'espèce de l'essence sur le marché local	Aucune	Sous réserve d'avoir été inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 21 au 23 janvier 2022 et ré-identifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement la mise en œuvre du PAR
3	Propriétaires terriens de droits coutumiers	Terres	Parcelles aménagées Formation, Intrants agricoles, Equipements agricoles	Compensation sur la base de la négociation sur la portion de parcelle non indemnisée en nature	Aucune	Sous réserve d'avoir été inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 21 au 23 janvier 2022 et ré-identifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement la mise en œuvre du PAR
4	Personnes vulnérables identifiées sur les sites	Variable (terre, éventuelles productions, arbres, revenus, etc.)	Parcelles aménagées Formation, Intrants agricoles, Equipements agricoles	Aucune	Assistance en nature aux personnes vulnérables correspondant au revenu moyen par PAP vulnérable. Cette compensation se fera en nature (vivres)	Sous réserve d'avoir été inventorié comme PAP vulnérables lors des enquêtes socioéconomiques du 21 au 23 janvier 2022 et ré-identifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans les emprises du sous-projet qui précèdent généralement la mise en œuvre du PAR

Source : CPR du PUDTR, novembre 2021

Cette matrice est en cohérence avec la matrice figurant dans le CPR du PUDTR. En effet, dans ce CPR, la nature des impacts qui correspondent avec la catégorie des PAP des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2 sont les pertes de terrains cultivables et cultivés non titré et les pertes de cultures pérennes (arbres par exemple) et/ou annuelles (cultures agricoles), les pertes de droits notamment les exploitants agricoles ne pouvant plus utiliser ou pour un certain temps leur espace de production, du fait de l'exécution d'un sous-projet.

Dans le cadre du PAR, on retrouve les catégories de PAP ci-après : des propriétaires terriens de droit coutumier qui perdent des terres (sites de Yaba 1 et Yaba 2), des arbres (site de Yaba 1 et Yaba 2) et des cultures (site de Yaba 1) si les travaux ont lieu en période de production ou empêchent les exploitants de produire, des exploitants (site de Yaba 1) qui perdent des cultures (si les travaux ont aussi lieu en période de production ou empêchent les exploitants de produire).

Les droits à compensation énoncés dans le CPR sont aussi en cohérence avec le PAR. En effet, dans le CPR, ces droits à compensation sont :

- compensation en nature pour la parcelle ;
- les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant :
 - l'octroi de terres aux propriétaires terriens des droits coutumiers,
 - le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur (terrains aménagés) ;
 - les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation;
- les mesures d'accompagnement telles que la formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.

Il faut signaler que dans le cadre du présent PAR, aucune infrastructure et connexe (maisons, hangars, latrines, etc.) n'ont été identifiées sur les sites de Yaba 1 et Yaba 2. Aussi, les mesures d'indemnisation énoncées dans le présent PAR sont :

- l'octroi de parcelles aménagées en compensations des terres perdues pour les propriétaires terriens ;
- l'octroi de parcelles aménagées aux exploitants du site de Yaba 1. Le site de Yaba 2 n'est pas encore exploité ;
- l'octroi de parcelles aménagées à l'ensemble des personnes vulnérables ;
- l'assistance en nature aux personnes vulnérables correspondant au revenu moyen par PAP vulnérable. Cette compensation se fera en nature (vivres) compte tenu des difficultés alimentaires enregistrées dans la zone du sous-projet et qui a entraîné une flambée des prix des denrées alimentaires et la situation d'insécurité dans la région qui a fait que des producteurs n'ont pas produit ou n'ont pas récolté ;
- l'accompagnement de l'ensemble des PAP et des bénéficiaires des parcelles aménagées (jeunes, femmes, PDI) en formation sur les itinéraires techniques de production agricoles, l'octroi d'intrants et des équipements agricoles, etc.
- Avoir été recensé et son bien inventorié lors des enquêtes socioéconomiques du 21 au 23 janvier 2022.

Il faut noter, que la base de négociation avec les propriétaires terriens était que : pour 1 ha cédée, une parcelle aménagée de 0,25 ha en compensation. Ce qui était difficile d'appliquer ce barème de

négociation car il s'est trouvé que les parcelles détenues par ces propriétaires terriens de Yaba 1, varient de 3 ha à 0,25 ha d'une part et d'autre part les propriétaires terriens ont fait savoir que ces parcelles coutumières appartiennent à des familles et non à un seul individu. Il fallait alors voir concrètement, compte tenu de ces situations, les superficies qui pouvaient être cédées par chaque propriétaire terrien et négocié sur cette base. Au vue de tout ce qui précède, les superficies pouvant être cédées par chaque propriétaire terrien ont été retenues.

10.2. Date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité a été fixée à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'emprise des travaux des bas-fonds objets d'aménagement.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation des sites concernés par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. En effet, même pendant la période des enquêtes/recensement, aucune nouvelle installation/occupation n'est possible. Ainsi, les personnes qui viennent occuper additionnellement les zones à déplacer/compenser après la date butoir et même pendant la période de recensement ne sont pas éligibles à une compensation ou à d'autres formes d'assistance. Le recensement des PAP ayant été réalisé et achevé le 23 janvier 2022, cette date est considérée comme la date limite d'éligibilité pour les PAP recensées.

Compte tenu de l'insécurité qui existe dans la zone du Projet (Boucle Mouhoun), des communiqués fixant la période de l'enquête et mentionnant la date butoir, signés par les autorités communales, n'ont pas été diffusés mais transmis sous forme de courriers d'informations aux CVD, aux autorités coutumières et aux services techniques concernés de la commune (confère annexe 21).

11. EVALUATION DES PERTES DE BIENS

11.1. Principes et taux applicables pour la compensation

Le plan de réinstallation doit permettre de cerner avec précision le contenu de la réinstallation et ses impacts sur la population. Ainsi, les déplacements, les acquisitions de terres ou la compensation de la perte d'activités ont été élaborés (recensement, coût, etc.) avec précision et les PAP doivent être compensés avant le début des travaux.

Les coûts des indemnisations et des atténuations sont incorporés dans le coût global du PAR (Cf. tableaux 47, 48 et 64 : Détails des compensations et aides à la réinstallation par PAP) respectivement avec prise en compte des compensations pour pertes de cultures agricoles et sans pertes de cultures agricoles.

Le tableau 39 donne la méthode d'évaluation des compensations des pertes subies

Tableau 39 : Méthode d'évaluation des compensations

Typologie des pertes	Éléments de base de calcul	Coût de compensation
Perte de terres agricoles	Superficie impactée : S	Nombres de Parcelles aménagées de 0,25 ha
Cultures (récolte annuelle)	Superficie impactée : S Rendement moyen maximum par ha pour la principale spéculacion : RM Prix moyen maximal de la Spéculacion sur le marché: PM	$S \times RM \times PM$
Espèces végétales	Espèce : E Nombre de pieds : Np Barèmes unitaires utilisés dans des projets similaires dans la zone du projet ou estimation de la valeur productive de l'arbre : BU	Somme des $f(E) = Np \times BU$

Source : Cadre de Politique de Réinstallation du PUDTR, novembre 2021

- Indemnisation¹³

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

- l'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- en milieu rural, le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, plus le coût de mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.

La perte de terres ne concerne pas les exploitants actuels du bas-fond de Yaba 1 mais plutôt les propriétaires terriens qui recevront des parcelles aménagées en compensation pour la cession volontaire de 15 ha de terre (confère tableau 40 et tableau 41 pour les superficies cédées et celles négociées en compensation).

Le reste des parcelles aménagées sur chacun des 15 ha de Yaba 1 et Yaba 2 seront attribués aux exploitants actuels et de nouveaux bénéficiaires (jeunes et femmes et à d'éventuelles PDI).

¹³ Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire (SFI, manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation, avril 2002).

Le comité communal d'attribution des parcelles mis en place (Annexe 16) en s'inspirant du Décret N° 2012-705/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/ MEDD/MRA du 6 septembre 2012 portant adoption du Cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydro-agricoles. JO N° 02 du 10 JANVIER 2013, devraient en tenir compte.

L'ensemble des bénéficiaires de parcelles aménagées recevront également des accompagnements techniques encadrés par l'Unité d'Appui Technique (UAT) qui représente le service départemental de l'agriculture et aussi des équipements

Les exploitants par contre, du fait des travaux d'aménagement pourraient perdre des productions qui seront compensées si les travaux ont lieu en saison pluvieuse et occasionnent des dégâts de cultures ou si les exploitants venaient à ne pas produire du fait du sous-projet.

Si une telle situation arrivait, il est prévu dans le PAR, une provision pour la compensation des éventuelles pertes de productions.

Le type d'aménagement prévu dans le cas du bas-fond de Yaba1 et Yaba 2 est un aménagement de type PAFR.

La perte de la production a été évaluée en considérant les éléments ci-après :

- la spéculations pratiquées
- le nombre d'année d'exploitation
- la superficie exploitée (en ha) par spéculation
- la superficie impactée (en ha) par spéculation
- la production annuelle moyenne en kg
- le rendement moyen de la spéculation à l'ha
- le prix du marché local au moment de la destruction

Pour les terres, l'objectif est d'accompagner les populations pour l'aménagement de leurs terres. Comme les terres appartiennent coutumièrement aux propriétaires terriens, la négociation a consisté à obtenir leur aval pour l'aménagement. Des échanges avec ces propriétaires terriens, la compensation en nature ici est d'accorder des parcelles aménagées pour la cession volontaire de leurs terres. Quant aux exploitants qui occupaient déjà ce bas-fond, il a été évalué la perte de production et il seront également réinstallés dans le bas-fond aménagé par octroi de parcelles.

- *Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus*

Un des principes clé de la NES n°5 de la Banque mondiale est que les personnes affectées par la perte de terres doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux ou de se retrouver au moins au même niveau qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

Dans le présent PAR, les propriétaires terriens et les exploitants seront réinstallés sur les parcelles aménagées puisque l'aménagement leur est destiné en vue de l'amélioration de leur production. Cette compensation correspond à la compensation en nature (parcelles aménagées) dans la matrice d'indemnisation. Mieux encore, les bas-fonds aménagés accueilleront d'autres producteurs, notamment les jeunes, les femmes et des PDI, suivant les objectifs que s'est fixé le PUDTR et aussi des échanges issus des consultations du public.

Quant aux exploitants, ils ne perdent pas de terres car n'étant pas propriétaires des terres qu'ils exploitent. Ces terres leurs avaient été cédées pour exploitation et non louées. Néanmoins ils seront

attributaires des parcelles aménagées. Aussi s'il advenait que pour une raison ou une autre, ils perdent des productions, ces pertes de production seront également compensées.

La NES n°5 de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires ou ne soient pas physiquement déplacées, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

Dans le cadre des travaux d'aménagement dans bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2, il n'y aura pas de déplacées économiques.

Les pertes d'éventuelles productions que pourraient engendrer les travaux d'aménagement soit qu'il ne sera pas possible de produire au cours de la campagne agricole soit que les travaux se réalisent en période de production agricole, a été évaluée pour les PAP.

11.2. Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation

La politique de compensation dans le cadre de ce PAR se base sur les principes de la législation nationale et ceux de la Banque mondiale en matière de réinstallation. Cette compensation concerne les biens affectés situés dans l'emprise du bas-fond et identifiés lors de l'enquête socioéconomique réalisée. La méthode de calcul des indemnisations est celle du coût de remplacement à neuf, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les biens perdus et couvrir les coûts de transaction. Selon cette politique, l'amortissement des équipements et moyens de production ne devront pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.

11.2.1. Description de la compensation et autres formes d'aides à fournir

En rappel, les biens qui seront impactés dans le cadre des travaux d'aménagement des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2 sont composés de terres, d'arbres (fruitiers, non fruitiers et forestiers) et de perte de production (si cela advenait).

Aussi, des cas de location de terres ou d'infrastructures et connexes n'ont pas été recensés sur les sites de Yaba 1 et Yaba 2. Les pertes de revenus locatifs ou de pertes de garanties locatives ne seront pas pris en compte dans ce PAR. Il en est de même de l'aide au déménagement.

Dans un tel contexte, la compensation se compose :

- d'une compensation foncière pour la perte de terre pour les propriétaires terriens ;
- d'une compensation pour les arbres fruitiers, non fruitiers et forestiers ;
- d'une provision pour compensation d'une éventuelle perte de production ;
- d'une aide à la réinstallation composée de l'aide aux personnes vulnérables.

11.2.2. Evaluation des compensations pour pertes de terres (pertes foncières)

Dans le cas de l'aménagement des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2, la compensation foncière se fera en nature et concerne les propriétaires terriens. La compensation des pertes de terres pour les propriétaires terriens est le fruit d'une négociation entre ces propriétaires terriens et le comité de négociation mis en place lors de l'élaboration du PAR.

Les parcelles aménagées permettront aux actuels exploitants de bénéficier aussi de parcelles aménagées mais aussi d'accueillir de nouveaux exploitants notamment les jeunes, les femmes, les PDI et de pouvoir améliorer leurs conditions de vie au niveau des bas-fonds aménagés par l'amélioration de la production.

Ainsi, les parcelles aménagées seront attribuées aux exploitants et à d'autres bénéficiaires notamment les jeunes, les femmes et des PDI.

Les tableaux 40 et 41 donnent les résultats des négociations des compensations des terres aux propriétaires terriens respectivement pour les sites de Yaba 1 et Yaba 2.

Tableau 40 : Résultats des négociations des compensations avec les propriétaires terriens de Yaba 1

Village/site bas-fond	Code PAP	Statut d'occupation	Superficies détenues par la PAP (en ha)	Superficies restantes à la PAP après négociation (en ha)	Superficies cédée par la PAP s à attribuer à d'autres bénéficiaires (en ha)
YABA 1	PAP1_Yab1_TB	Propriétaire terrien et exploitant	1,875	1,5	0,375
	PAP2_Yab1_PB	Propriétaire terrien et exploitant	1,4	1	0,4
	PAP 6_Yab1_KA	Propriétaire terrien et exploitant	3,2	2	1,2
	PAP 7_Yab1_TL	Propriétaire terrien et exploitant	0,2126	0,2126	0
	PAP 8_Yab1_TD	Propriétaire terrien et exploitant	0,82	0,25	0,57
	PAP 9_Yab1_TC	Propriétaire terrien et exploitant	1,66	1,66	0
	PAP 10_Yab1_TR	Propriétaire terrien et exploitant	0,5	0,25	0,25
TOTAL			9,6676	6,8726	2,795

Source : Mission d'élaboration du PAR, SERF, Février 2022

Tableau 41 : Résultats des négociations des compensations avec les propriétaires terriens de Yaba 2.

Village/site bas-fond	Code PAP	Statut d'occupation	Superficies détenues par la PAP (en ha)	Superficies restante à la PAP après négociation (en ha)	Superficies cédée par la PAP s à attribuer à d'autres bénéficiaires (en ha)
YABA 2	PAP 11_Yab2_YM	Propriétaire terrien	5	1	4
	PAP 12_Yab2_KD	Propriétaire terrien	5	1	4
	PAP 13_Yab2_PDA	Propriétaire terrien	5	1,5	3,5
TOTAL			15	3,5	11,5

Source : Mission d'élaboration du PAR, SERF, Février 2022

Il ressort des négociations qu'environ 14,295 ha dont 11,5 ha pour le site de Yaba 2 et 2,795 ha pour celui de Yaba 1 seront dégagées pour être attribués une fois la compensation des propriétaires terriens réalisée.

Cependant, sur les prévisions d'aménagement des 30 ha soit 15 ha pour chacun des sites, il y aurait un reliquat d'environ 21 ha dont 11,5 ha pour Yaba 2 et 9,5 ha pour Yaba 1.

Au cas où la parcelle octroyée devait être proportionnelle à la superficie perdue, les propriétaires terriens risqueraient de s'accaparer d'une importante superficie au détriment des exploitants actuels et des nouveaux exploitants qui voudraient s'installer après aménagement.

Aussi, en plus des parcelles aménagées qu'ils recevront, le rendement à l'ha passera de 1532 kg à environ 4747 kg à l'ha après aménagement. Aussi, comme il est mentionné auparavant, les propriétaires terriens auront aussi la primeur du choix de l'emplacement des parcelles aménagées. Il y a aussi tout l'accompagnement pour le renforcement des capacités en formation, en intrants agricoles et en équipements de la part du projet.

Avec les propriétaires terriens qui cèdent la superficie totale des 15 ha à aménager pour chacun des bas-fonds, des négociations ont été tenues. Au cours de ces négociations, il était surtout important de faire savoir que l'objectif est que le bas-fond aménagé puisse profiter, non seulement aux propriétaires terriens, aux exploitants actuels des sites mais aussi à de nouveaux bénéficiaires comme les femmes, les jeunes et les PDI, tout en ne dégradant pas la situation des propriétaires terriens.

La cession se fait plus dans un intérêt communautaire et que les superficies réclamées après aménagement sont symboliques.

Malgré les superficies aménagées qui seront attribuées aux propriétaires terriens qui sont moindres que celles détenues avant aménagement, la production est encore nettement meilleure sur les parcelles aménagées négociées (45 892 kg soit 45,892 tonnes au total pour le bas-fond) que sur la totalité des superficies non aménagées pour chaque propriétaire terrien (11 517 kg soit 11,517 tonnes pour le bas-fond).

Toutfois, « le projet fera le suivi de la productivité des basfonds sur une période de 2-3 ans et s'il y a une diminution de la production par rapport à l'état initial avant les aménagements, le projet compensera en nature les PAPIs qui ont eu une réduction de la superficie de leur terre ».

Les tableaux 42 et 43 montrent la situation de la production pour chaque propriétaire terrien en situation de bas-fond non aménagé et en situation de bas-fond aménagé.

Tableau 42 : Situation de la production pour chaque propriétaire terrien en situation de bas-fond non aménagé

CODE PAP			Cultures impactées	Superficie totale de la culture en m2	Superficie de la culture impactée en ha (1 ha = 10 000 m2)	Rendement en kg par ha en bas-fond non aménagé	Production en kg en bas-fond non aménagé
PAP1_Yab1_TB			Riz	18750	1,88	1532	2872,5
PAP2_Yab1_PB			Riz	14000	1,40	1532	2144,8
PAP 3_Yab1_GO			Non exploité	2000	0,20	0	0
PAP 4_Yab1_KJ			Non exploité	2000	0,20	0	0
PAP 5_Yab1_KO			Non exploité	2000	0,20	0	0
PAP 6_Yab1_KA			Sorgho	32000	3,20	790	2528
PAP 7_Yab1_TL			Riz	2126	0,21	1532	325,70
PAP 8_Yab1_TD			Riz	2200	0,22	1532	337,04
PAP 9_Yab1_TC			Riz	16600	1,66	1532	2543,12
PAP 10_Yab1_TR			Riz	5000	0,50	1532	766
TOTAL				96 676	9,67		11 517

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, janvier 2022, et DREP /BMH à partir des Données de DRAAH, avril 2022

Tableau 43 : Situation de la production pour chaque propriétaire terrien en situation de bas-fond aménagé

CODE PAP			Cultures impactées	Superficie totale de la culture en m2	Superficie de la culture impactée en ha (1 ha = 10 000 m2)	Superficie négociée à exploiter après aménagement pour les propriétaires terriens en ha	Rendement en kg par ha en bas-fond aménagé	Production en kg en bas-fond aménagé
PAP1_Yab1_TB			Riz	18750	1,88	1,500	4747	8900,625
PAP2_Yab1_PB			Riz	14000	1,40	1,000	4747	6645,8
PAP 3_Yab1_GO			Non exploité	2000	0,20	0,200	4747	949,4
PAP 4_Yab1_KJ			Non exploité	2000	0,20	0,200	4747	949,4
PAP 5_Yab1_KO			Non exploité	2000	0,20	0,200	4747	949,4
PAP 6_Yab1_KA			Riz	32000	3,20	2,000	4747	15190,4
PAP 7_Yab1_TL			Riz	2126	0,21	0,213	4747	1009,2122
PAP 8_Yab1_TD			Riz	2200	0,22	0,250	4747	1044,34
PAP 9_Yab1_TC			Riz	16600	1,66	0,000	4747	7880,02
PAP 10_Yab1_TR			Riz	5000	0,50	0,250	4747	2373,5
TOTAL				96 676	9,67	5,813		45 892

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, janvier 2022, et DREP /BMH à partir des Données de DRAAH, avril 2022

Le tableau 44 montre la comparaison des productions pour chaque propriétaire terrien en situation de bas-fond aménagé et non aménagé.

Il s'agit d'une comparaison de la production sur les superficies impactées en bas-fond non aménagé (avant aménagement) avec la production sur les superficies acquises en bas-fond aménagé (après aménagement)

Tableau 44 : Situation comparée de la production pour chaque propriétaire terrien en situation de bas-fond non aménagé et aménagé.

CODE PAP			Cultures impactées	Production en kg en bas-fond aménagé	Production en kg en bas-fond non aménagé	Ecart de la production en kg	% écart production pour en situation de bas-fond non aménagé et aménagé.
PAP1_Yab1_TB			Riz	8900,625	2872,5	6028,125	17,54
PAP2_Yab1_PB			Riz	6645,8	2144,8	4501	13,09
PAP 3_Yab1_GO			Non exploité	949,4	0	949,4	2,76
PAP 4_Yab1_KJ			Non exploité	949,4	0	949,4	2,76
PAP 5_Yab1_KO			Non exploité	949,4	0	949,4	2,76
PAP 6_Yab1_KA			Riz	15190,4	2528	12662,4	36,84
PAP 7_Yab1_TL			Riz	1009,2122	325,7032	683,509	1,99
PAP 8_Yab1_TD			Riz	1044,34	337,04	707,3	2,06
PAP 9_Yab1_TC			Riz	7880,02	2543,12	5336,9	15,53
PAP 10_Yab1_TR			Riz	2373,5	766	1607,5	4,68
TOTAL				45 892	11 517	34 375	100,00
% de production				100,00	25,10	74,90	

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, janvier 2022, et DREP /BMH à partir des Données de DRAAH, avril 2022

Une analyse du tableau relève des écarts positifs de production sur les bas-fonds aménagés malgré que les PAP cèdent une portion de leurs terres.

Les sites des bas-fonds à aménager sont déjà connus, par contre les parcelles à attribuer aux bénéficiaires (PAP et autres nouveaux bénéficiaires) et leur emplacement ne le seront qu'après l'aménagement et l'attribution qui sont encore attendus.

Il est possible d'identifier sur la base des superficies cédées et celles à acquérir après aménagements par les propriétaires terriens, les superficies restantes à attribuer aux exploitants et aux autres bénéficiaires (jeunes, femmes et PDI). Le nombre de parcelles à dégager dépendra des superficies que le projet décide d'obtenir par hectare. Si ce sont des parcelles de 0,25 ha (c'est-à-dire ¼ d'ha), sur un hectare, l'on pourra dégager 4 parcelles. Si ce sont des parcelles de 0,125 ha (correspondant à 1/8 d'ha), sur chaque hectare, il sera dégagé 8 parcelles.

C'est dire que pour Yaba 1 et Yaba 2 qui font 30 ha au total, l'on pourra dégager 120 parcelles de 0,25 ha ou 240 parcelles de 0,125 ha.

Suite à cela, les documents d'attribution de parcelles notamment des procès-verbaux (PV) d'attribution seront fournis aux PAP et à l'ensemble des bénéficiaires à l'attribution des parcelles aménagées ;

L'un des objectifs visés avec l'aménagement du bas-fond est aussi l'intensification de la production et non la culture extensive comme cela se pratique actuellement. Par contre, l'intensification visée

par le projet, consiste à produire sur de petites superficies avec les itinéraires techniques et les appuis-conseils appropriés pour une production presque doublée.

En effet, les rendements actuels consignés dans le tableau 17 (résultats de la Direction régionale en charge de l'agriculture de la Boucle du Mouhoun pour le premier trimestre de 2022) sont de l'ordre de 1532 kg/ha pour le riz. Avec l'aménagement, les rendements attendus sont d'environ 4747 kg à l'hectare soit au total pour chacun des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2 de l'ordre de 71205 kg soit 71,205 tonnes.

Le choix de l'emplacement des parcelles aménagées, pourra se faire conformément aux cahiers de charge élaborés pour ces types de sous-projets, les propriétaires terriens auront la primeur de choisir les parcelles qui leur reviennent en premier (tenant compte par exemple des facilités d'accès). Pour les autres bénéficiaires comme les exploitants, les jeunes, les femmes, les PDI et les personnes vulnérables identifiées, il est prévu de procéder à un tirage au sort car l'essentiel est de bénéficier de parcelles aménagées pour exploitation.

11.2.3. Compensation des pertes d'arbres

La compensation des pertes d'arbres s'est faite sur la base du barème du Millenium Challenge Account du Burkina Faso actualisé (Tableau 45 qui définit les coûts unitaires par espèce ligneuse). Ce barème est utilisé car il n'existe pas encore au plan national une mercuriale pour l'évaluation des arbres.

Les travaux d'aménagement occasionneront la perte de 446 arbres privés sur le site de Yaba 1 et Yaba 2 (toutes espèces confondues) pour une valeur estimée à 6 017 000 FCFA.

La mercuriale utilisée pour l'évaluation des arbres est consignée au tableau 45. Cette mercuriale a été validée par le service en charge de l'environnement de la zone et aussi par les PAP.

Tableau 45 : Mercuriale pour l'évaluation des ligneux (arbres)

Nom de l'espèce d'arbre impactée	Prix unitaire en FCFA
<i>Diospyros mespiliformis</i>	10000
<i>Caccia sieberiana</i>	3000
<i>Azadirachta indica</i>	10000
<i>Mangifera indica</i>	50000
<i>Anogeissus leiocarpa</i>	10000
<i>Acacia sp.</i>	5000
<i>Ficus gnaphalocarapa</i>	10000

Source : MCA Burkina Faso, actualisé par SERF, Janvier 2022

La compensation des arbres du domaine public inventorié sur le site inexploité de Yaba 2 se fera par reboisement compensatoire déjà pris en compte dans le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) pour le bas-fond de Yaba 2 et donc sera considéré pour mémoire (PM) dans le cadre du PAR. Ce reboisement compensatoire est estimé à 29 068 000 FCFA.

Le reboisement compensatoire est prévu dans le cadre du PGES car ne concernant pas des arbres de PAP mais des arbres du domaine public.

Il n'y a pas encore de lieux choisis pour la réalisation du reboisement compensatoire. Les reboisements compensatoires pourront être réalisés au niveau des bas-fonds, dans une forêt communautaire, dans une école, dans des espaces privés d'individus ayant manifesté le besoin et que la demande est acceptée au niveau local, etc.

Selon la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), la politique de l'Etat concernant le reboisement est désormais, de répondre à un besoin réel au niveau local en plantant des espèces qui répondent aussi à un

besoin réel au niveau local et dans un espace qui dispose d'une source d'eau pour faciliter l'entretien des plants.

Si le besoin est à l'école, que le boisement se fasse dans une école, si le besoin se trouve dans une forêt communautaire, le reboisement compensatoire pourra s'y faire.

Aussi, il ne s'agira pas forcément de planter systématiquement les espèces d'arbres coupés mais plutôt des qui doivent aussi répondre à un besoin réel au niveau local. S'il s'agit d'un besoin de bois, il faudra opter pour les espèces à forte croissance comme l'Eucalyptus camaldilensis. S'il s'agit aussi des espèces à produit forestiers non ligneux (PFNL) ou médicinaux, le choix des espèces pour le reboisement compensatoire sera fonction. C'est justement pour parer aux échecs déjà connus dans ce domaine. Par ailleurs, la DGEF souligne qu'il est souhaitable que le reboisement compensatoire se fasse dans un espace qui dispose d'une source d'eau pour faciliter l'entretien des plants.

Si ce sont des espèces d'arbres épineux qui sont choisis, cela pourra se faire au niveau du bas-fond aménagé et protéger ainsi le bas-fond contre la divagation des animaux.

Si ce sont des espèces d'arbres que des individus sont volontaires pour planter, cela pourra aussi être possible de confier ces plants à ces individus et les services de l'environnement vont veiller au suivi pour l'entretien des plants par ceux qui ont pris l'engagement de les planter dans leur espace privé.

11.2.4. Perte de production

La compensation pour perte de production est accordée à toutes les PAP ne pouvant pas produire au cours de la campagne agricole du fait des travaux d'aménagement. La perte de production qu'enregistreront les exploitants sera alors prise en compte afin de compenser les pertes subies.

Elle correspond à l'estimation financière de la valeur de la production sur le marché local.

Cette production est estimée à 3 757 707 FCFA sur la base des coûts unitaires du premier trimestre de 2022 qui est de 357 FCFA/kg pour le riz avec une production de 8 989 kg et 217 FCFA/kg pour le sorgho pour une production de 2528 kg.

Ce montant constitue une provision pour la compensation d'éventuelles pertes de production pour une campagne agricole.

Le tableau 46 donne la mercuriale pour l'évaluation des pertes de production.

Tableau 46 : Mercuriale pour l'évaluation des productions

Cultures impactées	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local en FCFA
Riz	357
Sorgho	217

Source Annuaire statistique, MAAH/DGESS/EPA, janvier 2020 et Enquête terrain SERF, janvier 2022.

11.2.5. Aide aux personnes vulnérables (AR).

C'est une assistance particulière qui est accordée aux personnes recensées comme vulnérables. Une attention sera accordée aux PAP vulnérables au sein des populations affectées pour les assister dans leur effort de réinstallation.

L'enquête socioéconomiques réalisée a permis donc d'identifier que l'ensemble des PAP sont vulnérables.

Chaque PAP vulnérable bénéficiera aussi de parcelles aménagées lors de l'attribution des parcelles et aussi d'une assistance en nature aux personnes vulnérables correspondant au revenu moyen par personne vulnérable. Cette compensation se fera en nature (vivres) compte tenu du fait que la campagne agricole est restée mauvaise au cours des trois (3) dernières années et aussi compte tenu de l'insécurité dans la zone du projet qui fait que certains producteurs n'ont pas pu produire et aussi d'autres ont pu produire mais n'ont pas pu récolter.

11.3. Budget des indemnisations des pertes

Le budget prévisionnel des indemnisations des pertes comprend :

- la compensation pour perte d'arbres ;
- la provision pour compensation pour perte de production en cas de pertes de productions ;
- la compensation en parcelles aménagées pour les pertes de terres ;
- l'aide à la réinstallation composée ici spécifiquement de l'assistance aux personnes vulnérables.

Les indemnisations prendront en compte les deux situations ci-après :

- **Cas 1 : Des dispositions sont prises pour éviter les pertes de productions.**
Dans un tel cas, les travaux d'aménagement ont lieu hors campagne agricole et aussi les travaux n'empêchent pas les exploitants de produire.
- **Cas 2 : Il y a pertes de productions agricoles**
Dans un tel cas, les travaux d'aménagement ont lieu au cours de la campagne agricole ou que les travaux empêchent les exploitants de produire au moment opportun.

11.3.1. Cas 1 : Indemnisation sans pertes de production

Le coût total des indemnisations sans pertes de productions agricoles est de **huit millions trois cent soixante treize mille six cent soixante six virgule soixante six (8 373 666,67) FCFA** et réparti comme suit :

- la compensation pour perte d'arbres : 6 017 000 FCFA soit 71,86% du montant global des indemnisations ;
- la provision pour compensation pour perte de production : 0 FCFA;
- la compensation en parcelles aménagées pour perte de terres se fera par l'octroi de parcelles aménagées ;
- l'aide à la réinstallation composée ici spécifiquement de l'assistance aux personnes vulnérables : 2 356 666,67 FCFA soit 28,14% du montant global des indemnisations.

NB : Les compensations pour pertes foncières se feront par octroi de parcelles aménagées dont les coûts sont déjà inclus dans le budget d'aménagement des terres.

Le tableau 47 donne le montant la compensation et aides à la réinstallation par PAP sans pertes de productions agricoles.

En rappel, les biens qui seront impactés dans le cadre des travaux d'aménagement des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2 sont composés de terres, d'arbres (fruitiers, non fruitiers et forestiers) et de perte de production (pour Yaba 1 selon que les travaux ont lieu en période de production pu empêchent la production agricole).

Aussi, des cas de location de terres ou d'infrastructures et connexes n'ont pas été recensés sur les sites de Yaba 1 et Yaba 2. Ainsi, les pertes de revenus locatifs ou de pertes de garanties locatives ne seront pas pris en compte dans ce PAR. Il en est de même de l'aide au déménagement.

Dans un tel contexte, la compensation se compose :

- d'une compensation foncière pour la perte de terre pour les propriétaires terriens ;
- d'une compensation pour les arbres privés;
- d'une aide à la réinstallation composée de l'aide aux personnes vulnérables.

Ainsi, les indemnisations et les assistances ci-après ne sont pas applicables dans le présent PAR :

- l'indemnisation pour perte de culture ;

- Assistance à la perte du revenu locatif ;
- Assistance à la garantie locative ;
- Assistance à la perte de revenus d'activités ;
- Assistance au déménagement.

Tableau 47 : Synthèse globale des coûts de compensations et des indemnisations sans la perte de productions agricoles.

Code PAP	Montant de l'indemnisation pour perte de culture en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte d'arbres en FCFA	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
PAP1_Yab1_TB	0	350000	233333,33	233333,33	583333,33
PAP2_Yab1_PB	0	395000	33333,33	33333,33	428333,33
PAP 3_Yab1_GO	0	1436000	581666,67	581666,67	2017666,67
PAP 4_Yab1_KJ	0	200000	250000,00	250000,00	450000,00
PAP 5_Yab1_KO	0	250000	233333,33	233333,33	483333,33
PAP 6_Yab1_KA	0	10000	365000,00	365000,00	375000,00
PAP 7_Yab1_TL	0	1496000	90000,00	90000,00	1586000,00
PAP 8_Yab1_TD	0	0	66666,67	66666,67	66666,67
PAP 9_Yab1_TC	0	20000	83333,33	83333,33	103333,33
PAP 10_Yab1_TR	0	67000	166666,67	166666,67	233666,67
PAP 11_Yab2_YM	0	220000	53333,33	53333,33	273333,33
PAP 12_Yab2_KD	0	0	100000,00	100000,00	100000,00
PAP 13_Yab2_PDA	0	1573000	100000,00	100000,00	1673000,00
Total général	0,00	6017000,00	2356666,67	2356666,67	8373666,67
% par type de compensation	0,00	71,86	28,14	28,14	100,00

11.3.2. Cas 2 : Indemnisation avec pertes de productions agricoles

Le coût total des indemnisations avec pertes de productions agricoles est de douze millions cent trente un mille trois cent soixante treize virgule quare vingt treize (**12 131 373,93**) FCFA et réparti comme suit :

- la compensation pour perte d'arbres : 6 017 000 FCFA soit 49,60% du montant global des indemnisations ;
- la provision pour compensation pour perte de production : **3 757 707,26** FCFA soit 30,98% du montant global des indemnisations ;
- la compensation en parcelles aménagées pour perte de terres se fera par l'octroi de parcelles aménagées ;
- l'aide à la réinstallation composée ici spécifiquement de l'assistance aux personnes vulnérables : 2 356 666,67 FCFA soit 19,43% du montant global des indemnisations.

NB : Les compensations pour pertes foncières se feront par octroi de parcelles aménagées dont les coûts sont déjà inclus dans le budget d'aménagement des terres.

Le tableau 48 donne le montant la compensation et aides à la réinstallation par PAP avec pertes de productions agricoles.

En rappel, les biens qui seront impactés dans le cadre des travaux d'aménagement des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2 sont composés de terres, d'arbres (fruitiers, non fruitiers et forestiers) et de perte de production (pour Yaba 1 selon que les travaux ont lieu en période de production pu empêchent la production agricole).

Aussi, des cas de location de terres ou d'infrastructures et connexes n'ont pas été recensés sur les sites de Yaba 1 et Yaba 2. Ainsi, les pertes de revenus locatifs ou de pertes de garanties locatives ne seront pas pris en compte dans ce PAR. Il en est de même de l'aide au déménagement.

Dans un tel contexte, la compensation se compose :

- d'une compensation foncière pour la perte de terre pour les propriétaires terriens ;
- d'une compensation pour les arbres privés;
- d'une provision pour compensation de perte de production (cultures) ;
- d'une aide à la réinstallation composée de l'aide aux personnes vulnérables.

Ainsi, les indemnisations et les assistances ci-après ne sont pas applicables dans le présent PAR :

- Assistance à la perte du revenu locatif ;
- Assistance à la garantie locative ;
- Assistance à la perte de revenus d'activités ;
- Assistance au déménagement.

Tableau 48 : Synthèse globale des coûts de compensations et des indemnisations avec pertes de productions agricoles

Code PAP	Montant de l'indemnisation pour perte de culture en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte d'arbres en FCFA	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
PAP1_Yab1_TB	1025482,50	67000,00	166666,67	166666,67	1259149,17
PAP2_Yab1_PB	765693,60	10000,00	365000,00	365000,00	1140693,60
PAP 3_Yab1_GO	0,00	350000,00	233333,33	233333,33	583333,33
PAP 4_Yab1_KJ	0,00	250000,00	233333,33	233333,33	483333,33
PAP 5_Yab1_KO	0,00	200000,00	250000,00	250000,00	450000,00
PAP 6_Yab1_KA	548576,00	395000,00	33333,33	33333,33	976909,33
PAP 7_Yab1_TL	116276,04	0,00	100000,00	100000,00	216276,04
PAP 8_Yab1_TD	120323,28	0,00	66666,67	66666,67	186989,95
PAP 9_Yab1_TC	907893,84	220000,00	53333,33	53333,33	1181227,17
PAP 10_Yab1_TR	273462,00	20000,00	83333,33	83333,33	376795,33
PAP 11_Yab2_YM	0,00	1573000,00	100000,00	100000,00	1673000,00
PAP 12_Yab2_KD	0,00	1436000,00	581666,67	581666,67	2017666,67
PAP 13_Yab2_PDA	0,00	1496000,00	90000,00	90000,00	1586000,00
Total général	3757707,26	6017000,00	2356666,67	2356666,67	12131373,93
% par type de compensation	30,98	49,60	19,43	19,43	100,00

12. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE

L'aménagement des bas-fonds de Yaba 1 et Yaba 2 ne nécessite pas de déplacement physique des exploitants. Toutes les mesures de réinstallation sur un nouveau site d'accueil sont donc sans objet pour le présent PAR.

13. MESURES DE RÉINSTALLATION ÉCONOMIQUE (PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSTANCE)

13.1. Remplacement direct des terres.

En principe, selon la NES N°5 « **Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire** » de la Banque mondiale, pour les personnes (PAP) qui vivent de l'agriculture et qui perdent des terres agricoles, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente.

En effet, comme mentionné au tableau 40, les propriétaires terriens du bas-fond de Yaba1, recevront 5,21 ha des terres aménagées en compensation des 15 ha de terres cédées pour l'aménagement collectif.

Au niveau de Yaba 2 aussi, comme cela est mentionné dans le tableau 41, les propriétaires terriens recevront 3,5 ha de parcelles aménagées en compensation des 15 ha de terres cédées pour un aménagement collectif.

Les superficies aménagées restantes soit 4,45 ha pour Yaba 1 et 11,5 ha pour Yaba 2 seront attribuées non seulement aux exploitants actuels du site de Yaba 1 mais aussi aux jeunes, aux femmes et aux PDI.

En plus de ces terres aménagées reçues, les propriétaires terriens tout comme l'ensemble des bénéficiaires de parcelles, bénéficieront de l'appui conseil et de l'accompagnement sur les itinéraires techniques de production, le suivi des activités de production et des appuis en équipements agricoles qui leur permettront d'obtenir de meilleures productions agricoles.

Une fois le bas-fond aménagé, la commission d'attribution des parcelles mise en place pour l'ensemble de la commune de Yaba (cf. annexe 16), se chargera effectivement, de l'attribution des parcelles aménagées avec l'aide de la coopérative des exploitants sous la supervision du PUDTR.

13.2. Perte d'accès à des terres ou des ressources

En termes de moyens de subsistance, notamment en ce qui concerne les terres de production pour les exploitants actuels, il est également prévu pour cette catégorie de PAP, l'attribution de parcelles aménagées et l'appui conseil et accompagnement sur les itinéraires techniques de production et éventuellement des appuis en équipements agricoles.

13.3. Appui à la restauration des moyens de subsistance

Dans le cadre du présent PAR, les mesures de réinstallation économique concernent les mesures d'indemnisation de la perte de terres agricoles, d'arbres et de cultures des PAP. En plus des mesures compensatoires, les personnes touchées ont droit à une assistance pour le rétablissement des moyens de subsistance même lorsqu'elles ne détiennent aucun droit sur les terres qu'elles occupent (NES 5).

13.3.1. Objectifs et résultats attendus du PRMS

L'objectif général visé par le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) est de restaurer (et/ou améliorer) les moyens de subsistance des PAP. L'atteinte de cet objectif général passera nécessairement par la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- ✓ accroître la productivité des terres agricoles des PAP;
- ✓ renforcer les capacités techniques et matérielles des PAP ;

Les résultats attendus découlent des objectifs spécifiques et sont les suivants :

- ✓ la productivité des terres agricoles des PAP est accrue;
- ✓ les capacités techniques et matérielles des PAP sont renforcées;

Pour atteindre ces objectifs et ces résultats, le PRMS définit les activités à mettre en œuvre ainsi que le budget y afférent, les acteurs impliqués et un chronogramme de réalisation pour deux années.

13.3.2. Modalités de mise en œuvre

La durée du PRMS se fonde normalement sur une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement des moyens de subsistance et des revenus des PAP. Dans le cas du présent PAR, le PRMS va s'étendre sur deux (02) ans à compter du déplacement des PAP. Par ailleurs, ce PRMS est révisable sur la base des résultats des évaluations annuelles et périodiques de sa mise en œuvre. La conduite du PRMS se fera de façon progressive et, de ce fait, nécessitera un suivi continu et une prise de décisions régulières. La fin de la mise en œuvre du PRMS sera confirmée par un audit dit « de clôture ».

En vue d'atteindre les objectifs cités plus haut, plusieurs types de projets de restauration des moyens de subsistance seront réalisés.

Le budget global de mise en œuvre du PAR prend en compte les budgets de mise en œuvre des activités du PRMS. A noter, certaines activités/projets présentées pourront être adaptés en fonction du contexte sécuritaire difficile dans la zone de mise en œuvre du sous-projet.

13.3.3. Activités du PRMS

Le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) consiste essentiellement à appuyer les PAP à la restauration de leurs moyens de subsistances.

Ces appuis ont été structurés en deux principales activités : **(i) activité 1 : accroissement de la productivité des terres agricoles des PAP** (appui aux PAP à la réalisation de fosses fumières et en kits agricoles, dotation des PAP en semences améliorées), **(ii) activité 2 : renforcement des capacités techniques et matérielles des PAP** (la formation des PAP sur les itinéraires agricoles et le suivi technique des PAP par le service en charge de l'agriculture).

- **Accroissement de la productivité sur les autres terres agricoles restantes des PAP**

La mise en œuvre de cette activité consiste à accroître la productivité agricole des terres des PAP afin de leur permettre d'améliorer leurs rendements agricoles. Cette activité comporte

plusieurs sous-activités, notamment : l'appui des PAP à la réalisation de fosses fumières et en kits agricoles, l'appui des PAP au labour des champs et la dotation des PAP en semences améliorées.

❖ **Appui des PAP à la réalisation de fosses fumières et en kits agricoles**

Cet appui est prévu pour l'ensemble des PAP afin de contribuer à la restauration de leurs moyens de subsistance. Conformément à la NES n°5 de la Banque qui concerne également les personnes « économiquement déplacées », un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. En ce sens cet appui consistera à fournir à chaque PAP un kit complet pour la réalisation d'une fosse fumière de 9m³. La fumure organique issue de cette fosse fumière sera une solution pour l'amélioration de la fertilité de leur sol et donc l'amélioration de leur rendement agricole. Elle est évaluée en se référant au kit minimum constitutif de la réalisation d'une fosse fumière au niveau local. Elle est issue de la triangulation des échanges avec différentes parties prenantes. L'évaluation de ce kit s'élève 175 000 par PAP bénéficiaire. Soit un total de **2 275 000 FCFA** pour les treize (13) PAP.

Le tableau 49 présente un appui à la réalisation de fosses fumières et un kit agricole par PAP.

Tableau 49 : Composition du kit minimum pour la réalisation d'une fosse fumière par PAP.

Désignation	Coût unitaire (FCFA)	Quantité	Total (FCFA)	Échéances	Montant en FCFA
Pelles	4 000	2	8 000	1ere année (Dotation unique)	175 000
Brouette	35 000	1	35 000		
Arrosoirs	3 500	2	7 000		
Houes/Pics gaz	2 500	4	10 000		
Ciment	6 500	10	65 000		
Main d'œuvre		FF	50 000		
Total			175 000		

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, janvier 2022

❖ **Dotations des PAP en semences améliorées**

Ces dotations constituent un appui supplémentaire pour les PAP afin de contribuer à l'amélioration de leurs rendements agricoles. Cette dotation est de 5kg par hectare et par an soit 150 kg/an pour l'ensemble des 30 ha (15 ha pour chacun des 2 bas-fonds) au prix unitaire de 1500 FCFA/kg. Le montant total de dotations en semences améliorées s'élève à 225 000 CFA par an pour l'ensemble des 13 PAP. Cette dotation sera faite sur deux ans soit 450 000 FCFA pour l'ensemble de la dotation en semences améliorées.

❖ **Renforcement des capacités des PAP**

Il est prévu des formations au profit des 13 PAP ou leurs représentants. Il s'agit des formations sur les itinéraires agricoles.

- Formation sur la production du riz ;
- Formation sur l'entretien des ouvrages hydro-agricoles ;

- Formation sur le compostage des résidus de récolte du riz ;
- Formation sur l'utilisation sécurisée et la gestion des pesticides ;
- Formation sur la production et l'utilisation de biopesticides ;
- Formation sur l'utilisation et l'entretien des équipements agricoles ;

Ces formations seront dispensées sur deux ans. En plus de cela, il est prévu le suivi technique des PAP qui sera assuré par le service technique de la commune en charge de l'agriculture. Le coût total de ces actions s'élève à 2 740 000 CFA. Les détails sont présentés dans le tableau 50.

Tableau 50 : Assistance des PAP en renforcement des capacités

Thèmes de formations	Unités	Nbre de personnes /suivi	Coût unitaire en FCFA	Nbre d'année	Coût total
Formation sur la production du riz	Nbre pers.	13	15000	2	390 000
Formation sur l'entretien des ouvrages hydro-agricoles	Nbre pers.	13	15000	2	390 000
Formation sur le compostage des résidus de récolte du riz	Nbre pers.	13	15000	2	390 000
Formation sur l'utilisation sécurisée et la gestion des pesticides	Nbre pers.	13	15000	2	390 000
Formation sur la production et l'utilisation de Biopesticides	Nbre pers.	13	15000	2	390 000
Formation sur l'utilisation et l'entretien des équipements agricoles	Nbre pers.	13	15000	2	390 000
Suivi technique des services de l'agriculture	Suivis		200 000	2	400000
Total					2 740 000

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

13.3.4. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PRMS

L'objectif général du suivi et évaluation du PRMS est de s'assurer que toutes les mesures sont mises en œuvre et les moyens de subsistance des PAP sont restaurés dans les délais prévus.

Les activités de suivi et évaluation du PRMS seront assurées par le PUDTR, la DREP, l'ANEVE, la direction régionale en charge de l'agriculture à travers notamment leurs services déconcentrés au niveau provincial ou départemental.

Le PUDTR avec les structures déconcentrées, de suivi de la mise en œuvre du PRMS, veilleront particulièrement à :

- vérifier les rapports périodiques de mise en œuvre du PRMS, par un contrôle des éléments suivants sur le terrain (selon le cas) :

- la réalisation effective des fosses fumières, y compris leur niveau et leur calendrier ;
- la dotation effective en semences améliorées ;
- le renforcement des capacités techniques et matérielles des PAP.
- interroger les treize (13) personnes affectées dans le cadre de discussions ouvertes lors des enquêtes de satisfaction pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de la mise en œuvre du PRMS et des mesures de réadaptation ;
- observer le fonctionnement du chronogramme de mise en œuvre du PRMS à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité du PRMS ;
- vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes ;
- étudier les niveaux de vie des personnes affectées ayant bénéficiées du PRMS (avant et après la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance) pour déterminer si leurs niveaux de vie se sont améliorés ou maintenus ;
- conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PRMS.

Le processus de suivi s'assurera que les efforts de rétablissement des moyens de subsistance ont été couronnés de succès.

Le suivi de la mise en œuvre des activités du PRMS est permanent. Il débute dès le lancement des activités de sa mise en œuvre jusqu'à la fin de cette dernière. Un calendrier de suivi des activités de mise en œuvre du PRMS sera élaboré et communiqué aux différents acteurs concernés notamment aux personnes affectées, aux autorités communales et au service départemental ou provincial en charge de l'agriculture, aux partenaires comme l'ANEVE, etc.

Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont effectivement bénéficié des appuis conformément au PRMS et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des mesures du présent PRMS.

Les indicateurs de suivi et évaluation sont dressés dans le tableau 51.

Tableau 51 : Indicateurs de suivi et évaluation du PRMS

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/ Périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Suivi					
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées conformément aux dispositions du PMPP du projet	Nombre de séances d'information à l'intention des PAP avant et pendant la mise en œuvre du PRMS	Au moins trois séances d'information (lors de la mise en œuvre du PRMS)	Compte rendu d'activités Liste de présence Photo	L'insécurité pourrait constituer une source de non tenue des activités
Niveau de vie des PAP bénéficiaires du PRMS	S'assurer que toutes les mesures de restauration sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PRMS S'assurer du niveau de production obtenu par les PAP	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PAP ayant bénéficié de kit de fosse fumière et ayant réalisé les fosses fumières - Nombre de PAP ayant bénéficié de semences améliorées - Quantité de semences améliorées obtenue par PAP - Nombre de PAP ayant augmenté leur rendement agricole - Le rendement agricole obtenu sur les parcelles obtenues - Nombre de PAP ayant bénéficié de renforcement des capacités et type de formation dispensée 	<p>Toutes les PAP ont bénéficié des mesures de restauration comme prévu ;</p> <p>Toutes les PAP ont bénéficié des renforcements des capacités techniques et matérielles comme prévu et ont accru leurs rendements agricoles</p>	<p>Etat de paiement</p> <p>Bordereau de livraison</p> <p>Rapports de formation dispensées au PAP</p> <p>Rapports périodiques de suivi</p>	Insécurité et indisponibilité des pièces d'identité
		Nombre de plaintes liées à la mise en œuvre des mesures d'assistance prévues pour les PAP	Aucune plainte non résolue provenant des PAP bénéficiant du PRMS Toutes les PAP ont bénéficiées du PRMS comme prévu	Le registre des plaintes Les preuves de gestion des plaintes	L'insécurité

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/ Périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Evaluation					
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des PAP ne s'est pas détérioré depuis la mise en œuvre du projet	L'amélioration des conditions de vie des PAP en général	Aucune plainte par rapport à la qualité ou au niveau de vie des PAP ; Aucun problème majeur vécu par les PAP après la fin de la mise en œuvre du PRMS	Rapports annuels	Insécurité ; Mauvaise gestion financière
Redressement des torts	Suivi à long terme des mesures du PRMS	Nombre de mesures d'assistance prévues/réalisées Nombre de mesures d'assistance prévues/réalisées et rapports périodiques ; Nombre de réclamations liées aux mesures d'assistance enregistrées (suivi continu) ; Nombre de plaintes résolues, de litiges portés en justice (suivi continu)	100 % des mesures d'assistance sont réalisées S'il y a des réclamations, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice	Etat de paiement Registre des plaintes	Insécurité

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

13.3.5. Chronogramme d'exécution du PRMS

Conformément au calendrier de mise en œuvre du projet, la durée de la mise en œuvre du PRMS est de deux ans. Cette durée prend en compte le déroulement des principales activités depuis l'étape de la planification des activités du PRMS jusqu'à sa clôture.

Les activités de mise en œuvre du PRMS seront réalisées suivant le calendrier indicatif présenté dans le tableau 52 :

Tableau 52 : Chronogramme d'exécution du PRMS

Activités	Année 1(2022)				Année 2 (2023)				Année 3 (2024)			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Mobilisation des fonds du PRMS												
Réunion d'information et de consultation des PAP												
Activité 1 : Accroissement de la productivité des terres agricoles des PAP												
Appui aux PAP à la réalisation de fosses fumières et en kits agricoles												
Dotation des PAP en semences améliorées												
Activité 2 : Renforcement des capacités des PAP												
Formation sur la production du riz (itinéraires techniques)												
Formation sur l'entretien des ouvrages hydro-agricoles												
Formation sur le compostage des résidus de récolte du riz												
Formation sur l'utilisation sécurisée et la gestion des pesticides												
Formation sur la production et l'utilisation de Biopesticides												
Formation sur l'utilisation et l'entretien des équipements agricoles												
Suivi technique des services en charge de l'agriculture												
Gestion des plaintes												
Elaboration des rapports ¹⁴ périodiques de suivi du PRMS												
Audit de clôture												

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

¹⁴ Deux rapports seront produits chaque année

13.3.6. Budget du PRMS

La mise en œuvre des activités du PRMS s'élève à cinq millions quatre cent soixante cinq mille (5 465 000) FCFA.

Le tableau 53 donne le budget récapitulatif du PRMS.

Tableau 53 : Budget récapitulatif du PRMS

Désignation	Unités	Quantité/nbre de suivis	Coût unitaire en FCFA	Montant total en FCFA
Kit minimum pour la réalisation des fosses fumières	Nbre	13	175 000	2 275 000
Dotation en semences améliorées	kg	300	1500	450 000
Renforcement des capacités des PAP	Séances	12	195 000	2 340 000
Suivi technique des services de l'agriculture	Suivis	2	200 000	400 000
Total				5 465 000

13.4. Analyse des opportunités de développement économique

Comme mentionné auparavant, seule la production est faite au niveau du site de Yaba 1, Celui de Yaba 2 n'étant pas encore exploité. Aussi, l'autre constat est que la production actuelle est surtout consacrée à la consommation des ménages. Avec l'aménagement des bas-fonds suivi de l'appui conseil sur les itinéraires techniques de production et l'accompagnement en équipements agricoles, la production se trouvera augmentée et le surplus de production pourra être commercialisé afin d'améliorer les revenus des producteurs.

Vu la situation sécuritaire de la zone, qui, en dépit des conditions climatiques relativement favorables pour la production (la Boucle du Mouhoun est considérée comme le grenier du Burkina Faso), la sécurité alimentaire de certaines zones du pays semble préoccupante compte tenu du fait que les producteurs n'ont pas pu produire ou que ceux qui ont produit n'ont pas pu récolter. L'amélioration de la production dans ces bas-fonds pourra effectivement être une source de revenus importante pour ces producteurs qui pourront écouler le surplus de leur production. La recherche aussi du marché pourra être accompagnée par le projet à travers la mise en relation avec les structures étatiques chargées du stock national de sécurité alimentaire comme la Société Nationale de Gestion des Stocks de Sécurité (SONAGESS).

Aussi, au cas où la réalisation des travaux d'aménagement va nécessiter de la main d'œuvre rémunérée, l'emploi des jeunes des localités de Yaba sera une opportunité pour ces jeunes et bras valides, d'obtenir quelques ressources financières et améliorer à quelques égards leurs conditions économiques.

13.5. Aide transitoire

Cette aide transitoire est prévue pour les PAP dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il s'agit notamment de compenser la perte de cultures ou de productions qui pourraient constituer un manque à gagner subi pour les exploitants du fait des travaux d'aménagement.

En effet, la NES n°5 de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires ou ne soient pas physiquement déplacées, mais perdent leurs moyens de subsistance notamment leurs productions agricoles engendrées par les travaux d'aménagement soit qu'il ne sera pas possible de produire au cours de la campagne agricole soit que les travaux se réalisent en période de production agricole. Pour cette catégorie de PAP, la mesure de restauration de ces productions est la constitution d'une provision pour la prise en compte des pertes éventuelles de productions qui seront enregistrées au cours d'une campagne agricole.

13.6. Dispositions spécifiques

L'étude socioéconomique réalisée dans le cadre de ce PAR a permis aussi d'identifier que l'ensemble des treize (13) PAP sont vulnérables. Ces PAP vulnérables agriculteurs exploitent déjà leurs champs que ce soit au niveau du bas-fond ou en dehors du bas-fond, avec l'aide des membres de leur famille. Alors, elles bénéficieront d'une l'assistance prévue pour les PAP vulnérables qui est constituée d'appuis en vivres compte tenu de la situation d'insécurité qui prévaut dans la zone du projet qui causent de plus en plus des difficultés d'accès aux produits agricoles du fait de la flambée des prix. En effet, avec l'insécurité, certains producteurs n'arrivent plus à produire et ceux qui produisent n'arrivent pas tous à récolter car fuyant les attaques d'hommes armés et abandonnant leurs récoltes.

L'assistance en nature aux personnes vulnérables correspond au revenu moyen par PAP vulnérable. Cette compensation se fera en nature (vivres) compte tenu des difficultés alimentaires enregistrées dans la zone du sous-projet et qui a entraîné une flambée des prix des denrées alimentaires et la situation d'insécurité dans la région qui a fait que des producteurs n'ont pas produit ou n'ont pas récolté.

Par ailleurs, il faut noter que ces personnes vulnérables, tout comme les femmes, les jeunes et les PDI seront bénéficiaires de l'appui conseil et accompagnement sur les itinéraires techniques de production, le suivi de leurs activités et des appuis en équipements agricoles.

Ainsi, pour les PAP vulnérables en raison de l'altération de leurs facultés physiques bénéficieront des dispositions suivantes :

- faciliter le paiement de ces PAP notamment pour les personnes âgées affectées. Ces personnes sont également considérées comme des personnes vulnérables et feront l'objet d'une attention particulière. Cette attention consistera à prioriser lesdites personnes lors des opérations de compensation et au besoin effectuer des paiements à domicile vu les difficultés de mobilité ;
- traiter rapidement et avec une attention particulière les plaintes venant de ces PAP ;
- assurer un suivi rapproché de la mise en œuvre des mesures spécifiques susmentionnées au profit de ces PAP.

A l'endroit de l'ensemble des PAP, compte tenu de la situation sécuritaire qui prévaut dans la zone, les indemnités doivent se faire en toute discrétion. Les compensations financières des PAP pourront se faire à travers les plateformes de transfert d'argent tels que Orange Money, Moov money.

Au regard, du faible niveau d'instruction des PAP, il faudra également traduire et diffusé le résumé exécutif du PAR en langues locales san et mooré au profit des PAP.

14. CONSULTATION ET INFORMATION DU PUBLIC

L'information et la consultation des parties prenantes au projet sont une exigence nationale contenue dans le décret N°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Au chapitre III de ce décret, il est souligné la nécessité de consulter les parties prenantes au moment du cadrage de l'étude, de son développement et de la validation des résultats finaux.

Aussi, cette exigence nationale est en parfaite corrélation avec les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale en la matière qui énonce clairement la nécessité d'une consultation du public des différentes parties prenantes depuis la phase de préparation de l'étude

14.1. Objectifs de la consultation du public

L'objectif général des consultations du public est d'assurer la participation et l'engagement des populations dans son ensemble, des acteurs impliqués dans le sous-projet et particulièrement des personnes affectées par le projet (PAP) de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi du sous-projet.

Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont de :

- fournir aux acteurs concernés et principalement les personnes affectées, une information juste et pertinente sur le projet, notamment son objectif, sa description assortie de ses impacts potentiels tant positifs que négatifs ;
- inviter les acteurs à donner leurs avis et suggestions sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- recueillir les attentes, préoccupations, craintes et suggestions/recommandations de ces acteurs ;
- négocier leur implication dans la mise en œuvre du projet.
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.
- obtenir l'adhésion des personnes affectées par le projet en particulier et de l'ensemble des acteurs rencontrés en général.

14.2. Démarche méthodologique de la consultation du public

Pour atteindre les objectifs visés par la participation publique, il a été adopté la méthode de la consultation du public réalisée sur la base d'une approche méthodologique participative des différentes parties prenantes.

• Activités réalisées

A l'issue de la rencontre de cadrage méthodologique, l'équipe de consultant a pris contact avec les autorités communales afin de :

- présenter le bureau et la mission confiée par le PUDTR ;
- négocier un calendrier d'intervention dans la commune ;
- solliciter la signature et la distribution du communiqué aux parties prenantes ;
- prendre contact avec les personnes ressources des villages concernés ;

- visiter les sites concernés
- organiser les consultations publiques à la commune et dans les villages concernés ;

- **Outils utilisés**

Plusieurs outils ont été utilisés lors des consultations des parties prenantes. Il s'agit de :

- guides d'entretiens avec chaque partie prenantes ;
- des questionnaires pour PAP ;
- Calendrier des rencontres d'échange ;
- Communiqué précisant la période de recensements des PAP et la date butoir ;

- **Démarche utilisée**

La consultation des parties prenantes s'est faite à travers des entretiens individuels et aussi de groupe. Les entretiens réalisés sont :

- entretiens individuels avec les services techniques au niveau régional, provincial et communal ;
- entretiens individuels et de groupes avec les PAP ;
- entretiens de groupe avec les populations des villages concernés (conseillers, CVD, jeunes et femmes);
- entretiens avec les autorités coutumières et religieuses des villages concernés ;
- focus groupe avec les jeunes ;
- focus groupes avec les femmes ;

Ces consultations se sont déroulées du 18 au 23 janvier 2022 (Informations des acteurs et négociation des calendriers terrain, tenue des consultations du public et du 07 au 09 février 2022 (restitutions des données terrains et négociation avec PAP). Les consultations publiques ont connu la participation de plusieurs acteurs notamment :

- les directions régionales de la Boucle du Mouhoun (Economie et planification, agriculture, environnement, eaux et assainissement, etc.) ;
- les premiers responsables : Secrétaire général de la Mairie de Yaba, Préfet de Yaba ;
- les responsables coutumiers des villages,
- les personnes ressources (CVD, leaders religieux, etc.),
- les personnes affectées par le projet (PAP);
- les services techniques en charge de l'environnement, de l'élevage, de l'agriculture, au niveau communal ; de l'action sociale, de l'enseignement de base ;
- les associations de jeunes, de femmes et des personnes vivant avec un handicap.

Les PV de consultation avec les PAP sont joints en annexe 2.

14.3. Dispositifs institutionnalisés pour la transmission des préoccupations des PAP aux responsables du projet

Le PUDTR, dans le souci de faciliter la mise en œuvre du projet de façon générale et des sous-projets et de leurs activités en particulier dans ses zones d'intervention, s'est doté d'un dispositif institutionnel qui s'articule autour d'un certain nombre d'actions notamment :

- Recrutement d'un spécialiste en communication au sein du projet ;
- Recrutement d'un expert social ;
- Mise en place d'agences d'exécution au niveau de ses régions d'intervention (OCADES) pour accompagner le projet dans les activités d'intermédiation sociales (information, formations, sensibilisation des différentes parties prenantes sur les thématiques permettant la mise en œuvre réussie du projet ;) ;

- Recrutement d'assistants en sauvegardes environnementales et sociales pour les régions d'intervention ;
- Elaboration d'un mécanisme de gestion des plaintes ;
- Mise en place et formation des comités de gestion des plaintes au niveau village, communal et national;
- Formation des comités des gestions des plaintes ;
- Implication directe des collectivités locales (Mairie, conseils régionaux) de ses zones d'intervention ;
- Implication des services techniques et administratifs au niveau local ;
- Mise en place d'un point focal du projet représenté par la DREP ;

14.4. Mesures pour bonne représentation des groupes vulnérables

La prise en compte des groupes vulnérables tels que les jeunes, les femmes, les PDI, etc. le projet œuvre pour une prise en compte et une implication de ces groupes vulnérables dans la mise en œuvre de ses activités et sous -projet notamment :

- la représentation de ces groupes vulnérables notamment les jeunes et les femmes dans les comités de gestion des plaintes et dans les activités du projet ;
- le recrutement d'un spécialiste genre ;
- l'élaboration d'un plan d'action VBG ;

Les photos 3 à 11 illustrent quelques acteurs rencontrés par le consultant.

<p>Photo 3 : Echanges avec les autorités administratives de Yaba</p>	<p>Photo 4 : Rencontre de concertation avec les autorités administratives à Yaba sur la procédure et les outils de compensation.</p>
	
<p>Source : SERF, 07/02/2022</p>	<p>Source : SERF, 07/02/2022</p>
<p>Photo 5 : Séance d'évaluation des compensations avec les PAP de Yaba 1</p>	<p>Photo 6 : Restitution des séances d'évaluation des compensations avec les autorités administratives de Yaba</p>
	
<p>Source : SERF, 20/01/2022</p>	<p>Source : SERF, 08/02/2022</p>
<p>Photo 7 : Photo de à l'issue de la rencontre avec le DREP-BMH, Coordinateur régionale du PUDTR</p>	<p>Photo 8 : Photo de la rencontre d'échange avec le DRGSFAH/BM</p>
	
<p>Source : Tengueri Yacouba, SERF, février 2022</p>	<p>Source : Tengueri Yacouba, SERF, février 2022</p>
<p>Photo 9 : Photo de la rencontre d'échange avec le DREA/BM</p>	<p>Photo 10 : Photo de la rencontre d'échange avec le DRTEE/BM</p>



Source : Tengueri Yacouba, SERF, février 2022

Source : Tengueri Yacouba, SERF, février 2022

Photo 11 : Photo de la rencontre d'échange avec le DRRAH



Source : Tengueri Yacouba, SERF, février 2022

14.5. Statistiques sur les consultations réalisées

En somme, les consultations du public et autres entretiens individuels ont permis d'échanger avec 149 personnes dont 27 femmes et 122 hommes soit respectivement 18,12 % et 81,88% de l'ensemble des personnes consultées.

Au niveau institutionnel, 16 personnes ont été rencontrées au niveau des Directions régionales, départementales et provinciales en charge de l'agriculture, de l'environnement, de l'élevage, de l'action sociale.

L'annexe 19 donne les acteurs rencontrés, les activités menées et le nombre de personnes rencontrées lors des consultations des parties prenantes.

14.6. Synthèse de la consultation du public

14.6.1. Principaux points abordés lors des consultations

Les consultations publiques réalisées avec les différents acteurs rencontrés ont permis d'aborder plusieurs points d'échange notamment.

- brève présentation du projet, impacts, durée, etc. ;
- contexte et justification du sous projet, objectifs et résultats attendus de la rencontre ;
- présentation et échange sur les impacts et les enjeux sociaux;
- présentation et échange sur les impacts négatifs et des mesures d'atténuation possibles ;
- recensement des personnes affectées et l'évaluation de leurs biens impactés ;
- période d'identification et de recensement des personnes du 21 au 23 janvier 2022) et la date butoir du recensement, fixée pour le 23 janvier 2022;
- barèmes d'indemnisation et de compensations des pertes subies ;
- comité local de gestion des litiges (sa composition, son rôle et les attributions des membres) ;
- comité de gestion des plaintes (sa composition, son rôle et les attributions des membres) ;
- compensation (mode et modalités) des pertes subies par les personnes affectées et les assistances possibles;
- procédures de gestion des plaintes du PUDTR (niveau requis, canaux d'entrée, circuit de traitement et délais de réponse) ;
- recueil des préoccupations des participants : craintes, suggestions, attentes vis-à-vis du projet ;
- respect des consignes barrières de COVID 19.

Les résultats des consultations du public sont consignés dans le tableau 54.

Tableau 54: Synthèse des consultations

Parties prenantes consultées	Thématique	Préoccupations/craintes	Suggestions	Dispositions prises pour prendre en compte les suggestions	Recommandations dans le présent PAR (Mesures préconisées à prendre par le projet)
<ul style="list-style-type: none"> - La Préfecture ; - Le Secrétaire général de la Mairie de Yaba ; - Le service de l'environnement (DTEE) ; - Le service de l'Agriculture (SDAAHM) ; - Le service de l'élevage (ZATE) ; 	<p>Les canaux et moyens de communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il n'existe pas de radio communautaire implantée dans le village impacté par le projet. - Limitation des déplacements avec l'insécurité qui prévaut dans la zone du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre attache avec les CVD et les chefs de village pour organiser les rencontres ou pour diffuser les communiqués administratifs avec les PAP ; - Utiliser le canal des réseaux téléphoniques pour communiquer avec les PAP (Telmob, Orange) et les adresses WhatsApp. - Utilisation des crieurs publics pour communiquer avec les PAP. 	<ul style="list-style-type: none"> - Recueil des contacts téléphoniques des chefs de villages, des CVD, des conseillers municipaux - Utilisation des lettres d'informations signées par la mairie ; - Réalisation d'appels téléphoniques avec les parties prenantes ; - Organisations des rencontres à travers les CVD et les chefs de villages 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un plan de communication avec les différentes parties prenantes
<ul style="list-style-type: none"> - Le service de l'environnement (DTEE) ; - Le service de l'Agriculture (SDAAHM) ; 	<p>La description du site retenu pour l'aménagement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La présence d'arbres protégés (<i>Vittelaria paradoxa</i>, <i>Parkia biglobosa</i>, <i>Tamarindus indica</i>) à abattre sur les sites comme 	<ul style="list-style-type: none"> - Epargner dans la mesure du possible les arbres protégés - Vérifier la présence ou non de site sacré sur les sites ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement de tous les arbres situés dans les limites des sites ; - Entretien avec les autorités coutumières sur les biens culturels (lieux et biens sacrés du village et principalement sur les sites de bas-fonds) 	<ul style="list-style-type: none"> - Indemniser les pertes des arbres privés inventoriés - Faire un reboisement compensatoire des arbres du domaine public ; - Epargner dans la mesure du possible les arbres protégés situer sur les sites à aménager ; - Prendre attache avec les autorités coutumières avant tout lancement des travaux relatifs à

Parties prenantes consultées	Thématique	Préoccupations/craintes	Suggestions	Dispositions prises pour prendre en compte les suggestions	Recommandations dans le présent PAR (Mesures préconisées à prendre par le projet)
					l'aménagement des sites retenus
<ul style="list-style-type: none"> - Le service de l'environnement (DTEE) ; - Le service de l'Agriculture (SDAAHM) ; 	La perte d'espèces ligneuses	<ul style="list-style-type: none"> - L'existence des pratiques telles que la coupe abusive du bois, la production de charbon, la pratique des cultures extensives, les feux de brousse qui dégradent le couvert végétal - La présence d'arbres protégés (<i>Vitellaria paradoxa</i>, <i>Parkia biglobosa</i>, <i>Tamarindus indica</i>) à abattre sur les sites comme - Les risques de pertes des arbres qui procurent des services aux populations (ombrage, bois de feu, brise-vent). 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire un reboisement compensatoire - Dédommager financièrement les propriétaires de ces espèces ligneuses impactées au cas possible. - Éviter de couper les espèces ligneuses elles que le <i>Vitellaria paradoxa</i>, <i>Parkia biglobosa</i>, <i>Tamarindus indica</i> dans la mesure du possible - Sensibiliser les populations sur la protection de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement de tous les arbres situés dans les limites des sites ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Indemniser les pertes des arbres privés aux propriétaires concernés - Faire un reboisement compensatoire ; - Epargner dans la mesure du possible les arbres qui peuvent l'être ; - Sensibiliser les populations sur la protection de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes affectées par le projet (PAP) 	Le mode de paiement des indemnités	Insécurité dans la zone du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Payer en espèces et selon la procédure de main à main les compensations dans un lieu désigné et communiqué aux PAP par le biais des CVD aux 	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des modes de paiement de chaque PAP 	<ul style="list-style-type: none"> - Payer les compensations financières selon la formule choisie par les PAP (espèce, nature et orange money).

Parties prenantes consultées	Thématique	Préoccupations/craintes	Suggestions	Dispositions prises pour prendre en compte les suggestions	Recommandations dans le présent PAR (Mesures préconisées à prendre par le projet)
			propriétaires terriens et payer les autres par transfert orange money. - Payer les compensations des arbres avant le début des travaux d'aménagement		- Payer les compensations des arbres avant le début des travaux d'aménagement
<ul style="list-style-type: none"> - Population, Jeunes, PAP, les autorités coutumières et religieuses - La Préfecture ; - La Mairie de Yaba - Le service de l'action sociale et humanitaire 	Vulnérabilité	L'existence des personnes âgées parmi les PAP Manque d'emploi des jeunes, des femmes, La commune et la province est une zone d'accueil des personnes déplacées internes (PDI) ; Le désœuvrement des jeunes	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre des mesures spécifiques pour ces vulnérabilités lors du traitement des compensations. - Attribution de 5% des parcelles aménagées pour les personnes déplacées Internes (PDI). 	<ul style="list-style-type: none"> - Les échanges ont permis d'énumérer dans la localité les critères de vulnérabilité suivants : Les personnes très âgées sans soutien des orphelins, des veuves, des handicapés moteurs et mentaux. - 	<ul style="list-style-type: none"> - Apporter une assistance aux personnes vulnérables. - Prendre en compte les jeunes, les femmes et les PDI dans l'attribution des parcelles aménagées - Prendre en compte, dans la mesure du possible les proportions de 40% pour les hommes ; 40% pour les femmes ; 15% pour les personnes vulnérables, 5% pour les personnes déplacées Internes (PDI) dans l'attribution des parcelles aménagées.
<ul style="list-style-type: none"> - Population, PAP, les autorités coutumières et religieuses - La Préfecture ; - La Mairie de Yaba 	La gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de conflits liés aux dégâts d'animaux, - les frustrations qui peuvent engendrer les conflits - Les difficultés de fonctionnement du comité de gestion des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> - prendre attache avec les responsables des sites et CVD pour trouver les termes de résolutions - faire recours aux autorités coutumières pour la conciliation des parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Explication du MGP du projet aux parties prenantes (Enregistrement des plaintes, instances de résolutions, durée de traitement des plaintes, 	<ul style="list-style-type: none"> - Appliquer le MGP du projet en se référant au COGEP - Privilégier le règlement à l'amiable en impliquant les parties prenantes (CVD, autorités

Parties prenantes consultées	Thématique	Préoccupations/craintes	Suggestions	Dispositions prises pour prendre en compte les suggestions	Recommandations dans le présent PAR (Mesures préconisées à prendre par le projet)
		avec l'avènement des délégations spéciales et la suppression des conseillers municipaux qui détenait des postes au titre de conseillers municipal au sein du COGEP	<ul style="list-style-type: none"> - privilégier le règlement à l'amiable en impliquant les parties prenantes (CVD, autorités coutumières, les PAP concernés et les représentant du projet). - recourir aux chefs de canton après échec de l'étape des autorités coutumières, - faire un recours en dernier lieu à l'administration publique (mairie, préfecture, police, gendarmerie, justice) en cas d'échec dans les tentatives à l'amiable - Inciter les populations à l'utilisation du gaz butane dans les ménages pour la cuisine. - Subventionner ou faire la promotion à prix social du foyer à gaz. - Sensibiliser les populations contre la divagation des animaux 	<ul style="list-style-type: none"> les étapes de résolutions ; - Implication des COGEP lors des activités 	<ul style="list-style-type: none"> coutumières, les PAP concernés et les représentants du projet). - Impliquer les autorités coutumières et les personnes ressources des villages dans la résolution des conflits - Revoir la composition du comité de gestion des plaintes après la mise en place de la délégation spéciale.

Parties prenantes consultées	Thématique	Préoccupations/craintes	Suggestions	Dispositions prises pour prendre en compte les suggestions	Recommandations dans le présent PAR (Mesures préconisées à prendre par le projet)
			<ul style="list-style-type: none"> - Remplacer les personnes manquantes par d'autres personnes 		
<ul style="list-style-type: none"> - Le service de l'environnement (DTEE) ; - Le service de l'Agriculture - Population, Jeunes, PAP, les autorités coutumières et religieuses - La Préfecture ; - La Mairie de Yaba 	<p>Les images collectées sur le terrain</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre des photos, les images et les diffuser sans autorisation 	<p>Utiliser les images collectées exclusivement pour les besoins de cette étude</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Explication sur la nécessité de prendre des Photos des PAP ainsi que leurs documents d'identification - Toutes les images prises ont été présentées aux acteurs concernés avant utilisation - Prise de vues uniquement lors des consultations du public et du recensement des PAP 	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les images collectées exclusivement pour les besoins de cette étude
<ul style="list-style-type: none"> - Le service de l'environnement (DTEE) ; - Le service de l'Agriculture - Population, Jeunes, PAP, les autorités coutumières et religieuses - La Préfecture ; - La Mairie de Yaba 	<p>La disponibilité des terres</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les exploitants ne disposent d'aucun titre de propriété de leurs terres; - la pauvreté des terres - l'accroissement de la population et l'insuffisance des terres agricoles - les conflits fonciers - l'insuffisance des bas-fonds aménagés 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les producteurs dans la sécurisation de leur bien foncier. - Doter chaque exploitant bénéficiaires de parcelles aménagées de documents ; - Aménager d'autres bas-fonds - Etendre la superficie des bas-fonds à aménager 	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des propriétaires terriens - Identification des exploitants - Identification des terres de chaque propriétaire et des superficies impactées ; - Recensement et l'évaluation des terres 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les producteurs dans la sécurisation de leur bien foncier. - Sensibiliser les producteurs sur l'importance de la sécurisation foncière ; - Appliquer le MGP du projet en cas de plaintes ou conflits

Parties prenantes consultées	Thématique	Préoccupations/craintes	Suggestions	Dispositions prises pour prendre en compte les suggestions	Recommandations dans le présent PAR (Mesures préconisées à prendre par le projet)
				de chaque propriétaire terrien	
<ul style="list-style-type: none"> - Le service de l'environnement (DTEE) ; - Le service de l'Agriculture - Population, Jeunes, PAP, les autorités coutumières et religieuses - La Préfecture ; - La Mairie de Yaba - Le service de l'action sociale et humanitaire 	L'accès des femmes à la terre	<ul style="list-style-type: none"> - La femme de ne peut être propriétaire terrien ; - les femmes agriculteurs ont généralement le titre d'exploitant et non de propriétaire de terre. - Pour accéder à la terre, la femme doit passer par l'intermédiaire de son mari 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte, dans la mesure du possible les proportions de 40% pour les hommes ; 40% pour les femmes ; 15% pour les personnes vulnérables, 5% pour les personnes déplacées Internes (PDI) dans l'attribution des parcelles aménagées 	<ul style="list-style-type: none"> - Echange avec les femmes ; - Définition des quotas pour l'attribution des parcelles aménagées aux femmes (40%) - Mise en place d'un comité de négociation et d'attribution des parcelles qui seront aménagées 	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet doit veiller à la prise en compte des quotas proposés dans la mesure du possible lors de l'attribution des parcelles aménagées - Organiser les producteurs
<ul style="list-style-type: none"> - Population, Jeunes, PAP, les autorités coutumières et religieuses - La Mairie de Yaba - Le service de l'action sociale et humanitaire 	Les violences basées sur le genre Les violences faites aux Enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de plus en plus. Les échanges ont permis aux consultants de noter que le phénomène est très rare dans la localité. Néanmoins, ils ont recommandé de continuer les efforts de sensibilisation au profit des populations contre ces violences rares des cas d'excision, mariages forcés, etc.) grâce à l'effort conjugué des autorités coutumières, 	<ul style="list-style-type: none"> - Continuer les efforts de sensibilisation sur l'excision, mariages forcés, etc.) au profit des populations contre ces violences en organisant des campagnes - Prendre en compte, dans la mesure du possible les proportions de 40% pour les hommes ; 40% pour les femmes ; 15% pour les personnes vulnérables, 5% pour les personnes 	<ul style="list-style-type: none"> - Les équipes du consultant ont tous signés des codes de bonne conduite ; - Sensibilisation des équipes sur les EAS/HS et le code de conduite. Consultation et sensibilisation des communautés sur ces risques ainsi que les 	<ul style="list-style-type: none"> - Former et sensibiliser les acteurs sur VBG - Appliquer le MGP pour la gestion des litiges liés aux VBG ; - Mettre en œuvre le Plan d'action VBG du projet. - Prendre en compte, dans la mesure du possible les proportions de 40% pour les hommes ; 40% pour les femmes ; 15% pour les personnes vulnérables, 5%

Parties prenantes consultées	Thématique	Préoccupations/craintes	Suggestions	Dispositions prises pour prendre en compte les suggestions	Recommandations dans le présent PAR (Mesures préconisées à prendre par le projet)
		religieuses, administratives, des ONG/OSC. - La femme de ne peut être propriétaire terrien ; - les femmes agriculteurs ont généralement le titre d'exploitant et non de propriétaire de terre. - Pour accéder à la terre, la femme doit passer par l'intermédiaire de son mari	déplacées Internes (PDI) dans l'attribution des parcelles aménagées. -	mesures d'atténuation préconisées ;	pour les personnes déplacées Internes (PDI) dans l'attribution des parcelles aménagées. - Faire signer le code de bonne conduite à tous les intervenants dans le cadre de l'aménagement des basfonds (entreprises, employés, sous - traitants...).
- La Préfecture ; - Le Secrétaire général de la Mairie de Yaba ; - Le service de l'environnement (DTEE) ; - Le service de l'Agriculture (SDAAHM) ; - PAP, les chefs du village	Le démarrage des travaux d'aménagement	- le démarrage des travaux en période de production pourrait entraîner une probable destruction de cultures. -	- Minimiser les impacts négatifs sur les cultures, en démarrant les travaux en période de non production (période sèche)	- Identification des superficies exploitées par chaque PAP ; - Identification des superficies impactées par chaque PAP ; - Evaluation des pertes de production que pourraient occasionner les travaux s'ils se réalisaient en période de production ou s'ils empêchaient les agriculteurs de produire.	- Minimiser les impacts négatifs sur les cultures, en démarrant les travaux en période de non production (période sèche) - Conduire les travaux d'aménagement des sites en période de non production
- La Préfecture ; - Le Secrétaire général de la Mairie de Yaba ;	Le renforcement des capacités des	L'insuffisance des connaissances sur les itinéraires techniques de production	- Assurer une formation aux exploitants dans les nouvelles techniques		- Assurer une formation aux exploitants dans les nouvelles techniques

Parties prenantes consultées	Thématique	Préoccupations/craintes	Suggestions	Dispositions prises pour prendre en compte les suggestions	Recommandations dans le présent PAR (Mesures préconisées à prendre par le projet)
<ul style="list-style-type: none"> - Le service de l'environnement (DTEE) ; - Le service de l'Agriculture (SDAAHM) ; - 	exploitants des aires à aménagées	Insuffisance d'équipements agricoles	culturelles en mettant en contribution les services techniques tels que : l'agriculture - Appuyer les exploitants en matériels agricoles		culturelles en mettant en contribution les services techniques tels que : l'agriculture et l'élevage. - Appuyer les exploitants en matériel d'agriculture.
	La bonne gouvernance	Les risques d'échecs de la mise en œuvre du projet	- Faire preuve de bonne gouvernance dans la conduite de toutes les activités du projet.		- Faire preuve de bonne gouvernance dans la conduite de toutes les activités du projet.

Source : SERF, mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

14.6.2. Synthèse des principales préoccupations et contraintes liées à la réinstallation

L'essentiel des préoccupations et craintes exprimées par les acteurs sont :

- la perte de ligneux (arbres) protégés comme *Vitellaria paradoxa*, *Tamarindus indica*, *Anogeius leocarpus* et *Prosopis africana* à abattre lors des travaux ;
- la coupe abusive du bois à des fins agricoles ;
- la mauvaise utilisation des engrais et des pesticides ;
- le phénomène d'insécurité qui sévit dans les zones frontalières de la région qui risque d'occasionner des forts déplacements des populations dans la zone du projet ;
- les conflits agriculteurs-agriculteurs où la cause est généralement liée au désaccord sur les limites des champs ;
- insécurité foncière des exploitants dû au manque de titre de jouissance et de propriété
- les pesanteurs socioculturelles ne permettant pas aux femmes d'être propriétaires terriens mais juste des exploitantes
- Avec la mise en place de la délégation spéciale certains postes du comité de gestion des plaintes occupées par les élus locaux se retrouvent vacants. Les risques de mauvais fonctionnement du comité de gestion de plainte vu la vacance de certains postes avec la mise en place de la délégation spéciale. Les participants ont recommandé d'associer à ce comité d'autres responsables administratifs de la Mairie notamment le service domanial

14.6.3. Synthèse des principales suggestions/recommandations formulées par les acteurs

La synthèse des principales suggestions/recommandations formulées par les acteurs sont les suivantes :

- Indemniser les pertes des ligneux (Arbres) privés ;
- Réaliser des reboisements compensatoires pour les arbres du domaine public
- Eviter de couper les espèces ligneuses telle que *Vitellaria paradoxa*, *Tamarindus indica*, *Anogeius leocarpus* et *Prosopis africana* ;
- Prendre attache avec les autorités coutumières avant tout lancement des travaux relatifs à l'aménagement des sites retenus
- Payer en espèces et selon la procédure de main à main les compensations dans un lieu désigné et communiqué cet effet ;
- Prendre des mesures spécifiques pour ces vulnérabilités lors du traitement des compensations.
- Sensibiliser les populations sur les bonnes techniques culturales (bonne utilisation des engrais et des pesticides, exploitation judicieuse des aires cultivables) ;
- Accompagner les producteurs dans la sécurisation de leur bien foncier.
- Sensibiliser les producteurs sur l'importance de la sécurisation foncière.
- Sensibiliser les populations les notions d'équité sociale (du rôle de la femme dans la vie économique des ménages).
- Conduire les travaux d'aménagement des sites en période de non production
- Les participants ont proposé une clé de répartition pour prendre en compte toutes les couches sociales possibles de la localité.
- Prendre en compte le quota ci-après dans l'attribution des parcelles aménagées
 - 40% pour les hommes ;
 - 40% pour les femmes ;
 - 15% pour les personnes vulnérables ;
 - 5% pour les personnes déplacées Internes (PDI).

- Revoir la composition du comité de gestion des plaintes après la mise en place de la délégation spéciale.
- Payer les compensations des arbres avant le début des travaux d'aménagement
- Assurer une formation aux exploitants dans les nouvelles techniques culturales en mettant en contribution les services techniques tels que : l'agriculture et l'élevage ;
- Appuyer les exploitants en matériel d'agriculture.

14.6.4. Avis général sur le projet

Dans l'ensemble le sous-projet est très bien apprécié par les différents acteurs rencontrés lors des consultations du public. Tous les acteurs s'accordent pour dire que le sous-projet est le bienvenu car il est attendu depuis très longtemps et contribuera énormément à l'amélioration de la production et des revenus issues de la production et des conditions de vie des populations.

14.7. Prise en compte des points de vue exprimés dans le présent PAR

Les points ci-dessous sont directement issus des opinions exprimées dans le cadre des consultations du public et pris en compte dans le plan de réinstallation ainsi que dans la conception des mesures de réinstallation en particulier :

- Pour le mode et les modalités de compensation, les conditions de réinstallation économique : pour chaque catégorie de PAP, les mesures de réinstallation, ont été définies et présentées dans le PAR. Il s'agit notamment de la compensation en nature des pertes de terres (terres non aménagées contre terres aménagées) et la compensation en espèces d'arbres ;
- Pour les pertes éventuelles de cultures, l'évaluation des pertes de production et la constitution d'une provision pour destruction éventuelle des cultures que les travaux d'aménagement pourraient occasionner si d'aventure les travaux ont lieu en hivernage et occasionnent des destructions de cultures ou que si ces travaux d'aménagement empêchaient les exploitants de produire au cours de la campagne agricole.
- la compensation des pertes de terres aux propriétaires terriens par l'octroi de parcelles aménagées dans le bas-fond concerné a été proposée pour atténuer les pertes de terres ;
- L'assistance aux personnes vulnérables par l'octroi de vivres aux ménages des PAP vulnérables ;
- l'appui conseil et accompagnement des exploitants des bas-fonds aménagées sur les itinéraires techniques de production et éventuellement des appuis en équipements agricoles.

15. GESTION DES RECLAMATIONS/PLAINTES /LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) peut être défini comme un système permettant de recueillir, de régler et de traiter les préoccupations et plaintes des parties prenantes à un projet et aussi d'exploiter la rétro-information provenant de ces dernières pour améliorer les interventions dudit projet.

Dans le cadre du PUDTR, le MGP vise à fournir aux personnes et communautés qui se sentent lésées par les activités du projet, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées pour soumettre leurs plaintes et préoccupations afférentes au projet.

D'autre part, il vise à identifier, proposer et mettre en œuvre des solutions justes et appropriées en réponses aux plaintes et préoccupations soulevées.

De manière spécifique, les objectifs poursuivis par le MGP sont les suivants :

- établir un système de réception, d'enregistrement et de traitement des plaintes et préoccupations en temps opportun en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables ;
- établir un système de réception, d'enregistrement et de traitement des plaintes relatives aux exploitations et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS) sur la base d'une approche centrée sur les besoins des survivantes et des survivants ;
- fournir un système efficace, transparent, opportun, équitable et non discriminatoire qui permettrait aux personnes lésées de soumettre des plaintes et d'éviter les litiges ;
- favoriser la médiation et le règlement à l'amiable des plaintes ;
- assurer la durabilité des interventions du PUDTR et son appropriation par les parties prenantes ;
- donner des éclaircissements suite à des demandes d'information.

Ce mécanisme n'a pas la prétention de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes. Toutefois, il permet d'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes soient promptement écoutées, analysées, traitées dans le but de détecter les causes, de les résoudre et de prendre des actions correctives et éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

15.1. Typologie des plaintes

Outre les plaintes, certaines personnes peuvent recourir au mécanisme pour de simples demandes d'informations, ou pour adresser des doléances et des suggestions au projet. Ainsi, conformément au MGP du PUDTR, les plaintes ont été regroupées en quatre (04) typologies selon leur objet :

- *Type 1 : demande d'informations ou doléances*

Des demandes d'informations relatives au processus de réinstallation, aux opportunités offertes en termes d'emploi, etc. peuvent être adressées au projet. Les doléances peuvent concerner des demandes d'aides liées aux interventions du projet. En tous les cas, les activités et les domaines d'intervention du projet devront être clairement expliquées aux différentes parties prenantes, pour éviter certaines confusions.

- Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet

Ces plaintes peuvent porter sur les éléments suivants :

- ✓ le respect des mesures convenues dans les PAR ;
- ✓ la réinstallation des populations si nécessaire ;
- ✓ le processus d'acquisition des terres ;
- ✓ le recensement des biens et des personnes affectées;
- ✓ les conflits de propriété ;
- ✓ les compensations des différentes pertes de biens.

- Type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations

Il s'agit entre autres des plaintes liées à :

- ✓ la gestion des ressources naturelles limitées (eaux) ;
- ✓ le choix et la sélection de prestataires ;
- ✓ la qualité des services fournis aux clients, le paiement des contrats formels ;
- ✓ la gestion ou le comportement des travailleurs des entreprises, des sous-traitants, etc.
- ✓ le choix des bénéficiaires et du traitement administratif des dossiers ;
- ✓ les actions des entreprises en charge des travaux en rapport avec les communautés riveraines ;
- ✓ les dommages matériels sur les biens et les personnes (travailleurs et populations locales) occasionnés durant les travaux ;

- Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite

- ✓ les cas de corruption, de concussion et de fraude ;
- ✓ les cas de violence basée sur le genre et plus précisément de d'exploitation et abus sexuels et de harcèlement sexuel ;
- ✓ l'embauche de mineur-e-s sur les chantiers ;
- ✓ le non-respect des us et coutumes de la localité ;
- ✓ les cas d'incidents et accidents (hommes et animaux)

Les plaintes de type 4 sont des plaintes de nature sensible, pour lesquelles les usagers doivent avoir l'assurance que le traitement se fera de manière confidentielle, et sans risques pour eux. De même, un mode de traitement particulier sera réservé à ce type de plaintes, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Le projet veillera à l'identification, au mapping par rapport aux sites des travaux prévus et à l'évaluation des capacités des structures offrant déjà des services de prises en charge de ces types de plaintes en vue de les impliquer comme parties prenantes aux dispositions du présent MGP.

15.2. Gestion des plaintes

15.2.1. Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances

Les parties prenantes notamment les PAP sont informées des procédures d'enregistrement et de traitement des plaintes dans le cadre du PUDTR à travers le comité local de gestion des plaintes mis en place et formé par le projet.

Toutefois, les différentes procédures seront davantage expliquées et rappelées au cours de toutes les séances de consultation et sensibilisation du public précédant la mise à exécution du

Plan de Réinstallation par l'expert social du projet avec l'appui des comités de gestion des plaintes. Au niveau local, les langues locales (Dioula, Marka, les Bwabas) seront utilisées pour les différentes communications. Ces procédures ont déjà fait l'objet de communiqué radio et d'émissions radiophoniques au niveau local. Des registres sont également disponibles à cet effet au niveau des zones d'intervention. Au niveau des communes, des boîtes à idées ainsi que des affichages explicatifs sont aussi disponibles.

Notons que les activités de diffusion du MGP se poursuivent sur le terrain.

Le comité de gestion des plaintes au niveau communal est régi par un arrêté communal de nomination de ses membres. Cet arrêté donne la composition, les attributions (les rôles et responsabilités) et le fonctionnement du comité.

Ce comité est déjà formé sur la gestion des plaintes.

15.2.2. Mise en place et description des comités

Des comités pour la gestion des plaintes sont à trois (03) niveaux dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'urgence de développement territorial et de résilience (PUDTR) :

- Au niveau local ou villageois
- Au niveau communal
- Au niveau national

15.2.2.1. Niveau local (village)

Une première médiation externe au PUDTR sera faite au niveau du Comité local de gestion des plaintes (COGEP_V) dans un délai de 5 jours maximum à compter de sa date de saisine. Au niveau de chacune des localités touchées par le projet, un comité de gestion des plaintes comprenant obligatoirement une femme, et une personne sachant lire et écrire est mis en place. Ce comité est composé de :

- ✓ le président du Conseil Villageois de Développement (CVD) qui présidera le comité au niveau du village ;
- ✓ une (01) représentante des organisations féminines du secteur concerné;
- ✓ une (01) personne sachant lire et écrire dans la localité (rapporteur) ;
- ✓ un (01) représentant des autorités coutumières ou religieuses ;
- ✓ deux (02) représentant-e-s des personnes affectées par le projet dont une femme dans la mesure du possible;
- ✓ un (01) représentant des jeunes.

Toute personne se sentant lésée par la mise en œuvre du projet au niveau du village, doit déposer sa plainte au niveau du comité local de gestion des plaintes du village mis en place à cet effet par le PUDTR. Le comité local dispose de 05 jours maximum pour le traitement de la plainte après avoir entendu le plaignant. Quelle que soit l'issue de la plainte, le plaignant sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. En cas d'insatisfaction répétée le plaignant pourra saisir le niveau communal et au cas échéant L'UCP/PUDTR.

Le rôle de ce comité est d'enregistrer les plaintes à l'échelle du village, sur un registre (annexe 14) mis à sa disposition par le projet, et de les transmettre au comité communal pour le tri, le classement et la suite à donner. La réception des plaintes se fait tous les jours chez le président CVD par voie orale et écrite (demande manuscrite). Dès réception, le président CVD (ou un autre membre du comité villageois si le président est analphabète) remplit le registre

d'enregistrement des plaintes. Le comité local dispose de 05 jours maximum pour le traitement de la plainte. Quelle que soit l'issue de la plainte, le plaignant sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité qu'il présente dans un délai de cinq (05) jours au point focal en charge des plaintes au niveau de la Commune.

Si la plainte se rapporte à des conflits de propriété, le comité villageois entame une procédure de règlement à l'amiable en première instance avec les protagonistes. Si un accord est trouvé entre ces derniers, un PV est dressé et une copie envoyée au comité communal qui l'enregistre et le transmet pour archivage. La plainte est alors close à ce niveau : un formulaire de clôture est rempli par le point focal, et des copies sont transmises au comité villageois et au spécialiste concerné, pour archivage.

Si aucun accord n'est trouvé à ce niveau, la plainte est alors transmise au comité communal pour traitement et résolution.

Pour rappel, les plaintes relatives aux EAS/HS ne devront en aucun cas être gérées par les comités villageois. De plus, les modes de résolution à l'amiable ne seront jamais retenus pour les plaintes EAS/HS. Ce type de plaintes est traité conformément aux directives du protocole de référencement du PUDTR. L'ONG OCADES est mandaté par le projet à cet effet. Pour ce faire, un point focal est recruté au niveau du village d'intervention pour l'enregistrement et traitement de ce type de plainte. Les activités d'information et de sensibilisation sur la prévention et la gestion des questions relatives aux VBG ont déjà débuté et se poursuivent.

15.2.2.2. Niveau commune

Le comité communal de gestion des plaintes est composé de dix (10) à onze (11) membres :

- le (01) Préfet qui en assure la présidence, ou son représentant ;
- un (01) rapporteur (le SG de la Mairie ou son représentant);
- deux (02) représentants du service technique de la Mairie (service de l'urbanisme et de l'habitat, service de l'action sociale, de la santé et de l'éducation) ;
- deux (02) spécialistes en charge des sauvegardes du PUDTR
- un (01) représentant des OSC/ONG, groupements (groupement de production, associations de femmes, jeunes)
- une (01) représentante des organisations féminines du secteur concerné
- le chef coutumier de la localité ou son représentant en fonction du contexte sécuritaire des zones).

Toutes les plaintes enregistrées au niveau du comité villageois, y compris les plaintes déjà traitées en première instance sont transmises au point focal du comité communal qui est le Préfet.

De même, tout membre du comité communal peut recevoir une plainte à condition qu'elle soit enregistrée au niveau du registre disponible soit à la mairie, à la préfecture ou à la DREP. Les plaintes seront centralisées par la suite au niveau du point focal qui est le Préfet, et soumises au tri et au classement, par l'ensemble des membres du comité. Dès réception, la plainte est enregistrée au niveau du registre disponible au niveau de la commune (annexe 14) et le formulaire d'enregistrement des plaintes (annexe 10). Si les plaintes requièrent des investigations sur le terrain, des sorties de vérifications sont organisées par des membres désignés par le Président, en fonction de leur domaine de compétence.

A l'issue de ces vérifications, le comité communal dresse un compte-rendu de la situation, avec des propositions de solutions, qu'il soumet à l'UCP pour avis.

Au cas où la plainte présente des aspects techniques qui requièrent l'intervention d'un membre de l'équipe du projet, les dispositions sont prises par le projet pour l'intervention des personnes dont l'expertise est requise.

Le délai maximal de traitement des plaintes par le comité communal ne doit pas excéder deux semaines (14) jours à compter de la date de réception. Pour les plaintes ne nécessitant pas d'investigation supplémentaire, la notification de la résolution est partagée dans une (01) semaine suivant la date de réception. Pour celles nécessitant une investigation, la résolution sera engagée dans un délai maximal de deux (02) semaines à partir de la date de réception de la plainte au niveau du comité communal.

NB : les copies des différents formulaires de plaintes ainsi que toute la documentation sur le processus de traitement et de résolution des plaintes enregistrées des niveaux villageois et communaux, sont transmises au moins une fois par mois au point focal du comité national, pour faciliter le suivi et la mise à jour régulière de la base de données.

Toutes les plaintes feront l'objet d'enregistrement dans le registre des plaintes disponible au niveau des villages et des communes, et la base de données gérée par les points focaux au niveau du projet. En outre, les décisions prises seront documentées au moyen de procès-verbaux, prenant en compte l'acceptation ou non par le plaignant, des solutions proposées.

Pour rappel, les plaintes relatives aux EAS/HS ne devront en aucun cas être gérées par les comités communaux même si ce comité est saisi car elle devrait référer la plainte au point focal de l'OCADES.

15.2.2.3. Niveau national

Au plan national, les membres du comité sont les suivants :

- Le coordonnateur du PUDTR qui en assure la présidence ;
- Les (03) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale du PUDTR ;
- Les (02) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale des agences d'exécution ;
- Un (01) représentant du service des ressources humaines ;
- Un (01) représentant du département de la communication du PUDTR ;
- Un (01) représentant du service de passation des marchés du PUDTR.
- Une (01) représentant du service de suivi évaluation du PUDTR

Le comité national se réunit lorsqu'une plainte de niveaux 4 est enregistrée. Ainsi, ces types de plaintes sont directement transférées aux points focaux du comité national, par le président de l'instance concernée dès leur réception avec ampliation aux instances inférieures. La plainte peut également être directement adressée à tout membre du comité national. Le Président du comité national peut alors faire appel aux personnes ressources nécessaires, y compris celles qui n'interviennent pas dans le mécanisme, pour le règlement de la plainte. Etant entendu que les plaintes EAS/HS ne font l'objet de règlement à l'amiable.

15.2.3. Composition et rôle des différents niveaux du MGP

Une attention particulière sera donnée aux plaintes provenant des personnes vulnérables. Le tableau 55 fait le point de la composition et le rôle que chaque comité aura à faire dans le processus de gestion des plaintes.

Tableau 55 : Composition et rôles des membres des organes du MGP

Organes	Composition et nombre	Rôle
Comité local de gestion des plaintes (COGEP_V)	<p>(07 membres)</p> <ul style="list-style-type: none"> - un (01) président, (le président des CVD ou son représentant) ; - une (01) représentante des organisations féminines du secteur concerné; - une (01) personne sachant lire et écrire dans la localité (rapporteur) ; - un (01) représentant des autorités coutumières ou religieuses ; - deux (02) représentant-e-s des personnes affectées par le projet ; - un-représentant des jeunes 	<ul style="list-style-type: none"> - recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations - informer le COGEP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, - procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; - engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; - convenir rapidement avec le COGEP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; - établir les PV ou rapports de session ;
Comité Communal de Gestion des Plaintes (COGEP_D)	<p>(09 à 11 membres en fonction des zones)</p> <ul style="list-style-type: none"> - un (01) président; (le préfet ou son représentant) ; - un (01) rapporteur (le SG de la Mairie ou son représentant); - deux (02) spécialistes en charge des sauvegardes du PUDTR - un (02) représentants des OSC/ONG, groupements dont une femme (groupement de production, associations de femmes, jeunes) - une (02) représentantes des organisations féminines du secteur concerné - le chef coutumier de la localité ou son représentant 	<ul style="list-style-type: none"> - recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations informer l'UGP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, - procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; - engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; - convenir rapidement avec l'UGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; - établir les PV ou rapports de session
Comité national de gestion des plaintes (CNGP)	<p>(10 membres)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le coordonnateur du PUDTR qui en assure la présidence ; - Les (03) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale du PUDTR ; - Les (02) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale des antennes régionales 	<ul style="list-style-type: none"> - suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement au niveau des COGEP ; - prendre part aux sessions du COGEP, veiller à l'enregistrement et au traitement diligent des plaintes ; - évaluer la nature et le coût (au besoin) des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes ;

Organes	Composition et nombre	Rôle
	<ul style="list-style-type: none"> - Un (01) membre du ministère chargé de la promotion des femmes/chargé des VBG ; - Un (01) représentant du département de la communication du PUDTR ; - - Un (01) représentant du département de suivi évaluation du PUDTR ; - Un (01) représentant du service de passation des marchés du PUDTR ; 	<ul style="list-style-type: none"> - négocier avec les PAP les modalités de règlement des indemnités, et liquider les indemnités si nécessaires; - contribuer à la gestion des plaintes liées à l'opérationnalisation des contrats de performances ; - documenter et archiver conséquemment le processus, - assurer le renforcement des capacités des comités, leur formalisation ainsi que leur fonctionnement ; - s'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans les activités du projet ; - analyser les rapports d'activités entrant dans la mise en œuvre du MGP.

Source : MGP du PUDTR, mars 2021

15.2.4. Situation des plaintes enregistrées et traitées durant l'élaboration du PAR

Pendant l'élaboration du présent PAR, le consultant a eu des séances d'échange avec les PAP et les parties prenantes, sur le MGP notamment les types de plaintes, l'enregistrement de ces plaintes, les instances de résolution disponibles (niveau village, communal et national), l'existence de comités de gestion de plaintes mis en place et formés par le PUDTR. Le consultant a informé les différentes parties prenantes de l'ouverture d'un registre à toute personne ayant des réclamations, des plaintes, avis et commentaires à toutes les phases de la réalisation des travaux d'aménagement du bas-fond. A ce stade, aucune plainte ni réclamation n'a été enregistrée. Toutefois, le registre d'enregistrement de plaintes mis en place par le projet demeure ouvert au cas échéant.

15.2.5. Vulgarisation du MGP

Le succès d'un MGP dépend en grande partie de sa connaissance par les parties prenantes. A ce titre, toutes les informations portant sur les procédés et procédures du MGP du PUDTR ont été partagées avec les communautés dans les zones d'intervention du projet et le public en général et en particulier au niveau des COGEP.

Le PUDTR utilisera les canaux ci-dessous aux fins de permettre à tous les acteurs et à tous les niveaux de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin :

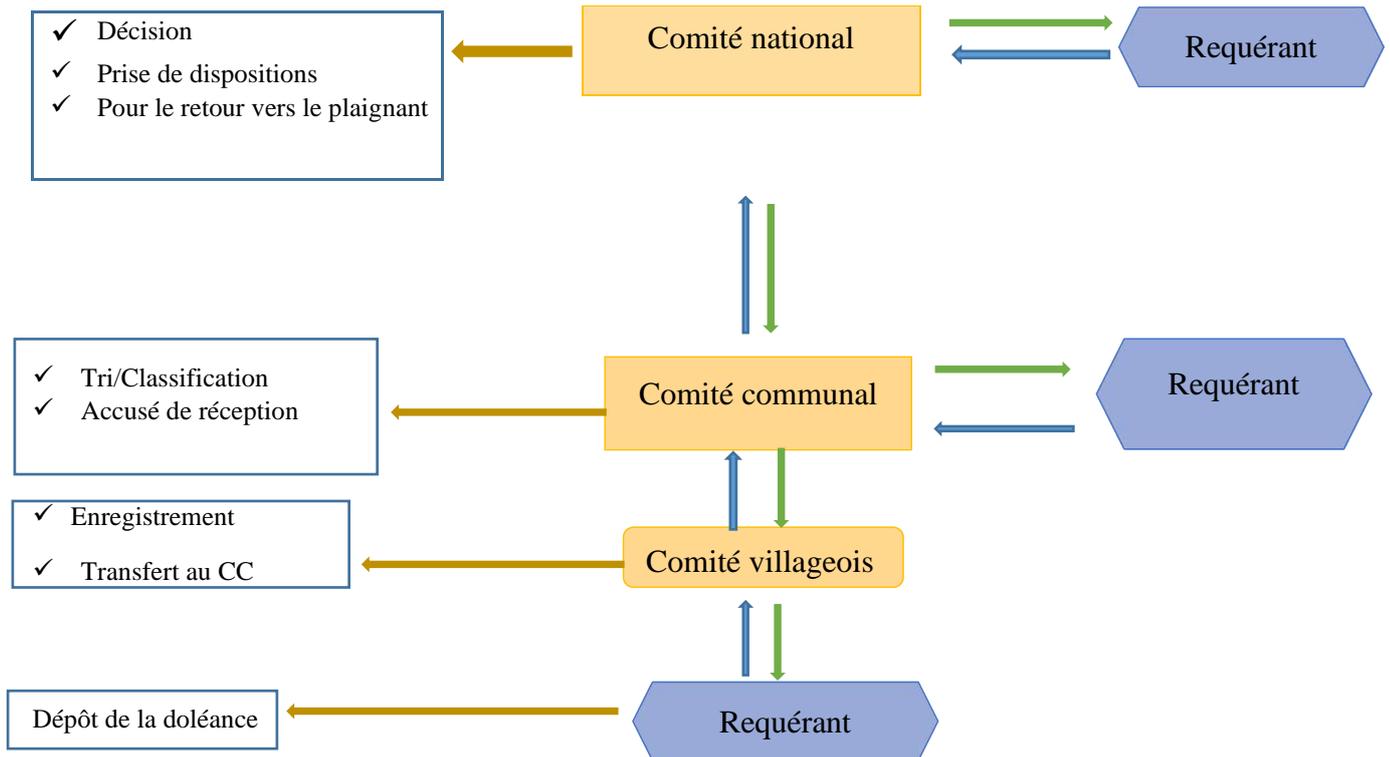
- Au niveau central et au niveau régional, on utilisera les brochures et des dépliants et des réunions d'explication comme support de communication.
- Au niveau provincial et au niveau communal, les campagnes d'explication et de sensibilisation dans les langues nationales seront privilégiées (par radios locales, consultations, crieurs publics).

15.2.6. Organigramme du mécanisme de gestion des plaintes

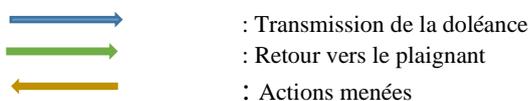
La structuration des organes du présent MGP se présente selon les niveaux et la classification de leurs rôles et missions.

La figure 8 donne le circuit de réception et de traitement des doléances dans le cadre du PUDTR.

Figure 8 : Circuit de réception et de traitement des doléances dans le cadre du PUDTR



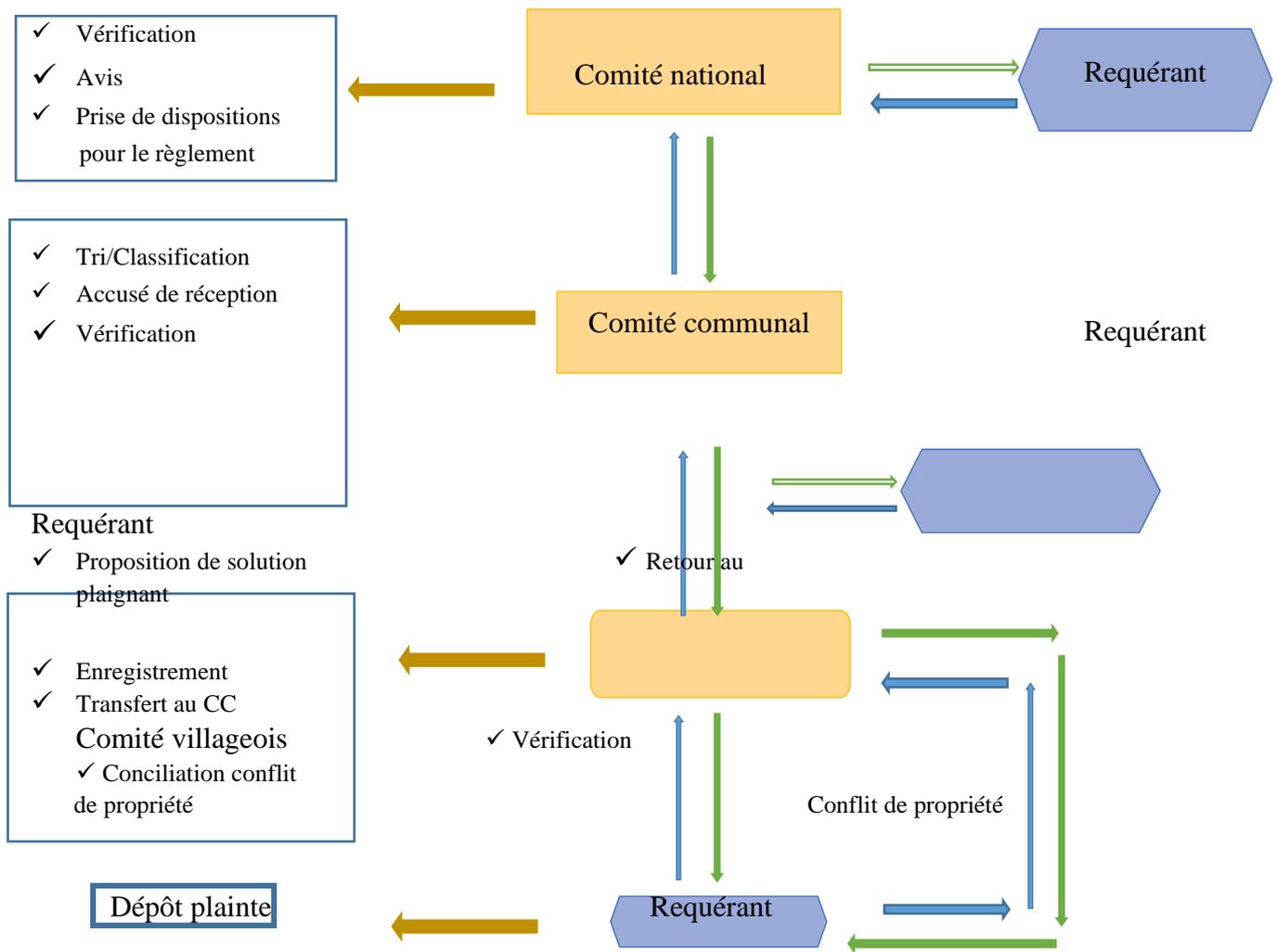
Source : Equipe de préparation et d'élaboration du MGP du PUDTR, décembre 2020



Les plaintes de type 1 sont des demandes d'informations relatives au processus de réinstallation, aux opportunités offertes en termes d'emploi, etc. peuvent être adressées au projet. Les doléances peuvent concerner des demandes d'aides liées aux interventions du projet. En tous les cas, les activités et les domaines d'intervention du projet devront être clairement expliqués aux différentes parties prenantes, pour éviter certaines confusions.

La figure 9 nous présente le circuit de réception et de traitement des plaintes de type 1.

Figure 9 : Circuit de réception et de traitement des plaintes de type 1 (demande d'informations), 2 et 3 dans le cadre du PUDTR



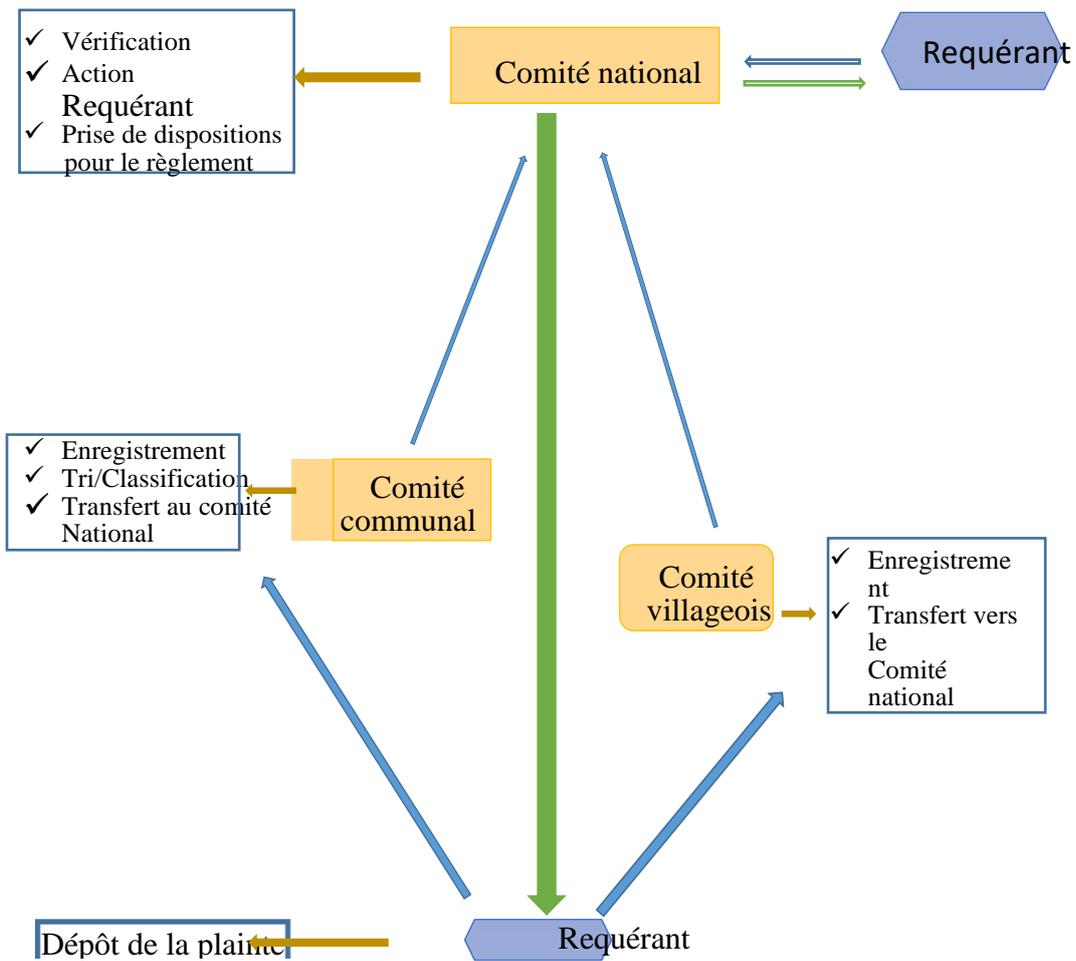
Source : Equipe de préparation et d'élaboration du MGP du PUDTR, décembre 2020

- : Transmission de la plainte
- : Retour vers le plaignant
- : Actions menées

Les plaintes de type 4 notamment les plaintes EAS/HS sont des plaintes de nature sensible, pour lesquelles les usagers doivent avoir l'assurance que le traitement se fera de manière confidentielle, et sans risques pour eux. De même, un mode de traitement particulier sera réservé à ce type de plaintes, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Le projet veillera à l'identification, au mapping par rapport aux sites des travaux prévus et à l'évaluation des capacités des structures offrant déjà des services de prises en charge de ces types de plaintes en vue de les impliquer comme parties prenantes aux dispositions du présent MGP.

La figure 10 présente le circuit et le traitement des plaintes de type 4.

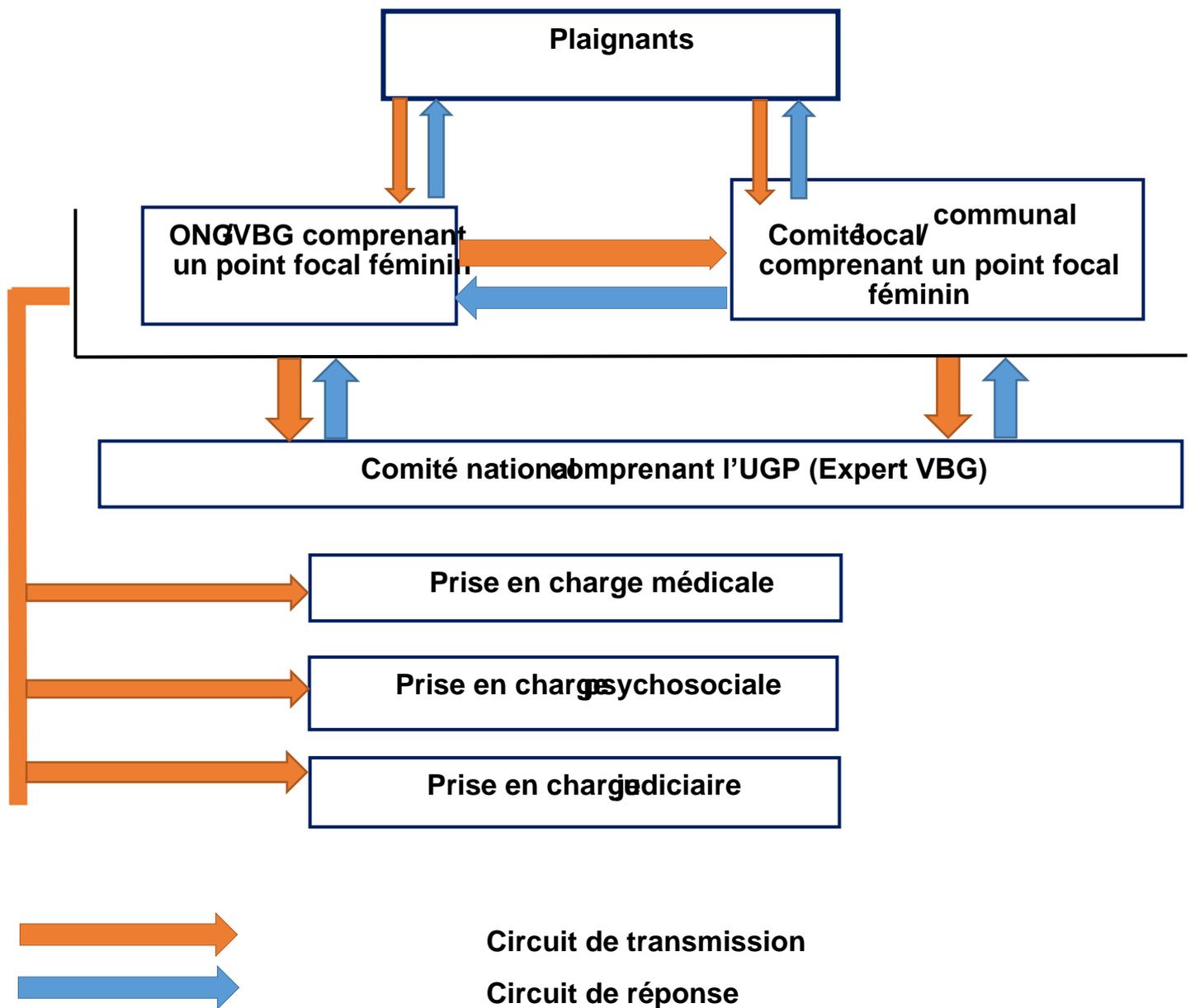
Figure 10 : Circuit de réception et de traitement des plaintes de type 4 dans le cadre du PUDTR



Source : Equipe de préparation et d'élaboration du MGP du PUDTR, décembre 2020

-  : Transmission de la plainte
-  : Retour vers le plaignant
-  : Actions menées

Figure 11 : Organigramme du Mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS



Cet organisme souligne la nécessité d'apporter un traitement spécifique pour les plaintes EAS/HS. Il ne s'agit néanmoins pas de créer deux MGP séparés, mais de s'assurer que la gestion des plaintes EAS/HS se fasse de manière appropriée et qu'elle soit fondée sur une approche centrée sur les survivant/es.

N.B : Les survivant/es peuvent avoir accès à des services de prise en charge médicale, psychosociale et juridique si elles/ils le souhaite.

La Banque sera informée par le Comité national de toute plainte formulée et de la résolution de cette plainte.

16. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE ET INSTITUTIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Un certain nombre d'acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion et de mise en œuvre du PAR y compris le suivi évaluation. Ces acteurs devront travailler en synergie pour garantir une conduite efficace et efficiente du processus de mise en œuvre du PAR.

16.1. Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du PAR

➤ Au niveau national

Au niveau du PUDTR, l'UCP est responsable de toutes les questions liées à la réinstallation des populations. Elle aura pour mission :

- Diffusion du PAR (Information sur les risques et impacts sociaux négatifs potentiels des activités du projet sur les personnes et biens et les mesures d'atténuation ainsi que les mécanismes de mise en œuvre du processus de réinstallation). Cela comprend également les risques d'EAS/HS eu au COVID-19 ;
- Mobilisation du financement des compensations ;
- Paiement des indemnisations/compensations ;
- Coordination de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de l'application des mesures prévues dans le présent PAR.

Les acteurs impliqués au niveau national sont les suivants :

- Ministère de l'Economie, des finances et de la Prospective ;
- Ministère de la Solidarité Nationale et de l'Action Humanitaire ;
- Ministère de la santé et de l'Hygiène Public ;
- Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- Ministère de l'Environnement, de l'Energie, de l'Eau et de l'Assainissement à travers l'ANEVE ;
- Ministère de l'agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Ministère des Infrastructures et du Désenclavement.

Ministère du Genre et de la Famille **Au niveau régional** : le PAR sera mis en œuvre à travers la Direction Régionale de l'Economie, des finances et de la Prospective (DREP) de la Boucle du Mouhoun. Elle mettra en œuvre le projet au nom de la Commune de Yaba.

Elle assurera a) la coordination régionale du projet à travers des interventions directes dans la zone du projet ; (b) Elle procédera au contrôle des projets pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte. Elle assurera le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonnera le mécanisme de gestion des plaintes avec le responsable du suivi-évaluation de l'unité de gestion du projet.

- les Directions Régionales et provinciales des ministères ci-dessus mentionnés ;
- les autorités administratives locales ;
- les représentants des collectivités territoriales ;
- les ONG intervenant dans le domaine du genre, EAS/HS/VBG.

Au niveau communal : la Délégation Spéciale, en remplacement du Comité Communal de Concertation (CCC), travaillera avec la Commission Foncière villageoise, élargie aux représentants de la société civile, les représentants des PAP, ainsi que des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses), dans le cadre de la mise en œuvre du processus de

réinstallation du présent projet. Cette commission spéciale aura pour missions principales de (i) recevoir et valider les rapports/PV de tenue du forum villageois transmis par les CVD ; (ii) vérifier et statuer sur les réponses apportées aux plaintes en concertation avec les CVD et les plaignants ; et (iii) vérifier et mettre à jour la liste des personnes affectées et à indemniser.

Au niveau village : la Délégation Spéciale et les CVD, élargis aux représentants des PAP et à des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses) auront pour missions (i) de suivre l'évaluation sociale (informer sur les options techniques et les évaluations des risques et impacts en rapport avec la réinstallation involontaire, participer aux enquêtes sociales et recensement des biens et des PAP, etc. et de participer au processus de validation des résultats du PAR lors du forum public villageois ou des secteurs ; (ii) de participer au processus d'allocation de la terre lors du forum public ; (iii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail des consultants recrutés pour l'élaboration des PAR ; (iv) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, de vérifier les plaintes et proposer des solutions lors d'un forum public du secteur concerné. Au terme du forum, les Conseillers établissent un PV de la tenue du forum public du village, secteur. Le PV devrait rendre compte du déroulement du forum et des décisions arrêtées, et de dresser la liste des personnes affectées et de leurs biens validés par le forum. Le PV ainsi établi sous forme de rapport sera transmis par le conseiller ou les conseillers du secteur élargi à la commission environnement et développement local de la commune.

Le Spécialiste des questions sociales du PUDTR assurera et veiller à l'application des mesures convenues dans le PAR. Il travaillera en synergie avec les autres cadres au niveau central et les parties prenantes au niveau des localités (région, commune et village).

Dans le cadre de la mise en œuvre du PUDTR, le dispositif institutionnel suivant est proposé pour faciliter la mise en œuvre du PAR comme indiqué au tableau 56.

Tableau 56 : Dispositif institutionnel

Niveau	Acteurs	Responsabilités
National	Unité de Coordination du Projet, PUDTR	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination de la mise en œuvre et suivi-évaluation du PAR ; - Diffusion du PAR ; - Implication du cadre de concertation existant au niveau communal et appui à leur fonctionnement ; - Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ; - Archivage des dossiers des PAP et documents ; - Paiement des indemnisations/compensations ; - Renforcement des capacités des acteurs (services techniques, comités de réinstallation / cadre de concertation communal ou villageois, ...) ; - Formation des comités villageois et communaux de réinstallation sur la mise en œuvre et le suivi du PAR, l - Recueil et gestion des réclamations, la documentation du processus ; - Sensibilisation sur les problématiques d'EAS/HS dans le contexte des activités de réinstallation ; - Participation à l'identification et au suivi des formations relatives au renforcement des capacités ;

Niveau	Acteurs	Responsabilités
		- Préparation des évaluations externes et des audits d'achèvement de mise en œuvre des PAR.
	ANEVE	- Vérifier et valider la conformité des PAR aux textes nationaux qui régissent l'expropriation
Régional	Sous-comité technique de Suivi des indemnisations : techniciens du projet, un représentant du conseil régional, un représentant du gouvernorat, et un représentant des Directions Régionales (Agriculture, Environnement, Action sociale, Elevage, Promotion de la femme, Economie et planification, urbanisme et habitat, éducation, santé, infrastructures). Il est présidé par le Gouvernorat.	- Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ; - Suivi de la mise en œuvre du PAR.
Communal	COGEP-D Cadre de concertation communal (Délégation Spéciale, service foncier rural ou domanial, service de l'environnement, OSC, 02 personnes ressources, 02 représentants des PAP par catégorie socio-professionnelle, Comité de Gestion des plaintes) présidé par le Président de la Délégation Spéciale ou son représentant. ONG chargées de l'EC et des EAS/HS	- Mobilisation des acteurs locaux ; - Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation au niveau communal ; - Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ; - Appui au traitement des réclamations au niveau communal ; - Facilitation des opérations de paiements des compensations ; - IEC des acteurs et PAP ; - Suivi du processus de réinstallation.
Village	CVD ¹⁵ Comités locaux de gestion des plaintes, Organisations des producteurs ONG chargées de l'EC et des EAS/HS	- Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation au niveau villageois ; - Participation à l'identification des personnes affectées, à l'inventaire et à l'évaluation de leurs biens ; - Tenue des registres de recueil des réclamations ; - Enregistrement des réclamations au niveau villageois, conformément aux orientations du projet ; - Contribution au règlement des litiges et réclamations ; - Assistance aux personnes vulnérables pour le recouvrement de leurs droits en cas de préjudice ; - Contribution à l'organisation des opérations de paiements des compensations ; - Suivi du processus de réinstallation.
Autres acteurs	Consultants	- Elaboration des PAR (enquête socio-économique, négociation des indemnisations/compensations) ; - Suivi-évaluation. - Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, janvier 2022

¹⁵ Les Commissions Foncières Villageoises (CFV) et les Commissions de Conciliation Foncière Villageoises (CCFV) ne sont pas mises en place

16.2. Evaluation et renforcement des capacités des acteurs institutionnels

La mise en œuvre des activités du PUDTR va impliquer au premier plan plusieurs acteurs. Cependant, ces acteurs institutionnels devant prendre part au processus de réinstallation ne disposent pas toutes de compétences nécessaires ou nécessitent des renforcements pour assurer les missions qui seront les siennes.

Pour pallier les faiblesses des acteurs institutionnels, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation des populations, un plan de renforcement des capacités est proposé pour permettre à tous les acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP. Les thématiques suivantes devraient être au moins pris en compte lors de la mise en œuvre du programme de formation prévu à cet effet :

- Communication, dialogue social et négociation sociale ;
- La Politique nationale en matière d'expropriation ;
- La NES n°5 de la Banque mondiale (objectifs, principes, procédures et éligibilité) ;
- Les instruments de la réinstallation ainsi que le contenu de chaque instrument ;
- Procédure documentée du processus de Réinstallation (Dossiers constitutifs des PAP, documentation et archivage) ;
- Identification et préparation des sites de réinstallation (dispositifs institutionnels et techniques) ;
- Mise en œuvre des PAR et documentation de la mise en œuvre ;
- Les mécanismes de gestion des plaintes (outils pratiques, instruments et processus d'archivage) ;
- La sécurisation foncière ;
- L'évaluation et l'atténuation des risques d'EAS/HS pouvant survenir dans le cadre des activités de réinstallation ;
- L'assistance sociale, et le suivi/évaluation du processus de Réinstallation, etc.

Aussi, pour une meilleure gestion des questions relatives à la gestion des plaintes, aux EAS/HS et à l'engagement citoyen, le projet travaille en partenariat avec des ONG locales (notamment LABO citoyen en raison de leur rôle de veille, d'alerte et de contrôle citoyen pour la sensibilisation des populations et l'accompagnement social sur le processus de réinstallation. Une ONG disposant d'une expertise avérée en matière de réinstallation pourra être choisie afin d'assurer la mise en œuvre des enquêtes prévues pour l'élaboration des PAR. L'ONG devra aussi jouer le rôle de médiateur et de facilitateur dans certains cas, étant donné que ces organismes ont souvent plus de crédibilité auprès des PAP. Le Projet pourra de ce fait développer une expertise des ONG en matière de réinstallation.

Le tableau 57 présente l'évaluation financière du programme de renforcement des capacités dans le cadre du PAR du PUDTR.

Tableau 57 : Evaluation des besoins en renforcement des capacités

N°	Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	NB de personnes prévues	Coût unitaire par personnes	Coût Total FCFA
1	Processus d'évaluation sociale	Processus de sélection et catégorisation sociale des sous-projets Bonne connaissance des procédures d'organisation et de conduite des PAR ; Appréciation objective du contenu des rapports PAR ; Connaissance des procédures environnementales et sociales de la Banque mondiale ; Processus de suivi de la mise en œuvre des PAR ; Code de bonne conduite	Services techniques et administratifs départementaux et provinciaux Services techniques municipaux (environnement, service domanial, action sociale, etc.) Associations de femmes et des jeunes ; ONG Responsables coutumiers et religieux Exploitants /Propriétaires terriens	PM	PM	PM
2	Le genre et violence basée sur le genre et Mécanisme de gestion des VBG/EAS/HS, COVID 19	Gestion des cas et prise en charge psychosociale Le plaidoyer La gestion des conflits Utilisation des supports de communication Textes légaux sur les VBG/EAS/HS ; COVID-19 ¹⁶	Services techniques et administratifs départementaux et provinciaux Services techniques municipaux Associations de femmes et des jeunes. ONG, Associations de prévention et de gestion des cas de VBG/EAS/HS Responsables coutumiers et religieux Exploitants	PM	PM	PM
3	Suivi évaluation des activités de la réinstallation	Indicateur de suivi et évaluation de la réinstallation	Comités de la réinstallation Services techniques et administratifs départementaux et provinciaux Services techniques municipaux ONG, Associations de prévention et de gestion des cas de VBG/EAS/HS Responsables coutumiers et religieux	PM	PM	PM
TOTAL						PM

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

¹⁶ L'OCADES a été recruté dans ce sens ; une 2^{ème} ONG été recruté dans le domaine des VBG

17. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

17.1. Principes de suivi

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront au PUDTR de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR.

Les activités de suivi et d'évaluation du PAR seront assurées par le PUDTR, l'ANEVE et les DREP, les Directions régionales de l'Agriculture, de l'environnement à travers notamment leurs services déconcentrés au niveau provincial ou départemental, notamment : la zone d'appui technique en agriculture (ZAT) et le Service départemental en charge de l'environnement.

Le PUDTR avec les structures déconcentrées, de suivi de la mise en œuvre du PAR, veilleront particulièrement à :

- vérifier les rapports internes de mise en œuvre du PAR, par un contrôle des éléments suivants sur le terrain (selon le cas) :
 - paiements d'indemnités, y compris leur niveau et leur calendrier ;
 - emplois fournis, leur adéquation et les niveaux de revenus correspondants ;
 - adéquation des activités de formation et autres facteurs de développement ;
 - réadaptation des groupes vulnérables.
- interroger l'ensemble des personnes affectées dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leurs droits à prestations et des mesures de réadaptation ;
- observer les consultations publiques avec les personnes affectées à l'échelon de la commune et des villages concernés ;
- observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action.
- vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées à l'origine des plaintes ;
- étudier les niveaux de vie des personnes affectées (et, si possible, d'un groupe témoin composé de personnes non affectées) avant et après le processus de réinstallation pour déterminer si les niveaux de vie des personnes affectées se sont améliorés ou maintenus
- conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR.

Les populations concernées seront autant que possible associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. Le processus de suivi doit se poursuivre au-delà de l'achèvement des apports matériels d'un PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnés de succès.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Un calendrier de suivi des activités de la réinstallation sera élaboré et communiqué aux différents acteurs concernés notamment aux personnes affectées, aux autorités communales et au service départemental ou provincial en charge de l'environnement, de l'agriculture, aux partenaires comme l'ANEVE, etc.

Étant donné qu'il est précisé que la mise en œuvre du PAR se fera sur une période indicative de trois (03) mois, l'évaluation de la mise en œuvre des activités de la réinstallation se fera après la fin de la mise en œuvre du processus de réinstallation.

17.2. Indicateurs

En se basant sur l'expérience dans les projets similaires pour les différentes mesures du PAR, de façon pratique les indicateurs appropriés permettant de rendre compte de l'exécution des mesures sont :

- 100% des PAP sont indemnisées ;
- 100% des arbres perdus sont compensés ;
- 100% des plaintes enregistrées sont traitées à la satisfaction des parties ;
- 100% des plaintes sont traitées dans les délais
- 100% des plaintes sont traitées à l'amiable
- 30% des terres aménagées ont été accordées aux femmes, jeunes, PDI
- 100% des PAP tributaires ont vu le niveau de production et de revenu amélioré.
- 100% des femmes et des PAP vulnérables tributaires des parcelles aménagées ont vu leur niveau de production et de revenu amélioré.

17.3. Indicateurs de suivi

Les principaux indicateurs qui seront contrôlés sont :

- le paiement de la compensation aux PAP conformément aux dispositions décrites dans le PAR;
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation ;
- l'adhésion aux procédures de redressement des torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre des plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- la satisfaction des PAP avec les opérations d'indemnisation ;
- les rendements obtenus par les PAP sur les nouvelles parcelles aménagées comparativement aux anciens rendements sur les terres non aménagées;
- l'amélioration des conditions de vie des PAP en général;
- la situation des personnes vulnérables.

Le tableau 58 fournit une liste des mesures de suivi-évaluation.

Tableau 58 : Indicateurs de suivi du PAR

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de séances d'information à l'intention des PAP effectuées avant le début des travaux	Au moins trois séances d'information (lors du paiement des compensations)	Compte rendu d'activités Liste de présence Photo	L'insécurité pourrait constituer une source de non tenue des activités

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR S'assurer du niveau de production obtenu par les PAP	Nombre PAP ayant reçu la compensation avant les travaux et dates de versement. Le niveau de la production obtenue par les PAP avec l'exploitation des parcelles aménagées obtenues	Les compensations financières sont versées comme prévu ; Toutes les PAP ont été compensées et indemnisées comme prévu avant le démarrage des travaux.	Etat de paiement	Insécurité et indisponibilité des pièces d'identité
Personnes affectées par le projet	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les biens affectés sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de plaintes liées aux compensations et à l'indemnisation prévues pour les biens affectés pendant les travaux	Aucune plainte provenant des PAP subissant des pertes non résolues Toutes les PAP ont été indemnisées et compensées comme prévu	Le registre des plaintes	L'insécurité et les conflits aggravés (coups et blessures)
Terres affectées par le projet	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes liées aux terres sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de plaintes liées à la perte de terre pendant les travaux	Aucune plainte provenant des PAP subissant des pertes de terres non résolue Toutes les PAP ont été indemnisées et compensées en nature comme prévu	Le registre des plaintes	L'insécurité et les conflits aggravés (coups et blessures)

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

17.4. Indicateurs d'évaluation du PAR

Les objectifs de l'évaluation sont de fournir :

- une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- une évaluation du plan de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique.

Le tableau 59 fait la synthèse des indicateurs d'évaluation du PAR.

Tableau 59 : Indicateurs d'évaluation du PAR

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance	Sources de vérification	Hypothèses et risques
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des PAP ne s'est pas détérioré depuis la mise en œuvre du projet	Réclamations des PAP relatives à la préoccupation de l'emprise après la fin des travaux (suivi à faire une fois chaque trimestre) les rendements obtenus par les PAP sur les nouvelles parcelles aménagées après chaque récolte l'amélioration des conditions de vie des PAP en général.	Aucune plainte relative à la réoccupation des emprises après les travaux ; Aucune plainte par rapport à la qualité ou au niveau de vie sur le site ; Aucun problème majeur vécu par les PAP après la fin des travaux	-les rapports annuels	Insécurité ; Insectes ravageurs. Risque de sécheresse
Niveau de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré	Suivi des réclamations des PAP des groupes vulnérables Niveau de la production obtenue par les PAP vulnérables avec l'exploitation des parcelles aménagées obtenues	Aucun problème vécu par les PAP des groupes vulnérables	Rapports de suivi	Insécurité ; Insectes ravageurs. Risque de sécheresse
Redressement des torts	Suivi à long terme des indemnisations	Nombre d'indemnisations négociées versées Nombre d'indemnisations à verser/suivi continu et rapports mensuels ; Nombre de réclamations liées aux indemnités et compensations enregistrées (suivi continu) ; Nombre de réclamations résolues de litiges portés en justice (suivi continu)	100 % des indemnisations sont négociées à l'amiable S'il y a des réclamations, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice	Etat de paiement Registre des plaintes	Insécurité : Retard de décaissement

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

17.5. Organes du suivi et leurs rôles

Le tableau 60 donne les organes de suivi et leur rôle dans la mise en œuvre du PAR.

Tableau 60 : Programme de suivi du PAR

Indicateurs de performance à suivre,	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Source de vérification	Forme du reporting.
- 100% des fonds prévus dans le PAR sont mobilisés à temps et avant la programmation des travaux	Unité de coordination du projet	Une fois les fonds mobilisés et avant les travaux de d'aménagement	Pièces comptables	Rapport d'activités du projet
- 100% des parcelles négociées par les propriétaires terriens et acceptées par le comité d'attribution leur sont attribuées	Unité de coordination du projet	A l'issue de l'aménagement des bas-fonds et à la distribution des parcelles aménagées	PV de remise de site	Rapport d'activités du projet
- 100% des parcelles aménagées restantes, après attribution des propriétaires terriens sont attribuées aux anciens exploitants et aux nouveaux bénéficiaires en prenant en compte le genre et l'inclusion sociale (jeunes et femmes et PDI)	Unité de coordination du projet Comité d'attribution des parcelles aménagées	A l'issue de l'aménagement des bas-fonds et à la distribution des parcelles aménagées	Fiche d'attribution des parcelles	Rapport d'activités du projet Rapport d'activités du comité d'attribution
- 100% des plaintes enregistrées sont traitées conformément aux principes directeurs du MGP du PUDTR	Spécialistes en sauvegarde sociale	Une fois par mois	Fiches d'enregistrement et de traitement des plaintes	Rapport trimestriel d'activités de sauvegarde environnementale et sociale du PUDTR Rapport de mise en œuvre du PAR Rapport trimestriel spécifique de gestion des plaintes
- 100% des plaintes sont gérées à l'amiable			PV de conciliation	
- 100% des campagnes de sensibilisation sur le Mécanisme de gestion des plaintes réalisées - 100 des PAP payées à temps	Spécialistes en sauvegarde sociale	Deux fois avant le démarrage du processus d'indemnisation et après	Liste de présence des participants Etat de paiement	Rapport d'évaluation du MGP Rapport trimestriel spécifique de gestion des plaintes Rapport de mise en œuvre du PAR
- 100% des PAP ont été indemnisées à juste valeur et équitablement et suivies par la structure de mise en œuvre	Spécialistes en sauvegarde sociale	2 mois après l'indemnisation	Etat de paiement	Rapport d'achèvement du PAR

Indicateurs de performance à suivre,	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Source de vérification	Forme du reporting.
- 100% des PAP vulnérables ont été indemnisés et ont vu leur situation de vulnérabilité pris en compte par des mesures additionnelles d'accompagnement (assistance spécifique)	Spécialistes en sauvegarde sociale ;	2 à 5 mois après l'indemnisation	Etat de prise en charge	Rapport de mise en œuvre du PAR

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

17.6. Diffusion et publication du rapport de mise en œuvre du PAR

Après l'approbation par Non Objection des autorités et de la Banque mondiale, le présent Plan d'Action de Réinstallation sera publié sur les sites web du Ministère de l'économie, des Finances et du Plan, du Ministère en charge de l'environnement, du Ministère en charge de l'agriculture, sur le site du Projet etc. Il sera aussi disponible auprès de l'administration locale concernée (Commune de Yaba), les services techniques et administratifs pour assurer l'information aux populations affectées directement et indirectement. Il sera ensuite publié sur l'infoshop de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés.

Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, du projet vers les populations, sur tous les sujets relatifs au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers le Projet de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent PAR et de toute nouvelle disposition s'y rattachant dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français et de préférence dans la langue locale. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis à l'administration locale concernée afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

17.7. Coûts du suivi évaluation

Plusieurs acteurs interviennent dans la mise en œuvre du PAR. Pour l'atteinte des objectifs qui y sont inscrits, une prise en charge de ces acteurs est nécessaire. Les coûts de cette prise en

charge sont estimés à **5 000 000 FCFA** et comprennent, les frais de prise en charge du suivi de la mise en œuvre de la réinstallation (mentionné « pour mémoire » : PM car ces coûts sont intégrés dans les activités de l'ONG engagement citoyen notamment Labo citoyen) et la conduite de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR.

La mise en œuvre du PAR sera assurée par l'UCP à travers son spécialiste en développement social.

Les tableaux 61 et 62 donnent la synthèse des différents coûts relatifs à la prise en charge du suivi évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation et de l'audit social du PAR.

Tableau 61 : Coût de suivi évaluation pour la mise en œuvre des activités de la réinstallation

N°	Rubriques	Unités	Quantité	Coût unitaire en FCFA	Coût total en FCFA
1	Processus d'évaluation sociale	Nbre personne	PM	PM	PM
2	Mécanisme de gestion des plaintes y compris la gestion des VBG/EAS/HS	Nbre personne	PM	PM	PM
3	Suivi des activités de la réinstallation	Nbre personne	PM	PM	PM
	Total				PM

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

NB : Le coût de renforcement des capacités sur le processus d'évaluation sociale, le mécanisme de gestion des plaintes y compris la gestion des VBG/EAS/HS, le Suivi évaluation des activités de la réinstallation des activités de réinstallation est mentionné « Pour Mémoire (PM) » car ce coût est intégré dans les activités de l'ONG chargé de l'engagement citoyen notamment LABO citoyen.

Tableau 62 : Coût de l'audit de la mise en œuvre du PAR

N°	Intitulé	Unités	Quantité	Coût unitaire en FCFA	Coût total en FCFA
1	Honoraires consultant	Homme/Jour	20	200 000	4 000 000
2	Perdiems	Jour	5	50 000	250 000
3	Frais de communication (téléphone, internet, etc.)	FF	1	50 000	50 000
4	Rapports	FF	1	200 000	200 000
5	Enquêtes/investigations	jours	5	50 000	250 000
6	Transport (location véhicule)	Jour	5	50 000	250 000
	Total audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR				5 000 000

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

18. CHRONOGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION

L'opération de mise en œuvre de la compensation débute avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de l'administration locale (Commune de Yaba).

Le PUDTR prendra toutes les dispositions, après le dépôt du PAR auprès de l'administration locale concernée, pour assurer l'information des populations affectées et locales par des consultations, voie d'affichage, et si possible de la possibilité de consulter le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) déposé à l'endroit susmentionné.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de validation. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PAR, le projet doit ouvrir des nouvelles consultations pour une conciliation des vues. A la fin de la conciliation, le Projet signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PAR, en présence du consultant et des autorités partenaires.

À la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation et des travaux d'aménagement.

18.1. Durée indicative de mise en œuvre du PAR

La durée indicative de la mise en œuvre du PAR sera de trois (03) mois jusqu'à la libération de l'emprise du projet. Elle comprend la phase d'information des PAP, la mobilisation des finances, la compensation monétaire des PAP et la libération du site. La fermeture du PAR ne pourra intervenir que lorsque les PAP auront effectivement commencé à produire plus que ce qu'elles obtenaient auparavant (avant le projet).

18.2. Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon un chronogramme prévisionnel. Le tableau 63 donne une description des différentes étapes et activités pour la mise en œuvre du PAR ainsi que leur répartition dans la durée retenue.

Tableau 63 : Chronogramme d'exécution du PAR

Etapes/Activités	Mois 1 (Mai)				Mois 2 (Juin)				Mois 3 (Juillet)				
	Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Etape 1 : Validation du PAR													
Etape 2 : Mobilisation des fonds													
Etape 3 : Publication et diffusion du PAR auprès de tous les acteurs concernés (Délégation Spéciale, CVD, Autorités coutumières, STD, ONG/OSC, Association des femmes et des jeunes, etc.)													
Etape 4 : Réunion d'information des PAP													
Etape 5 : Gestion des plaintes													
Etape 5: Remise de la compensation et certification													
Etape 6 : Libération des emprises et clôture du dossier													
Etape 7 : Vérification du suivi du niveau de vie des PAP après 3 mois et clôture du dossier individuel													
Etape 8 : Rédaction du rapport d'indemnisation													

Etapas/Activités	Mois 1 (Mai)				Mois 2 (Juin)				Mois 3 (Juillet)				
	Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Etape 9 : Suivi et évaluation de la réinstallation													
Etape 10: Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR													

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

NB : Les travaux ne devront débuter qu'après paiement des indemnités et libération du site. Après les aménagements, les parcelles aménagées seront attribuées aux bénéficiaires (propriétaires terriens, exploitants actuels et aux nouveaux bénéficiaires que sont les jeunes, les femmes et PDI).

Pendant l'exploitation des bas-fonds aménagés, il sera réalisé le renforcement des capacités techniques et organisationnelles des producteurs (trices).

Les documents d'attribution de parcelle notamment des PV d'attribution des parcelles seront fournis aux PAP et à l'ensemble des bénéficiaires à l'attribution des parcelles aménagées.

Cependant, pour les compensations « terre contre terre », le comité de gestion des plaintes chargé également de la réinstallation sera chargé du suivi de l'application de cette disposition conformément aux accords de négociation avec ces PAP.

Pour ce qui est des différentes étapes formelles pour libérer les terres, il s'agit des rencontres d'information et de sensibilisation des autorités coutumières et communales, des PAP et de la population sur le projet et ses objectifs, des rencontres d'échange et de négociation des terres de bas-fond identifiées pour l'aménagement, la signature des protocoles d'accords entre les propriétaires terriens, le projet et la délégation spéciale (Confère annexe 20).

Le feu vert pour le démarrage des travaux sera donné par le PUDTR, la délégation spéciale et les autorités coutumières.

19. BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ET SOURCE DE FINANCEMENT

19.1. *Cas 1 : Budget global de mise en œuvre du PAR sans pertes de production*

Le budget global de mise en œuvre du PAR pour le sous projet d'aménagement de 15 ha de bas-fonds à Yaba 1 et 15 ha de bas -fond à Yaba 2, sans pertes de productions agricoles est de : **vingt millions sept cent vingt deux mille cinq cent trente trois virgule trete trois (20 722 533,33) FCFA** et réparti comme suit :

- la compensation pour perte d'arbres : 6 017 000 FCFA ;
- la provision pour compensation pour perte de production : 0 FCFA;
- la compensation en parcelles aménagées pour perte de terres se fera par l'octroi de parcelles aménagées ;
- l'aide à la réinstallation composée ici spécifiquement de l'assistance aux personnes vulnérables : 2 356 666,67 FCFA ;
- la restauration des moyens de subsistances : 5 465 000 FCFA.
- Coût de suivi évaluation de mise en œuvre du PAR : PM FCFA ;
- le coût de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR : 5 000 000 FCFA;
- Imprévu de 10% sur le montant des indemnisations, du montant de la restauration des moyens de subsistances et de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR : 1 883 866,67 FCFA.

NB : Le coût de suiviévaluation et du renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR est mentionné « Pour Mémoire (PM) » car ce coût est intégré dans les activités des ONG notamment LABO citoyen.

19.2. *Cas 2 : Budget global de mise en œuvre du PAR avec pertes de productions agricoles*

Le budget global de mise en œuvre du PAR pour le sous-projet d'aménagement de 15 ha de bas-fond à Yaba 1 et 15 ha de bas -fond à Yaba 2, **avec pertes de productions agricoles** est de **vingt quatre millions huit cent cinquante six mille onze virgule trois (24 856 011,03) FCFA** et réparti comme suit :

- la compensation pour perte d'arbres : 6 017 000 FCFA soit 49,60% du montant global des indemnisations ;
- la provision pour compensation pour perte de production : **3 757 707,26** FCFA ;
- la compensation en parcelles aménagées pour perte de terres se fera par l'octroi de parcelles aménagées ;
- l'aide à la réinstallation composée ici spécifiquement de l'assistance aux personnes vulnérables : 2 356 666,67 FCFA.
- la restauration des moyens de subsistances : 5 465 000 FCFA.
- Coût de suivi évaluation et du renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR : PM ;
- le coût de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR : 5 000 000 FCFA;
- l'imprévu de 10% sur le montant des indemnisations, de la restauration des moyens de subsistance et de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR : 2 259 637,37 FCFA.

NB : Le coût de suivi évaluation et du renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR est mentionné « Pour Mémoire (PM) » car ce coût est intégré dans les activités des ONG notamment LABO citoyen.

Le tableau 64 présente la synthèse du budget global du PAR suivant les 2 cas mentionnés :
Tableau 64 : Budget global de la réinstallation

N°	RUBRIQUE	Sources de financement : IDA (en FCFA)	
		Cas 1 : Il n'y a pas de pertes de productions agricoles	Cas 2 : Il y a pertes de productions agricoles
1.	COMPENSATION		
1.1	Coûts de compensation pour pertes foncières	La compensation se fera en parcelles aménagées.	
1.2	Coûts de compensation pour pertes d'arbres privés sur le site de Yaba 1 et Yaba 2	6017000	6017000
1.3	Coûts de compensation pour pertes d'arbres du domaine public sur le site de Yaba 2	PM	PM
1.4	Provision pour compensation pour perte éventuelle de production sur le site de Yaba 1	0	3 757 707
1.5	Coûts des aides à la réinstallation (Assistance aux personnes vulnérables)	2 356 666,66	2 356 666,66
1.6	Restauration des moyens de subsistances	5 465 000	5 465 000
2.	RENFORCEMENT DES CAPACITES/ SUIVI EVALUATION		
2.1.	Coût de suivi évaluation des acteurs locaux de mise en œuvre du PAR	PM	PM
3.	AUDIT D'ACHEVEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR		
3.1	Audit de la mise en œuvre du PAR	5 000 000	5 000 000
4	Imprévu (10%)	1 883 866,67	2 259 637,37
5	Total	20 722 533,33	24 856 011,03

Source : SERF, Mission d'élaboration du PAR, Janvier 2022

NB : Le coût de suivi évaluation et du renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR est mentionné « Pour Mémoire (PM) » car ce coût est intégré dans les activités des ONG notamment LABO citoyen.

19.3. Source de financement de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR sera entièrement financée par l'Association Internationale de Développement (IDA) qui est l'institution de la Banque mondiale qui aide les pays les plus pauvres de la planète.

20. CONCLUSION

Le présent PAR pour les travaux d'aménagement de 15 ha de bas-fond à Yaba 1 et 15 ha de bas-fond à Yaba 2 dans la commune de Yaba, a permis d'identifier 13 personnes affectées par le sous-projet et ayant des biens ou installées dans l'emprise du sous-projet.

Le sous-projet affectera des terres, des ligneux (446 arbres privés sur le site de Yaba 1 et Yaba 2 et 6371 arbres du domaine public sur le site de Yaba 2) et une production agricole estimée à 11 517 kg selon les périodes de réalisation des travaux.

Le budget global de mise en œuvre du PAR pour le sous-projet d'aménagement de 15 ha de Yaba 1 et 15 ha de bas-fond à Yaba 2, **sans pertes de productions agricoles est de vingt millions sept cent vingt deux mille cinq cent trente trois virgule trete trois (20 722 533,33) FCFA.**

Par contre en considérant la perte de production, le budget global de mise en œuvre du PAR pour le sous projet d'aménagement de 15 ha à Yaba 1 et 15 ha à Yaba 2 est de **vingt quatre millions huit cent cinquante six mille onze virgule trois (24 856 011,03) FCFA.**

La Coordination du projet a une responsabilité centrale dans la coordination et le suivi des différentes activités de mise en œuvre du PAR. Elle devra mobiliser tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent rapport.

La mise en œuvre du projet et principalement dans sa phase de mise en œuvre du PAR devra mettre un accent particulier sur :

- l'implication de l'ensemble des acteurs en général et des PAP en particulier pour obtenir leur adhésion au projet et faciliter ainsi sa mise en œuvre ;
- le suivi-évaluation des travaux d'aménagement afin de lui garantir davantage de chances de succès ;
- en concertation avec le comité d'attribution des parcelles, veiller à ce que des parcelles aménagées puissent bénéficier aussi biens aux propriétaires terriens qu'aux exploitants actuels, ainsi qu'à de nouveaux bénéficiaires que sont les femmes, les jeunes et les PDI ;
- la sécurisation foncière du site du bas-fond ;
- le renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR.

21. REFERENCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

1. Annuaire statistique, MAAH/DGESS/EPA, janvier 2020
2. Banque mondiale, 2016. « Cadre environnemental et social de la Banque mondiale ». Washington, DC.] Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO;
3. Banque mondiale, 2020 : Document du projet de PUDTR.
4. Banque mondiale, 2020 : Note technique sur les consultations publiques et engagement des parties prenantes dans les opérations financées par la Banque mondiale lorsqu'il y a des contraintes pour la tenue des réunions publiques.
5. BIRD/Banque mondiale (2017), Cadre Environnemental et Social, Banque Mondiale, Washington.
6. BURKINA FASO ; 2005 : Loi 055-2004/AN portant Code Général des collectivités Territoriales au Burkina Faso ; 103 pages
7. BURKINA FASO, 2004 : - Analyse environnementale et Sociale du quatrième Crédit d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (CASRP-4) du Burkina Faso.
8. Cadre de Politique de Réinstallation des Populations du PDCA, Burkina Faso, 2019.
9. Cadre de Politique de Réinstallation du PUDTR, novembre 2021.
10. Code Général des Collectivités Locales (CGCT) adopté en 2004 à l'issue de la loi modificative n°013/2001/AN du 02 juillet 2001 des Textes d'Orientation de la Décentralisation (TOD)
11. Conseil Régional Boucle du Mouhoun : Plan régional de développement 2016 – 2020.
12. Décret 2015-1187 /PRES-TRANS /PM /MEEVCC /MATD /MARHASA /MRA /MICA /MHU /MIDT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.
13. Décret n° 2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural.
14. DECRET N° 2012- 705/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA du 6 septembre 2012 portant adoption du Cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydro-agricoles. JO N° 02 DU 10 JANVIER 2013
15. Décret N°2010-406/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière. 29 Juillet 2010.
16. Direction régionale en charge de l'agriculture de la Boucle du Mouhoun) : Enquête Permanente Agricole (EPA) 2020-2021.
17. INSD : Fichiers des localités du Burkina Faso, RGPH, 2019),.,
18. Loi 034 2003 portant régime foncier rural ;
19. Loi 034-2012 portant Réforme Agraire et Foncière (RAF) ;
20. Loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.
21. Loi N° 034-2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso
22. Loi N° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes
23. Millennium Challenge Account (MCA), 2010. Cadre de Politique de réinstallation des projets du Millennium Challenge Account -Burkina Faso, 110 p ;
24. MINEFID/DGDT, 2018 : Profils des régions du Burkina Faso.
25. MINIFID/DGDT, 2019 : Etude de référence de la région de la Boucle du Mouhoun.
26. Notice d'impact environnemental et social (NIES) du Projet d'aménagement de 15 ha de bas-fonds à Kona, Commune de Kona, Rapport provisoire, Décembre 2019
27. Notice d'impact environnemental et social (NIES) du Projet d'aménagement du site de bas-fonds de Sanflé, Commune de Kona, Rapport provisoire, Décembre 2019
28. Plan d'action de réinstallation des personnes affectées par le Projet de construction du nouvel aéroport de Ouagadougou-Donsin (version définitive), MOAD, Décembre 2012.
29. PUDTR/MINEFID, 2020 : Mécanisme de gestion des plaintes.
30. PUDTR/MINEFID, 2020 : Plan d'action de lutte contre les Violences basées sur le genre
31. PUDTR/MINEFID, 2020 : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes.

32. PUDTR_ Rapport final de la stratégie d'identification et de gestion des périmètre irrigués et des bas-fonds aménagés dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de résilience, mai 2022
33. SERAT/AC3E/GERTEC/SONATE, octobre 2021 : Etude de faisabilité socioéconomique.

22. ANNEXES

Annexe 1 : PV de restitution avec les autorités communale de Yaba

Trois-Verbal
de restitution avec les autorités communales
sur les missions de collecte de données
dans le cadre de l'élaboration d'une
Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES)
et d'un Plan d'Actions et de Réinstallation
(PAR) pour le compte du Projet
d'urgence de Développement Socioéconomique
et de Résilience (PUDER).

L'an deux mille vingt deux
et le lundi 24 janvier à 10h, s'est tenue
dans la salle de réunion de la mairie de Yaba,
une rencontre de restitution des collectes
de données dans le cadre de l'élaboration
d'une Notice d'Impact Environnemental et
Social (NIES) et d'un Plan d'Actions et
de Réinstallation (PAR).

Étaient présents à cette restitution, les
autorités communales, les consultants du
bureau SERF et quelques représentants des PAR.

Cette rencontre a été présidée par
Monsieur Kientore Razmane, Secrétaire
Général de la mairie de YABA.

Scanned with CamScanner

Après les salutations d'usage, monsieur
Ementoré Pasmané a souhaité la bienvenue
aux consultants avant de leur donner
la parole. Les consultants ont fait un
brief rappel des grandes lignes du Projet
PUDTR et ont décliné les objectifs de
la mission de collecte sur les sites enquêtés,
dont les résultats obtenus sont les suivants
par site.

Sur le site de Yaba 1, la mission de
collecte a recensé 8 personnes affectées
par le projet. Chaque PAP a été
recensé avec ses biens.

Sur le site de Yaba 2, les consultants
ont recensé 03 personnes affectées par le
Projet (PAP). Les parcelles ont été délimitées
en fonction des propriétaires. Tous les propriétaires
exploitants du site étaient présents et ont été
tous recensés avec leur biens qui sont
essentiellement des ligneux.

Sur le site de Tiama, la mission de
collecte a recensé 01 propriétaire terrien
et 40 exploitants. Toutes les personnes affectées
par le Projet ont été recensées. Le site compte
essentiellement que des ligneux qui ont été recensés
au nom du propriétaire du site.

Pour le site de Issapougou,
les consultants ont rencontré 08 propriétaires
exploitants. Les biens observés sur le site
sont uniquement des espèces ligneuses qui ont
été essentiellement recensés au nom des
propriétaires.

Sur les 4 sites enquêtés aucun bâtiment
n'a été constaté. On note également
l'absence de site sacré sur les espaces
retenus pour le projet.

Après ce compte rendu, les consultants
ont livré les recommandations globales suivantes
recueillies auprès des personnes impactées.
* Au titre des espèces ligneuses recensées,
les consultants ont cité les recommandations suivantes:
- le recensement de tous les ligneux par propriétaire
- le reboisement à titre de remplacement pour
les espèces à couper.

L'indemnisation des propriétaires des ligneux
* Au titre des enjeux environnementaux
les cas cités étaient les feux de brousse, les
feux d'aménagement, la coupe abusive du bois,
la dégradation des animaux, l'utilisation des pesticides
et herbicides. Les principales recommandations formulées sont:
- la sensibilisation de la population contre les feux
d'aménagement, les feux de brousse, la coupe abusive du bois
et il a aussi été recommandé d'encourager l'utilisation du gaz.

être rendant accessible à un coût social.
 Au titre des enjeux sociaux majeurs, il a été
 question au vu de la menace sécuritaire sans cesse
 de la région, de voir la banlieue de Nankou accueillir
 des déplacés internes. Alors il a été recommandé d'améliorer
 la sécurité et de développer des initiatives ou des ABR pour les
 populations afin de développer ou d'encourager leur résilience.
 A la suite de ce résumé, les autorités communales ont
 formulées les recommandations suivantes:

- Former les agriculteurs dans les nouvelles techniques culturales
toutes mettant l'accent sur leur équipement.
- Respecter les us et coutumes des villages
- Impliquer la mairie dans les opérations d'indemnisation ou de ^{réconciliation} V.

Après la lecture et validation des contenu ci-dessus,
 le secrétaire Général a levé la séance à 10^h 45 mn.
 Fait à Yaba, le 24/04/2023
 ont: Signé =

Tout SERP	Tout les Participants
BASSOLE B. Jules 70 33 33 10	Toni Olype 70 60 30 75 1 ^{er} Adjoint du Maire
SOTEE Yaba Yameogo Ouango 56171169	Le représentant des PAP BATIONIO Bayon Le secrétaire Général de la Mairie de YABA KENTORÉ BAO MANE 70 57 61 45

Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

Elaboration de quatre (4) NIES et 4 PAR dans la Commune de Yaba (60ha) dans la Région de la Boucle du Mouhoun

LISTE DES PERSONNES ET/OU STRUCTURES RENCONTREES

Date : ... 24/04/2022 Liste de présence

Région : ... Boule du Mouhoun Province : ... Nayakha Commune : ... YABA.....

N°	Nom et Prénom	Sexe	Age			Structure ou organisation	Titre/fonction ou Qualité	Contacts téléphoniques et Email	Signature ou empreintes
			Inférieur à 18 ans	Entre 18 et 35 ans	Supérieur à 35 ans				
01	Yoni Eliaé	F			X	Mairie	responsable	70 60 10 75	
02	Kimba Ramanana	F			X	Mairie	SGM	70 57 14 65	
03	BASSOLE Jules	M		X	X	Co. SERP	Coordinateur	70 35 53 10	
04	SAMANGO Sydonie	M	X			SERP	Coordinateur	70 93 77 77	
05	Quintance Ismaïl	F	X			SERP	Coordinateur	78 51 31 84	
06	Tatou Abdoulaye	F	X			SERP	Coordinateur	75 78 85 73	
07	Ki Ayig Michèle	F	X			SERP	Coordinateur	67 55 36 97	
08	Batiwina Boyen	F		X	X	S.I.	Coordinateur	77 45 73 21	
09	Duaso Ulatie	F		X	X	PROTEC/Agaba	Coordinateur	55 54 88 5	
10	Yandip Ouango	F		X	X	Mairie	Coordinateur	56 17 11 62	

Annexe 2 : PV de consultation avec les PAP

Région de la Haute Volta
Province du Nayala
Village Yaba
Site Yaba 1

BURKINA FASO
Unité Progrès-Justice

Procès Verbal

de consultation publique, avec les Personnes affectées par le Projet (PAP) pour l'élaboration d'un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

L'un deux mille vingt deux et le lundi 24 janvier à 9h 07 min, s'est tenue sous la houlette du responsable du site de Yaba 1, dans le village de Yaba, une rencontre de concertation et d'échanges entre les Personnes Affectées par le projet (PAP) et les consultants du Bureau SEEP pour la collecte des données relatives à l'élaboration d'un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR), pour le compte du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR).

Ont pris part à la rencontre, le responsable du site de Yaba 1, les personnes affectées par le projet et le représentant de l'environnement, et les consultants du Bureau SEEP BURKINA.

La rencontre a été présidée par le consultant de SEEP BURKINA M. TRAORE Isaac.

Après les salutations usuelles, le chef de site de Yaka 1 a souhaité la bienvenue aux consultants avant de leur donner la parole pour introduire l'objet de leur mission.

Il fut au consultant SEAF de présenter le projet PUDR et par la suite ont été entendues les questions et les suggestions et recommandations.

* Au titre des questions posées par les consultants, nous notons:

- Quel est votre avis sur le projet?

A cette question, la réaction des participants fut positive, et les réponses suivantes ont été données:

- Le projet va nous aider, car quand on parle de projet cela doit profiter à tous.

- Ils vont faire du projet, car ils ont exploité pendant des années le lac fond sans rendement satisfaisant, et ce projet les aide.

* Au titre des questions liées au changement climatique, les consultants ont posé la question suivante:

- Quels impacts négatifs la hausse de surface présente sur le site aura-t-il sur notre environnement?

- Réponse des participants:

- Pour certains, cela n'aura pas de conséquence majeure, car ils ont la localité connue une baisse de la pluviométrie.

- D'autres ont répondu que cela aura un impact négatif au niveau de pluviométrie et

sera appliqué sur le rendement agricole.

Plus même, ils disent qu'il y a beaucoup de récoltes et aussi il y a des récoltes de maïs qui ne peuvent plus cultiver à cause des manques d'eau.

* Au titre des violences faites aux femmes et de l'accès de la terre à la femme.

- Les participants ont répondu sans dans
- la femme ne peut pas être propriétaire de terre.

* Au sujet des violences faites aux femmes, ils ont répondu à l'unanimité qu'il n'y avait pas de violence.

* Au titre de l'accès à l'école

- Les participants ont dit que l'accès à l'école est libre pour tous les enfants sans distinction, de sexe, de race, ni d'appartenance sociale.

* Au titre du mariage forcé.

- Les participants sont tous unanimes, pas de mariage forcé et chose d'être en couple se fait librement en respectant les coutumes.

* Au titre de la présence des lieux sacrés dans la localité ou sur le site de Yaha I.

- Les participants disent qu'il n'y a effectivement des sites sacrés dans le village mais sur le site Yaha I, il n'y a aucune site sacré ni d'interdits.

• Au titre des suggestions

- les participants ont demandé l'explication de tous par la réussite du projet.

- les participants ont également demandé une proposition de l'Agent Technique d'Agriculture sur appui en fond de roulement (pour la première année en engrais, semences etc.)

- les PAP ont également demandé la réactivation d'un trou sur le site, et proposent de pousser quelques cultures autres que la patate douce, pour pousser d'autres variétés.

L'Agent Technique d'Agriculture a mis à l'écrit sur la parcelisation du site, un aménagement des bas-fonds, expliquant ainsi le bien-fondé de projet, et ne cessant de ce fait l'explication de tous par la réussite.

La rencontre a pris fin à 14h50 par des remerciements des consultants et des PAP, et responsabilité du site et Agent Technique d'Agriculture.

Ont signé

Pour SEAF

TRACHE Ima

ROUANDA Sandra

BELEM Victor

SANCHE Franck Boris

Pour les participants

Personnes ressources

Répondable du site

DR KV Ancho

Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)
 Elaboration de quatre (4) NIES et 4 PAR dans la Commune de Yoba (60ha) dans la Région de la Boucle du Mouhoun

LISTE DE PRESENCE

Date : 21/11/2024
 Région : Mouhoun Province : Mopoko Commune : Yoba Village : Yoba

N°	Nom et Prénom	Sexe	Age			Structure ou organisation	Titre/fonction ou Qualité	Contacts téléphoniques	Signature ou empreintes
			Intérieur à 18 ans	Entre 18 et 35 ans	Supérieur à 35 ans				
1	SHIMA F. Berie	M		X			72 91 53 36		
2	KOLLEMA S. Sandra	F			X	Conseiller	70 01 35 02		
3	DELEN STEPH V	M		X		Conseiller	57 65 28 06		
4	TIEMTORE Assomfoe	F		X		Conseiller	76 51 80 58		
5	PAE L. Gilbert	M		X		consultant	56 60 39 64		
6	Gao Manima	E		X		consultant	65 08 91 08		
7	ZARRC Eya	M			X		56 13 06 16		
8	PANOU Jean Marie	M			X	PAP	74 51 13 05		
9	PANOU Boye	M			X	PAP	70 61 15 31		
10	Ki Richard	M			X	PAP	60 42 36 46		
11	TOUTI LASSANNA	M			X	PAP	71 30 75 29		
12	Ki Gaeton	M			X	PAP	70 69 30 59		
13	TOUTI DRIMBA	M			X	PAP	74 57 29 75		
14	GO FIERVA	M			X	PAP	70 08 35 25		
15	Ki DYE	M			X	PAP	64 70 37 35		
16	Ki AUCHIE	M			X	PAP	64 93 51 77		
17	PAE Senars	M			X	PAP	70 64 13 64		

Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)
 Elaboration de quatre (4) NIES et 4 PAR dans la Commune de Yaba (60ha) dans la Région de la Bande du Mouhoun

LISTE DES PERSONNES ET/OU STRUCTURES RENCONTREES

Date : 09/05/2022
 Région : Centre-Ouest Province : N'Gazun Commune : Yaba

No	Nom et Prénom	Sexe	Age			Structure ou organisation	Titre/fonction ou Qualité	Contacts téléphoniques et Email	Signature ou empreintes
			Inférieur à 18 ans	Entre 18 et 35 ans	Supérieur à 35 ans				
18	Ki Zoogwen	M		X			71-80-16-65		
19	Ki C. Romeric	M		X			73-64-67-65		
20	Ki S. Marc	M		X			53-09-84-44		
21	Ki Fulgence	M			X		55-76-16-87		
22	Touff Rémi	M			X		70-03-65-32		
23	Touff François	M			X		70-88-24-38		
24	PARE Appolinaire	M			X		70-98-02-51		
25	Ki K. Demabal	M			X		72-47-81-58		
26	Ki Placien	M			X		71-47-85-21		
27	Touff Ousben	M			X		73-85-74-60		
28	Ki Dieudonné	M		X			54-07-68-48		
29	Touff Boniface	M			X		71-19-18-68		
30	Noussaye Savy	M			X	STEE	56-17-11-60		

Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)
Elaboration de deux (2) EIES, septi (7) NIES et neuf (9) PAR dans le cadre des travaux d'aménagements de bas-fonds dans la
Région de la Boucle du Mouhoun

LISTE DES PERSONNES ET/OU DES STRUCTURES RENCONTREES

Objet de la rencontre : *In formation à l'effet de former les membres des PDI, VRG*
 Date : *21/01/2022*
 Région : *BRM* Province : *l'Arbouren* Commune : *Dedougou* Village : *Dedougou*

No	Nom et Prénom	Sexe	Age		Structure ou organisation	Titre/fonction ou Qualité	Contacts téléphoniques	Signature ou empreintes
			Inférieur à 18 ans	Entre 18 et 35 ans				
01	Bouy Brou	M			DRGSNEAH	DR	70121405	<i>[Signature]</i>
02	BOULIE NIKOROU	M	X		DR & C N EAH-PMI	DR	76062151	<i>[Signature]</i>
03	GANOU TISSA	M		X	DRSNFBH BNFIC	DR	71271140	<i>[Signature]</i>
04	COLLIEREN LINDOM	M		X	DR GSN FRAH	DR	70203503	<i>[Signature]</i>
05	LENGUERI YANTOU	M	X		DR GSN FRAH	DR	70203503	<i>[Signature]</i>
06	EXURTHOERO NAYAWADIM	M		X	Geographie	Consultant	70463624	<i>[Signature]</i>

Annexe 4 : Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 1 (fiche d'enregistrement du nom/code et de consentement)

- **Formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie² 1)**

Avant le début de l'entretien, rappelez à la/au plaignant(e) que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et seront traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP du PUDTR. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

1. Nom du/de la plaignant(e) :
2. Code de la plainte :
3. Numéro de téléphone/adresse du/de la plaignant(e) :
4. Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être orienté(e) vers le mécanisme de gestion des plaintes du projet PUDTR ?

Oui c

Non c

N.B Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie 2), dans une armoire sécurisée et verrouillée.

² *Instructions :*

Ce formulaire doit être rempli par un prestataire de services de VBG dès la réception d'un incident de EAS/HS lié au projet afin d'enregistrer le nom, le code, et le consentement du/de la survivant(e), y compris si le/la plaignant(e) n'a pas consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP du projet PUDTR.

Si la victime n'a pas consenti à être renvoyée auprès du MGP, veuillez ajouter la plainte dans la base de données/registre, mais ne recueillez pas d'informations détaillées dans le formulaire de réception de plaintes (partie 2).

Ce formulaire doit être archivé à part les autres outils de documentation et ne devrait pas être partagé.

Annexe 5 : Fiche de réception de plaintes liées aux EAS/HS partie 2 (fiche de consentement et de description des faits)

- **Formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie¹⁷ 2)**

Avant le début de l'entretien, le prestataire de services devrait rappeler à son client que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP du projet PUDTR. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

Partie A :

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP?

Oui c Non c

SI OUI, veuillez remplir le formulaire dans sa totalité.

SI NON, veuillez demander le consentement du (de la) plaignant(e) uniquement pour partager, de façon anonyme, 1) le code de la plainte, 2) le type d'incident rapporté ainsi que la date et la zone de l'incident, 3) le lien de l'auteur présumé avec le projet (si connu), et 4) l'âge et le sexe du/de la survivant(e).

Expliquer que cette information ne sera utilisée par le projet que dans l'objectif de recueillir des informations sur les risques créés par le projet pour la sécurité et le bien-être des femmes et filles dans leur communauté et de prendre des mesures afin d'atténuer ces risques. Aucune donnée spécifique à l'incident en question, y compris l'identité du/de la victime, la localisation spécifique, etc., ne sera partagée en dehors du prestataire.

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à partager les données notées ci-dessus ?

Oui c Non c

Si OUI, veuillez remplir le reste du formulaire ci-dessous.

Si NON, veuillez ne pas remplir le reste du formulaire.

Partie B :

Date de la réception de la plainte (jour, mois, année) :

¹⁷ **Instructions :**

Ce formulaire doit être rempli par un prestataire de services de VBG dès la réception d'un incident de EAS/HS lié au projet, et seulement dans sa totalité, si le/la plaignant a consenti à être renvoyé(e) auprès du MGP du projet XXX. Si la victime n'a pas donné son consentement, seule la première partie du formulaire doit être remplie. Ce formulaire doit être archivé à part le formulaire d'enregistrement et les informations saisies dans la base de données des plaintes de EAS/HS utilisée par le prestataire.

Code de la plainte :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18) c

Femme (>=18) c

Garçon (<18) c

Homme (>=18) c

Heure, zone et date de l'incident rapportés par le/la victime :

Le nom/surnom/identité de l'auteur(s) présumé(s) est-il connu ? Connu c

Inconnu c

Nom(s) : _____

Fonction(s), si connue(s) : _____

Selon le/la plaignant(e), veuillez vérifier si l'auteur présumé est lié au projet :

Oui c

Non c

Inconnu c

Fonction de l'auteur présumé (si connu) :

Prière d'inclure une description physique de l'auteur présumé, si possible :

L'identité des témoins le cas échéant :

Compte rendu précis de ce qui a été dit par le/la victime :

Type de VBG rapporté (classification GBVIMS) :

Viol c

Agression sexuelle c

Prière de préciser si pertinent :

Exploitation et abus sexuels c

Harcèlement sexuel c

Agression physique c

Violence psychologique/émotionnelle c

Mariage forcé c

Déni de services, ressources ou opportunités c

Quelqu'un d'autre est-il au courant ou a-t-il été mis au courant de la situation ?

Oui c Si possible, identifier qui ? _____

Non c

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui c Nonc

SI OUI, préciser les services reçus :

Médicaux c

Psychosociaux c

Juridiques c De

sûreté/sécurité c

Autres c Veuillez spécifier :

Autres observations pertinentes du prestataire :

N.B : Cette information doit être conservée séparément du reste du formulaire de réception de plaintes liées aux EAS/HS (partie 1), dans une armoire sécurisée et verrouillée.

**Annexe 6 : Fiche de notification/rapportage des plaintes liées aux VBG/EAS/HS
(pour la structure faisant l'examen de la plainte⁴)**

Outil de rapportage de résultats des vérifications des plaintes liées aux EAS/HS

Date de réception de la plainte auprès du prestataire (jour, mois, année) :

Code de la plainte (tel que rapporté par le prestataire) :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18) c

Femme (>=18) c

Garçon (<18) c

Homme (>=18) c

Date de l'incident (jour, mois, année) :

Zone de l'incident :

Lien de l'auteur présumé au projet :

Oui c

Non c

Inconnu c

⁴ **Instructions :**

Il faudra adapter les délais et structures mentionnées ici

La structure faisant l'examen de la plainte liée aux EAS/HS doit remplir le présent formulaire après la vérification d'un incident de EAS/HS lié au projet XXX.

Dans les 24 heures après la fin de la vérification (et un maximum de huit (8) semaines après la réception de la plainte), la structure doit partager une copie de ce formulaire avec l'Unité nationale de coordination de projet (UNCP), qui à son tour, le transmettra à la Banque mondiale. Cette information devrait également être incluse et rapportée d'une manière agrégée dans la base de données des plaintes sur une base mensuelle.

L'incident a-t-il été confirmé comme crédible après vérification ?

Oui c Non c

Date de clôture de la vérification :

Type de VBG confirmé (classification GBVIMS) :

Viol c

Agression sexuelle c

Prière de préciser si pertinent :

Exploitation et abus sexuels c

Harcèlement sexuel c

Agression physique c

Violence psychologique/émotionnelle c

Mariage forcé c

Déni de services, ressources ou c

opportunités

Aucun incident de VBG confirmé c

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui c Nonc

Compagnie ou autre entité notifié :

Oui c SI OUI, date de notification :

Non c

Action/sanction vérifiée : Oui c Non c Non applicable c

Annexe 7 : Fiche d'évaluation trimestrielle du comité de gestion des plaintes

Identification

Village de :

Projet : Composante :

Commune de :

Province de : Région de :

Nombre de membres du comité de gestion des plaintes :

Nombre de membres opérationnels durant la période :

Nombre de plaintes enregistrées :

Nombre de plaintes traitées :

Nombre de plaintes réglées au niveau communautaire :

Nombre de plaintes transmises au projet :

Citez les principales difficultés rencontrées dans le cadre de la gestion de plaintes :

.....
.....
.....
.....
.....

Quelles sont les solutions apportées à ces difficultés ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Quelle est l'appréciation de la communauté sur le travail accompli par le comité ? Justifiez

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Quelles sont vos suggestions pour améliorer la qualité du travail du comité ?

.....
.....

Annexe 8 : Procès-verbal de conciliation

L'an deux mil.....et

Suite à une plainte déposée par :

Contre

Au sujet
de.....

Il s'est tenu une réunion de conciliation entre les parties citées en présence de :
.....

A l'issue de cette réunion, il a été convenu ce qui suit :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Ont signé :

Le plaignant

La partie visée par la plainte

Le Président du comité de gestion de plaintes

Annexe 9 : Fiche de plainte

Date : _____
Communauté Rurale de Village de..... Région de
Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Village: _____
Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
A, le.....

(Signature du Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
A, le.....

(Signature du Chef de Village ou son représentant) (Signature du plaignant)

Annexe 10 : Formulaire d'enregistrement et de résolution des plaintes

Date : Dossier N° Région :
..... Commune Village

1. Informations sur le plaignant

Nom et prénom (s) : CNIB.....
Age : Sexe..... Statut matrimonial
:.....
Profession : N° Téléphone :
.....
Village de résidence : Village
d'origine :.....
Village dont la plainte fait l'objet :

2. Description de la plainte :

Cours résumé de la plainte :
.....
.....

3. Catégorie de la plainte :

- Type 1 : demande d'informations ou doléances
- Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet
- Type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations
- Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite
-

Nom et prénom (s) de la personne ayant reçu la plainte :
.....

A

(Signature du point focal)

Signature du plaignant

Plainte transmise le..... à.....

Signature de la personne à qui la plainte a été transférée

Annexe 11 : Fiche de clôture des plaintes

N° de référence	Date de clôture	Solution mise en œuvre	Réplicabilité possible	Modifications des pratiques requises
		Décrire ici en détail les mesures correctrices, les solutions apportées	Mentionner ici s'il est possible que les mêmes mesures soient applicables pour des plaintes similaires	Spécifier ici s'il y a lieu de modifier les pratiques, si oui quelles sont-elles, et à quels endroits ces pratiques doivent être mises en œuvre

Annexe 12 : Formulaire d'attestation de paiement de compensation

Je soussigné(e) Mr/Mme,

.....

Né (e) le, résident à.....

Titulaire de la carte d'identité N° du, N° de
téléphone....., reconnais avoir reçu de l'UGP la somme de
..... (.....) FCFA,
représentant le montant convenu entre l'UGP et moi pour la compensation de mes biens
recensés dans l'emprise du projet.

Par la présente, je reconnais avoir perçu la somme ci-dessus indiquée en guise d'indemnité
forfaitaire me permettant d'atténuer le préjudice subi.

Le paiement est effectué par (Nom, structure et fonction)

:.....
.....

En foi de quoi, je signe la présente attestation en trois (03) exemplaires originaux pour
servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le 2022

Signature de la PAP

Nom, Fonction et Signature de l'UGP

Nom, Fonction et Signature du Représentant du CoR/CGP

Annexe 13 : Formulaires de Procès-Verbal de libération d'emprise

Je soussigné(e)Mr/Mme,

.....

Né (e) le résident à.....

Titulaire de la carte d'identité N°du
..... N° de téléphone....., reconnais avoir reçu tout
le montant correspondant aux accords de négociations convenus entre l'UGP et moi.

Par ce fait, je m'engage à faciliter l'exécution des présents travaux en libérant de manière et/ou définitive
l'emprise des travaux.

Ainsi, je m'engage à la démolition partielle ou totale par mes soins des biens compensés et/ou délocaliser
mes activités des servitudes des travaux.

Autrement, je donne droit à l'UGP de le faire en mon nom afin de lui permettre d'entamer ses travaux
prévus.

En foi de quoi, je signe la présente attestation en trois (03) exemplaires originaux pour servir et valoir ce
que de droit.

Fait à le 202

Signature de la PAP

Nom, Fonction et Signature de l'UGP

Nom, Fonction et Signature du Représentant du CoR/CGP

Annexe 14 : Registre des plaintes

Niveau village

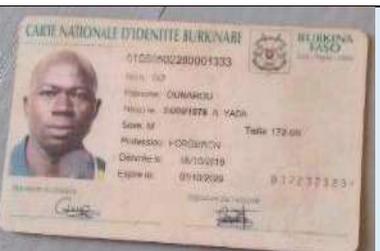
N° de plainte	Nom/Prénom du : de la requérant (e)	CNIB	Sexe	Contact	Commune /village de résidence	Commune/ Village concernés	Date de dépôt	Objet de la plainte	Description de la plainte	Mode de soumission	Date de transmission au point focal	Plainte résolue oui ou non	Signature du/de la requérant (e)

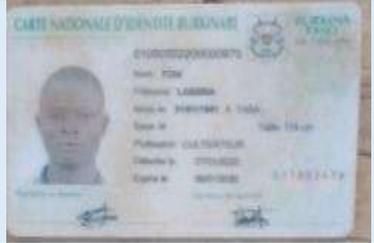
Niveau communal

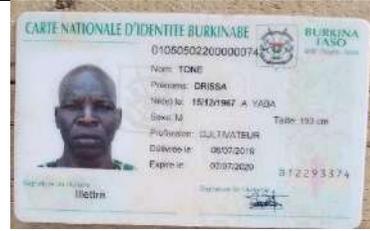
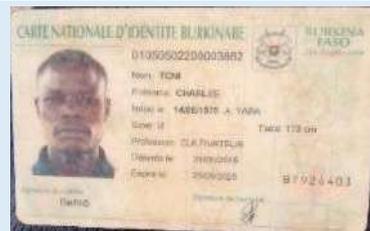
N° de plainte	Nom/Prénom du : du plaignant (e)	CNIB	Sexe	Contact	Commune/ Village concernés	Date de dépôt	Date de réception par le PF	Description de la plainte	Date de remise accusé de réception	Action prévue (vérification, écoute)	Solution proposée	Plainte résolue ou non	Date de clôture Plainte

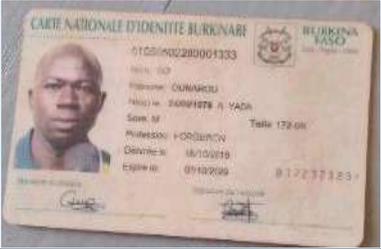
Annexe 15 : Détails sur les PAP , Photos des PAP et de leur CNIB

Annexe 15 A : Détails sur les PAP de Yaba 1 et Yaba 2

CODE PAP	Village	Sexe	Statut matrimonial de la PAP	Niveau d'instruction	Effectif total dans le ménage	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Nombre de garçons scolarisés	Nombre de filles scolarisées	Photo de la PAP	Photo CNIB de la PAP
PAP1_Yab1_TB	Yaba 1	M	Marié	Non scolarisé	7	4	3	0	0		
PAP2_Yab1_PB	Yaba 1	M	Marié	Non scolarisé	16	9	7	0	0		
PAP3_Yab1_GO	Yaba 1	M	Marié	Primaire	11	7	4	2	3		

CODE PAP	Village	Sexe	Statut matrimonial de la PAP	Niveau d'instruction	Effectif total dans le ménage	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Nombre de garçons scolarisés	Nombre de filles scolarisées	Photo de la PAP	Photo CNIB de la PAP
PAP 4_Yab1_KJ	Yaba 1	M	Marié	Non scolarisé	3	2	1	1	1		
PAP 5_Yab1_KO	Yaba 1	M	Marié	Non scolarisé	8	3	5	0	1		
PAP 6_Yab1_KA	Yaba 1	M	Marié	Non scolarisé	11	6	5	4	10		
PAP 7_Yab1_TL	Yaba 1	M	Marié	Non scolarisé	8	4	4	2	2		

CODE PAP	Village	Sexe	Statut matrimonial de la PAP	Niveau d'instruction	Effectif total dans le ménage	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Nombre de garçons scolarisés	Nombre de filles scolarisées	Photo de la PAP	Photo CNIB de la PAP
PAP 8_Yab1_TD	Yaba 1	M	Marié	Non scolarisé	17	3	14	2	1		
PAP 9_Yab1_TC	Yaba 1	M	Marié	Non scolarisé	17	8	9	9	3		
PAP 10_Yab1_TR	Yaba 1	M	Marié	Non scolarisé	12	7	5	2	3		
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	M	Marié_e	Non scolarisé	9	3	6	3	1		

CODE PAP	Village	Sexe	Statut matrimonial de la PAP	Niveau d'instruction	Effectif total dans le ménage	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Nombre de garçons scolarisés	Nombre de filles scolarisées	Photo de la PAP	Photo CNIB de la PAP
PAP 12_ Yab2_KD	Yaba 2	M	Marié_e	Non scolarisé	10	4	6	4	4		
PAP 13_ Yab2_PDA	Yaba 2	M	Marié_e	Non scolarisé	9	5	4	3	1		
					126	58	68	30	27		

Annexe 15 B : Liste des PAP, biens impactés et montants des indemnités des PAP de Yaba 1 et Yaba 2_

Annexe15 B : Compensation +Aide à la réinstallation sans pertes de production

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte d'arbres en FCFA	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
PAP1_Yab1_TB	Yaba 1	Non scolarisé, très âgées (80 ans) et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant	Riz	1,875	1532	2872,5	0		<i>Diospyros mespiliformis</i>	4	10000	40 000	166 667	166 667	206 667
PAP1_Yab1_TB	Yaba 1	Non scolarisé, très âgées (80 ans) et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0	0		0		<i>Caccia sieberiana</i>	3	3000	9 000	0	0	9 000
PAP1_Yab1_TB	Yaba 1	Non scolarisé, très âgées (80 ans) et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0	0		0		<i>Azadirachta indica</i>	1	18000	18 000	0	0	18 000
Total PAP1_Yab1_TB					1,875		2872,5	0			8		67 000	166 667	166 667	233 667

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte d'arbres en FCFA	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
PAP2_Yab1_PB	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant	Riz	1,4	1532	2144,8	0		<i>Diospyros mespiliformis</i>	1	10000	10 000	365 000	365 000	375 000
Total PAP2_Yab1_PB					1,4		2144,8	0			1		10 000	365 000	365 000	375 000
PAP 3_Yab1_GO	Yaba 1	Taille du ménage supérieure à 6 personnes	Exploitant		0,2		0	0		<i>Mangifera indica</i>	7	50000	350 000	233 333	233 333	583 333
Total PAP 3_Yab1_GO					0,2		0	0			7		350 000	233 333	233 333	583 333
PAP 4_Yab1_KJ	Yaba 1	Non scolarisé, paralysé des membres inférieurs	Exploitant		0,2		0	0		<i>Mangifera indica</i>	5	50000	250 000	233 333	233 333	483 333
Total PAP 4_Yab1_KJ					0,2		0	0			5		250 000	233 333	233 333	483 333
PAP 5_Yab1_KO	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Exploitant		0,2		0	0		<i>Mangifera indica</i>	4	50000	200 000	250 000	250 000	450 000
Total PAP 5_Yab1_KO					0,2		0	0			4		200 000	250 000	250 000	450 000

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte d'arbres en FCFA	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
PAP 6_Yab1_KA	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant	Sorgho	3,2	790	2528	0		<i>Anogeissus leiocarpa</i>	4	10000	40 000	33 333	33 333	73 333
PAP 6_Yab1_KA	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0	0		<i>Anogeissus leiocarpa</i>	4	10000	40 000	0	0	40 000
PAP 6_Yab1_KA	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0	0		<i>Acacia sp.</i>	15	5000	75 000	0	0	75 000
PAP 6_Yab1_KA	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0	0		<i>Piliostigma Toninguii</i>	43	5000	215 000	0	0	215 000
PAP 6_Yab1_KA	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0	0		<i>Diospyros mespiliformis</i>	1	5000	5 000	0	0	5 000
PAP 6_Yab1_KA	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0	0		<i>Azadirachta indica</i>	4	5000	20 000	0	0	20 000

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte d'arbres en FCFA	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
Total PAP 6_Yab1_KA					3,2		2528	0			71		395 000	33 333	33 333	428 333
PAP 7_Yab1_TL	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant	Riz	0,2126	1532	325,7032	0			0	0	0	100 000	100 000	100 000
Total PAP 7_Yab1_TL					0,2126		325,7032	0			0		0	100 000	100 000	100 000
PAP 8_Yab1_TD	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant	Riz mil	0,22	1532	337,04	0			0	0	0	66 667	66 667	66 667
Total PAP 8_Yab1_TD					0,22		337,04	0			0		0	66 667	66 667	66 667
PAP 9_Yab1_TC	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant	Riz	1,66	1532	2543,12	0		<i>Ficus gnaphalocarapa</i>	4	10000	40 000	53 333	53 333	93 333
PAP 9_Yab1_TC	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0	0		<i>Mangifera indica</i>	2	50000	100 000	0	0	100 000

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte d'arbres en FCFA	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
PAP 9_Yab1_TC	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0	0	0	<i>Diospyros mespiliformis</i>	6	10000	60 000	0	0	60 000
PAP 9_Yab1_TC	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0	0	0	<i>Anogeissus leiocarpa</i>	2	10000	20 000	0	0	20 000
Total PAP 9_Yab1_TC					1,66		2543,12	0	0		14		220 000	53 333	53 333	273 333
PAP 10_Yab1_TR	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant	Riz	0,5	1532	766	0	0	<i>Diospyros mespiliformis</i>	2	10000	20 000	83 333	83 333	103 333
Total PAP 10_Yab1_TR					0,5		766	0	0		2		20 000	83 333	83 333	103 333
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Balanites aegyptiaca</i>	20	5000	100 000	100 000	100 000	200 000
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Bombax costatum</i>	1	18000	18 000	0	0	18 000

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte d'arbres en FCFA	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Diospyros mespiliformis</i>	27	10000	270 000	0	0	270 000
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Lannea velutina</i>	21	10000	210 000	0	0	210 000
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Parkia biglobosa</i>	1	25000	25 000	0	0	25 000
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Tamarindus indica</i>	3	25000	75 000	0	0	75 000
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Vitellaria paradoxa</i>	27	25000	675 000	0	0	675 000
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Ziziphus mauritiana</i>	20	10000	200 000	0	0	200 000

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte d'arbres en FCFA	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
Total PAP 11_Yab2_YM					0		0		0		120		1 573 000	100 000	100 000	1 673 000
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Balanites aegyptiaca</i>	16	5000	80 000	581 667	581 667	661 667
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Bombax costatum</i>	2	18000	36 000	0	0	36 000
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Diospyros mespiliformis</i>	24	10000	240 000	0	0	240 000
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Lannea velutina</i>	17	10000	170 000	0	0	170 000
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Parkia biglobosa</i>	1	25000	25 000	0	0	25 000

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte d'arbres en FCFA	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Tamarindus indica</i>	4	25000	100 000	0	0	100 000
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Vitellaria paradoxa</i>	25	25000	625 000	0	0	625 000
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Ziziphus mauritiana</i>	16	10000	160 000	0	0	160 000
Total PAP 12_Yab2_KD					0	0	0	0	0		105		1 436 000	581 667	581 667	2 017 667
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Balanites aegyptiaca</i>	18	5000	90 000	90 000	90 000	180 000
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Bombax costatum</i>	2	18000	36 000	0	0	36 000

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte d'arbres en FCFA	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Diospyros mespiliformis</i>	20	10000	200 000	0	0	200 000
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Lannea velutina</i>	19	10000	190 000	0	0	190 000
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Parkia biglobosa</i>	1	25000	25 000	0	0	25 000
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Tamarindus indica</i>	3	25000	75 000	0	0	75 000
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Vitellaria paradoxa</i>	28	25000	700 000	0	0	700 000
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0	0	0	0	0	<i>Ziziphus mauritiana</i>	18	10000	180 000	0	0	180 000

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte d'arbres en FCFA	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
Total PAP 13_Yab2_PDA					0		0		0		109		1 496 000	90 000	90 000	1 586 000
Total général					9,6676		11517,1632		0		446		6 017 000	2 356 667	2 356 667	8 373 667

Annexe15 C : Compensation +Aide à la réinstallation avec pertes de production

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte de culture en FCFA	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
PAP1_Yab1_TB	Yaba 1	Non scolarisé, très âgées (80 ans) et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant	Riz	1,875	1532	2872,5	357	1025483	<i>Diospyros mespiliformis</i>	4	10000	40 000	166 667	166 667	1 232 149
PAP1_Yab1_TB	Yaba 1	Non scolarisé, très âgées (80 ans) et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0		0	<i>Caccia sieberiana</i>	3	3000	9 000	0	0	9 000
PAP1_Yab1_TB	Yaba 1	Non scolarisé, très âgées (80 ans) et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0		0	<i>Azadirachta indica</i>	1	18000	18 000	0	0	18 000
Total PAP1_Yab1_TB					1,875		2872,5		1025483		8		67 000	166 667	166 667	1 259 149
PAP2_Yab1_PB	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant	Riz	1,4	1532	2144,8	357	765694	<i>Diospyros mespiliformis</i>	1	10000	10 000	365 000	365 000	1 140 694

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte de culture en FCFA	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
Total PAP2_Yab1_PB					1,4		2144,8		765694		1		10 000	365 000	365 000	1 140 694
PAP 3_Yab1_GO	Yaba 1	Taille du ménage supérieure à 6 personnes	Exploitant		0,2		0		0	<i>Mangifera indica</i>	7	50000	350 000	233 333	233 333	583 333
Total PAP 3_Yab1_GO					0,2		0		0		7		350 000	233 333	233 333	583 333
PAP 4_Yab1_KJ	Yaba 1	Non scolarisé, paralysé des membres inférieurs	Exploitant		0,2		0		0	<i>Mangifera indica</i>	5	50000	250 000	233 333	233 333	483 333
Total PAP 4_Yab1_KJ					0,2		0		0		5		250 000	233 333	233 333	483 333
PAP 5_Yab1_KO	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Exploitant		0,2		0		0	<i>Mangifera indica</i>	4	50000	200 000	250 000	250 000	450 000
Total PAP 5_Yab1_KO					0,2		0		0		4		200 000	250 000	250 000	450 000

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte de culture en FCFA	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
PAP 6_Yab1_KA	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant	Sorgho	3,2	790	2528	217	548576	<i>Anogeissus leiocarpa</i>	4	10000	40 000	33 333	33 333	621 909
PAP 6_Yab1_KA	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0		0	<i>Anogeissus leiocarpa</i>	4	10000	40 000	0	0	40 000
PAP 6_Yab1_KA	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0		0	<i>Acacia sp.</i>	15	5000	75 000	0	0	75 000
PAP 6_Yab1_KA	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0		0	<i>Piliostigma Toninguii</i>	43	5000	215 000	0	0	215 000
PAP 6_Yab1_KA	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0		0	<i>Diospyros mespiliformis</i>	1	5000	5 000	0	0	5 000
PAP 6_Yab1_KA	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0		0	<i>Azadirachta indica</i>	4	5000	20 000	0	0	20 000

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte de culture en FCFA	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
Total PAP 6_Yab1_KA					3,2		2528		548576		71		395 000	33 333	33 333	976 909
PAP 7_Yab1_TL	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant	Riz	0,2126	1532	325,7032	357	116276		0	0	0	100 000	100 000	216 276
Total PAP 7_Yab1_TL					0,2126		325,7032		116276		0		0	100 000	100 000	216 276
PAP 8_Yab1_TD	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant	Riz mil	0,22	1532	337,04	357	120323		0	0	0	66 667	66 667	186 990
Total PAP 8_Yab1_TD					0,22		337,04		120323		0		0	66 667	66 667	186 990
PAP 9_Yab1_TC	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant	Riz	1,66	1532	2543,12	357	907894	<i>Ficus gnaphalocarapa</i>	4	10000	40 000	53 333	53 333	1 001 227

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte de culture en FCFA	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
PAP 9_Yab1_TC	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0		0	<i>Mangifera indica</i>	2	50000	100 000	0	0	100 000
PAP 9_Yab1_TC	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0		0	<i>Diospyros mespiliformis</i>	6	10000	60 000	0	0	60 000
PAP 9_Yab1_TC	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant		0		0		0	<i>Anogeissus leiocarpa</i>	2	10000	20 000	0	0	20 000
Total PAP 9_Yab1_TC					1,66		2543,12		907894		14		220 000	53 333	53 333	1 181 227
PAP 10_Yab1_TR	Yaba 1	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres et Exploitant	Riz	0,5	1532	766	357	273462	<i>Diospyros mespiliformis</i>	2	10000	20 000	83 333	83 333	376 795
Total PAP 10_Yab1_TR					0,5		766		273462		2		20 000	83 333	83 333	376 795

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte de culture en FCFA	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Balanites aegyptiaca</i>	20	5000	100 000	100 000	100 000	200 000
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Bombax costatum</i>	1	18000	18 000	0	0	18 000
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Diospyros mespiliformis</i>	27	10000	270 000	0	0	270 000
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Lannea velutina</i>	21	10000	210 000	0	0	210 000
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Parkia biglobosa</i>	1	25000	25 000	0	0	25 000
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Tamarindus indica</i>	3	25000	75 000	0	0	75 000
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Vitellaria paradoxa</i>	27	25000	675 000	0	0	675 000

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte de culture en FCFA	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
		supérieure à 6 personnes														
PAP 11_Yab2_YM	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Ziziphus mauritiana</i>	20	10000	200 000	0	0	200 000
Total PAP 11_Yab2_YM					0		0	0	0		120		1 573 000	100 000	100 000	1 673 000
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Balanites aegyptiaca</i>	16	5000	80 000	581 667	581 667	661 667
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Bombax costatum</i>	2	18000	36 000	0	0	36 000
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Diospyros mespiliformis</i>	24	10000	240 000	0	0	240 000
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Lannea velutina</i>	17	10000	170 000	0	0	170 000

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte de culture en FCFA	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Parkia biglobosa</i>	1	25000	25 000	0	0	25 000
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Tamarindus indica</i>	4	25000	100 000	0	0	100 000
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Vitellaria paradoxa</i>	25	25000	625 000	0	0	625 000
PAP 12_Yab2_KD	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Ziziphus mauritiana</i>	16	10000	160 000	0	0	160 000
Total PAP 12_Yab2_KD					0		0		0		105		1 436 000	581 667	581 667	2 017 667
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Balanites aegyptiaca</i>	18	5000	90 000	90 000	90 000	180 000
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Bombax costatum</i>	2	18000	36 000	0	0	36 000

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte de culture en FCFA	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Diospyros mespiliformis</i>	20	10000	200 000	0	0	200 000
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Lannea velutina</i>	19	10000	190 000	0	0	190 000
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Parkia biglobosa</i>	1	25000	25 000	0	0	25 000
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Tamarindus indica</i>	3	25000	75 000	0	0	75 000
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Vitellaria paradoxa</i>	28	25000	700 000	0	0	700 000
PAP 13_Yab2_PDA	Yaba 2	Non scolarisé et taille du ménage supérieure à 6 personnes	Propriétaire de terres	Terrain non exploité	0		0	0	0	<i>Ziziphus mauritiana</i>	18	10000	180 000	0	0	180 000
Total PAP 13_Yab2_PDA					0		0		0		109		1 496 000	90 000	90 000	1 586 000

CODE PAP	Village	Type de Vulnérabilité	Mode d'occupation	Cultures impactées	Superficie de la culture impactée en ha	Rendement de la culture en kg/ha)	Production en kg	Prix unitaire du kg de la culture sur le marché local	Montant de l'indemnisation pour perte de culture en FCFA	Nom de l'espèce d'arbre impactée	Nbre de pieds	Prix unitaire en FCFA	Montant de l'indemnisation pour perte	Assistance aux personnes vulnérables	Montant total de l'aide à la réinstallation	Montant total de l'indemnisation
Total général					9,6676		11517,163		3757707		446		6 017 000	2 356 667	2 356 667	12 131 374

Annexe 16 : PV et photo de mise en place de la commission communale d'attribution des parcelles aménagées

Date: 09/02/2023 BURKINA - FASO
Région: Boucle du Mouhoun Unité-Progress-Justice
Province: du Noyale
Commune: de YABA

PROCES-VERBAL

de mise en place du comité attribution des terres aménagées de la Commune de YABA dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR).

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 09 février

S'est tenue à YABA la mise en place du Comité d'Attribution des parcelles aménagées des bas-fonds de la Commune de YABA dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR).

La liste de présence à la rencontre de mise en place du Comité est annexée au présent procès-verbal.

La rencontre a été présidée par Monsieur Le Préfet, Salif
Kaboré

Cette rencontre a eu pour objet :

- La présentation du contexte et de l'objectif visé par la mise en place du Comité d'attribution des parcelles aménagées des bas-fonds de la Commune de YABA, dans le cadre du projet PUDTR;
- Les rôles et responsabilités des membres du Comité d'attribution;
- La composition du Comité d'attribution;
- La désignation de membres du Comité d'attribution

Le Comité d'attribution des parcelles aménagées des bas-fonds de la Commune de YABA est composé comme suit :

N°	Poste	Nom et Prénom (s)	Téléphone	Signature
01	Président	Préfet	60 58 3510	
02	Rapporteur	SI/6 de la Mairie de Yaba	70574245	
03	Chargé de la Commission aménagement de Yaba	Président de la Commission aménagement de YABA	79255575	
04	Chargé des affaires économiques et financières de Yaba	Comptable de Yaba (Mairie)	75-03-02-82	
05	Conseiller villageois de développement de Yaba	DALLA LAHOU Michel	70410605	
06	Conseiller villageois de développement de Tiéna	DJISQUEMDE Kouka	77163785	
07	Conseiller villageois de développement de Issapogo	DJISQUEMDE N. SALAM	64148317	
08	Représentant du service de l'Agriculture	Ouedraogo Mady	70042144	
09	Représentant du service de l'Environnement	YAMEOGO Ouango	56171160	
10	Représentant du service chargé des Ressources animales	Compaoré Samba	70622438	
11	Représentant du service chargé du cadastre Rural	BANBORO Olivier	70719531	
12	Représentant des autorités coutumières et religieuses de Tiéna	DANGO WABÈ	55518785	
13	Représentant des autorités coutumières et religieuses de Issapogo	RAMDE N. Sèni	77882786	
14	Représentant du site de Yaba 1	Ky André	64935477	
15	Représentant du site de Yaba 2	YELEKOU Ousmane	70341251	
16	Représentant du site de Tiéna	BATLEMO BAYON	77457321	
17	Représentant du site de Issapogo	KABORE LANDAOGO	56061609	
18	Représentant des			

N°	Poste	Nom et Prénom (s)	Téléphone	Signature
	organisations d'éleveurs de Yaba	Ky Martin	70616502	
19	Représentant des organisations d'éleveurs de Tiéma	TALL Adama	S/C numéro cvo de TIÉMA 77113783	
20	Représentant des organisations d'éleveurs de Issapogo	RAMDE YEMDAOUCO	67059108	
21	Représentant des organisations féminines de Yaba	GOBI N. REINE	72343541	
22	Représentant des organisations féminines de Tiéma	Ouedraogo Benobnoma	69218816	
23	Représentant des organisations féminines de Issapogo	Ouedraogo Salamela	64484776	
24	Représentant des organisations de jeunes de Yaba	Ky W. Georges	71669809	
25	Représentant des organisations de jeunes de Tiéma	Dango Paul	77146575	
26	Représentant des organisations de jeunes de Issapogo	Ouedraogo Wendgoudi	77213780	

27 Représentant coutumier de YABA
PARE Henri. Joël 6340707

La séance de la mise en place a débuté à 10^h 05 minutes et a pris fin à 12^h 31 minutes

Nom et Prénom (s)	Titre ou responsabilité	Qualité	Signature
KABORE SALIF	Préfet	Président de séance	
KEMTORE Rasmone	S/O de la Mairie de YABA	Secrétaire de séance	



Annexe 17 : Procès-verbal de consultation avec les autorités administratives sur la procédure de négociation

Procès Verbal
de consultation avec les autorités administratives de Yaba sur la procédure et les outils à utiliser pour les négociations avec les Personnes Affectées par le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) dans le cadre de l'élaboration d'un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) et d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES).

L'an deux mille vingt deux et le lundi 07 février à 11h 30 mn s'est tenue dans la salle de réunion de la Mairie de YABA une rencontre de concertation avec les autorités administratives de YABA et les consultants du bureau SERF, sur la procédure et les outils de négociation avec les Personnes Affectées par le Projet (PAP) des bas-fond à aménager dans le cadre de l'élaboration d'un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) et d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) au compte du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR).

Etaient présents à la rencontre, les personnes dont les noms sont inscrites sur la liste de présence jointe en annexe. La rencontre a été présidée par Monsieur le Préfet.

Après salutation d'usage, le président de la séance a souhaité la bienvenue aux consultants et leur a donné la parole pour exposer le contexte de leur mission.

Après une présentation succincte des grandes lignes de la mission, les consultants ont présenté la situation des collectes réalisées dans la commune de YABA qui se présente comme suit :

Scanned with CamScanner

- Pour le site YABA 1, la mission de collecte a recensé neuf (09) Personnes Affectées par le Projet (PAP) qui étaient tous des hommes.

- Pour le site YABA 2, la mission de collecte a pu recenser trois (03) Personnes Affectées par le Projet (PAP) de sexe masculin.

- Pour le site de Tiéma, la mission a recensé trente et neuf (39) Personnes Affectées par le Projet (PAP) exploitants, dont vingt et huit (28) femmes et onze (11) hommes.

- Pour le site Issapougo, la mission a enregistré huit (08) Personnes Affectées par le Projet (PAP), tous de sexe masculin.

Après cet aperçu de la collecte présentée aux autorités administratives, les consultants ont abordé la question des vulnérabilités.

Sur les vulnérabilités, il ressort que le critère de l'âge avancé a été le plus rencontré. A l'intérieur de certains ménages de Personnes Affectées par le Projet (PAP) recensés, la mission de collecte a pu recenser quelques vulnérabilités à savoir: Les vulnérabilités ont été prise en compte pour le calcul des compensations prévues à cet effet.

- A la suite de cette articulation, les consultants ont présenté aux autorités administratives les différents documents de négociation dont:

- le protocole d'accord de cession ^{de terre} entre Personnes Affectées par le Projet (PAP) (cas des deux (02) Personnes Affectées par le Projet (PAP) de YABA 1).

- le Procès Verbal d'accord pour les cultures

- le Procès Verbal d'accord pour les arbres

- la fiche d'enregistrement des plaintes

- la fiche individuelle de compensation

- la compensation prévue pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) vulnérable sur les sites identifiés.

Ces documents ont été examinés et ont suscité les avis et

recommandations suivantes :

- Première recommandation : les participants évoquent que les topographes n'ont pas pris contact avec les propriétés terriennes avant d'implanter les bornes et pour cela, on arrive pas à définir la limite exacte des sites (cas du site YABA 1).

- Deuxième recommandation : les participants ont jugé bon de débiter les travaux de l'aménagement en saison sèche pour éviter les dédommagements des cultures.

- Troisième recommandation : les acteurs ont proposé les quotas suivants pour l'attribution des terres aménagées :

• Pour les hommes 40%

• Pour les Personnes Déplacées Internes (PDI) 5%

• Pour les femmes et les jeunes 40%

• Pour les personnes vulnérables 15%

- Quatrième recommandation : les participants se prononcent sur le protocole d'accord de cession entre Personnes Affectées par le Projet (PAP) cas YABA 1 en élucidant que les signatures du protocole peuvent poser des problèmes du fait que celui qui a déposé peut imaginer que c'est d'une manière définitive.

Après les avis et recommandations recueillis sur les documents suscités, les consultants ont abordé la question des comités chargés des attributions des terres aménagées au temps ~~apporteur~~ des gestionnaires des plaintes.

Pour cette question, les participants évoquent que le comité existe déjà mais du fait de la transition, ^{son fonctionnement n'est pas satisfaisant.} ~~il a été dissous.~~

Aussi, ils proposent qu'en plus des membres de ce comité, qu'on puisse associer les personnalités suivantes :

le Préfet, le Maire, le CVO, le chef ou son représentant
les services techniques en agriculture, élevage, environnement, le représentant de l'organisation paysanne,

Le représentant des jeunes femmes.

Les recommandations ont été validées en présence de Monsieur le Préfet et la séance a pris fin à 13h 50 mn, avec pour programme, la mise en place du comité d'allocation des terres aménagées à la prochaine séance de restitution.

Fait à Yola, le 07/02/2022

ont signé :

Pour SERF	Pour les participants
GO Moumou Tel: 65.08.94.08	KABORE Salif (Préfet) Tel: 60533540
PARÉ L. Gilbert Tel: 56.60.79.64	KIENTORE Rasmane (SG Maire) Tel: 70-57-41-45
TIENTORE Astmahe Tel: 74519056	OUEDRAGO Madi (Agriculteur) Tel: 70.04.21.44

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BAS-FOND DE
 DU PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE RESILIENCE (PUDTR), DANS LE CADRE

LISTE DE PRESENCE

Date : 04/02/23
 Région : Hauts de Nouvelle Province : Nouvelle Calédonie
 Commune : Yaba
 Village : Yaba
 Objet : Renforcer les activités de développement territorial et de résilience

N°	Nom et Prénom	Sexe	Age			Structure ou organisation	Titre/fonction ou Qualité	Contacts téléphoniques	Signature ou empreintes
			Inférieur à 18 ans	Entre 18 et 35 ans	Supérieur à 35 ans				
1	KABRE Saly	M		X		Professeur	6585560		
2	Quendrago Ismael FI N			X		S.E.R.F.	78513191		
3	Boumy Jules					S.E.R.F.	70332200		
4	KABRE Rosemane M	F			X	Solidarité Yaba	30576165		
5	KABRE Pascal	F		X		S.E.R.F.	76737244		
6	YANASSO Georges	M			X	STEEI-yaba	5672760		
7	SARABOGO Sefou	M		X		S.E.A.F.	2672737		
8	TIEMERE Asmanka	F		X		S.E.A.F.	74511558		
9	PARE L. Gilbert	M		X		S.E.A.F.	5660746		
10	GO Narina	F		X		S.E.R.F.	5503000065030000		
11	OUERAGO Mady	M		X		SPAMT/SDAMT/yaba	7066144		
12	COMPACTE Samba	M			X	Z.A.T.E. yaba	70662433		

NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (NIES) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BAS-FOND DE
DANS LE CADRE DU PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE RESILIENCE (PUDTR)

LISTE DE PRESENCE

Date : 07/02/22
 Région : Bourges, Région Centre-Val de Loire
 Province : N. Orléans
 Commune : Yaba
 Village : Yaba
 Objet : Renforcement des autorités administratives

N°	Nom et Prénom	Sexe	Age		Structure ou organisation	Titre/fonction ou Qualité	Contacts téléphoniques	Signature ou empreintes
			Inférieur à 18 ans	Supérieur à 18 ans				
1	KABORE Saly	M	X		Picturis	Pict	60583546	
2	Quadrage Emmanuel	M	X		SERF	Coordinateur	78513184	
3	Bouche Jules	M		X		Coordinateur	70335340	
4	Kiombou Ramona	F		X	Naivo Yaba	Secrétaire	7057415	
5	KPOKÉ Bissou	F		X	SERF	Coordinateur	7679744	
6	Sambo Ilou	M		X	SITE/HABA	Coordinateur	5619160	
7	SAWAGO Seflou	M	X		SERF	Coordinateur	76937737	
8	TIEMTORE Amalia	F	X		SERF	Coordinateur	76525056	
9	PARE L. Gilbert	M	X		SERF	Coordinateur	56602961	
10	GO Marina	F	X		SERF	Coordinateur	65235568	
11	OUEDRADO Fandy	M	X		SERF	Coordinateur	70021166	
12	Compteur Sambo	M		V	SERF	Coordinateur	70622432	

Scanned with CamScanner

Annexe 18 : Procès-verbal de négociation des compensations avec les PAP de Yaba1
et Yaba2

Procès-Verbal

de restitution avec les autorités administratives
sur les rencontres de négociation des
compensations avec les propres PAP des bénéficiaires
à mener dans le cadre du Projet PUDIR
pour l'élaboration d'une Notice d'Impact
Environnemental et social^(MGS) et d'un Plan d'Actions et
de Réinstallation (PAR).

L'en deux mille vingt deux, et
le mercredi 09 février à 9h, s'est tenue dans
la salle de réunion de la mairie de Yaba, une
rencontre de restitution des négociations des
compensations avec les PAP des quatre sites
(Yaba 1, Yaba 2, Tema, Essapougou).

Cette rencontre a regroupé les autorités
administratives, les services techniques, les
représentants de coopératives des femmes, des jeunes,
les responsables communicaux, les responsables religieux,
les CVD, les représentants des PAP de chaque site,
le représentant des handicapés et les consultants
du bureau SERF.

Étaient présents à cette rencontre (voir
liste de présence jointe en annexe).

La rencontre a été présidée par monsieur
le Préfet, monsieur R. Salif Kabaré.

Après les salutations d'usage, messieurs le préfet a souhaité la bienvenue aux membres de la mission et aux participants.

La parole a été donnée aux consultants pour livrer le contenu des négociations obtenu avec les PAP des quatre sites.

Pour les quatre (04) sites dont yaba 2, yaba 3, Tiemagha Essapougou, chaque PAP a pris connaissance du montant calculé de sa compensation. Tous les PAP ont validé et signé les documents relatifs aux compensations des parcelles.

Pour les cultures, les consultants ont tenu à préciser que les cultures ne seront pas dédommées. Cependant si les travaux d'aménagement se font en période de production, les cultures détruites seront dédommées.

A l'issue de cette présentation, un Comité chargé des attributions des terres aménagées a été mis en place.

Après la mise en place du comité, quelques recommandations ont été émises :

- Dédommager les PAP, à propos des lignes avant le démarrage effectif des travaux d'aménagement.
- Assurer une formation continue des agriculteurs tout en les appuyant par les moyens matériels nécessaires.

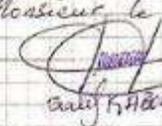
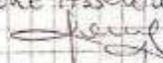
- Faire preuve de bonne gouvernance dans le conduit des activités du projet.

Les recommandations ont été validées en présence de Monsieur le Préfet, Salif Kiaboré, qui après à levé la séance à 13h00.

Fait à yaba, le 09/02/2022

ont signé

Fait à yaba le

Pour SERF		Pour les participants	
BASSOLE Jules Bifales Tel: 70585000		Monsieur le Préfet  Salif KIABORÉ	
KIABORE Assatou 76797744 		Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de YABA 	
SAWABOGO Sagdou 76937737 		Le représentant des PAP RAMDE N. SENE Et	
TRAORE Issa  N°56.13.06.96.			
Le service de l'Agriculture  OUEDRAOGO Hadj 70 06 41 44	Le service de l'Environnement  Yameogo Ouango 56171160	Le service de l'Élevage TANKAMOU Hamidou  70 07 23 44	

Scanned with CamScanner

ELABORATION D'UNE NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (NIES) ET D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BAS-FONDS DE YABA1, YABA2, ISSAPOUGO ET TIEMA DANS LE CADRE DU PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE RESILIENCE (PUBTR).

LISTE DE PRESENCE

Date : 09/02/22
 Région : Région du Hautvolta Province : NAYALA
 Commune : YABA
 Village : YABA

N°	Nom et Prénom	Sexe	Age		Structure ou organisation	Titre/fonction ou Qualité	Contacts téléphoniques	Signature ou empreintes
			Inférieur à 18 ans	Supérieur à 35 ans				
01	KABRE Salif	M	X		Préfectoral/YABA	Préfet	60555710	
02	Kouyoko ROANONGA	F		X	NOUVEAU YABA	SS	9057415	
03	BASSOLE Julia	M		X	consultant/serf	consultant	76 33 326	
04	KARAGE Assouan	F		X	consultant/serf	consultant	76 79 77 50	
05	BELEM V. Sibini	M	X		serf	consultant	57 69 28 06	
06	CAUENI F. Boussin	M	X		serf	consultant	70 31 33 36	
07	TANIKRANG Komolimi	M	X		ZATE	A.TE	70 27 01 44	
08	SAYINDOGO Seydou	M	X		serf	consultant	76 33 77 37	
09	CUERANGO Indu	M	X		SDAHM	USA	70 01 21 34	
10	TRAORE Issa	M		X	serf	consultant	56 13 06 36	
11	BASSOLE Julia	M		X	serf	consultant	70 33 326	
12	BAMOGO Hamado	M		X	Responsable UAT	UAT	76 11 63 26	
13	GO MARIKA	F	X		serf	consultant	65 08 17 08	
14	PAREL Gilbert	M	X		serf	consultant	56 66 71 66	
15	TIEMTORE Amadou	F	X		serf	consultant	70 51 30 56	
16	YELEMCHI EUSMEHIE	M		X	Rep. YABA 2	Appréciateur	70 34 12 51	

ELABORATION D'UNE NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (NIES) ET D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BAS-FONDS DE YABAI, YABAZ, ISSAPOUGO ET TIEMA DANS LE CADRE DU PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE RESILIENCE (PUDTR).

Date : 20/01/2022 ②
 Région : Province de Mouloua Commune : Yabai
 Objet : Installation des bénéficiaires de la Réaffectation

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et Prénom	Sexe	Age		Structure ou organisation	Titre/fonction ou Qualité	Contacts téléphoniques	Signature ou empreintes
			Inférieur à 18 ans	Supérieur à 35 ans				
17	DALLA Lamine	M		X	Direction technique Pp		71-41-06-53	<i>[Signature]</i>
18	PARE H. SOEL	M	X		"	Rep. Inf. Com. (2-4-2-7-27)		<i>[Signature]</i>
19	PANA Beucina	M		X	"	Rep. P. S. (2-3-2-6-8)		<i>[Signature]</i>
20	PONAME Mathurin	M		X	"	C.V. Yabai (7-14-2-4-5-5)		<i>[Signature]</i>
21	KI W. Georges	M		X	"	Administrateur	71-66-28-51	<i>[Signature]</i>
22	EC Paul	M		X	"	"	70-23-28-07	<i>[Signature]</i>
23	Ky Ebe	M		X	"	Administrateur	70-23-28-07	<i>[Signature]</i>
24	GODI N. Reine	F		X	"	Rep. Jeune. (2-3-2-6-8)		<i>[Signature]</i>
25	PANIC Nani	M		X	"	Rep. Jeune. (2-3-2-6-8)		<i>[Signature]</i>
26	KABORE Landouze	M		X	"	Rep. Jeune. (2-3-2-6-8)		<i>[Signature]</i>
27	KABORE Landouze	M		X	"	Rep. Jeune. (2-3-2-6-8)		<i>[Signature]</i>
28	DIGUEMDE Kouma	M		X	"	Rep. Jeune. (2-3-2-6-8)		<i>[Signature]</i>
29	PANDE Soule	M		X	"	Rep. Jeune. (2-3-2-6-8)		<i>[Signature]</i>
30	IDIGUEMDE Salyon	M		X	"	C.V. (2-3-2-6-8)		<i>[Signature]</i>
31	KABRE Kouchoze	M		X	"	"	71-23-28-07	<i>[Signature]</i>
32	PARE F. HILCINTHE	M		X	"	"	71-23-28-07	<i>[Signature]</i>
33	Chechoze Benobranzi	F		X	"	"	69-23-28-10	<i>[Signature]</i>

ELABORATION D'UNE NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (NIES) ET D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BAS-FONDS DE YABAI, YABA2, ISSAPOUGO ET THIEMA DANS LE CADRE DU PROJET D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE RESILIENCE (PUDTR).

3

LISTE DE PRESENCE

Date : 03/02/2022
 Région : Boudouaï Province : Niayala
 Commune : YABA Village : YABA

N°	Nom et Prénoms	Sexe	Age		Structure ou organisation	Titre/fonction ou Qualité	Contacts téléphoniques	Signature ou empruntes
			Inférieur à 18 ans	Supérieur à 18 ans				
34	Dikoboucou Gekemistie	F		X	Organisation Paysanne	Peuple Paysan	69-48-47-72	<i>[Signature]</i>
35	Quedjougou Winklegoudi	M	X		"	Rep. Peuple	87-21-75-80	<i>[Signature]</i>
36	Krowile Arama	M		X	"	Agriculteur	36-27-51-20	<i>[Signature]</i>
37	Doung Boko	M		X	"	"	72-28-62-71	<i>[Signature]</i>
38	Kientaga Pngmndibou	M		X	"	"	36-05-00-97	<i>[Signature]</i>
39	TIHIE Abdoucou	M	X		SERF	Coopérateur	75-75-88-75	<i>[Signature]</i>
40	SO Emercou	M	X		Organisation Paysanne	Peuple	65-03-01-41	<i>[Signature]</i>
41	Quedjougou Ismaël	M	X		SERF	Coopérateur	75-51-31-24	<i>[Signature]</i>
42	Quedjougou Koudy	M		X	Organisation Paysanne	Peuple	72-28-62-71	<i>[Signature]</i>
43	Koungou Koungou	M		X	SERF	Coopérateur	36-27-51-20	<i>[Signature]</i>
44	Bouhoro Ouhou	M		X	SERF	SERF	36-27-51-20	<i>[Signature]</i>

Annexe 19 : Statistiques des consultations des parties prenantes

Date	Village/ Localité	Acteurs	Activité	Nombre de personnes				
				Femmes		Hommes		Total
				Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
18 au 24 janvier 2022	Village de Yaba	<ul style="list-style-type: none"> - SG de la commune de Yaba 1 - Services techniques (agriculture et environnement) ; 2 - CVD 2 - Chefs coutumiers et religieux 1 - Propriétaires terriens en même temps PAP du site. 	<ul style="list-style-type: none"> - Informations sur le projet - Recueil d'avis, craintes et recommandations ; - Visites de reconnaissance des sites ; - Restitution des données collectées. 	00	00	00	15	15
27 au 28 janvier 2022	Village de Yaba	- Association des femmes	- Informations sur le projet	2	10	2		14
		- Association des jeunes	- Recueil d'avis, craintes et recommandations ;	2	0	5	6	13
		- Association des personnes vivant avec un handicap	- Séances de négociations sur le mode et les modalités de compensations en vue des dédommagements.	2	03	05	6	16
		- Personnes Affectées par le Projet (PAP).		00	00	04	12	16
Janvier 2022	Dédougou	DREP-BMH DRGSFAH/BM DREA/BM DRTEE/BM DRRAH	<ul style="list-style-type: none"> - Informations sur le projet - Recueil d'avis, craintes et recommandations ; 	00	00	00	4	4
07/02/2022	Yaba	<ul style="list-style-type: none"> - Le Préfet - Le SG - Le responsable de l'environnement (DTEE) - Le responsable de l'Agriculture (SDAAHM) - Le responsable de l'élevage (ZATE). 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre de concertation avec les autorités administratives et techniques sur la procédure de négociation avec les PAP - suivie de l'amendement des outils de collecte. 	02	01	05	04	12
08/02/2022	Yaba 1	<ul style="list-style-type: none"> - Les PAP du site de Yaba 1 - Le CVD - Le responsable de l'agriculture e chef de Terre 	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation et vérification des compensations calculées - Validation des compensations - Signatures des fiches de compensation et du procès-verbal 	00	00	04	12	16

Date	Village/ Localité	Acteurs	Activité	Nombre de personnes				
				Femmes		Hommes		Total
				Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
			d'accord de négociation individuelle provisoire - Echange sur le protocole d'accord de cession de terre - Examen et validation du protocole d'accord de cession de terre - Signature du protocole d'accord de cession de terre - Présentation et explication de la fiche d'enregistrement des plaintes					
09/02/2022	Yaba	<ul style="list-style-type: none"> - Le Préfet - Le SG - Le responsable de l'environnement (DTEE) - Le responsable de l'Agriculture et son adjoint (SDAAHM) - Le représentant de l'élevage (ZATE) - Les représentants des PAP des quatre (04) sites - Les CVD des quatre (04) sites - Le représentant des religieux - Les coutumiers - Le représentant des femmes des quatre (04) sites - Les représentants des coopératives - Les représentants des jeunes des quatre (04) sites - Le représentant des handicapés des quatre (04) sites. 	<ul style="list-style-type: none"> - Restitution des évaluations de compensation faites Election et mise en Place du comité chargé de l'attribution des terres aménagées. 	02	04	11	26	43
			TOTAL	10	17	37	85	149

Source : SERF, février 2022

Annexe 20 : Protocole d'accord de négociation

- Protocole d'accord de cession des PAP de Yaba 1

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de YABA 1
Dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

PROTOCOLE D'ACCORD DE CESSIION DE TERRE AUX FINS D'AMENAGEMENT DU BAS-FOND DEYABA 1..... DANS LA COMMUNE DE YABA

I. LES PARTIES DU PROTOCLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

Monsieur IBNI BOURAI né le 01/01/1942 à Yaba demeurant à Yaba titulaire de la carte nationale d'identité N° B0224887 du 15/03/2008, propriétaire de terre d'une superficie de 1,875 hectaresares sur le site de bas-fond du village de YABA
Dénommé ci-après le **Cédant** d'une part,

Et

Monsieur KABORE SALIF en qualité de Préfet dénommée ci-après l'**Acquéreur** d'autre part.

II. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet la cession d'une terre de 1,875 hectares, propriété du Cédant aux fins d'aménagement du bas-fond de YABA 1 au bénéfice du village de Yaba dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR).

Suivie aux concertations et aux conclusions des négociations, les parties signataires du présent protocole ont convenu de ce qui suit :

III. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Cédant s'engage à céder ses terres d'une superficie de 1,875 hectaresares.....centiares situées dans le bas-fond de dans le village de Yaba aux fins d'aménagement dudit bas-fond au profit du village, en contrepartie des propositions au point V du présent protocole d'accord.

La partie Acquéreur s'engage à :

- aménager la totalité de l'emprise foncière de 1,875 hectaresares.....centiares aux seules fins de celles objet du présent protocole ;
- aménager la totalité de l'emprise foncière de 1,875 hectares aux seules fins de celles objet du présent protocole;

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de Yaba
Dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

VI. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui viendrait à naître des suites de l'application du présent protocole, sera obligatoirement soumis à une conciliation suivant le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du projet et celui du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) élaboré dans le cadre des travaux d'aménagement du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR), qui privilégie la résolution à l'amiable et à défaut le recours en dernier ressort aux juridictions compétentes du Burkina Faso.

Fait à Yaba le 08/02 2022

Ont signé :

TONI Boman



70-88-24-38

GUEDRAGO Mady


KE Hermance



70-90-13-55

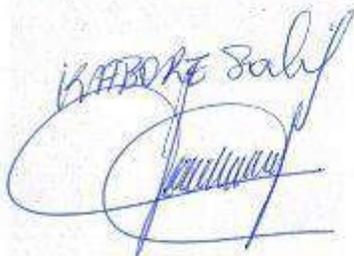
Belem Sabini



57-63-28-06

TANKOANO Kamidini



ISABORE Sahif


Yamef Ouang


Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de YABA 1
Dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

**PROTOCOLE D'ACCORD DE CESSIION DE TERRE AUX
FINS D'AMENAGEMENT DU BAS-FOND DE
YABA 1
DANS LA COMMUNE DE YABA**

I. LES PARTIES DU PROTOCLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

Monsieur TONI LASSINA né le 01/01/1981 à YABA demeurant à YABA titulaire de la carte nationale d'identité N° du propriétaire de terre d'une superficie de 0,2126 hectares 00 ares sur le site de bas-fond du village de YABA
Dénommé ci-après le **Cédant** d'une part,

Et

Monsieur KABORE SALIF en qualité de PREFET, dénommée ci-après l'**Acquéreur** d'autre part.

II. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet la cession d'une terre de 0,2126 hectares, propriété du Cédant aux fins d'aménagement du bas-fond de YABA 1 au bénéfice du village de YABA dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR).

Suite aux concertations et aux conclusions des négociations, les parties signataires du présent protocole ont convenu de ce qui suit :

III. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Cédant s'engage à céder ses terres d'une superficie de 0,2126 hectares 00 ares 00 centiares situées dans le bas-fond de YABA dans le village de YABA aux fins d'aménagement dudit bas-fond au profit du village, en contrepartie des propositions au point V du présent protocole d'accord.

La partie Acquéreur s'engage à :

- aménager la totalité de l'emprise foncière de 0,2126 hectares 00 ares 00 centiares aux seules fins de celles objet du présent protocole ;
- aménager la totalité de l'emprise foncière de 0,2126 hectares aux seules fins de celles objet du présent protocole;

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de Yaba
 Dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUOTR)

- délivrer au Cédant tout acte de sécurisation foncière devant le prémunir contre toute forme de remise en cause de ses droits sur les superficies cédées ;

IV. CONSISTANCE DES DROITS ET LIMITE DES SITES

Le Cédant dispose sur l'emprise foncière du futur aménagement, d'un fonds de terre d'une superficie de 0,2126 hectaresares.....centiares dont la liste des bornes Topographiques des différentes emprises sont ci-dessous présentées.

Point d'angle	Coordonnées GPS en UTM	
	X	Y
01	0517028	14 22 622
	0516807	14 22 437
	0516643	14 22 511
	0516557	14 22 416

V. CONTRE-PARTIES ACCEPTÉES PAR LE CEDANT

En compensation de la cession de terre, le Cédant accepte en contrepartie, l'octroi d'une superficie aménagée dehectares soit.
parcelles aménagées de hectares en présence des témoins ci-après cités :.....

- 1- TONI Jean Aimé
- 2- TONI François
- 3- KI Placide
- 4- KI Hermann
- 5-

Les deux parties s'obligent à respecter les clauses du présent contrat.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de YABA 1
Dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

**PROTOCOLE D'ACCORD DE CESSIION DE TERRE AUX
FINS D'AMENAGEMENT DU BAS-FOND DE**
YABA 1
DANS LA COMMUNE DE YABA

I. LES PARTIES DU PROTOCLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

Monsieur TONE DRISSA né le 15/12/1967 à yaba demeurant à yaba titulaire de la carte nationale d'identité N° B12 2933 74 du 08/07/2019 propriétaire de terre d'une superficie de 0,22 hectares — ares sur le site de bas-fond du village de yaba
Dénommé ci-après le **Cédant** d'une part,

Et

Monsieur KABORE Salif en qualité de Préfet, dénommée ci-après l'**Acquéreur** d'autre part.

II. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet la cession d'une terre de 0,22 hectares, propriété du Cédant aux fins d'aménagement du bas-fond de yaba 1 au bénéfice du village de yaba dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR).

Suite aux concertations et aux conclusions des négociations, les parties signataires du présent protocole ont convenu de ce qui suit :

III. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Cédant s'engage à céder ses terres d'une superficie de 0,22 hectares — ares — centiares situées dans le bas-fond de — dans le village de yaba aux fins d'aménagement dudit bas-fond au profit du village, en contrepartie des propositions au point V du présent protocole d'accord.

La partie Acquéreur s'engage à :

- aménager la totalité de l'emprise foncière de 0,22 hectares — ares — centiares aux seules fins de celles objet du présent protocole ;
- aménager la totalité de l'emprise foncière de 0,22 hectares aux seules fins de celles objet du présent protocole;

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de Yaboa
 Dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

- délivrer au Cédant tout acte de sécurisation foncière devant le prémunir contre toute forme de remise en cause de ses droits sur les superficies cédées ;

IV. CONSISTANCE DES DROITS ET LIMITE DES SITES

Le Cédant dispose sur l'emprise foncière du futur aménagement, d'un fonds de terre d'une superficie de 0,22 hectares ares centiares dont la liste des bornes Topographiques des différentes emprises sont ci-dessous présentées.

Point d'angle	Coordonnées GPS en UTM	
	X	Y
01	0517028	1422622
02	0516807	1422437
03	0516643	1422511
04	0516557	1422416

V. CONTRE-PARTIES ACCEPTÉES PAR LE CEDANT

En compensation de la cession de terre, le Cédant accepte en contrepartie, l'octroi d'une superficie aménagée de 0,25 hectares soit.

01 parcelles aménagées de 0,25 hectares en présence des témoins ci-après cités :

1. QUEDDABO GO Mady
2. KI André
3. KI Hermann
4. IRAORE ISSA
5. YAMEOGO OUANGO

Les deux parties s'obligent à respecter les clauses du présent contrat.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de Yaba
Dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

VI. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui viendrait à naître des suites de l'application du présent protocole, sera obligatoirement soumis à une conciliation suivant le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du projet et celui du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) élaboré dans le cadre des travaux d'aménagement du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR), qui privilégie la résolution à l'amiable et à défaut le recours en dernier ressort aux juridictions compétentes du Burkina Faso.

Fait à YABA 08/02/ 2022

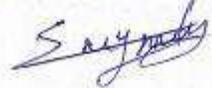
Ont signé :

KI Placide


KI. Hermann


TONE Dimo


TRAORE ISSA


Ouedraogo Nady


TANKOANO Kamidini


KABORE Salif


Yameogo Ouango


Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de YABA 1
Dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

**PROTOCOLE D'ACCORD DE CESSIION DE TERRE AUX
FINS D'AMENAGEMENT DU BAS-FOND DE
.....YABA 1.....
DANS LA COMMUNE DE YABA**

I. LES PARTIES DU PROTOCLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

Monsieur KI ANDRE, né le 07/06/1970 à YABA, demeurant à YABA, titulaire de la carte nationale d'identité N° B5308302 du 12/03/05 propriétaire de terre d'une superficie de 3,2 hectares 00 ares sur le site de bas-fond du village de YABA 1.
Dénommé ci-après le **Cédant** d'une part,

Et

Monsieur KABORE, SALIF en qualité de Préfet, dénommée ci-après l'**Acquéreur** d'autre part.

II. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet la cession d'une terre de 3,2 hectares, propriété du Cédant aux fins d'aménagement du bas-fond de YABA 1 au bénéfice du village de YABA dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR).

Suite aux concertations et aux conclusions des négociations, les parties signataires du présent protocole ont convenu de ce qui suit :

III. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Cédant s'engage à céder ses terres d'une superficie de 3,2 hectares 00 ares 00 centiares situées dans le bas-fond de YABA 1 dans le village de YABA aux fins d'aménagement dudit bas-fond au profit du village, en contrepartie des propositions au point V du présent protocole d'accord.

La partie Acquéreur s'engage à :

- aménager la totalité de l'emprise foncière de 3,2 hectares 00 ares 00 centiares aux seules fins de celles objet du présent protocole ;
- aménager la totalité de l'emprise foncière de 3,2 hectares aux seules fins de celles objet du présent protocole;

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de YABA 1
 Dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUOTR)

- délivrer au Cédant tout acte de sécurisation foncière devant le prémunir contre toute forme de remise en cause de ses droits sur les superficies cédées ;

IV. CONSISTANCE DES DROITS ET LIMITE DES SITES

Le Cédant dispose sur l'emprise foncière du futur aménagement, d'un fonds de terre d'une superficie de 3,2 hectaresares.....centiares dont la liste des bornes Topographiques des différentes emprises sont ci-dessous présentées.

Point d'angle	Coordonnées GPS en UTM	
	X	Y
01	0517028	1422622
02	0516807	1422637
03	0516643	1422511
04	0516557	1422416

V. CONTRE-PARTIES ACCEPTÉES PAR LE CEDANT

En compensation de la cession de terre, le Cédant accepte en contrepartie, l'octroi d'une superficie aménagée de 0,2 hectares soit 08 parcelles aménagées de 0,25 hectares en présence des témoins ci-après cités :

1. KI Heriman
2. QUEDRAGO MADY
3. SAMONI F. Boris
4. KI Placide (C.V.D)
5.

Les deux parties s'obligent à respecter les clauses du présent contrat.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de yaba
Dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUOTB)

VI. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui viendrait à naître des suites de l'application du présent protocole, sera obligatoirement soumis à une conciliation suivant le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du projet et celui du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) élaboré dans le cadre des travaux d'aménagement du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUOTB), qui privilégie la résolution à l'amiable et à défaut le recours en dernier ressort aux juridictions compétentes du Burkina Faso.

Fait à YABA le 08/02 2022

Ont signé :

KI Hermann

70-80-13-55

OUEDRAOGO Mady

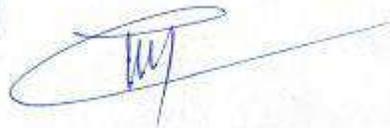

SANON F. Boris



KABORE Salif


KI Placide

Toukoana Kamidini


Yameogo Ouango


Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de YABAA
Dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

**PROTOCOLE D'ACCORD DE CESSION DE TERRE AUX
FINS D'AMENAGEMENT DU BAS-FOND DE
.....YABAA.....
DANS LA COMMUNE DE YABA**

I. LES PARTIES DU PROTOCLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

Monsieur TONÉ Remi né le 02/02/1974 à Yaba demeurant à Yaba titulaire de la carte nationale d'identité N° B105513120 du 07/02/2019, propriétaire de terre d'une superficie de 0,5 hectaresares sur le site de bas-fond du village de
Dénommé ci-après le **Cédant** d'une part,

Et

Monsieur KABORE Salif en qualité de Rxjet dénommée ci-après l'**Acquéreur** d'autre part.

II. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet la cession d'une terre de 0,5 hectares, propriété du Cédant aux fins d'aménagement du bas-fond de Yaba au bénéfice du village de Yaba dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR).

Suite aux concertations et aux conclusions des négociations, les parties signataires du présent protocole ont convenu de ce qui suit :

III. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Cédant s'engage à céder ses terres d'une superficie de 0,5 hectaresares.....centiares situées dans le bas-fond de dans le village de aux fins d'aménagement dudit bas-fond au profit du village, en contrepartie des propositions au point V du présent protocole d'accord.

La partie Acquéreur s'engage à :

- aménager la totalité de l'emprise foncière de 0,5 hectaresares.....centiares aux seules fins de celles objet du présent protocole ;
- aménager la totalité de l'emprise foncière de 0,5 hectares aux seules fins de celles objet du présent protocole;

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de Verbas
 Dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

- délivrer au Cédant tout acte de sécurisation foncière devant le préamunir contre toute forme de remise en cause de ses droits sur les superficies cédées ;

IV. CONSISTANCE DES DROITS ET LIMITE DES SITES

Le Cédant dispose sur l'emprise foncière du futur aménagement, d'un fonds de terre d'une superficie de 0,5 hectaresures.....centiares dont la liste des bornes Topographiques des différentes emprises sont ci-dessous présentées.

Point d'angle	Coordonnées GPS en UTM	
	X	Y
	0517028	14 22 622
	0516807	14 22 437
	0516643	14 22 511
	0516557	14 22 416

V. CONTRE-PARTIES ACCEPTEES PAR LE CEDANT

En compensation de la cession de terre, le Cédant accepte en contrepartie, l'octroi d'une superficie aménagée de 0,25 hectares soit
01 parcelles aménagées de 0,25 hectares en présence des témoins ci-après cités :.....

1. KI. Helmann.....
2. KI. ANDRE.....
3. T. RAORE Ika.....
4. KI. Roger.....
- 5.....

Les deux parties s'obligent à respecter les clauses du présent contrat.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de Yaba-1
Dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

VI. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui viendrait à naître des suites de l'application du présent protocole, sera obligatoirement soumis à une conciliation suivant le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du projet et celui du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) élaboré dans le cadre des travaux d'aménagement du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR), qui privilégie la résolution à l'amiable et à défaut le recours en dernier ressort aux juridictions compétentes du Burkina Faso.

Fait à Yaba 08/02/..... 2022

Ont signé :

TOUÉ Remi
78-35-21-83


KI Hermann


KI André


TRAORE Ista


KI Roger


QUEBRAOGO Mady


Yameogo Ouango


ZATE
TANKOANO
Kaminalni


KABORE Salif


Yameogo Ouango


• **Protocole d'accord de cession des PAP de Yaba 2**

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de YABA 2
Dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

**PROTOCOLE D'ACCORD DE CESSIION DE TERRE AUX
FINS D'AMENAGEMENT DU BAS-FOND DE
.....YABA 2.....
DANS LA COMMUNE DE YABA**

I. LES PARTIES DU PROTOCLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

Monsieur KI DAMA né le
01/01/1954 à Yaba demeurant à Yaba titulaire
de la carte nationale d'identité N° B11480659 du 29/05/2019 propriétaire de terre
d'une superficie de 05 hectaresares sur le site de bas-fond du
village de YABA
Dénommé ci-après le **Cédant** d'une part,

Et

Monsieur KABORE Salif en qualité
de P.x.fet dénommé ci-après l'**Acquéreur** d'autre part.

II. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet la cession d'une terre de 05 hectares, propriété du
Cédant aux fins d'aménagement du bas-fond de YABA 2 au bénéfice du
village de YABA dans le cadre du Projet d'Urgence de
Développement Territorial et de Résilience (PUDTR).

Suite aux concertations et aux conclusions des négociations, les parties signataires du présent
protocole ont convenu de ce qui suit :

III. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Cédant s'engage à céder ses terres d'une superficie de 05 hectares
.....ares.....centiares situées dans le bas-fond de Yaba 2 dans le village de Yaba
aux fins d'aménagement dudit bas-fond au profit du village, en contrepartie des propositions
au point V du présent protocole d'accord.

La partie Acquéreur s'engage à :

- aménager la totalité de l'emprise foncière de 05 hectares
.....ares.....centiares aux seules fins de celles objet du présent protocole ;
- aménager la totalité de l'emprise foncière de 05 hectares aux seules
fins de celles objet du présent protocole;

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de YABA 2
 Dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

- délivrer au Cédant tout acte de sécurisation foncière devant le prémunir contre toute forme de remise en cause de ses droits sur les superficies cédées ;

IV. CONSISTANCE DES DROITS ET LIMITE DES SITES

Le Cédant dispose sur l'emprise foncière du futur aménagement, d'un fonds de terre d'une superficie de 05 hectaresares.....centiares dont la liste des bornes Topographiques des différentes emprises sont ci-dessous présentées.

Point d'angle	Coordonnées GPS en UTM	
	X	Y
01	0509 877	1419 614
02	05 10 090	14 19 822
03	05 10 098	14 20 034
04	05 09 757	14 19 821
05	05 09 743	14 19 550

V. CONTRE-PARTIES ACCEPTEES PAR LE CEDANT

En compensation de la cession de terre, le Cédant accepte en contrepartie, l'octroi d'une superficie aménagée de 01 hectares soit.

04 parcelles aménagées de 0,25 hectares en présence des témoins ci-après cités :

1. PARE F. Florent (CVD)
2. QUEBRAOGO MADY (chef/SDAAHM)
3. YELEMU Dummane (Responsable du site)
4. TIEMTORE Anmaria (représentante SERF)
5. KI Dama

Les deux parties s'obligent à respecter les clauses du présent contrat.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de YABA
Dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

VI. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui viendrait à naître des suites de l'application du présent protocole, sera obligatoirement soumis à une conciliation suivant le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du projet et celui du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) élaboré dans le cadre des travaux d'aménagement du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR), qui privilégie la résolution à l'amiable et à défaut le recours en dernier ressort aux juridictions compétentes du Burkina Faso.

Fait à YABA le 08/02 2022

Ont signé :

PARE F. Florent
PF

OUEDRAGO Mady
Suy

YELEMOU Oussmane
Y

TIEMTORE Aboumar
A

KI Dama
K

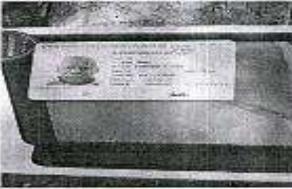
Tankouano Kamdini
A

KABORE Salif
K

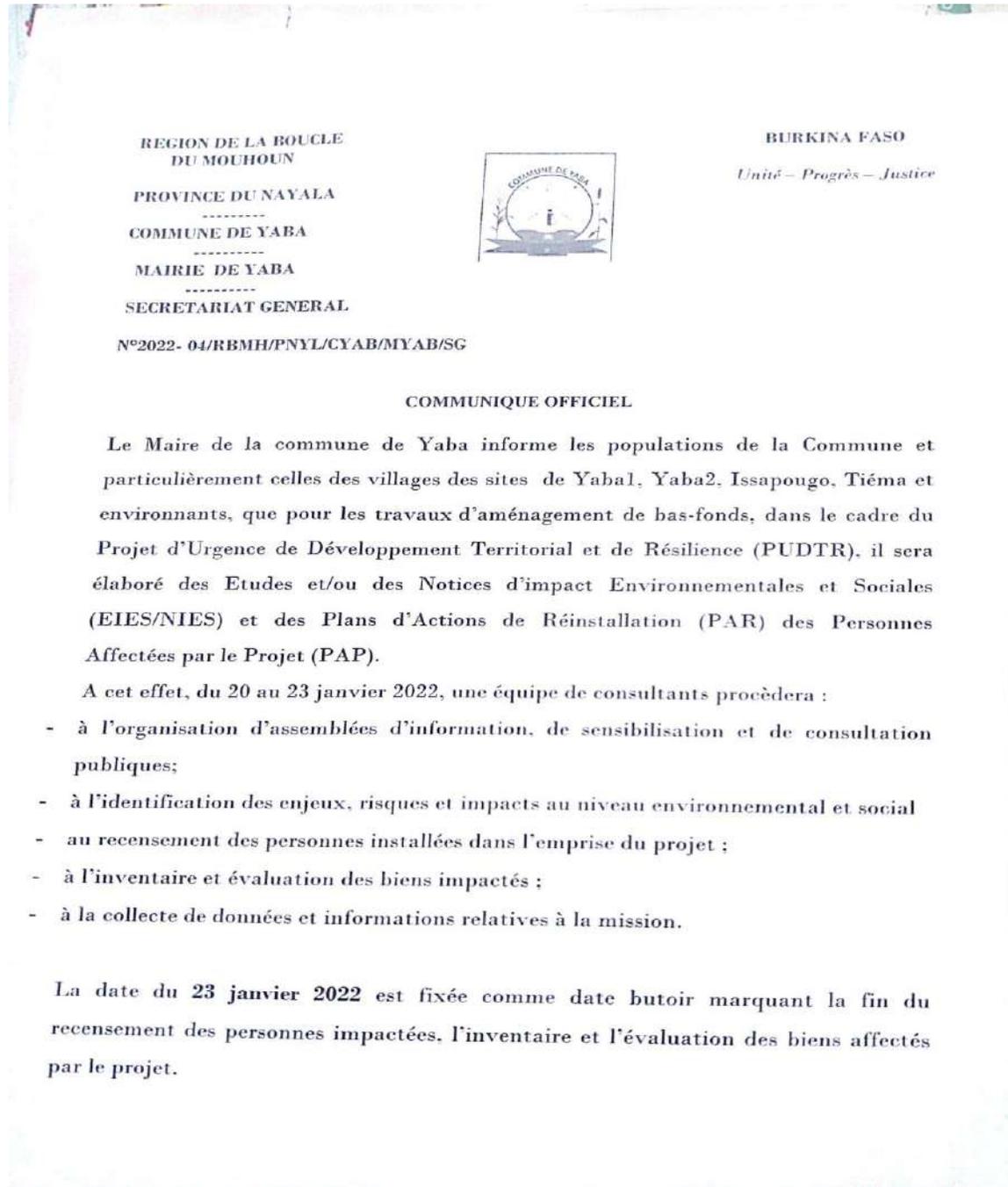
Yamego Ougou
Y

**Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement du bas-fond de YABA 2
dans le cadre du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR).**

FICHE INDIVIDUELLE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS

Code PAP ou N° FICHE	03				
Région	Boulle du Mouhoun				
Commune	YABA				
Village	YABA				
Nom et prénom (s) de la PAP	KI DAMA				
Sexe	M				
Date et lieu de naissance	01/01/1952 à yaba				
Statut d'occupation	agriculteur				
Référence pièce d'identification	B11480659 du 29/05/19				
Téléphone :	70.38.17.68				
Productions	Nature du bien impacté	Montant de l'indemnisation			
	Spéculations	Superficie impactée en ha	Production en kg	Coût unit. du kg en FCFA	Coût total (FCFA)
	<i>Sous-total production</i>				
Terres de production ou de culture	Terres de production ou de cultures	Superficie impactée en m2	Coût unit. du m2 en FCFA	Coût total (FCFA)	
	<i>Sous-total terres</i>				
Arbres privés	Espèces d'arbres	Nombre de pieds	Coût unit.	Coût total (FCFA)	
	<i>Sous-total arbres</i>				

Annexe 21 : Communiqué incluant la date buttoir



Passé cette date, toute personne qui viendrait à s'installer dans l'emprise du projet ou toute personne déjà recensée qui y réaliserait de nouveaux investissements se verra refuser la prise en compte de ces nouveaux investissements pour indemnisation et sera seule responsable des désagréments que cela occasionnera.

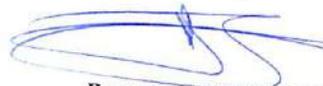
Le Maire, vous prie de bien vouloir réserver un accueil citoyen à l'équipe de consultants et à vous prêter à leurs entretiens.

Fait à Yaba, le 15 janvier 2022

Ampliations :

- HC/Navala
- Service départemental en charge de l'environnement
- Service départemental en charge de l'agriculture
- Service départemental en charge de l'élevage
- Présidents CVD des villages concernés
- Chefs de villages concernés
- Chronos

Pour le Maire et par délégation,
Le Secrétaire général


Rasmané KIEMTORE
Secrétaire Administratif



Annexe 22 : Structures étatiques et non étatiques intervenant dans la prise en charge des personnes victimes de violences basées sur le genre (VBG)

Les structures étatiques impliquées dans la prise en charge sont les suivants	Les structures non étatiques	
	Associations	ONG
<ul style="list-style-type: none"> - Direction régionale de la femme - Direction provinciale de la femme - Direction régionale de la santé - Direction des droits humains - Direction régionale de l'enseignement primaire et post-primaire - Gendarmerie - Police - Justice 	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination régionale des femmes - Coordination provinciale des femmes - Association jeunesse et défi - Association voix de femme - Association des enfants et des jeunes travailleurs du Burkina/Dédougou - Mwangaza Action 	<ul style="list-style-type: none"> - Inter SOS - ADBBA'S International - DRSI (Conseil Danois pour les réfugiés) - Terre des Hommes - Save the Children - OCADES/SED/FADA

Source : SERF, Enquêtes terrain, janvier 2022

Annexe 23 : Termes de références de la mission d'élaboration des PAR
(voir document séparé)